

F18C13

THÉORIE & PRATIQUE

DU



DÉLIT D'ESCROQUERIE

SES VARIÉTÉS ATTÉNUÉES

LES FRAUDES QUI Y SONT ASSIMILÉES

RAPPORTS AVEC LE CHANTAGE, LE FAUX, LA CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES, ETC.

LES ESCROQUERIES EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS, D'ASSURANCES, ETC.

PAR

PAUL DORIGNY

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1899

F 18 C 13

THÉORIE & PRATIQUE
DU
DÉLIT D'ESCROQUERIE



INTRODUCTION

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement... etc. », art. 403, C. P.

« A la simple lecture de ce texte, dit M. Villey (Sirey, 1889. 1. 185 *ad notam*), on ne peut s'empêcher de constater que la matière de l'escroquerie, par la variété de ses formes et de ses actes, peut donner lieu aux appréciations les plus arbitraires... Les faits ont ici une assez grande influence sur l'application du droit. L'indélicatesse frise souvent de si près le délit caractérisé que la question de savoir si l'art. 403 doit être appliqué devient extrêmement délicate, et risque parfois de dégénérer en une véritable question de sentiment. » Et plus loin, le savant maître ajoute : « Par cela même que les termes de ce texte sont vagues et flexibles, il convient de s'y tenir

rigoureusement, et d'écarter toute espèce qui n'y rentre pas naturellement, sans se laisser toucher par cette considération, que l'auteur serait moralement aussi coupable, ou même plus, que d'autres auxquels cette incrimination peut être appliquée. C'est un mal sans doute qu'un coupable soit impuni, ce serait un mal bien plus grand que de voir l'arbitraire s'introduire dans l'administration de la justice pénale... » — Vers la même époque, M. Garraud écrivait dans son *Traité théorique et pratique de Droit pénal* : « La jurisprudence élargit, force même le sens des expressions de l'art. 403 pour y faire rentrer des manœuvres qui resteraient impunies sans l'interprétation extensive qu'elle leur en donne. » Puis, après avoir étayé son affirmation de quelques exemples que nous retrouverons, il continue : « Nous ne voulons pas discuter, mais on nous permettra de constater combien on a dû forcer le sens naturel des termes pour donner à ces agissements le caractère d'une escroquerie ». (Garr., V. n° 252.)

Ces citations contiennent deux idées principales. D'une part l'art. 403 du Code pénal est imprécis et insuffisant. D'autre part, la jurisprudence viole le principe d'interprétation restrictive qui lui est imposé en matière pénale. Ces deux idées se relient d'ailleurs étroitement ; si la jurisprudence pousse trop loin l'application de l'art. 403 C. P., c'est que ce texte a trop restreint le domaine des combinaisons dolosives punissables, et qu'en dehors de ces dernières, il en existe d'autres d'une immoralité non moins caractérisée. — En présence de ces critiques adressées soit au législateur, soit à la jurisprudence, et bien que la théorie du délit d'escroquerie ait fait l'objet de savantes études, il nous paraît bon d'interpréter à nouveau l'art. 403

C. P. Cet article est-il réellement trop étroit? La jurisprudence, influencée par des considérations d'ordre moral, l'a-t-elle élargi arbitrairement? Telle est la double question que nous posons, et à laquelle cette étude devra répondre. Nous allons commenter successivement les termes de l'art. 403 C. P., et nous rechercherons à propos de chacun d'eux si la jurisprudence lui a donné son sens « naturel », ou si, au contraire, elle y a fait rentrer des espèces « qui n'y rentrent pas naturellement. » Notre travail aura donc un caractère concret et pratique, car son but exige que nous multiplions les documents de jurisprudence. Nous placerons ces documents sous les titres suivants :

Titre I. — Des éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

— II. — De la tentative d'escroquerie.

— III. — Des complices et coauteurs du délit d'escroquerie.

— IV. — Des motifs des jugements en matière d'escroquerie. Contrôle de la Cour de cassation sur la qualification des faits.

— V. — L'escroquerie et les infractions qui s'y rattachent.

— VI. — Examen spécial de quelques faits.

Appendice. — Du faux et de l'escroquerie.

Nous ferons, chemin faisant, quelques rapprochements avec certaines législations étrangères, particulièrement dans notre conclusion où apparaîtra notre opinion sur les critiques formulées plus haut.

TITRE PREMIER

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT D'ESCROQUERIE

Il résulte de l'art. 405 C. P., que nous avons reproduit plus haut, que l'escroquerie consiste à se faire remettre des choses dont nous aurons à déterminer la nature, en employant des moyens frauduleux spécifiés par la loi. Le moyen frauduleux sera le faux nom, la fausse qualité, les manœuvres frauduleuses qualifiées selon l'art. 405, et l'emploi de ce moyen aura déterminé, de la part de la victime, la remise de l'objet convoité par l'escroc. Cette notion, si brève qu'elle soit, nous permet déjà d'indiquer les grandes différences qui séparent l'escroquerie du vol et de l'abus de confiance. Le voleur soustrait, prend lui-même la chose d'autrui ; il s'en empare malgré la volonté du propriétaire (V. Caen, 3 fév. 1879, S. 79. 2. 245. Angers, 21 août 1871, S. 71. 2. 215). Dans l'abus de confiance, il y a bien une fraude et une remise, mais la remise y est antérieure à la fraude qui ne la détermine pas ; il y a détournement *a posteriori* de l'objet préalablement confié (V. Cass. 19 janv. 1837, Dall. Rep., v^o Vol, n^o 863 ; Riom, 31 mars 1886, S., 86. 2. 132). L'escroc, avons-nous dit,

obtient par ruse, par artifice, une remise volontaire (1).

Cette notion générale donnée, voici le plan que nous adopterons pour l'examen détaillé de l'art. 405 C. P.

Chapitre I. — Des moyens frauduleux et des erreurs qu'ils doivent produire.

- II. — De la remise ou délivrance des choses susceptibles d'escroquerie.
- III. — De l'appropriation.
- IV. — Des liens qui unissent entre eux les éléments du délit d'escroquerie.

(1) Voir pour ces trois délits Cass., 22 mai 1836, D., 56. 4. 373. — On pourrait aussi comparer le délit d'escroquerie — avec le chantage dans lequel il y a aussi une remise, mais sous l'influence d'une menace — et avec la filouterie d'aliments dans laquelle la remise n'est accompagnée ni précédée d'aucune manœuvre.

CHAPITRE PREMIER

DES MOYENS FRAUDULEUX ET DES ERREURS QU'ILS DOIVENT PRODUIRE

L'intitulé de ce chapitre montre qu'il doit être divisé en deux sections :

1^{re} section. — Détermination des moyens frauduleux constitutifs du délit d'escroquerie.

2^e section. — Des erreurs constitutives de l'escroquerie.

SECTION I

DES MOYENS FRAUDULEUX CONSTITUTIFS DE L'ESCROQUERIE

Il y a deux espèces de moyens frauduleux constitutifs du délit d'escroquerie. D'une part, l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité. D'autre part, les manœuvres dont le but est spécifié par l'art. 405. Chacun de ces moyens fera l'objet d'une étude distincte. Nous qualifierons les premiers de moyens nommés, parce que la loi les a définis en eux-mêmes et qu'ils sont caractérisés par leur forme. Les autres, caractérisés seulement par le résultat obtenu dans l'esprit de la victime du délit, varient presque à l'infini. Ce sont des moyens innomés.

§ 1^{er}. — Des moyens nommés.

A. — De l'usage de faux noms.

« Le nom est la marque extérieure de la personnalité et comme l'étiquette qui distingue les uns des autres les membres d'une société bien organisée. » (Lallier. *Propriété des noms et des titres.*) Se servir d'un faux nom, c'est donc se servir d'une marque extérieure, d'une étiquette qui n'est pas la sienne, ou qui n'est celle de personne. On aura ainsi créé une confusion, une erreur, et si l'on a agi dans le but de se faire remettre des valeurs, le délit de l'art. 405 existera. Aussi les nommés André et Panet furent-ils condamnés pour avoir pris, dans ce but, l'un le nom de de Gonzague (Cass., 14 oct. 1853, § 54, l. 157), l'autre le nom de Sueur (Douai, 13 janv. 1898, D., 98. 2. 27). Jugé encore qu'il y a usage d'un faux nom lorsque, à la demande qui lui était adressée, s'il était bien un tel, celui qui sollicitait la remise d'un objet a répondu : « Oui, oui, c'est entendu » et que c'est sur cette réponse que la remise lui a été faite. (Cass., 23 fév. 1888. *Bull. crim.*, n° 77.)

Tous les auteurs remarquent que si l'agent a fait *usage d'un faux nom sous lequel il est habituellement désigné*, bien que ce nom ne soit pas le sien, ou si, habituellement connu sous un nom qui ne lui appartient pas, il a fait *usage de son véritable nom*, il ne peut être condamné comme coupable d'escroquerie, alors même que dans l'un ou l'autre cas, il aurait agi avec une pensée de fraude. C'est que l'intention de fraude ne suffit pas ; il faut qu'elle soit accompagnée du fait, qu'elle soit extériorisée. Or,

l'agent s'est présenté sous le nom qui lui appartient légitimement ou sous celui par lequel on le désigne habituellement, et on ne peut considérer ce fait comme l'usurpation d'un nom.

« Il en serait de même, selon Dalloz (Code pénal annoté, art. 405, n° 30), de l'*individu qui aurait agi sous un prénom, en dissimulant son nom de famille* sous lequel il avait subi une condamnation. » L'opinion contraire nous paraît préférable. Le prénom, dit-on, est un nom que l'on met avant le nom de famille pour distinguer celui qui le porte. Or, si le prénom est un nom, l'individu qui a employé le prénom qui lui appartient en réalité, ne peut avoir fait usage d'un faux nom. Le vice de ce raisonnement n'est pas bien difficile à saisir. Non, l'agent n'use pas d'un faux nom lorsqu'il use de son prénom comme tel. Mais cet usage devient l'usage d'un faux nom quand le prénom est donné comme un nom de famille. Nous sommes donc de l'opinion de M. David (*Traité de l'escroquerie*, p. 41) d'après lequel « il ne faut pas perdre de vue l'idée dominante dans toutes ces questions : celle de rechercher quelle a été l'intention du prévenu en employant son prénom. Si elle a été celle de dissimuler son vrai nom afin de faire une dupe, nul doute que l'art. 405 reçoive son application. » La jurisprudence n'a pas eu à s'occuper spécialement de cette hypothèse. Le fait que nous visons existait bien dans une espèce qui fut soumise à la Cour de cassation, mais entouré de circonstances constitutives des manœuvres frauduleuses innomées. (Cass. 5 nov. 1853, D., 53. 5. 199.)

Enfin nous estimons que le fait, dans l'intention de dépouiller autrui, *d'user d'un homonyme, de scinder son nom, d'y ajouter la particule de*, en un mot d'altérer

frauduleusement son nom, constitue l'usage d'un faux nom visé par l'art. 405. Ainsi la Cour d'Orléans (8 mars 1869, D., 69. 2. 55) a décidé que constituait le délit d'esroquerie le fait par l'individu auquel une traite tirée au profit d'un homonyme a été adressée par erreur, d'avoir fait escompter cette traite chez un banquier, en se disant mensongèrement créancier du tireur. L'arrêt est fondé sur ce qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses qualifiées selon les termes de la loi. C'est exact. Mais nous pensons que l'on pouvait relever l'usage d'un faux nom, par suite de l'emploi d'un homonyme.

Pour compléter cette matière, nous devons citer encore un arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1853 (S., 54. 1. 157). Cet arrêt porte que dans le cas où un individu prétendrait que le nom qu'il a employé était le sien, et que comme tel, il avait le droit de le porter, il n'y aurait *pas lieu à une question préjudicielle suspendant l'exercice de l'action publique*. « Vu les art. 326 et 327 du Code Napoléon, attendu que ces articles ne s'appliquent qu'à la filiation des enfants légitimes, à leur possession d'état et à toutes les réclamations que peut faire naître leur suppression d'état : que ces questions sont sans rapport avec la question d'identité dont la Cour était juge ; que les faux titres et les faux noms usurpés par le demandeur étaient autant d'éléments du délit que la Cour était appelée à constater et qu'elle avait le droit d'apprécier..... »

B. — De l'usage de fausses qualités.

Qu'est-ce qu'une *qualité* au sens de l'art. 405 C. P. ? Nous allons dire bientôt que le terme qualité prend ici son

sens naturel : aussi ne nous étonnerons-nous pas que le législateur n'ait pas cru devoir le définir. Mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que la jurisprudence se soit laissé aller à décider, dans chaque espèce, s'il y avait ou non usage d'une qualité, sans jamais nous dire ce qu'elle entend par ce mot « qualité ». Des conséquences fâcheuses étaient inévitables : des hésitations, des distinctions qui ne reposent sur aucun motif, des divergences entre les tribunaux sur le même fait, etc.

Puisque la jurisprudence n'a pas répondu à la question que nous avons posée, il nous faut essayer de trouver cette réponse. Une qualité, a-t-on dit, est un titre juridique qui permet à une personne d'exercer certains droits qu'elle ne pourrait exercer si elle ne la possédait pas. Cette définition trahit un effort pour dégager une notion juridique de la qualité particulière à l'article 405. Cet effort était-il bien nécessaire ? Nous ne le croyons pas. Il nous paraît qu'en employant le mot qualité, les auteurs de l'art. 405 n'y ont attaché aucun sens juridique spécial. Ils ont donné à ce mot son sens naturel, usuel. Quel est donc ce sens naturel ? Ordinairement, on entend par qualité, la condition ou le rang qu'une personne tient dans la société. C'est l'état ou la situation qui résulte de sa nationalité, de son état civil, de sa profession, de sa famille, de ses rapports juridiques avec des tiers. Cette notion est donc très large et nous croyons que la Cour de cassation belge (13 déc. 1860. D., 60. 5. 156) a eu raison de dire : « La fausse qualité s'entend indistinctement de toute qualité prise dans le but de tromper les tiers, et de leur inspirer une confiance qu'ils n'accordent qu'en raison de cette qualité. » Par application de ces idées, nous dirons que celui qui se présente comme revêtu d'une natio-

nalité, d'un titre, d'un emploi, d'une fonction qu'il ne possède pas en réalité, qui s'attribue une fausse parenté, qui se dit mensongèrement propriétaire, créancier, mandataire, majeur, marié, etc., fait usage d'une fausse qualité constitutive de l'escroquerie. Nous allons reprendre ces qualités pour exposer la jurisprudence à leur égard, et aussi pour montrer comment certains principes de droit viennent parfois s'opposer à l'application des peines de l'escroquerie, bien qu'il y ait réellement usage d'une fausse qualité.

Une première série d'hypothèses ne présente aucune difficulté.

Le nommé André s'était fait remettre différentes sommes d'argent en usurpant les qualités de prince de Gonzague, de Mantoue et de Castiglione, de duc souverain de Mantoue et de Grand-Maître de plusieurs ordres sans existence légale. La Cour de cassation vit en lui un escroc (14 oct. 1853 S., 54. 1. 157. Comp. *Pand. belges* v° Escroquerie n° 33). — De même l'individu qui, porteur d'une décoration qui ne lui appartient pas, réussit à l'aide de ce prestige à obtenir une remise de valeurs, tombe sous le coup de l'art. 405 indépendamment de la prévention de port illégal de décoration. (Lyon, 15 déc. 1890. *Mon. Lyon*, 20 mai 1891 — *Sic. David*, Escroquerie, n° 23). Furent encore condamnés par application du même texte : l'individu qui se faisant passer pour chirurgien avait signé, de son vrai nom d'ailleurs, des certificats de visite et avait perçu des honoraires (Cass. 5 août 1807, Dall. Rép. v° Vol, Escroq. n° 728) — l'individu qui avait usurpé la qualité de docteur en médecine (1) (Paris 22 juin 1887, *Gaz. Trib.*

(1) Voir le concours idéal de l'escroquerie et de l'exercice illégal de la médecine, plus bas, au titre V. Ch. I. § 5.

16 août 1887 — Cass. 2 avril 1897 B. 123) la qualité d'herboriste de 1^{re} classe (Trib. corr. Saint-Dié, 2 déc. 1886 ; Rec. Grenoble, 1887, p. 48) — l'individu qui se donnant comme agent secret de la préfecture de police, et en se transportant dans les bureaux de cette administration, s'était fait remettre une somme en cette qualité (Cass. 25 août, 1854, D., 71. 5. 166. Comp. Cass. 10 juillet 1862 ; Dall., Rép. v° Vol, Escr. 728.1^o) — l'individu qui avait pris la fausse qualité de neveu d'un tiers (Cass. 7 sept. 1836, S. 37. 1. 509) — l'individu qui, associé à l'auteur d'une secte religieuse nommée la Religion des Saints, s'était fait passer pour le prophète Elie, en annonçant que la terre allait être dévorée par le feu, dont ses sectaires seraient seuls garantis et qui était ainsi parvenu à se faire remettre des sommes d'argent et d'autres effets (Grenoble 2 mai 1829, Dall., Rép. v° Vol. Escr. n° 729) — les deux femmes qui, affectant de vifs sentiments de piété, s'étaient fait envoyer des lettres à cette adresse : Madame la Supérieure des Oblates de Saint-Benoist (Cour d'assises Loire-Inférieure, 1883) — les individus qui avaient pris la fausse qualité de capitaine de navire (Cass. 4 fév. 1858, B. Cr. 28), d'officier (Cass. 8 juin 1860, D. 60. 5. 450), d'ingénieur en retraite des travaux de la ville de Paris (Cass. 5 mars 1891. *Pand fr.* 91. 1. 451) ; d'inventeur (Cass. 2 août 1877 B. Cr. 177) ; d'agent financier (Trib. corr. Narbonne 2 février 1891. *La Loi* 26 fév. 1891) ; d'employé du Crédit Foncier (Trib. corr. Clermont, 5 oct. 1889. *La Loi* 24 oct. 1889) etc ;... — Enfin la fausse raison sociale constitue à elle seule une fausse qualité : « attendu que cette attribution d'une fausse raison sociale constitue l'usage d'une fausse qualité, indépendamment des autres manœuvres frauduleuses que l'arrêt attaqué ne spécifie

pas, et qui.... » (Cass. 28 mars 1829, D., 39. 1. 400 et Bordeaux 3 juillet 1890. Rec. Bordeaux 1890. 1. 487).

La fausse qualité de mandataire, de préposé de commis d'une tierce personne, peut aussi être constitutive du délit d'escroquerie. Les documents de jurisprudence sur ce point sont assez nombreux. Nous citerons les principaux.

Boubaix avait pris la fausse qualité de mandataire de Rogron et s'était fait remettre par X... un exemplaire du recueil de jurisprudence de Dalloz. La Cour de Paris (19 juin 1869) y a vu les éléments constitutifs de l'escroquerie ; sa décision fut confirmée par arrêt de la Cour de cassation (9 septembre 1869, D., 70. 1. 144). Comp. Paris, 18 septembre 1835, *Journal du Droit criminel*, t. III, p. 114 et Bordeaux, 3 février 1831 *eodem loco*, t. VIII, p. 61.

Il n'est même pas nécessaire que le mandat supposé soit complètement faux. Il suffit qu'il le soit en partie. Autexier avait été chargé de liquider les comptes de la succession Marteau et son mandat avait été limité à l'apurement des comptes. Il persuada auprès d'un notaire qu'il avait le mandat de toucher les sommes dues à la succession et obtint de ce notaire le paiement d'une créance. Il fut condamné pour escroquerie « attendu, dit la Cour suprême, que le demandeur en cassation ne saurait tirer argument de ce qu'il aurait été investi d'un mandat à titre de liquidateur ; qu'en effet d'une part, en thèse générale, le mandat de liquider n'implique pas celui de toucher les sommes ; et d'autre part, il est établi particulièrement dans l'espèce qu'Autexier n'avait jamais reçu le mandat de toucher ; qu'enfin l'arrêt attaqué déclare constant à la charge d'Autexier, non pas l'usage de la fausse

qualité de mandataire dans le sens général et absolu de ce mot, mais bien l'usage de la fausse qualité de mandataire chargé de recevoir.... » Cass. 12 juillet 1866, D., 67, 1. 45 (Comp. Liège, 24 janv. 1863). Se rend coupable d'escroquerie l'employé qui, chargé de placer des marchandises moyennant salaire s'est fait remettre des fonds en invoquant la fausse qualité de mandataire ayant pouvoir de recevoir. Le fait par une domestique qui a reçu chaque semaine une somme fixe à la charge de pourvoir à la nourriture de la maison, de s'être fait ouvrir chez des fournisseurs, au nom et à l'insu de son maître, des comptes à crédit qu'elle n'a pas soldés, constitue une escroquerie à l'égard des marchands. (Paris, 16 avril 1852, D., 53, 2. 138.) Il importe de remarquer que la domestique avait fait avec son maître un traité à forfait pour la nourriture dont elle s'était chargée personnellement : elle ne possédait donc pas les fonds à titre de mandataire représentant son maître, auquel cas le délit eût été un abus de confiance vis-à-vis du maître (*Sic* Paris, 18 sept. 1835 ; D., 36. 2. 22. Bruxelles, 13 déc. 1860, *Pand. belges*, v^o Escr.). Celui qui, en se présentant faussement, auprès du caissier chargé de payer un bon, comme mandataire du titulaire est arrivé, au moyen de cette fraude, à toucher indûment le montant du bon au préjudice du débiteur non libéré par ce paiement, est avec raison déclaré coupable du délit d'escroquerie commis à l'aide de l'emploi de la fausse qualité de mandataire (Cass., 5 mars 1869, D., 69. 1. 71. Comp., Liège, 19 mai 1880, *Pand. belges*, v^o Escroq., n^o 37). De même, rentre dans les termes de l'art. 405 C. P., la fausse qualité de commis de maisons de commerce qui n'avaient donné à l'agent qui les invoquait aucun mandat et qui ne l'employaient pas. (Cass.

27 mai 1884 ; Dall., Rép., v° Escri., n° 911 ; Cass. 12 juillet 1866, B., n° 173 ; Cass. 8 juillet 1881, B. 174.) De même encore du fait de réclamer au nom d'un tiers, sans en avoir reçu mandat, des vêtements appartenant à ce dernier (Cass. 15 nov. 1895 et 7 déc. 1895, D., 96. 1. 143) ; du fait de prendre la fausse qualité de préposé d'une compagnie du gouvernement (Cass. 21 janv. 1869, D., 69. 1. 439), d'envoyé d'une personne déterminée (Cass. 2 juillet 1885, *Journal officiel*, 27 juillet 1885 ; Paris, 21 déc. 1887 ; *Gaz. trib.*, 22 déc. 1887). Enfin le mandant supposé peut être une personne imaginaire (Cass. 13 nov. 1885, B. Cr., n° 311), une maison de commerce fictive par exemple. (Cass. 11 nov. 1897, D., 98. 1. 256,

La jurisprudence a eu à rechercher si le fait de *se dire mensongèrement propriétaire* constituait ou non l'usage d'une fausse qualité, notamment à propos de ceux qui réclament et se font remettre des objets perdus en alléguant faussement qu'ils en sont les propriétaires. On ne peut certainement voir, dans le détournement de l'objet remis, ni un abus de confiance, ni un vol. D'une part, en effet, la remise ne rentre dans les termes d'aucun des contrats spécifiés par l'art. 408 C. P. D'autre part, la remise de l'objet n'est pas une appréhension, comme l'exige l'art. 401 (1). Y a-t-il une escroquerie par l'emploi

(1) Dans une revision du Code pénal, M. Henri Peret (*De la réforme du Code pénal*, p. 60) proposerait d'assimiler ce fait à un abus de confiance. « On peut considérer, dit-il, la remise de l'objet comme un dépôt nécessaire, dont l'abus rentre dans les prévisions de l'art. 408. » — Le Code pénal Hongrois (art. 365) incrimine, à titre de délit distinct, l'appropriation illégitime d'une chose trouvée.

d'une fausse qualité ? Nous rencontrons sur ce point une divergence entre la Cour de cassation et les Cours d'appel. Ces dernières décident que si, en affirmant faussement en être le propriétaire, un individu se fait remettre un objet perdu, par exemple, un porte-monnaie (Douai, 15 nov. 1870, D., 72. 2. 105. Besançon, 3 avril 1879, S. 99. 2. 295), une somme d'argent (Douai, 3 déc. 1862, D., 63. 1. 268), un troupeau de moutons (Alger, 31 oct. 1879, S., 80. 1. 336), cet individu use d'une fausse qualité qui justifie l'application de l'art. 405. La Cour de cassation n'admet pas cette opinion. Elle dit expressément que « si le prévenu, en affirmant mensongèrement que la chose perdue lui appartenait, en a imposé sur son droit à ladite chose, il ne s'est pas, à proprement parler attribué une qualité et encore moins une fausse qualité dans le sens de l'art. 405, C. P. ». Voir Cass., 11 juillet 1861, D., 61. 1. 454. 5 déc. 1862, D. 63. 1. 140. Cass., 11 déc. 1879, S., 1880. 1. 336. 4 fév. 1898, *France jud.*, 12 mars 1898. Une Cour d'appel, celle de Nancy, s'est ralliée récemment à la Cour de cassation (Nancy, 16 juin 1897, *France jud.*, 7 mai 1898, p. 217) MM. Garraud et Blanche approuvent cette opinion. D'après eux, il n'y a là qu'un mensonge qui, sans mise en scène et sans manœuvre, ne peut tomber sous le coup de la loi. Dalloz, lui aussi, a partagé ce sentiment (Rép., v° Vol, Escri., n° 751, *in fine*). Il critique même à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1863 (D., 63. 1. 268). Dans cet arrêt, le prévenu avait eu fortuitement connaissance de l'objet perdu, un porte-monnaie. Taisant cette circonstance, il avait joint à ses allégations mensongères une description précise de la somme que contenait ce porte-monnaie. Cette combinaison d'éléments divers semblait établir la sincérité de sa

demande et avait eu plus d'influence que celle d'une simple affirmation mensongère. N'était-ce pas une manœuvre caractérisée? Nous le croyons et nous l'établirons dans la suite.

Nous ne pouvons, quant à nous, adopter le système de la Cour de cassation et nous nous rallions aux Cours d'appel. Nous avons dit, en effet, que le terme « qualité » devait être entendu d'une façon très large, de toute qualité indistinctement. Pourquoi ferions-nous une exception en ce qui concerne la fausse allégation de propriété? Nous reconnaissons, avec les auteurs et avec la Cour de cassation, qu'il y a là un mensonge, mais nous ajoutons que ce mensonge porte sur une qualité, et que par suite il y a usage d'une fausse qualité. M. Dalloz (Rép. Supp. ; v^o Esc., n^o 134) a adopté récemment cette dernière opinion. Elle prévaut en Belgique (*Pand. belges.*, v^o Esc. n^o 33). Elle est d'ailleurs en harmonie avec celle que nous avons donnée pour le faux mandataire. Comme le disait M. Hibon (*Journ. du Min. public*, année 1872, p. 32) « le prévenu qui viendrait réclamer l'objet trouvé au nom d'un propriétaire vrai ou imaginaire tomberait sous le coup de la loi : celui qui le revendiquerait en son propre nom serait à l'abri de toute peine ». Résultat bizarre et d'autant moins admissible qu'il ne peut s'expliquer par le texte. Enfin nous pouvons rapporter ces mots prononcés par Berlier au cours de la discussion qui s'est élevée au Conseil d'État (séance du 9 sept. 1809) à propos de la distinction du faux et de l'escroquerie : « pour se procurer un crédit abusif, un homme se dira négociant ou propriétaire d'une terre qu'il désignera, sans qu'il soit ni l'un ni l'autre ; cette énonciation, même écrite, ne constitue pas précisément un faux, c'est une escroquerie..... »

Si on remarque que la discussion portait sur l'usage de faux ou de fausses qualités (on se demandait si l'art. 405 C. P. ne devait pas exiger qu'il ait eu lieu verbalement et sans signature), il faut en conclure que dans la pensée de Berlier, celui qui se disait faussement propriétaire s'attribuait une fausse qualité.

La fausse allégation de propriété peut avoir d'autres buts que celui de se faire remettre des objets perdus. Ainsi, la jurisprudence a eu à s'occuper plusieurs fois de négociants qui, pour persuader qu'ils vendent du vin fabriqué avec leur propre récolte, se disent propriétaires de crus et de domaines imaginaires. Dans les cas de ce genre, nous pensons encore qu'il y a usage d'une fausse qualité. Mais un autre principe, essentiel en matière d'escroquerie, pourra s'opposer à l'application de l'art. 405. Ce principe apparaîtra plus loin. Bornons-nous maintenant à signaler, entre ces dernières hypothèses et l'hypothèse précédente, cette différence que la fausse allégation de propriété est un moyen d'escroquer beaucoup plus puissant dans le cas de la perte d'un objet que dans les autres cas. On ne peut guère reprocher au possesseur de l'objet perdu de l'avoir remis. Il y a entre le fait qu'un objet a été perdu et le fait qu'un tiers vient le réclamer comme étant le sien, une relation telle qu'on est porté à croire ce tiers sur parole. On peut, au contraire, dans certaines des autres hypothèses, reprocher au remettant une trop grande crédulité, une confiance aveugle. (Voir Bordeaux, 3 juill. 1890. Rec. Bordeaux, 4190, I. 487; Paris, 21 mars 1891, loi 2 avril 1891; Orléans, 8 juill. 1894, *La Loi* 4 août 1893 et Cass. 8 juin 1860. D. 60. 5.150).

Se dire créancier, est-ce invoquer une qualité? Et se

dire faussement créancier, est-ce user d'une fausse qualité ?

On devine notre réponse et nos arguments. Nous nous appuyons toujours sur la définition que nous avons donnée de la fausse qualité. La fausse qualité s'entend indistinctement de toute qualité quelle qu'elle soit. Elle est prise dans l'art. 405 dans son sens usuel : or, lorsqu'un individu intente une action devant un tribunal pour réclamer l'exécution d'une obligation à lui consentie par un tiers, on dit très couramment qu'il agit à titre ou en qualité de créancier. On dit de même qu'un individu agit en qualité de mandataire, de propriétaire, et nous avons admis en effet une solution uniforme pour les trois cas. Nous devons dire cependant que nous avons contre nous et les auteurs et la jurisprudence. S'attribuer faussement la qualité de créancier, dit-on, ce n'est pas prendre une fausse qualité. C'est un simple mensonge, qui pour l'application de l'art. 405, doit être corroboré par un acte extérieur. Ce n'est pas là, ajoute-t-on, une de ces qualités qui puissent tromper celui auquel elles s'adressent, puisque chacun de nous connaît ou peut vérifier les dettes qui pèsent sur lui. « Cette fausse qualité n'est pas de celles qui puissent à elles seules avoir pour effet de déterminer la remise des valeurs », dit un arrêt du 15 juillet 1869 (D., 70. 1. 237) (1). Nous critiquons cette manière de voir. On confond deux points distincts : le moyen d'escroquerie en soi, et l'une des conditions qu'il doit remplir. Le moyen en soi, c'est le faux nom, la fausse qualité, la manœuvre ; l'une des conditions que nous étudierons plus loin, c'est que ce

moyen ait une influence déterminante sur la volonté de la personne escroquée. Sans cette influence, il n'y a pas d'escroquerie au sens légal de ce mot. Mais si l'escroquerie n'existe pas pour cette raison, la fausse qualité peut subsister. C'est en effet ce qui arrive ici. — Nous reconnaissons d'ailleurs qu'il n'y a aucun intérêt pratique à choisir entre les deux systèmes. Qu'il y ait ou non usage d'une fausse qualité, l'escroquerie ne sera pas constituée. Nous admettons, en effet, avec la jurisprudence que la fausse qualité de créancier n'est pas de celles qui, à elles seules, puissent avoir pour effet de déterminer la remise des valeurs.

Primus se dit *commerçant*, alors qu'il ne l'est pas, Emploie-t-il une fausse qualité ?

On l'admet généralement et avec raison. S'attribuer un emploi, une fonction, une profession qu'on n'a pas en réalité, c'est, avons nous dit, user d'une fausse qualité. (*Sic* Cass., 28 novembre 1867. D., 68. 1. 461 ; Paris, 21 mars 1891. *La Loi* 2 avril 1891). Dans certains cas même, cette qualité peut avoir une grande influence. En effet, l'usurpation de la qualité de commerçant peut être un moyen d'obtenir un crédit immérité, un crédit qui serait refusé à un particulier indépendamment de toutes manœuvres tendant à persuader l'existence de circonstances particulières et propres à l'agent, de nature à constituer ce crédit. Qu'un particulier se présente chez un banquier pour lui demander des fonds dont il a besoin, il n'obtiendra certainement ces fonds qu'en justifiant d'un crédit relatif, c'est-à-dire en produisant un titre de créance dont il devra se dessaisir sous forme de gage ou autrement. S'agit-il au contraire d'un commerçant, pour peu que la situation

(1) Même opinion en Belgique, *Pand. belges*. Voir Escroquerie, n° 57.

paraisse solide, il obtiendra du banquier des avances sur sa simple signature et sans avoir à démontrer qu'il est titulaire de telle ou telle créance déterminée. Il jouit d'un crédit abstrait inhérent à la qualité même de commerçant. On conçoit dès lors qu'une telle qualité soit constitutive du délit de l'art. 405 (1).

On a pourtant essayé de soutenir que la Cour de cassation était contraire à cette opinion. On s'est appuyé sur un arrêt du 20 avril 1837, d'après lequel un commerçant qui se fait remettre des marchandises à crédit, après la cessation de son commerce qu'il a laissé ignorer à ses créanciers, et après le refus par d'autres négociants de lui vendre à crédit, ne se rend pas coupable d'escroquerie, alors qu'il n'a employé ni faux nom, ni manœuvres frauduleuses. Cette décision ne prouve pas que la Cour de cassation soit opposée à notre système. Le prévenu n'avait pas prétendu être encore commerçant. Il s'était borné à passer sous silence la cessation de son commerce. Il y avait eu simplement de sa part une dissimulation peu délicate. Nous reviendrons sur cet arrêt. (V. Dall., Rép., v^o Vol, Escr. n^o 734.)

S'attribuerait-on une fausse qualité, si on se donnait une *fausse capacité civile*? Si mineur on se disait majeur, si femme mariée on se disait fille ou veuve?

D'après M. Bourguignon (*Jurisp. des Codes crim.* t. III, art. 405, p. 439) il n'y aurait pas escroquerie. « Dans ces divers cas, dit-il, il est facile de vérifier la capacité de la

(1) La C. de cassation belge, semble bien exiger des manœuvres frauduleuses en dehors de l'allégation de la qualité de commerçant. (Bruxelles, 19 novembre 1842, *Pand., belges*, v^o Escr., nos 38-39.)

personne avec laquelle on contracte; celui qui ne le fait pas, doit imputer à sa négligence le préjudice qu'il peut éprouver. »

MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du C. P.*, 6^e éd., t. V, n^o 2199) et Dalloz (Rép., v^o Vol, Escr., n^o 737) sont moins absolus : il faut considérer la position de la partie, les moyens de vérification qu'elle possédait et l'empire que la fausse qualité a pu exercer sur sa détermination. Si la qualité de majeur prise par un mineur, de fille prise par une femme mariée, n'avaient pu être facilement vérifiées, et si cette qualité avait été la cause déterminante d'une remise de valeurs, elles pourraient donner lieu à une condamnation pour escroquerie (1). A notre avis, il n'y a pas à distinguer selon que la victime aura pu ou non vérifier la capacité prise par le prévenu. C'est une distinction que l'art. 405 ne nous permet pas de faire. Nous pensons qu'il y a ici encore usage d'une fausse qualité. On a dit, il est vrai, que le célibat, le mariage, la majorité sont un état, ce qui est exact, et on ajoute, mais à tort, que l'état n'est pas une qualité au sens de l'art. 405. Mais nous nous empressons d'ajouter avec Blanche (*Etudes pratiques sur le C. P.*, 2^e éd., t. VI, n^o 160) qu'il faut ici faire intervenir deux textes du Code civil, les art. 1307 et 1310. D'après le premier de ces articles : « la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à sa restitution ». D'autre part, l'art. 1310 ajoute : le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit ». Si on admet qu'il y a délit d'escroquerie, le mineur ne sera donc pas restituable d'après l'art. 1310; mais alors, contrairement

(1) Même doctrine en Belgique. V. *Pand., belges*, V. Escr., n^o 57.

à l'art. 1307, la simple déclaration de majorité faite par le mineur aura mis obstacle à sa restitution ». Même résultat, si on raisonne sur l'hypothèse de la femme qui se fait passer pour fille ou veuve. En résumé, si l'art. 405 n'est pas applicable, c'est pour ne pas compromettre l'effet des lois civiles sur la capacité des personnes. Il est bien entendu d'ailleurs que si, outre l'emploi d'une fausse capacité, il y avait eu des manœuvres frauduleuses, l'art. 405 reprendrait son empire ; car l'art. 1307 C. civ., ne fait allusion qu'à la simple déclaration de majorité (V. Aubry et Rau, t. IV, p. 258, note 18, et les autorités citées). Quant à la Cour de cassation, nous ne pouvons mieux faire pour indiquer son système, que de transcrire le considérant d'un arrêt du 21 mars 1807 relatif à la question. « Considérant que la qualification de fille majeure, jouissant de ses droits, ayant pu être facilement vérifiée par les plaignants, ils ne pouvaient pas, sous prétexte d'ignorance à cet égard, prétendre qu'il avait été abusé de leur crédulité, non plus que dans le cas où ils auraient contracté avec un mineur qui se serait dit majeur, et qu'admettre, en pareille circonstance, la poursuite en escroquerie, ce serait anéantir l'effet des lois civiles à la capacité des personnes pour contracter valablement des obligations. (S. 1807, 2. 95. V. aussi Cass. 4 déc. 1812, *Jour. du Palais*, t. X, p. 861). Il résulte des explications que nous avons données, que la Cour de cassation aurait pu se borner au second motif, seul juridique.

Nous ajouterons dans cet ordre d'idées un arrêt de la Cour de cassation qui voit comme nous une qualité dans l'état résultant du mariage. Il s'agissait d'un cas où une fille majeure et libre de ses droits s'était fait passer pour femme mariée (Cass. 8 août 1867 D., 68. 1. 41.) « At-

tendu, est-il dit dans cet arrêt, que la fille Bellier elle-même s'est attribuée la fausse qualité de femme légitime dudit Fournet, en se présentant à l'étude du notaire et en contractant personnellement sous les faux noms de femme Fournet... » (Comp. Cass. 8 juin 1860. D., 60, 5. 150.)

A côté de l'usurpation expresse d'une fausse qualité, il y a l'*usurpation tacite*.

Ici, plus d'affirmation émanant de l'agent. L'erreur sera produite par des apparences trompeuses, par un silence habilement gardé. Nous en avons déjà donné un exemple : nous avons cité cet individu qui s'était fait remettre des marchandises à crédit, après la cessation de son commerce qu'il avait laissé ignorer à ses créanciers. (Cass. 20 avril 1837. Dall., Rép. v^o Vol, Escr. n^o 734). Nous y ajouterons les deux individus de sexe différent qui s'étaient présentés à une vente publique avec les apparences du mari et de la femme et qui avaient obtenu une remise d'objets de l'officier public chargé de la vente. Peut-on voir dans ces faits une escroquerie commise à l'aide d'une fausse qualité tacitement usurpée ? Nous ne le croyons pas, si du moins les faits sont tels que nous les avons indiqués. D'abord l'art. 405 semble bien exiger que le prévenu prenne lui-même la fausse qualité et ne se borne pas à la laisser supposer. « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités... » En outre, s'il est vrai que les tiers ont pu croire qu'ils traitaient avec un commerçant, avec deux époux, il n'apparaît nullement que le silence des prévenus ait eu pour but d'escroquer autrui. Notre commerçant a pu vouloir cacher une situation qu'il pouvait légitimement désirer ne pas révéler. De même un homme et une femme qui ont le tort de vivre

maritalement peuvent reculer devant l'aveu de leur honte, sans qu'on doive voir dans leur attitude un moyen calculé d'escroquer autrui. — Mais modifions un peu les espèces. Supposons que notre commerçant, sur demande à lui adressée, ait répondu qu'il continuait toujours son commerce. Supposons que l'huissier chargé de vendre ait interpellé les deux individus et que ceux-ci aient répondu : « Oui, nous sommes mariés ». Cette fois l'intention est moins douteuse. Il apparaît mieux que l'agent a voulu escroquer la fortune d'autrui en le trompant sur sa qualité. La dernière de nos hypothèses a été soumise à la Cour de Rouen qui a jugé avec raison qu'il y avait escroquerie (Rouen, 8 septembre 1827. Dall., Rép. v^o Vol, Escr. n^o 735. Rapprocher l'arrêt précité du 23 fév. 1888 sur le faux nom.)

Il serait excessif d'insister sur *l'emploi d'une qualité perdue*. Il y a là sans nul doute un élément constitutif de l'escroquerie. La Cour de cassation l'a admis, le 1^{er} mai 1818 (S. 5. 1. 473) : « Attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que C. avait pris la qualité de préposé à la perception des contributions directes de Saint-Savin... qu'à la date de ces quittances, il n'avait plus la qualité de préposé ; que sa révocation était certaine puisque les rôles lui étaient retirés... ». Plus récemment Boubaix était condamné aux peines de l'escroquerie pour avoir pris la qualité d'agent de l'Administration du recueil de Dalloz, qualité qui ne lui appartenait plus. (Cass., 9 septembre 1870, D., 70. 1. 444.) — D'après la Cour de Bruxelles, la seule circonstance de continuer à prendre le titre d'abbé au mépris d'une interdiction émanée de l'autorité ecclésiastique ne constitue pas l'usage d'une fausse qualité. La

qualité est vraie et son usage ne peut être incriminé que si elle a été un instrument des manœuvres frauduleuses qui caractérisent l'escroquerie. (*V. Pand. belges*, v^o Escroq. n^o 44.)

Nous traiterons plus loin de *l'emploi abusif d'une qualité vraie*. Disons seulement que ce fait ne constitue pas l'emploi d'une qualité fausse. L'agent a usé d'une qualité qu'il possédait réellement. Or, l'art. 405 cl. ne parle que de l'emploi d'une qualité fausse. Quant au point de savoir si l'abus qui a pu être fait de cette qualité vraie constitue à lui seul une manœuvre frauduleuse, nous l'examinerons plus bas.

Notre définition de la fausse qualité est si compréhensive qu'on pourrait être tenté de croire qu'elle va embrasser tous les mensonges. Toutes les fausses qualifications, dira-t-on, vont rentrer infailliblement dans son domaine. Il n'en est rien. Tout ce qui ne rentrera pas dans le sens ordinaire de cette expression sera écarté comme simple allégation mensongère.

L'indication d'un faux domicile est une première application de cette idée. Le ministère public soutenait cependant devant la Cour d'Angers (5 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 854) que l'indication d'un faux domicile suffisait à elle seule pour constituer une fausse qualité. Selon lui, s'attribuer un faux domicile, c'était s'attribuer faussement la qualité de « citoyen, habitant ou paroissien de tel ou tel endroit ». Cette interprétation était ingénieuse, mais elle était certainement contraire au sens naturel du mot qualité. Dans l'esprit et dans le langage de nos lois, ces deux expressions, qualité et domicile, n'ont jamais été con-

sidérées ni comme synonymes, ni l'une comme l'expression du genre dont l'autre serait une espèce. Si l'on en doutait, il suffirait pour s'en convaincre de se reporter à l'ordonnance d'avril 1867, sur la procédure civile : l'art. 2 du titre II, de cette ord. emploie ces deux expressions cumulativement et en les distinguant. L'indication d'un faux domicile ne constitue donc qu'un simple mensonge, mensonge qui ne porte pas sur la qualité. Ce fut l'avis de la Cour d'Angers. La Cour d'Aix n'a pas incriminé davantage le fait par un prévenu de s'être dit courtier d'une agence établie à Paris, alors que cette agence était établie à Marseille (Aix, 27 fév. 1880, S., 80. 2. 261. Comp. Bordeaux 27 fév. 1889, 22 mars 1872, D. 73. 2. 148). De même la Cour de cassation : « Attendu que l'arrêt attaqué ne relève à la charge du demandeur d'autre fait que celui de s'être fait adresser à un domicile autre que le sien, avec l'intention évidente aux yeux du juge de se l'approprier sans en payer le prix, une certaine quantité de charbon... ; qu'on ne trouve dans le fait ainsi relaté aucun des caractères constitutifs du délit de l'art. 405 visé... » (Cass. 25 juin 1897, B. Cr. 213.)

En second lieu l'affirmation mensongère d'un individu qu'il est « réformé » et exempt du service militaire ne constitue pas le fait de prendre une des qualités que l'art. 405, admet comme élément du délit qu'il spécifie (Lyon, 8 juin 1887, *Mon. Lyon*, 22 sept. 1887).

De même enfin, il n'y a pas escroquerie pour fausse qualité de la part de deux frères obtenant des commandes de marchandises pour leur père en disant qu'il est fabricant, alors qu'il n'est que commissionnaire en gros. (Orléans, 3 janv. 1888, *La Loi* 24 janv. 1888. — V. aussi Cass. 14 sept. 1850, D., 50. 5. 210.)

Nous remarquerons, en terminant ce paragraphe, que si nous avons un reproche à adresser à la jurisprudence, ce n'est pas celui d'avoir étendu abusivement le texte de l'art. 405. Bien au contraire, tout en adoptant ses décisions par suite de l'intervention d'autres principes, nous l'avons trouvée parfois trop restrictive : nous avons critiqué notamment son opinion d'après laquelle le faux créancier et le faux propriétaire n'usent point d'une fausse qualité, et nous avons pensé que cela tient à ce qu'elle n'a pas dit ce qu'elle entend par une fausse qualité. D'ailleurs, les critiques relevées au début de cette étude portent principalement sur les décisions rendues en matière de manœuvres frauduleuses à l'étude desquelles nous arrivons.

§ 2. — Des moyens innomés.

Pour atteindre les moyens frauduleux autres que l'usage de faux noms ou de fausses qualités, la loi qui ne pouvait les énumérer tous, procède par une formule générale : « Quiconque, soit....., soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique..... » C'est cette formule que nous allons préciser, partie dans cette section, partie dans la section suivante.

I. — Mais d'abord est-il possible d'être précis en cette matière ? De ce que la loi a employé des termes généraux, s'ensuit-il qu'elle soit tombée dans le vague ? Et si nous

posons cette question, c'est qu'on a émis à ce sujet des opinions au moins exagérées. Selon M. Garraud « toute définition en pareille matière sera non seulement périlleuse, elle sera forcément vague, équivoque, incomplète. » M. Faustin Hélie déclare que rien n'est si vague que les expressions « manœuvres frauduleuses ». Enfin, d'après M. Ruben de Couder, le délit d'escroquerie est une des incriminations les plus vagues de notre droit pénal. Certes il est des expressions générales dont le sens est douteux, flottant, et il y en a beaucoup. Mais nous ne croyons pas que ce soit le cas ici. Les expressions manœuvres frauduleuses nous paraissent avoir un sens suffisamment clair que nous établirons. Il est même curieux de noter que ceux qui ont le mieux dégagé cette signification, ce sont précisément les auteurs que nous venons de citer. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'une expression ou formule qui, dans sa brièveté, embrasse des faits nombreux et variés, n'éveille pas sur-le-champ une idée aussi complète que celle qui ne comprend qu'un très petit nombre de faits particuliers. Celle-ci est toute délimitée ; l'autre ne peut l'être qu'après un effort plus grand : il faut voir un ensemble et les contours n'apparaissent pas à première vue. L'art. 405 justifie même cette observation. Nous n'avons eu aucune difficulté à dire ce qu'était le faux nom, fait simple, particulier. Déjà, le terme qualité nous a demandé un effort, parce qu'il renferme plusieurs espèces. Enfin les mots manœuvres frauduleuses retiendront notre attention plus longuement encore. — Nous croyons donc qu'il est possible de donner une définition suffisamment précise de la manœuvre frauduleuse. Cette conclusion était presque nécessaire pour élucider le problème qui fait l'objet de cette étude. Comment sau-

rions-nous, en effet, si la jurisprudence a étendu l'application de l'art. 405 à des faits qui n'étaient pas des manœuvres, si nous n'avions de la manœuvre qu'une idée vague, si nous ne pouvions discerner ce qu'elle comprend et ce qu'elle ne comprend pas. Et d'autre part, comment pourrions-nous accuser le législateur de ne pas avoir incriminé certains faits, si nous ne pouvions auparavant affirmer que ces faits ne rentrent pas dans l'art. 405 ?

II. — Une autre observation d'ordre général s'impose avant d'entrer dans les détails. L'étude de l'escroquerie nous met en présence de deux ordres de faits qui en dernière analyse sont des mensonges plus ou moins artificieux. Tantôt le mensonge est pur et simple, c'est-à-dire que son auteur ne fait rien pour lui donner l'apparence de la vérité. Nous ne faisons pas allusion à l'usage de faux noms et de fausses qualités : ce sont bien des mensonges qu'il suffit de commettre pour être dans les conditions de l'art. 405 ; mais ce sont des moyens spéciaux, visés par un alinéa particulier, et régis par des règles propres. Tantôt au contraire, l'agent poussera plus loin son mensonge : pour être plus sûr de tromper et de réaliser son projet, il ajoutera des démonstrations. Rationnellement et au point de vue de la morale, la culpabilité est à peu près la même dans les deux hypothèses. Si deux agents ont choisi deux ruses différentes, Primus la ruse simple, Secundus la ruse plus persuasive, tous les deux ont eu une même intention moralement répréhensible : tous deux ont voulu une appropriation illégitime de la chose d'autrui. Et si Primus n'a eu recours qu'à un procédé grossier, c'est peut-être moins parce qu'il aura reculé devant un stratagème bien agencé que parce que ce stratagème n'était pas nécessaire,

sa victime étant trop naïve, trop simple ou trop crédule, ou que sa propre imagination n'était pas très féconde. L'agent sait très bien d'ailleurs que son acte va le mettre en face du Code pénal : il pensera qu'il a tout avantage à réduire sa ruse au strict minimum, à un mensonge isolé, s'il est possible, de manière à passer inaperçu. Sa perversité ne pourra donc être mesurée sur le moyen qu'il aura employé. Nous le répétons, le plus ou moins d'adresse de l'agent ne peut être le critérium de sa culpabilité : le maladroït qui se sert uniquement de paroles est aussi coupable que le coquin habile qui use de jongleries.

Mais alors, dira-t-on, il faudra sévir contre tous les escrocs, quelle qu'ait été la ruse employée par eux. Assurément il le faudrait, si la loi pénale avait pour mission de réprimer sans distinction tout ce que condamne la morale, si la peine n'était qu'un mode d'expiation du mal commis. Mais il n'en est pas ainsi, et si on dit que la peine doit être juste, cela signifie qu'elle doit être nécessaire et proportionnée au délit. (Voir *Exposé des motifs du titre I*, liv. III du C. P., Loqué, t. XXIX, p. 422.) Mais cela ne signifie pas que la peine est une arme mise à la disposition de la morale pour faire respecter ses principes. Il ne faut pas l'oublier, c'est à l'école des utilitaires (Beccaria, Bentham) qu'appartiennent les rédacteurs du Code pénal de 1810. Ils mesurent la peine sur le danger des actes qu'ils incriminent. En d'autres termes, ce qu'ils répriment c'est moins l'acte immoral que l'acte socialement dangereux. (V. Observation de Target sur le Code pénal, Loqué, t. XXIX, p. 8). — Or, à ce point de vue nouveau, et revenant à l'escroquerie, il y a, comme le disent MM. Chauveau et Hélie, « des faits frauduleux qui simples par eux-mêmes et faciles à déjouer, ne présentent pas un véritable

danger, et ceux qui plus compliqués, mieux ourdis, alarment la sécurité des citoyens parce qu'ils peuvent à chaque moment surprendre leur prudence... La loi pénale ne doit intervenir que lorsque des faits se produisent avec un caractère grave qui permet de les saisir, lorsque les citoyens impuissants à s'en garantir par eux-mêmes, ont besoin de la protection de la justice, lorsqu'il en résulte un trouble local qui appelle une réparation (1). » Les auteurs de l'art. 405, C. P., pour établir cette distinction entre les faits non punissables comme peu dangereux, et les faits punissables comme très graves, ont employé les expressions que nous connaissons.

III. — Mais il ne suffit pas de dire que les termes manœuvres frauduleuses, visent uniquement des agissements inquiétants pour l'ordre public, il faut encore les définir, et se demander si elles correspondent bien à la pensée de leurs auteurs. Est-il vrai, comme on l'a affirmé, que tous les actes, si innocents, si puérils qu'ils soient, vont pouvoir être considérés comme des manœuvres?

Manœuvrer, c'est faire œuvre de ses mains. C'est conforme à l'étymologie du mot : *manu operare*. Le *Dictionnaire de l'Académie* dit qu'on appelle manœuvre celui qui aide un maçon; en effet, cet aide manie des instruments et des matériaux pour édifier une construction. Cette définition implique l'existence de quelque chose d'extérieur qu'il faut travailler. Appliquons ces idées à notre sujet. Manœuvrer pour escroquer, dirons-nous,

(1) De même la législation anglaise veut que la tromperie (cheat) trouble gravement l'ordre public. Voy. Sweet. *Law. Dictionary*, v^o Cheat : « ... But of a such a nature it affects the public at large... »

c'est combiner des faits, organiser une ruse, agencer une machination, employer un stratagème, etc., pour induire autrui en erreur. Et nous ajouterons avec Blanche (Code pénal, t. VI, n° 163), que ces combinaisons, machinations, stratagèmes doivent prendre un corps, revêtir une forme, devenir pour ainsi dire visibles et tangibles. Toute ruse, tout artifice qui ne serait pas pour ainsi dire palpable ne pourrait constituer une manœuvre. « Le dol criminel, disent MM. Chauveau et Hélie (D. pénal, t. V, n° 2190), ne se manifeste pas seulement par la simulation et la ruse : il tend des pièges... » D'un mot et selon l'expression caractéristique du célèbre procureur général Dupin, *l'escroquerie est un délit « constructif. »* (V. rapport D., 1846, t. 71, 1^{re} col.) Comme le disent MM. Garraud, Chauveau et Hélie, l'expression manœuvre correspond au *dolus malus* que Labéon définissait : « Omnem calliditatem fallaciam, machinationem ad circonveniendum ; fallendum, decipiendum alterum adhibitam. » Nous craignons cependant que cette définition n'affirme pas suffisamment dans tous ses termes le caractère extérieur que doit avoir la ruse. Le seul terme *machinatio* le fait très bien ressortir (1).

Nous citerons, non comme argument — il faut se délier des déductions étymologiques, — mais à titre de simple constatation, une étymologie proposée du mot escroquerie. D'après un auteur, ce mot viendrait de l'italien *scroccare* qui signifie tirer avec un croc. Nous ne disons pas que les rédacteurs de l'art. 406 aient voulu établir une correspondance entre les moyens dolosifs punissables

(1) Nous faisons aussi une réserve sur le terme *decipiendum* qui convient mieux à l'abus de confiance.

et le croc qui intervient dans cette étymologie. — Une autre opinion fait dériver le mot escroquerie de *αισχροπειθης*, gain sordide. D'après d'autres, escroquerie aurait une origine germanique et viendrait de *scorgo*, coquin.

L'argument historique est plus sérieux et plus sûr. Déjà Merlin définissait l'escroc « un fripon qui est dans l'habitude d'attraper de l'argent ou autre chose par ruse ou par fourberie. » Il est vrai que, dans notre ancienne jurisprudence, l'escroquerie était en général considérée comme un délit analogue au vol, rapproché de la filouterie. Cependant, la conception de Merlin était assez nette. « Le dol, dit-il, ne peut être poursuivi soit par la voie correctionnelle, soit par la voie criminelle, que dans le cas où il est le résultat de faits qui constituent un délit caractérisé par la loi et qui ont été la cause productrice de l'acte que l'on présente comme l'ouvrage du dol même ». Voy. *Rép. de jur.*, v° Escr.

La législation de l'époque intermédiaire survenant, la confusion entre l'escroquerie et les vols commis avec adresse ou filouterie va disparaître. L'art. 35 du titre II de la loi des 19-22 juillet 1794 s'exprime ainsi : « Ceux qui par dol ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances ou de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront traduits devant les tribunaux du district. » En dehors de l'emploi d'un faux nom, cette loi faisait donc résulter le délit d'escroquerie de l'abus de la crédulité d'autrui, au moyen soit d'un dol quelconque, soit de tous agissements tendant à faire croire l'existence chez leur auteur d'un crédit imaginaire ou à inspirer à la victime des espérances ou des craintes chimériques. Mais il

est visible que ces derniers agissements rentraient dans le terme très général : dol, dont ils n'étaient que des applications particulières. En pratique, ce texte donna lieu, paraît-il, à des interprétations variées et à des constatations nombreuses entre les parties (Chauv. Hélie. D. pénal, v. p. 375). De là, dans la jurisprudence une tendance contraire à l'esprit de la loi de 1791. Dans une espèce notamment on lisait : « Cette déclaration quoique mensongère, n'étant accompagnée d'aucune circonstance aggravante ne renferme pas les caractères du dol qui pourrait autoriser une action en police correctionnelle. » Cass. 9 vend. an X., S., t. 1. 530. — Quels étaient donc les motifs qui entraînaient la jurisprudence à violer la loi et qui déterminèrent le législateur de 1810 à remanier l'art. 35? Ils ont été signalés par Faure dans l'*Exposé des motifs du Code pénal*. Ces motifs se réduisaient à deux. Nous ne releverons ici que celui qui nous intéresse actuellement ; l'autre est relatif à la distinction de l'escroquerie et du faux. La loi de 1791, a-t-on dit d'une part, permet à la partie poursuivante de convertir les procès civils en procès correctionnels dans le but frauduleux de se ménager le bénéfice de la preuve testimoniale dont elle n'aurait pas joui si l'affaire s'était engagée au civil. Et d'autre part, outre cette ampleur de rédaction du texte de la Constituante, le tribunal de district est autorisé, après avoir prononcé les restitutions et dommages-intérêts, à condamner par voie de police correctionnelle l'auteur du dol. Cette dernière forme de l'argument ne pouvait plus, il est vrai, être invoquée en 1810, car la loi du 20 février an VII avait rendu aux tribunaux correctionnels la connaissance exclusive du délit et avait ainsi dégagé l'action publique de l'action civile. Restait l'autre aspect de la question.

Toullier s'en fait encore l'écho en 1830 (Droit civil, t. VI, n° 95, t. IX, n° 186). « On a souvent voulu observer, dit-il, de cette disposition (de l'art. 405 C. P.) pour se procurer la preuve testimoniale contre un contrat. » Ce raisonnement n'avait pourtant aucune valeur. Il reposait sur une méprise. Quelle que soit en effet la juridiction devant laquelle on se trouve, lorsqu'une partie allègue des faits de dol, elle est toujours recevable à en fournir la preuve par tous les moyens possibles. Quand il s'agit d'établir des manœuvres frauduleuses, faits purs et simples, la loi n'exige que très exceptionnellement une preuve. Cette objection était donc erronée. Cependant, l'opposition à la loi de la Constituante triompha et le Code pénal de 1810 fit disparaître du texte de 1791, les mots « par dol » trouvés si dangereux. On les remplaça par les mots « manœuvres frauduleuses » qui comme nous voulions l'établir historiquement ont une portée plus restreinte. On précisa d'ailleurs le but de ces manœuvres, en reproduisant les moyens de tromperie de 1791, en y ajoutant le pouvoir imaginaire. C'est aussi de cette époque que date la mention dans le texte de la fausse qualité. En résumé le Code de 1810 contient sept moyens de tromperie, mais ils sont limitatifs, et malgré leur nombre ils n'ont pas la portée générale qu'avait le seul moyen de 1791, le dol.

On a critiqué autrefois notre argument historique. Après avoir signalé les inconvénients de la rédaction antérieure, ceux-là mêmes que nous signalons, on ajoutait : Tous ces abus s'étaient glissés à la faveur du mot « dol » qui était écrit dans l'ancien art. 35. Il fut supprimé. Le retranchement de cette expression, l'incrimination de la tentative d'escroquerie, voilà, en somme, à quoi s'est bornée la réforme (V. *Revue pratique*, 1852, Bazot,

p. 542, et Paringault, p. 489). Il y a là une inexactitude : on ne s'est pas borné à supprimer le mot *dol*. On a retouché complètement l'art. 35. Au lieu de prévoir un moyen unique, mais très compréhensif de commettre une escroquerie, le *dol*, on spécifie sept moyens particuliers, individualisés, qui ont tous un caractère dolosif, mais qui laissent d'autres applications du *dol* en dehors d'eux. On a procédé par énumération limitative, et non plus par une formule générale avec exemples à titre de démonstration.

IV. — Ces considérations générales exposées, revenons à la jurisprudence. Elle reconnaît, comme nous, que l'art. 405 n'a pas réprimé toutes les ruses pratiquées à l'effet de dépouiller autrui, que le terme *manœuvre* ne comprend pas tous les faits frauduleux. « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris, que si l'examen approfondi des faits de la cause révèle chez les prévenus des habitudes de spéculation sans scrupule et plus particulièrement chez l'un d'eux, un esprit de lucre habile à disposer de toutes choses en vue de son intérêt personnel, en laissant peser sur d'autres la responsabilité des entreprises qu'il a en réalité conçues et dirigées, il est constant que le délit d'escroquerie ne peut exister qu'à la condition que des remises de fonds auront été obtenues à l'aide de manœuvres caractérisées ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits invoqués par les parties civiles, ou bien ne sont pas établis, ou bien ne présentent pas le caractère de manœuvres délictueuses..... » (Paris, 18 mars 1887, D., 88. 2. 137). Quand donc les faits présenteront-ils ce caractère de manœuvres délictueuses, réprimées par l'art. 405 C. P. ? A cet égard, une jurisprudence cons-

tante, expressément affirmée dans presque toutes les décisions, a émis la double proposition suivante : Les simples allégations mensongères ne sont pas des manœuvres. Sont des manœuvres, les allégations mensongères auxquelles viennent s'ajouter des actes, des faits extérieurs destinés à leur donner crédit. « Attendu en droit, dit la Cour de cassation, que si de simples allégations mensongères ne suffisent pas pour constituer une manœuvre au sens de l'art. 405, C. P., il en est autrement quand, à ces affirmations, se joignent des actes extérieurs, une mise en scène destinée à les appuyer ». (Cass., 16 nov. 1888, D., 89. 1. 270). « Attendu, dit un autre arrêt, que si de simples mensonges ne peuvent constituer les manœuvres frauduleuses caractérisées de l'escroquerie, il en est autrement lorsqu'à ces mensonges se joint la mise en œuvre de choses ou de personnes leur donnant créance ». (Cass., 6 juillet 1893, D., 96. 1. 219. V. Cass., 10 août 1867, D., 72. 5. 212 ; Cass., 10 sept. 1880, S., 81. 1. 336 ; Cass., 19 déc. 1884, S., 85. 1. 144). Ces formules sont celles des auteurs. « Les paroles artificieuses, disent MM. Chauveau et Hélie, les allégations mensongères..... ne sont pas, isolées de tout fait extérieur, des manœuvres ; il faut qu'elles soient accompagnées d'un fait quelconque destiné à les appuyer ». De même, Blanche : « Les mensonges, isolés de toute autre circonstance, n'auront pas ce caractère (de manœuvres frauduleuses) ».

« Cette nécessité d'une mise en scène, dit M. Garraud (D. pénal V. n° 249), n'est pas la formule d'une législation empirique, mais l'essence même de l'escroquerie. Elle complète l'élément subjectif du délit, parce qu'elle est le signe d'une plus grande astuce et d'une plus grande

habileté du coupable. Elle complète aussi l'élément objectif, parce que les apparences extérieures préparées dans le but de donner crédit au mensonge, rendent plus excusable la crédulité de la victime à qui on ne peut reprocher d'avoir cédé à la simple affirmation du premier venu » (1).

En résumé, les auteurs et la jurisprudence, interprétant les manœuvres de l'art. 405, ont dégagé cette idée qu'il ne fallait punir que les agents habiles, que les actes graves, les autres ne pouvant ni inquiéter la sécurité des citoyens, ni porter atteinte à l'ordre public. C'est à la fois conforme à l'esprit et à la lettre du Code.

Pénétrons maintenant dans le domaine des faits et voyons comment la jurisprudence a appliqué ses principes. Nous examinerons successivement les faits non constitutifs des manœuvres de l'art. 405, et les faits constitutifs de ces manœuvres.

A. — Des faits non constitutifs des manœuvres frauduleuses de l'art. 405.

Nous avons toujours pris comme type des faits qui ne sont pas des manœuvres, la simple allégation mensongère. C'est peut-être, en effet, le procédé le plus grave parmi ceux qui ne peuvent être incriminés. Il ne faut pas aller bien au delà des mensonges pour qu'on relève une ma-

(1) Le Code nouveau, pénal belge comme l'ancien, exige lui aussi une manœuvre, une machination. Les allégations mensongères ne sont pas constitutives de l'Escoquerie. V. *Pand. belges*, v^o Escoquerie, nos 61-62 et s., 78 et s.

nœuvre caractérisée. Mais il existe d'autres procédés qui, sans être des manœuvres, ne sont pas non plus des mensonges au sens précis de ce mot. Ces procédés que nous avons négligés dans un but de simplification, la jurisprudence nous oblige maintenant à en parler. Ce sont les réticences, fausses promesses, exagérations de langage, abus de crédulité, etc...

Revenons d'abord sur *les mensonges* pour présenter quelques espèces soumises aux tribunaux, et pour compléter leur examen pratique.

La femme Gauthier avait été condamnée aux peines de l'art. 405 pour avoir obtenu des emprunts et fait des achats sous des prétextes mensongers. Sur son pourvoi, la décision fut cassée, « attendu que le jugement attaqué déclare que c'est sous des prétextes mensongers que la femme Gauthier a obtenu des emprunts et fait des achats ; mais que de simples mensonges, si répréhensibles qu'ils soient aux yeux de la morale, ne constituent pas les manœuvres caractérisées dans leur but et dans leurs moyens par l'art. 405 cl. » (Cass. 1^{er} juillet 1842, B. Cr. n^o 170.) — « Attendu, dit la Cour de Bordeaux, que des mensonges plus ou moins adroits ne suffisent pas pour constituer les manœuvres frauduleuses dont parle l'art. 405 ; qu'il faut des actes frauduleux ayant pour objet d'abuser ceux au préjudice desquels une trame coupable est ourdie. » Dans cette espèce, le prévenu, employant des mensonges, s'était fait remettre des meubles, à l'aide d'un billet endossé par lui, et ce billet avait été accepté sur la foi de sa signature et non de celle du souscripteur. (Bordeaux, 9 mai 1838, D., 39. 2. 29.) — Jugé encore que le fait de se faire remettre des bijoux et un chapeau en

prétendant qu'on doit assister à un mariage, en déclarant habiter chez sa mère, en se disant liée avec des personnes honorables qui figurent dans la clientèle de la modiste, mais toutefois sans ajouter qu'on est venu de la part de ces personnes (fausse qualité de mandataire), ne constitue que des allégations mensongères. (Trib. corr. Compiègne, 23 fév. 1891. *Le Droit*, 3 avril 1892). — Il n'y a pas davantage escroquerie dans le fait d'avoir, dans un acte notarié, trompé un prêteur en donnant comme garantie sérieuse la cession d'un privilège et d'une hypothèque dont on s'est déjà dessaisi au profit d'un premier cessionnaire. (Cass. 20 juillet 1865, B. Cr. 150. — V. Cass. 1847. S., 48. 1. 143.; Cass. 10 sept. 1880, S., 81. 1. 336; Aix 27 fév. 1880, D., 82. 2. 119.; Cass. 7 nov. 1884, D., 88. 5. 227.; Cass. 6 juill. 1893. D., 96. 1. 220.)

Nous n'avons traité jusqu'à présent que des mensonges commis verbalement. La solution changerait-elle, si le mensonge prenait la forme écrite? On pourrait être tenté de l'admettre. Il y a bien ici, dirait-on, un fait extérieur: l'écrit. Mais en réfléchissant, on s'aperçoit que l'écrit c'est le mensonge lui-même, et que la personne à laquelle il est remis ou adressé, ne s'en trouve pas moins devant de simples allégations. Le mensonge écrit ne peut avoir plus de puissance sur l'esprit que le mensonge oral. Il ne rentre donc pas dans les termes de la loi. Aussi les tribunaux ont-ils décidé à plusieurs reprises que « le fait par un négociant ou un industriel de présenter une facture exagérée ne constitue pas par lui-même une manœuvre frauduleuse. » (V. Cass. 5 fév. 1868, D., 69. 1. 387; Cass. 20 nov. 1862, D., 63. 1. 109; Cass. 9 avril 1875, D., 76. 1. 45.)

La réticence est une habileté qui consiste à se taire dans des situations où l'honnêteté, la délicatesse obligeraient à parler. C'est un silence calculé. Assez souvent, la réticence remplacera un mensonge; par exemple, quand l'erreur sera préexistante: l'agent qui l'aurait provoquée si elle n'avait pas existé, ne la détruira pas et tentera d'en profiter. — Il est évident que le fait de se taire, de conserver une attitude passive ne peut être une manœuvre qui semble bien impliquer un fait actif. — D'où les décisions suivantes: Celui qui, gardant le silence sur des causes bien connues de lui qui le rendent impropre au service militaire, s'est présenté dans une famille comme remplaçant et s'est fait livrer à ce titre quelques faibles sommes et des aliments, ne peut être considéré comme coupable d'escroquerie. (Bourges, 12 sept. 1840, Dall., Rép., v^o, Vol, Escroq., n^o 769, note 1; V. Cass. 20 avril 1837, *eodem loco*, n^{os} 734 et 768.) — N'est pas un escroc, au sens légal de ce mot, celui qui ayant voulu sérieusement se marier avec une fille, et ayant au dernier moment abandonné ce projet, s'est fait remettre de l'argent par sa fiancée en lui cachant soigneusement le revirement qui s'est produit dans son esprit. (Bordeaux, 3 mai 1889; *La Loi* 8 mai 1889; Comp. Cass. 19 déc. 1884, *Pand. fr.*, 86. 1. 24.) — Une autre application intéressante de la réticence frauduleuse se rencontrait autrefois en matière de filouterie d'aliments, comme nous aurons occasion de le dire.

Rentrent encore dans le groupe que nous étudions, les *promesses et assurances fausses ou exagérées*. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Ruben de Couder (S., 85. 1. 522, *ad notam*): « Des allégations, des propos tenus en l'air, des exagérations de langage qui sont dans le

tempérament des individus ou dans le caractère de la race, ne sont ni des actes, ni des faits, parce qu'ils ne présentent ni consistance, ni solidité ; ils n'impliquent chez leurs auteurs aucun sentiment bien arrêté d'exploiter la crédulité d'autrui. L'intention reste douteuse, insaisissable ; elle fut toute précision. La loi pénale n'intervient et ne frappe que des situations nettes : et en pareil cas les victimes ne sont pas non plus sans reproches ; elles sont dupes bien plus de leur naïveté propre, de l'excès de leur confiance, d'un enthousiasme trop facile à s'exalter que des moyens mis en œuvre, des embûches et des artifices adverses. » De même, M. Pirmez (Rapport à la Chambre belge. *Législ. criminelle de la Belgique*, III, p. 552.) « Il faut exclure soigneusement des manœuvres punissables tout ce qui, sans travestir ce qui a été ou ce qui est, ne tendrait qu'à faire naître des espérances dans le champ conjectural de l'avenir. Lorsque les faits positifs n'ont pas été dénaturés, celui qui s'est laissé abuser par des calculs trompeurs de prévision, ne peut imputer qu'à sa trop grande confiance l'erreur dans laquelle il a été entraîné. » Ces faits restent donc impunis parce que, ne pouvant guère avoir pour effet de tromper, ils ne présentent aucune gravité appréciable.

Aussi la jurisprudence s'est-elle refusée à qualifier de manœuvres frauduleuses, le fait par un créancier d'affirmer qu'il ferait mettre en liberté son débiteur s'il obtenait le cautionnement de sa dette (Cass., 11 juillet 1861, D., 61. 1. 454) ; le fait par un individu non médecin, sans prendre un faux nom ou une qualité, de se faire remettre de l'argent par un malade, en échange de promesses de guérison qu'il était hors d'état de tenir (Cass., 21 juin 1855, D., 55. 1. 304) ; la promesse d'intervenir près du

Conseil de revision pour obtenir une exemption du service militaire, « attendu que le jugement ne spécifie aucun des moyens frauduleux que le prévenu aurait mis en œuvre pour abuser de la crédulité et tromper la prévoyance, que si la promesse d'intervenir près le Conseil de revision, toute fallacieuse qu'elle est, laissait croire à l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, si même....., cette circonstance élémentaire du délit ne pouvait suppléer ni faire nécessairement supposer l'emploi de manœuvres frauduleuses. » (Cass., 27 sept. 1844, B. 331 ; v. Cass., 6 fév. 1806 ; Dall., Rép., v^o Vol, Escr., n^o 767, 5^o ; Trib. corr. Lille, 10 juin 1886 ; *Gaz. Pal.*, 88. I. supp. 93.) l'attribution à un cheval qui est en vente, de qualités qu'il n'a pas, pour tromper l'acheteur, et l'exagération des qualités qu'il a réellement (Caen, 21 déc. 1864 ; *Rec. de Caen et Rouen*, 1865, p. 12) ; la promesse faite de mauvaise foi de verser à un jour prochain ce qui reste dû sur la créance partiellement payée, dans le but d'obtenir une quittance totale en effet obtenue (Cass., 26 déc. 1840 ; D., 41. 2. 131 ; Comp., Cass., 10 mai 1850 ; D., 51. 5. 230 ; Cass., 2 juillet 1852, B. Cr. 222).

Jugé encore qu'il n'y a pas escroquerie par suite de l'absence de manœuvres, dans le fait de celui qui en prétextant qu'il a acquitté le montant d'un billet par lui souscrit et déposé entre les mains d'un tiers obtient de ce dernier la remise du billet (Montpellier, 29 sept. 1828, Dalloz, Rép. v^o Escroquerie, 752, n^o 8) ; dans le fait du souscripteur d'un billet qui après avoir reçu du mandataire du créancier une quittance d'une partie de la dette payée, puis la restitution du billet, prétend mensongèrement avoir payé par erreur la somme mentionnée dans la quittance et en réclame la restitution en justice : « Attendu que le

prévenu... a commis un mensonge sans l'accompagner de manœuvres frauduleuses de nature à persuader la crainte d'un événement chimérique; attendu, d'autre part, que l'action en justice introduite par P..., quelque reprehensible qu'elle fût, était l'exercice d'un droit, et ne peut être considérée dans l'espèce, comme le complément d'une de ces manœuvres caractérisées dont parle l'art. 403 C. P. » (Cass., 4 juillet 1874; D., 75. 1. 45); dans le fait de la part d'un individu de se faire sciemment payer deux fois une créance (Metz, 26 mars 1821, Dall., Rép. v^o Vol, Escr., 750, 2^o); dans le refus par un créancier de rendre des effets prétendus déposés sur gage (Cass., 28 pluv. an V; Dall., *cod. loco*, n^o 750, 6^o); dans le fait par un créancier de retenir indûment un billet acquitté, et d'en poursuivre une seconde fois le paiement, si ce billet n'était resté en sa possession que par l'effet de la volonté libre du débiteur (Cass., 8 therm. an XIII; Dall., *cod. loco*, n^o 774); dans le fait par un créancier, soit de conserver des obligations acquittées, soit de recevoir des acomptes en argent ou en denrées, sans en donner quittance, et sans en inscrire la mention au dos des obligations, soit enfin de porter le prix d'une vente à une somme supérieure à celle qui est due sans tenir compte de cet excédent au débiteur (Cass., 27 nov. 1812; Dall., *cod. loco*, n^o 750, 8^o); dans la proposition faite spontanément et librement à un médecin qui accepte de faire exempter un jeune homme du service militaire (Cass., 14 juillet 1843, Dall., *cod. loco*, n^o 788, 3^o; Comp., Cass., 22 mai 1847, Dall., *cod. loco*, n^o 750, 4^o, et Cass., 11 nov. 1847; D., 1. 235).

Ne peut pas être davantage considéré comme une des manœuvres dont parle l'art. 403, le fait par un manda

taire qui n'a eu recours à aucune fraude pour se faire donner la procuration, d'avoir par abus dolosif du mandat qu'il tenait de la confiance spontanée de son mandant, privé ce dernier tant des droits que devait lui assurer l'opération à exécuter, en dissimulant notamment une partie du prix de la vente d'un immeuble qu'il était chargé de faire, que du privilège de vendeur, en opérant la vente en son nom à la faveur d'une première vente déguisée que le même mandant lui avait imprudemment consentie à lui-même (Cass., 30 mars 1809, Dall., Rép. v^o Vol, Escr., n^o 748).

Enfin il est hors de doute qu'il n'y a pas manœuvres frauduleuses dans le fait de celui qui a reçu de l'argent pour avoir donné des conseils à un conscrit sur les moyens de se faire exempter ou réformer, si ces conseils avaient pour objet l'emploi de moyens légaux (Dall., *cod. loc.* n^o 816, Cass., 30 juillet 1813.)

Le principe général qui ressort de ces nombreux arrêts, c'est qu'il ne peut y avoir escroquerie lorsque l'acte dont se plaint un individu est le résultat de sa confiance aveugle, imprudente, mais libre, spontanée, dans la bonne foi du prévenu.

Les *menaces et voies de fait* ne rentrent pas dans les expressions manœuvres frauduleuses. Elles forment l'objet de textes et de délits spéciaux. L'un d'eux, le chantage, nous occupera dans ses rapports avec l'escroquerie.

Il n'y a donc pas une manœuvre au sens de l'art. 403, dans le fait d'un huissier qui, à l'aide de voies de fait, se fait payer arbitrairement des frais non taxés (Cass. 12 flor. an XIII, Dall. Rép., v^o Vol, Escr., n^o 749); dans le fait

d'un individu d'avoir arraché de force des mains de son créancier le billet de commerce qu'il lui a souscrit, et de l'avoir lacéré. Ce fait constitue le crime de suppression de titres. (Cass. 6 germ. an XIII, Dall., C. P., annoté art. 405, n° 121); ni dans le fait du syndic provisoire d'une faillite qui, par des menaces de poursuites rigoureuses et en flattant la femme du failli de l'espoir d'obtenir un sauf-conduit pour ce dernier, se fait remettre par cette femme, en garantie de sa créance, des effets de la faillite au préjudice de la masse. Ce fait constitue un abus de confiance vis-à-vis de celle-ci. (Rouen, 11 mars 1825, Dall., C. P., annoté art. 405, n° 122.)

A propos des menaces, nous citerons encore une espèce rapportée par David (*De l'Escrog.* p. 123). Un individu parcourait les campagnes, exerçant le métier de vernisseur sur bois. Il entrait dans les maisons au moment où les cultivateurs sont aux champs, dans l'intention de ne rencontrer que les femmes. Puis il leur proposait de venir leurs meubles, disant que cela ne leur coûterait pas cher, peut-être cinquante centimes. Les unes acceptaient librement, les autres cédaient; quant à celles qui s'y opposaient, il vernissait malgré leur résistance. Lorsque le travail était terminé, l'individu en question réclamait son salaire. Alors ces femmes lui remettaient cinquante centimes ou un franc, prix convenu. Mais lui aussitôt de se récrier et de dire: « C'est huit francs que vous me devez; du reste je vends mon vernis tant le gramme; il y en a tant de grammes employés. Et puis, si vous ne me payez pas, vous recevrez d'ici peu de jours une lettre du juge de paix, et vous aurez de mes nouvelles. » Les personnes remettaient les sommes demandées, sous l'influence de la crainte. Le tribunal d'Argentan avait qualifié ces faits d'es-

croquerie. Mais son jugement fut infirmé par la Cour de Caen qui jugea que de tels faits ne tombaient pas sous l'application de la loi pénale (Caen, 13 mars 1883).

B. — Des agissements constitutifs des manœuvres frauduleuses de l'art. 405.

Nous avons établi avec les auteurs et avec la jurisprudence que les manœuvres frauduleuses sont des allégations mensongères auxquelles viennent s'ajouter *des actes, des faits extérieurs*.

« Un acte, un fait extérieur, selon M. Ruben de Couder, c'est quelque chose qui a, sinon un corps, tout au moins une certaine manière d'être. L'œil le voit, ou la raison le perçoit; il se montre ou se démontre. » (S., 85. 1. 522., *ad notam*). Tout ce qui ne présente ni consistance, ni solidité, tout ce qui est flottant, insaisissable ne constitue pas le fait dont il s'agit. C'est la même idée qu'exprime la jurisprudence quand elle exige une mise en scène, l'intervention de personnes ou de choses donnant créance au mensonge (1).

Une énumération complète de tous les actes de ce genre est impossible. Le domaine des combinaisons frauduleuses est très vaste et va s'élargissant sans cesse. Mais il sera facile d'établir à l'aide des idées que nous avons exprimées, et des exemples que nous allons donner, si telle combinaison comprend ou non un acte ou fait extérieur.

Nous ne devons pas oublier au cours des développe-

(1) Voyez notre conclusion où nous relevons l'importance de l'acte extérieur intellectuel, qui se démontre.

ments qui vont suivre la raison pour laquelle la loi a exigé cet acte extérieur, compris dans l'expression « manœuvres ». Bien que nous la connaissions déjà, nous la rappelons. Elle est capitale : c'est toujours à elle qu'il faut revenir pour éclairer les controverses. Le législateur a pensé que le moyen d'escroquerie ne devait être réprimé que quand il est réellement dangereux, c'est-à-dire quand il est assez influent pour égarer l'esprit. L'acte extérieur, nous le disions quelques lignes plus haut, doit donner créance aux mensonges. C'est là sa raison d'être.

I. — Ces actes ou faits extérieurs peuvent être d'abord de *faux écrits*, de *faux documents* présentés par l'agent à l'appui de ses affirmations mensongères.

Ainsi, un mensonge, appuyé par une fausse lettre missive, constituera une manœuvre frauduleuse : « Attendu que du jugement du tribunal correctionnel de la Seine il résulte que c'est à l'aide d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses consistant dans la représentation d'une fausse lettre missive ayant pour objet de faire croire à un crédit imaginaire que la femme Craffk s'est fait remettre, par les époux Durroux, des sommes d'argent et des aliments ». (Cass., 11 fév. 1880, D., 81. 1. 45). Constitue encore le délit d'escroquerie le fait, par l'un des associés d'une société commerciale, de se faire remettre des fonds par un banquier en alléguant mensongèrement, que l'acte de société l'autorise à signer des effets, et en appuyant ce mensonge d'une lettre qu'il prétendait être l'analyse exacte de la clause relative à la signature sociale et qui n'en était, au contraire, que la reproduction volontairement inexacte. (Trib. corr., Seine, 21 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 2. 151.) De même, l'exhibition d'une

dépêche télégraphique, ayant pour objet de faire croire au dépôt chez un banquier d'une somme qui devait garantir des achats, constitue une manœuvre. (Cass., 8 juin 1860, B. Cr., 132; Comp. Cass., 11 août 1847, D., 47. 4. 235; Cass., 16 déc. 1871, S., 72. 1. 254; Cass., 11 oct. 1872, D., 73. 1. 391; Cass., 10 mars 1882, D., 82. 1. 384.)

Le 9 vendémiaire an X, la Cour de cassation décidait qu'il n'y avait pas escroquerie dans la déclaration mensongère qu'un immeuble est franc d'hypothèque, si elle n'était accompagnée d'aucune circonstance aggravante. Cette circonstance a été reconnue exister dans le fait d'offrir en garantie d'un prêt hypothécaire un immeuble mensongèrement déclaré franc et libre de toute charge, et de produire à l'appui de cette déclaration une quittance du prix de cet immeuble frauduleusement délivrée par un tiers sans qualité. (Cass., 7 mars 1891, D., 91. 5. 248). Est encore une manœuvre frauduleuse le fait de présenter, comme « autorisé », un étalon qui n'a obtenu de l'administration des haras qu'un certificat le déclarant exempt de cornage et de fluxion périodique (V. loi 14 août 1885 et arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 sept. 1885), et de remettre aux propriétaires de juments, pour les tromper sur les qualités de l'étalon et le faire accepter pour la saillie moyennant un prix déterminé, des cartes qui portent la mention « autorisé », cartes, dont la teneur, l'aspect et jusqu'à un certain point la couleur peuvent faire croire qu'elles émanent de l'administration. (Cass., 1^{er} août 1895, S., 95. 1. 480; Comp. Cass., 1^{er} avril 1895; *Droit*, 10 oct. 1895).— Le fait, par un agent d'une maison d'orfèvrerie, d'avoir mis en vente des couverts qu'il a déclarés faussement argentés à un certain titre, et appuyé cette allégation mensongère de la production de factures

de cette maison, factures qui portaient la mention suivante : « Tous les couverts vendus par la maison sont garantis argentés à 84 grammes d'argent ». (Cass., 23 avril 1896, S., 97. 1. 39). — Le fait du médecin qui accompagne ses assurances mensongères de guérisons, dans des maladies jusque-là reconnues incurables, de certificats mensongers. (Cass., 31 mai 1854, D., 54. 1. 199). — Le fait d'obtenir à crédit, des marchandises chez un épicier, à l'aide d'un certificat de contributions qui, déjà, n'étaient plus payées et au dessous de la signature duquel avait été ajouté, par une main étrangère : « N'ayez point de crainte pour le paiement, j'en répons ». (Douai, 11 nov. 1884, D., 45. 4. 247.)

D'après la Cour de cassation, le délit existe à la charge d'un prévenu qui a fait souscrire par un mineur une obligation supérieure à la somme qu'il lui versait : 1° en faisant usage d'une fausse qualité; 2° en persuadant à ce mineur l'existence d'une dette imaginaire par la production d'un compte appuyé de reconnaissances falsifiées, ce qui constitue l'emploi de manœuvres frauduleuses. (Cass., 25 novembre 1897, D., 98. 1. 282. Nous approuvons cette décision. Nous approuvons aussi celle de la Cour de Riom, d'après laquelle constitue une escroquerie le fait par un débiteur, auquel une traite perdue par son créancier a été remise, de prétendre qu'il a réellement payé le montant de ladite traite et de la présenter comme preuve de sa libération en essayant de la faire accepter comme une quittance ou une décharge par le créancier. Les manœuvres frauduleuses dans cette espèce résultant des lettres écrites par le débiteur au créancier, des prétentions mensongères du premier d'avoir acquitté la traite perdue et surtout de la production du titre égaré

comme preuve de ses allégations et de sa libération (Riom, 8 juin 1892. *Gaz. Pal.* 1893, I, 2^e, p. 43). Mais nous sommes loin d'approuver la Cour de cassation, lorsqu'elle estime que n'est pas coupable d'escroquerie le débiteur qui a surpris à la crédulité des héritiers de son créancier une quittance définitive en produisant un compte mensonger dans lequel figurait à son crédit une créance éteinte dont il représente le titre. « Attendu, dit la Cour, que la production faite pour justifier un compte de cette nature, d'un titre adiré et éteint, et tenter de se faire payer ce titre une seconde fois, ce peut être un acte déshonnête et d'improbité, mais qui dégagé de toute circonstance extérieure, et demeurant toujours discutable dans sa portée et ses effets, n'implique pas non plus une de ces manœuvres frauduleuses telles que les qualifie l'art. 405. » (Cass., 20 novembre 1862, D., 63. 1. 110). A notre avis, les décisions dans nos trois espèces doivent être uniformes, et si la production de reconnaissances falsifiées ou la présentation du titre égaré peuvent appuyer, fortifier les allégations des deux premiers prévenus, il doit en être de même de la production du titre adiré et éteint dans la troisième espèce. Celle-ci d'ailleurs est déjà ancienne et nous croyons que si les faits de 1862 se représentaient aujourd'hui devant la Cour suprême, cette Cour n'hésiterait pas à les qualifier d'escroquerie, comme elle l'a fait pour les faits voisins de 1897.

Le fait de *se servir d'un papier avec en-tête commercial* peut, suivant les circonstances, constituer à lui seul la manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405, C. P. Ainsi un individu se présente chez un négociant en vins et se donne comme le mandataire d'un propriétaire de vignobles à Bordeaux, chez lequel il aurait été maître de

chai pendant dix ans ; il exhibe, à l'appui de son dire et dans le but de faire croire tant à l'existence qu'à l'importance de cette maison de commerce qu'il sait être purement fictive, des imprimés portant l'en-tête de la maison et d'autres indications. (Cass., 11 nov. 1897, D., 98. 1. 256.) Cet individu se rend coupable d'escroquerie, comme celui qui, en représentant des cartes et affiches où figure un prétendu domaine et où s'étalent de fausses mentions et des diplômes inexistantes, détermine un tiers à signer un écrit où ce dernier s'oblige à acheter des vins de mauvaise qualité qu'il croit provenir de ce domaine, alors cependant qu'il croyait ne s'engager qu'à les recevoir en dépôt et à titre de monopole (Bordeaux, 9 déc. 1892. *Gaz. Pal.* 1893, 1. 2^e 43). La manœuvre frauduleuse était encore très bien caractérisée dans l'espèce suivante : l'escroc avait usé de papier de forme commerciale, et à côté de l'adresse courante, avait placé une adresse télégraphique ne portant ni le nom, ni le numéro de la rue. Il demeurait cependant à Bordeaux, grand centre où les précisions sont en quelque sorte de rigueur. Mais c'était une habileté de sa part. On sait en effet que l'adresse télégraphique abrégée, d'un usage restreint et donnant lieu à un abonnement spécial, n'est employée que par des maisons ayant un grand courant d'affaires. Notre individu qui n'était même pas entré en rapport avec l'administration des télégraphes pour le dépôt de cette adresse alléguée, avait usé de cet artifice pour faire croire qu'il jouissait d'une grande notoriété sur la place, et pour endormir la défiance. Il fut condamné aux peines de l'art. 405 par la Cour de Bordeaux (26 juin 1895. *Gaz. Trib.*, 13 oct. 1895 ; Comp., Cass. 16 déc. 1874, S., 72. 1. 254).

Il y a manœuvres frauduleuses dans le fait par un pré-

venu, de se présenter chez diverses personnes qu'il savait être en deuil d'un parent, de s'efforcer de leur faire croire que ce parent, récemment décédé, avait autrefois fait l'acquisition, à termes échelonnés, d'une valeur à lots, et qu'une « caisse nationale » qui détenait cette valeur, était prête à la délivrer aux héritiers contre le versement de 20 francs, montant du dernier terme et enfin d'appuyer ce mensonge en montrant un reçu imprimé paraissant provenir de la caisse nationale. (Cass. 25 janv. 1898, *Gaz. Trib.*, 15-16 juillet 1898.)

Constituée une escroquerie par l'emploi de mesures frauduleuses : le fait d'avoir obtenu des traites en paiement de fournitures promises et de les avoir mises en circulation, après les avoir rendues négociables en faisant disparaître, par l'apposition d'un timbre, les mots « payables à la livraison » placés à la suite du montant de la valeur, et en ajoutant dans le corps du billet une date de souscription et une date d'échéance, surtout alors que le bénéficiaire de ces traites n'a pas tenu et ne se trouvait pas en état de tenir les engagements qu'il avait pris. (Lyon, 29 oct. 1895. *Mon. Lyon.*, 1^{er} fév. 96) ; ce fait de l'employé de chemins de fer, qui dans la gare d'arrivée, s'empare des pièces de comptabilité concernant une marchandise expédiée contre remboursement, les revêt d'une fausse mention de paiement, les remet à un tiers, et obtient à l'aide de ce stratagème tendant à faire croire à un paiement antérieur, la livraison de cette marchandise sans payer ni le port, ni le remboursement. (Toulouse, 14 juin 1889. *La Loi* du 9 juillet 1889.)

II. — Un moyen assez efficace quoique très simple de corroborer les mensonges et de leur donner l'apparence

de la vérité, consiste à les accompagner de *déplacements, de démarches, de voyages, qui ne sont que des prétextes et des simulations*. Ces agissements porteront le tiers à croire que l'agent est sincère. (V. Roll de Villargues, Code crim., art. 409, n° 469.)

Sanvion, employé d'un receveur de l'enregistrement, voulait persuader à des commerçants qu'il pouvait leur faire remettre la plus grande partie des amendes prononcées contre eux par défaut par le Conseil de préfecture, alors qu'il savait fort bien que cette réduction était presque toujours obtenue sur une simple opposition. Dans ce but il employa des manœuvres que nous décrit la Cour de cassation : « Attendu que ces manœuvres ont consisté principalement en ce que c'était au domicile des personnes condamnées qu'il se transportait pour traiter avec elles, après leur avoir annoncé, au moment où, sur les poursuites dirigées contre elles, elles se transportaient au bureau pour payer, qu'on irait les voir. » (Cass. 19 juin 1846 S., 46. 1. 842.) — Un individu s'était présenté chez un aubergiste accompagné d'une personne connue de celui-ci comme très honorable, avait annoncé qu'il venait de recueillir une succession très importante, et avait demandé à cet aubergiste la monnaie d'un billet de mille francs. Sur la réponse de celui-ci qu'il ne l'avait pas, l'individu sortit, feignant d'aller chercher la monnaie, et revint prétendant ne l'avoir pas trouvée. Il se fit alors remettre une somme par l'aubergiste en alléguant mensongèrement qu'il avait promis de la prêter à la personne qui l'avait accompagné. Dans son arrêt, la Cour de Limoges considère « que le prévenu... s'est livré à une combinaison artificieuse qui a consisté notamment à sortir de la demeure dudit G..., pour feindre d'aller changer un billet

de mille francs chez un boulanger ou un buraliste...; qu'il avait employé ces manœuvres contre lesquelles la prudence humaine devait nécessairement échouer. » (Limoges 20 juin 1895 *Jour. du Pal.*, 1896. 2. 476.)

Tautin recherchant un commanditaire, Buret s'offre de le lui procurer. Il lui affirme mensongèrement qu'il a trouvé un sieur Guérin disposé à verser une commandite de 30.000 fr. Buret de discuter les conditions et de faire supposer qu'il a été chargé par Guérin de lui demander un projet d'acte de société. On rédige l'acte. Buret feint de le communiquer à Guérin. Puis Buret déclare qu'il a reçu le mandat de réclamer 128 fr., que le commanditaire aurait exigé pour le paiement des droits d'enregistrement. Tautin remet la somme à Buret. Enfin celui-ci apprend à Tautin que Guérin renonce à l'affaire. On recherche Guérin qui est introuvable. Il n'existait que dans les discours de Buret. Ce dernier a-t-il employé une manœuvre frauduleuse? Oui, car, outre qu'il s'était attribué un mandat émanant d'une personne imaginaire, Buret pour donner créance à ses paroles et faire croire à l'existence de Guérin, avait feint de communiquer l'acte de société à ce dernier. Cette démarche fallacieuse a trompé Tautin qui jusque-là aurait pu rester incrédule. Cet élément de fait nous paraît suffisant pour constituer l'acte extérieur dont la réunion avec les mensonges constitue la manœuvre de la loi. (Paris, 15 mars 1897. *La Loi* 14 avril 1897.)

La Cour de cassation a toujours admis cette opinion. « Attendu, dit-elle, qu'indépendamment de cette déclaration mensongère, le même jugement met à la charge d'A... d'avoir constamment gardé à vue O... et de l'avoir emmené avec lui sans nécessité à Saintes afin de l'empêcher d'apprendre qu'il aurait cinq ans à faire au lieu de

deux ans seulement;... que le jugement attaqué, sans écarter aucun des faits constatés en première instance, se borne à déclarer que ces faits... ne sauraient constituer des manœuvres frauduleuses exigées pour caractériser l'escroquerie; que par cette appréciation le jugement a commis une violation formelle de l'art. 405; Cass... (Cass., 16 juill. 1852. B. Cr. 239. Comp. Cass., 11 janvier 1855. D., 1855. 5. 194; Cass., 9 août 1861., D., 61. 5. 194.)

III. — Un individu avait, pour obtenir un achat à crédit, faussement allégué qu'il avait des valeurs à toucher dans quelques jours. « J'ai là des valeurs » avait-il dit, en montrant de la main la poche de son vêtement. Le mensonge était-il devenu une manœuvre par l'effet de ce geste? La Cour de cassation ne l'a pas admis. Il était en effet impossible de le considérer comme un acte extérieur; ce qu'il montrait n'ajoutait rien au mensonge et « en dehors de toute autre circonstance, il ne pouvait avoir plus d'autorité sur l'esprit de X..., que les paroles qu'il employait. » (Cass., 8 sept. 1864, D., 65. 1. 104). Mais *quid juris*, si l'agent avait exhibé les prétendues valeurs? La Cour de cassation, dans ce même arrêt, nous laisse entendre qu'elle aurait modifié sa décision, et en effet, on aurait relevé alors l'acte extérieur de nature à fortifier le mensonge et à peser sur l'esprit de la victime. C'est ainsi que cette même Cour a décidé qu'un individu sans ressources avait mis en œuvre un mensonge pour s'être fait délivrer des marchandises que le vendeur ne voulait vendre qu'au comptant, d'une part, en disant à ce dernier : « Voici un effet qui m'est souscrit par X..., aussitôt que j'aurai déposé chez moi ce que je vous achète, j'irai l'escompter et je vous payerai. » D'autre part, en accompagnant ces paroles

de la présentation du faux billet (Cass., 18 juillet 1845, D. 45. 1. 345); de même encore, la Cour de cassation a reconnu l'emploi de manœuvres frauduleuses dans les faits suivants : un individu s'était fait remettre des fonds par un banquier, sous prétexte qu'il allait se livrer au commerce des grains. Puis, ayant rencontré son bailleur de fonds au cours des opérations, lui avait montré plusieurs voitures de grains, derrière lesquelles il marchait, sa blouse sur le bras, en lui disant : « Je viens d'acheter des grains et je les conduis dans mes greniers. » Et cela pour engager le banquier à continuer les remises de fonds qui ont été versés sur la foi de ces achats imaginaires (Cass. 28 nov. 1867, D., 68. 1. 461); de même enfin celui qui exhibe une bourse dont l'inspection seule peut faire espérer à son créancier de toucher le montant de sa créance et lui fait par ce moyen signer une quittance, après quoi, il retire la bourse, commet le délit d'escroquerie. (Cass. 4 sept. 1824. B. Cr. 797.)

IV. — La plupart des espèces précédentes se résument en ce que l'agent a accompagné ses mensonges de la production d'un objet falsifié, cause de la tromperie. Il ne faudrait pas croire cependant que, toujours et sans distinction, la production d'un objet à la suite des allégations mensongères sera un acte, un fait extérieur important au point de vue de l'escroquerie. Le commerce des montres en argent doré va le prouver.

Ces montres, qui proviennent le plus souvent des ventes du Mont-de-Piété ou des brocanteurs, trop abîmées pour être offertes aux clients dans l'état de vétusté où elles se trouvent, sont plongées dans un léger bain d'or qui leur donne une apparence capable de tenter l'acheteur:

Une de ces montres avait été offerte en vente par un individu qui affirmait qu'elle était en or. Pour faciliter la vente, il ne proposait qu'un prix intermédiaire entre celui d'une montre en argent et celui d'une montre en or. Pour écarter les soupçons, il expliquait son offre qui semblait contraire à ses intérêts, en affirmant qu'il s'agissait de bijoux de famille que la misère l'obligeait à aliéner. Dans une seconde espèce, l'agent voulait obtenir un prêt, sous le prétexte de l'indispensable besoin et offrait en garantie, comme étant en or, une montre en argent doré. Cette seconde espèce se complétait par d'autres circonstances; mais voyons si, réduits à ces éléments, les faits constituaient des manœuvres. Le fait extérieur, c'est l'exhibition de la montre, pourrait-on dire. Il y a production d'un objet falsifié. Ce serait une erreur dans laquelle n'est pas tombée la jurisprudence. Et, en effet, il faut relever une différence essentielle avec les hypothèses examinées précédemment. Dans celles-ci, l'exhibition du faux billet, de la bourse, des valeurs, etc., était un moyen de tromper, en donnant de la force aux mensonges. Cette exhibition ne pouvait avoir aucune autre raison. Il n'en est plus de même dans notre sujet actuel. L'exhibition de la chose s'expliquait par cette raison qu'elle était l'objet d'un contrat; l'agent ne la présentait pas volontairement pour appuyer ses dires. Bien au contraire, il eût préféré qu'on traitât à l'aveugle: la tromperie se fût ainsi moins facilement découverte. Cette exhibition était donc commandée par les circonstances. Et l'acheteur ou l'emprunteur n'avait pas lieu de croire que cette montre était réellement en or, parce qu'elle lui était produite, puisque c'était lui qui exigeait cette production, qui l'imposait. Il en résulte que si les deux prévenus s'étaient bornés à des mensonges

accompagnés de l'exhibition de la montre, ils n'auraient pu être déclarés coupables d'escroquerie ni l'un ni l'autre. Mais l'un d'eux seulement s'en était tenu là et la Cour de cassation déclara qu'« il n'était pas établi que le prévenu eût usé d'aucune manœuvre frauduleuse. » Cass. 12 mai 1893, D., 95, 1. 300. (Comp. trib. cor. Cosne, 8 juill. 1896, *Le Droit*, 20 sept. 1896.). Pour qu'il y ait eu une manœuvre caractérisée, il aurait fallu tout au moins que l'exhibition de l'objet se fût produite dans des circonstances de fait spéciales, choisies et combinées de manière à rendre la vérification impossible ou tout au moins particulièrement difficile. Ces circonstances spéciales, nous les rencontrons dans la seconde espèce. Le prévenu s'était présenté au bureau du Mont-de-Piété quelques instants après la fermeture de ce bureau. L'heure et le lieu étaient bien choisis et le concierge ne pouvait guère s'étonner de la proposition de prêt avec garantie qui lui était faite. En outre, le prévenu avait attendu intentionnellement la chute du jour pour que la nature réelle du métal fût moins visible. Enfin, il avait fait remarquer les poinçons du contrôle appliqués sur la boîte avant qu'elle eût été dorée, etc. Ces faits étaient constitutifs de manœuvres frauduleuses: nous le comprendrons mieux lorsque nous aurons examiné une autre série d'espèces. (Cass. 19 juill. 1889, D., 90, 1. 192.)

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation décide à nouveau qu'il n'y a pas de manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie dans le fait relevé par les juges contre un prévenu, de s'être fait remettre une somme d'argent par un tiers, en lui présentant comme vrai un brillant qu'il savait faux, et en le lui remettant en garantie, accompagné d'un acte de nantissement dans lequel il

affirmait par écrit qu'il représentait une valeur de 1.500 francs, alors d'ailleurs que les juges ne constatent aucune machination préparée pour éluder la vigilance du prêteur et de nature à donner force et crédit aux déclarations mensongères relatives à la valeur de la pierre. (Cass. 4 mars 1898. B. cr. n° 99). L'arrêt attaqué avait fait résulter la manœuvre caractéristique de deux faits : la remise de la pierre fausse comme garantie de la somme avancée et la signature d'un acte de nantissement constatant la valeur fictive de la pierre. Cette argumentation n'a pas retenu la Cour de cassation et à juste titre (1).

V. — Il est arrivé parfois que des acheteurs avaient payé leur prix de vente, ou versé un acompte sur ce prix, avant d'avoir en leur possession les choses achetées ; et bien à tort, car le prétendu vendeur n'avait pas à sa disposition les choses proposées en vente, et n'avait en réalité que l'intention de se faire remettre une somme d'argent en simulant un contrat de vente. C'était, par exemple, un individu qui, pour se faire remettre un acompte sur la vente de quatre barriques de vin offertes par lui le même jour, avait présenté un prétendu échantillon de son vin propre, alors qu'en réalité il ne possédait en propre aucune vigne. (Cass., 25 juin 1897. B. cr. 214). Peut-on dire que cet individu a commis une escroquerie ? La Cour de cassation ne l'a pas admis et avec raison. La manœuvre légale est une ruse, un instrument capable d'induire en erreur. C'est là, nous l'avons dit et répété, son caractère essentiel. Or, on ne peut reconnaître ce caractère au fait de produire un échantillon. C'est un mensonge pur et simple. L'agent a dit mensongèrement : « Voilà un échan-

(1) Voy. la note dans Dall., 1899. 4. 59 (2^e cah. mensuel).

tillon de mon vin » et n'a pas même essayé de démontrer que cette affirmation fausse était vraie. Si le tiers a cru que l'échantillon présenté était du vin propre de l'agent, on peut lui objecter qu'il l'a cru sur parole.

Mais si la simple présentation d'un échantillon est insuffisante à constituer la manœuvre de l'art. 405, il n'en sera plus de même si elle n'est pas isolée. Une autre espèce va le montrer. De Vaubez avait offert en vente des sacs de blé qu'il disait mensongèrement être à sa disposition ; il avait présenté un prétendu échantillon de ce blé. Et voici les faits extérieurs qu'il ajouta pour corroborer ses dires. D'abord il indiqua que l'un des sacs était sur le carreau de la halle, où il se trouvait en effet, et que les trois autres étaient dans les resserts de cette halle, ce qui était faux. En second lieu, il avait pris un faux nom, ce qui, pour une raison que nous donnerons plus loin, ne pouvait être incriminé d'après le premier alinéa de l'art. 405. Enfin, il était sorti sous le prétexte de faire la livraison et avait affirmé à son retour que la livraison était faite. Dans son arrêt, la Cour de cassation décide « qu'il y a dans ces faits plus que de simples mensonges ; qu'on y rencontre une combinaison d'actes extérieurs de nature à surprendre et tromper la bonne foi d'un acheteur, dans ces ventes publiques et rapides des marchés et des foires... » (Cass., 13 juin 1857. B. cr., 227.)

VI. — « Attendu que si des allégations mensongères sont insuffisantes pour constituer les manœuvres frauduleuses, il en est autrement lorsqu'à ces allégations mensongères viennent se joindre des actes extérieurs... , notamment lorsque le prévenu pour appuyer ses mensonges a eu recours à l'intervention d'un tiers. » (Cass. 10 sep-

tembre 1880. D., 81. 1. 144; Cass., 20 juillet 1894. D., 96. 1. 219.)

Que l'intervention d'un tiers soit un acte extérieur, cela n'est pas douteux. Le mensonge acquiert une force de pénétration d'autant plus grande que ses auteurs sont plus nombreux. Le fait devient une véritable mise en scène; on aperçoit de suite les acteurs et la comédie qui se joue. C'est en ces derniers termes que s'est exprimée la Cour de cassation dans une espèce où les faits extérieurs au mensonge étaient multiples : « Attendu, dit-elle, qu'il est constaté par l'arrêt que D... ne s'est pas borné à soutenir mensongèrement qu'il avait remis par erreur à la femme de B... l'obligation de la Ville de Paris, sortie au tirage avec un lot de 300.000 francs au lieu de celle qui lui appartenait réellement; qu'il a produit à l'appui de ses prétentions son registre et ses carnets de valeurs dont.....; que M..., avoué de B..., manifestement éclairé sur la fausseté des documents produits par D..., et sur l'inanité de ses droits, lui a prêté appui, notamment au moyen d'une procédure simulée et frauduleuse, véritable comédie dont il dirigeait la marche à l'encontre des intérêts de son client sans instruction..... » (Cass. 6 juillet 1893. D., 96. 1. 219.) — Une espèce qui se présente fréquemment devant les tribunaux est celle-ci : Le prévenu est un commerçant, le tiers, un particulier quelconque; à la suite d'un concert frauduleux, le dernier donne sciemment à une personne des renseignements aussi favorables que faux sur la solvabilité du commerçant, dans le but de faire obtenir à celui-ci la livraison de marchandises à crédit. Les marchandises reçues, elles restent impayées. (V. Cass., 15 février 1894, S., 94. 1. 208. — Cass., 12 mai 1884, S., 82. 1. 140. — Cass., 10 déc. 1891.

S., 92. 1. 171). Cette fraude prend même parfois de grandes proportions : On connaît ces associations généralement qualifiées de bandes noires, qui exploitent telle ou telle branche du commerce, à l'aide du stratagème que nous venons d'indiquer. Nous en citerons un exemple à propos de la complicité.

Les tiers dont nous venons de parler étaient de mauvaise foi. C'est le cas ordinaire. Mais le fait demeurerait une manœuvre si le tiers était de bonne foi. « Attendu qu'il importe peu que M... ait sciemment ou non coopéré à la fraude; qu'en admettant que sa bonne foi ait été surprise, son intervention n'en reste pas moins l'acte extérieur qui a imprimé aux mensonges de X... le caractère de véritables manœuvres frauduleuses. » (Cass. 10 sept. 1880, D., 81. 1. 144.) La seule différence, c'est que, dans le premier cas, il y avait un complice, et non dans le second.

Ajoutons encore que l'intervention d'un tiers pourrait se produire non seulement par sa propre présence, mais encore au moyen d'un écrit émané de lui, et appuyant les allégations mensongères du délinquant. — Nous en avons donné des exemples à propos de la production de faux documents. —

La seule difficulté qui se présente ici, et elle est commune à toutes les matières dans lesquelles est employée l'expression tiers (transcription du Code civil et de la loi du 23 mars 1855 — action directe de l'art. 1166, C. civ. — action oblique ou paulienne de l'art. 1167. — Date certaine 1328 C. civ. — Contre lettres 1321 C. civ.), c'est de déterminer la catégorie des personnes qu'on peut ranger sous ce nom. Il ne faut pas croire, en effet, que toute personne participant à la perpétration de l'acte, soit

nécessairement un tiers dont l'intervention convertira le mensonge en une manœuvre frauduleuse. Il y a une distinction à faire. Nous allons la rechercher.

A la question : *Quels sont les tiers ?* la jurisprudence a répondu en ces termes : « Attendu que la personne étrangère dont le concours peut constituer la manœuvre frauduleuse, doit être un tiers, c'est-à-dire, non un employé salarié, représentant seulement la maison, sans caractère propre à inspirer spécialement confiance, et se confondant dans la personnalité du patron au nom duquel il signe, mais un homme dans une situation indépendante en apparence, chargé même d'une sorte de contrôle et pouvant par son intervention donner crédit aux allégations mensongères de l'auteur principal » (1). Cette définition est bonne. Cependant elle n'a été faite que pour une espèce spéciale et ne s'adapte pas très bien à l'ensemble des situations qui peuvent se présenter. Nous préférons dire plus simplement, tout en exprimant les mêmes idées : — Pour que l'intervenant soit un tiers, il faut que sa personnalité soit bien distincte et qu'elle ne puisse se confondre ni avec celle de l'escroc, ni avec celle de l'individu que l'on veut induire en erreur. Ou encore, si l'on veut : Est un tiers toute personne qui intervient en son propre nom, en son nom personnel, et non en qualité de représentant, de mandataire, soit du prévenu, soit de la partie plaignante. Et si on nous demande pourquoi un tel intervenant est seul un tiers, nous répondrons : « C'est que seul il aura un caractère propre à inspirer spécialement confiance, à peser sur l'esprit de sa victime. C'est une personne indépendante qui vient ajouter un mensonge à

(1) Cass., 9 avril 1875, D., 75. 1. 45., 2^e espèce.

celui de l'auteur principal, et donner à ce dernier une apparence plus grande de sincérité. Le prévenu a en quelque sorte organisé la preuve par témoin de son affirmation.

Dans une première espèce, le tiers était un individu qui n'était lié avec le prévenu que par suite de l'association qu'ils avaient formée pour exploiter un négociant en vins. Ce concert frauduleux tendait à persuader à ce négociant qu'une spéculation devait être tentée à l'exposition, qu'elle devait réussir, à raison des relations du prévenu avec des personnes haut placées, relations qui attestaient suffisamment de la parfaite honorabilité de ce dernier. On avait aussi persuadé que ces personnages influents pourraient procurer au négociant la décoration de la Légion d'honneur. Ces faits étaient bien caractérisés : il y avait une série de mensonges commis par deux personnes qui intervenaient d'une façon distincte. Aussi n'est-il pas étonnant que ces mensonges ainsi appuyés aient décidé le négociant en vins à faire au prévenu des livraisons importantes dont celui-ci régla le prix en billets restés impayés et qu'il revendit ensuite à vil prix. (Cass., 12 mai 1881, D., 81. 1. 448 ; Comp. Bourges, 11 fév. 1841, S., 42. 2. 110 ; Cass., 4 juin 1859, Dall., Rép., v^o Vol, Esc. n^o 755 *in fine* ; Cass. 17 nov, 1864, D., 68. 5. 191 ; Cass., 9 avril 1875, D., 76. 1. 44 ; Cass., 20 juillet 1894, D., 96. 1. 219, 7^e espèce ; Bordeaux, 23 décembre 1892, *Gaz. Pal.* 1893. 1. 2^o. 44 ; Paris, 21 septembre 1886 ; *Le Droit*, 14 octobre 1886 ; Narbonne, 26 avril 1891, *Droit* du 21 mai 1891.)

Dans une seconde espèce, le tiers était le fils de l'escroc. Ce fils avait assisté son père, et « soit par son attitude, soit par ses paroles, avait aidé à l'escroquerie ». (Cass.,

10 sept. 1880, D., 81. 1. 144; Comp. Cass., 30 avril 1868, D., 72. 5. 213.)

Dans une troisième espèce, le tiers était l'auteur principal lui-même. Il s'était, en quelque sorte, dédoublé en deux personnes distinctes dont l'une était lui-même et qu'il appelait de son nom véritable. L'autre était une personne imaginaire qu'il appelait de son prénom. Il s'agissait d'un individu qui avait recruté des abonnements à un journal par lui fondé, en promettant d'indiquer des places dont il affirmait mensongèrement l'existence et la disponibilité. Pour donner crédit à ses allégations mensongères, il avait adressé à ses abonnés une lettre signée en apparence par un tiers (il signait : « Pour le directeur : Alphonse »), mais en réalité par lui et de son prénom : « Attendu que le prénom d'Alphonse est bien celui du demandeur, mais que pour les personnes qui ne le connaissent pas, Alphonse était un tiers qui venait confirmer les indications de son directeur. » (Cass., 10 mars 1882, D., 82. 1. 384.)

Dans une quatrième série d'espèces, le tiers était le serviteur, le commis, le préposé de la personne contre laquelle étaient dirigés les agissements frauduleux. Le moyen de tromperie est même un de ceux qui ont le plus de chance d'aboutir. Dans les hypothèses que nous allons examiner, il s'agira encore de la présentation d'une facture exagérée. Mais ici, avant de la présenter, le marchand, le fournisseur s'est assuré le concours du cocher (Cass., 21 fév. 1868, D., 68. 1. 414), du contremaître (Cass., 6 fév. 1873, D., 73. 1. 93), du préposé de son client. Ces serviteurs infidèles avaient délivré des bons de fournitures et inscrit sur le carnet qu'ils devaient communiquer au maître, des quantités supérieures à celles

qui avaient été livrées; ou bien le serviteur avait promis d'appuyer les chiffres indiqués dans la facture. Et même l'un d'eux, contremaître (Cass., 26 avril 1866, D. 66. 1. 414), avait apposé son visa sur la facture dont les articles avaient été frauduleusement enflés. A l'égard de ce dernier, la Cour de cassation décida « que, fallût-il considérer comme un simple mensonge, ce qui serait inadmissible, l'énonciation de dépenses fictives dans un compte dressé par suite d'un concert entre deux personnes, cette mention contraire à la vérité et devant préjudicier à autrui, aurait acquis, à un autre titre, le caractère d'une manœuvre criminelle par l'apposition du visa de V..., acte extérieur destiné à lui donner créance ». Mais cette dernière particularité écartée, le cocher, le contremaître, le préposé étaient bien des tiers par rapport à la partie lésée. Et nous devons souligner cette circonstance, qu'ils étaient les serviteurs de cette partie. Ils accomplissaient une mission de confiance vis-à-vis d'elle. Ils étaient « chargés d'une sorte de contrôle », comme l'a dit la Cour de cassation. Or, si à ce point de vue, ils représentaient leur maître, leur patron, il est évident qu'en trahissant celui-ci, ils ne le représentaient plus. Ils devenaient, par rapport à lui, des personnes étrangères dont l'intervention était particulièrement de nature à inspirer confiance. Nous rencontrerons bientôt cette idée pour l'appliquer à nouveau.

Nous arrivons aux exemples dans lesquels est intervenue une tierce personne qu'on ne peut appeler un tiers, sa personnalité se confondant avec celle de l'auteur premier des mensonges. — Nous prendrons encore le commerçant qui exagère sa facture. Ce commerçant envoie cette facture par son employé. Ce dernier, approuverait-il

auprès du client les mentions exagérées, qu'il ne serait pas un tiers : il représente son patron. C'est ce dernier qui par la bouche de son employé. (Cass., 9 avril 1875, D., 76. 1. 45, 2^e espèce.) Autre espèce : Homo, dont un colis avait été momentanément égaré par une compagnie de chemins de fer, avait adressé aux représentants de cette compagnie deux lettres à l'effet de réclamer une indemnité. Ces lettres formulaient des appréciations excessives et mensongères relativement à la valeur réelle des objets contenus dans ce colis ; et, pour appuyer ses réclamations, ses indications précises quant au prix de chacun des objets, il avait fait intervenir un arbitre de commerce. La Cour de cassation se refusa avec raison de considérer cet arbitre comme un tiers, « attendu, dit-elle, qu'il a simplement agi comme le mandataire de Homo, sans apporter aucune affirmation personnelle capable de fortifier les prétentions mensongères du demandeur. » (Cass., 14 mai 1897, B. Cr., n^o 167.) — Prenons une hypothèse plus délicate. Un ouvrier fait au contremaître une déclaration ayant pour résultat la consignation sur son carnet d'une quantité de travail supérieure à celle qui a été réellement effectuée. Le contremaître constate ce mensonge sur le carnet de l'ouvrier, sans qu'il y ait d'ailleurs d'entente frauduleuse entre le contremaître et l'ouvrier. (Limoges, 23 avril 1885, D., 85. 2. 156.) Le contremaître est-il un tiers ? L'ouvrier est-il un escroc au sens légal du mot ? La prévention soutenait une théorie suivant laquelle les liens de droit qui peuvent unir le contremaître au patron, ne doivent pas être pris en considération quand il s'agit d'un fait délictueux. La Cour de Limoges n'a pas admis cette théorie qui méconnaît la véritable notion du tiers en matière d'escroquerie. Le tiers doit avoir, par rapport à l'individu

qu'on cherche à tromper, une personnalité bien distincte. Il faut donc rechercher dans l'espèce si la personnalité du préposé se confond ou non avec celle du commettant. Or, en droit civil, il paraît certain que, notamment à l'égard des ouvriers qu'il dirige, le contremaître représente son patron. S'il en est ainsi, quand l'ouvrier s'adresse au contremaître, c'est comme s'il s'adressait au patron lui-même, et d'autre part quand le contremaître rapporte à son patron les allégations de l'ouvrier, il ne parle pas en son nom personnel mais comme mandataire de ce patron. Il en résulte que le contremaître n'est point un tiers qui vient appuyer les mensonges de l'ouvrier, que celui-ci a simplement fait une déclaration mensongère à son patron par l'organe de son représentant. La manœuvre de l'art. 405 C. P. n'existe donc pas.

Est-ce à dire cependant que le contremaître ou plus généralement le préposé ne puisse devenir un tiers vis-à-vis de son patron ? Si. Mais ce sera quand il aura violé son mandat. En effet, comme nous le disions plus haut, s'il a prêté de mauvaise foi son concours à la fraude, s'il a appuyé les allégations du prévenu alors qu'il savait pertinemment qu'elles étaient mensongères, on ne peut plus dire qu'il a fait acte de représentant, de mandataire. *Qui excessit fines mandati aliudquid facere videtur.* Le mandataire intervient alors personnellement (1). *Recessit*

(1) C'est ainsi que le droit de se défendre contre les actes frauduleux de leur débiteur, appartient aux créanciers (1167 C. civ.) C'est un correctif de l'art. 2092, C. civ., et de l'idée que les créanciers sont les ayants cause de leur débiteur. Cette dernière idée n'est vraie qu'autant que le débiteur a agi loyalement. S'il a agi en fraude des droits de ses créanciers, il ne peut plus être considéré comme les ayant représentés.

a persona domini. A la tromperie du prévenu, il ajoute la sienne propre. Et sa conduite aura d'autant plus d'influence sur l'esprit de son mandant que celui-ci le croit un représentant digne de ce nom. *Grave est fidem fallere*, disaient les Romains. Ce représentant est donc un tiers et dès lors nous sommes en présence d'une manœuvre caractérisée. Toutes ces idées ont été exprimées dans l'arrêt de la Cour de Limoges. Il fait remarquer « qu'il en serait autrement si, pour appuyer ses dires, le prévenu avait eu recours à l'intervention d'un autre ouvrier qui serait venu assurer et attester au contremaître qu'il avait effectué le travail pour lequel il réclamait son salaire. »

Nous citerons enfin une dernière espèce à propos de laquelle la Cour de cassation a rendu un arrêt dont un considérant mérite d'être précisé. Cet arrêt est par lui-même assez significatif pour que nous nous dispensions d'exposer les faits : « Attendu, est-il dit, que si B..., en vue d'obtenir indûment décharge des matières portées à son compte d'entrepôt, a produit des déclarations infidèles et erronées, et des certificats de vérification qui lui étaient délivrés par des employés négligents, trop confiants, ou complaisants, ce fait..... ne saurait, à défaut d'autre circonstance frauduleuse, faire considérer l'infraction comme délit d'escroquerie. » Nous approuvons pleinement cette opinion, si réellement, il n'y avait de la part des employés qu'un excès de négligence ou de confiance. Mais la Cour de cassation ajoute que les employés avaient été « complaisants » et que leurs déclarations avaient été infidèles. En cela nous nous séparons de la Cour suprême. Si les employés avaient été complaisants, ils devaient être des tiers, ainsi que la même Cour le décidait pour un architecte déclaré, lui aussi, « complaisant ». (Cass., 9 nov. 1866,

B, Cr., 229). Peut-être ici la Cour de cassation veut-elle parler d'une complaisance, d'une infidélité en quelque sorte inconsciente, irréfléchie et qui n'impliquerait pas mauvaise foi. Mais alors il eût été préférable de dire : trop faciles, trop bienveillants (Cass., 28 juin 1885, D., 85. 1. 436.)

VII. — D'autres manœuvres frauduleuses, constituées par des *mises en scène* habiles, méritent d'être relevées. Ainsi l'individu qui s'installe sur un champ de courses, auprès d'un piquet, comme bookmaker, et qui après avoir engagé avec des tiers des paris dits à la cote, disparaît avec les enjeux avant la fin de la course, commet une escroquerie. Trib. corr., Compiègne, 11 juin 1889, *Le Droit* 30 juin 1889. Cet individu avait en effet attiré ses dupes en tendant un piège capable de surprendre. — De même l'exhibition de jeux de cartes ordinaires, présentés comme des jeux de cartes transparentes, accompagné d'une mise en scène mensongère pour induire l'acheteur en erreur, constitue le délit de l'art. 403 (Trib. corr. de Rennes, 9 nov. 1891, *Recueil d'Angers*, 1895, p. 235.) — Constitue encore le délit d'escroquerie, le fait par deux frères d'avoir organisé une mise en scène pour obtenir la signature de clients, sans que ceux-ci puissent vérifier les inscriptions de leurs commandes qui étaient majorées ; l'un d'eux avait écrit ces commandes majorées au moyen de l'intercalation, entre deux feuillets, d'un papier chimique reproductif et en cachant son écriture sur la première feuille avec un papier buvard qu'il descendait successivement, tandis que l'autre détournait par divers moyens l'attention des clients. (Orléans, 3 janv. 1888, *La Loi* 21 janv. 1888). — Le tribunal correctionnel belge de

Dinant a vu une manœuvre frauduleuse caractéristique de l'escroquerie dans le fait d'un prévenu qui, pour emprunter une somme qu'il disait faussement lui manquer pour payer de la paille, s'était mis des brins de paille sur ses vêtements. (Trib. corr., Dinant, 9 décemb. 1874. *Pasicrasie*, 1875, 305.) Il y avait là en effet, un élément extérieur, de nature à donner créance aux allégations mensongères, mais il faut convenir que la manœuvre était bien rudimentaire.

Ne constitua pas la manœuvre frauduleuse, d'après David (*Escr.* p. 34), le fait d'un domestique qui, loué par un cultivateur pour la saison des récoltes, se fait remettre à titre d'arrhes une certaine somme d'argent et ne reparait plus. La mise en scène en effet n'existe pas. Le domestique a simulé un louage de services, mais n'a rien fait pour endormir la défiance du cultivateur et lui faire croire au caractère sérieux de ce contrat. C'est le cultivateur lui-même qui y a cru : il s'est trompé plutôt qu'il n'a été trompé. Nous sommes ici dans la même situation que plus haut, quand nous parlions de ceux qui simulent une vente pour se faire remettre une somme d'argent à titre de prix. Il résulte de là que la simple simulation d'un contrat n'est pas une mise en scène constitutive de la manœuvre frauduleuse.

Le fait par un individu de simuler la misère, s'il est de nature à attirer sur lui l'intérêt et la pitié n'est pas de nature à constituer les manœuvres frauduleuses. Ainsi un débiteur qui a surpris à la crédulité des héritiers de son créancier une quittance définitive soit en donnant de faux renseignements sur le chiffre de sa dette et en se présentant dans une extrême indigence, ne commet pas le délit d'escroquerie (*Cass.*, 5 déc. 1862, D., 68. 1. 110; *Comp.*,

Paris, 9 mars 1893. *Gaz. Pal.*, 1893. 2. 2-5). De même un individu allègue mensongèrement qu'il est dans un état de dénuement extrême, que sa femme vient d'accoucher dans la rue : cette circonstance ne suffit pas, d'après un tribunal belge, pour constituer les manœuvres frauduleuses sans lesquelles il n'y a pas d'escroquerie. (*Corr. Nivelles*, 15 mai 1884, *Journ. des Trib.*, p. 412.) C'est que dans toutes ces hypothèses, les faits se réduisent à de simples allégations, sans démonstrations, sans mise en scène. Il en serait autrement et la mise en scène apparaîtrait, si l'agent, pour se faire confondre avec les véritables indigents, s'était présenté dans une tenue délabrée, avait dissimulé un bras et s'était fait passer pour manchot, etc... (4).

Commets encore une mise en scène l'individu qui exploite un bureau de placement non sérieux, avec des formes et apparences propres à inspirer aux personnes s'y adressant l'espoir d'arriver, par l'entremise du gérant, à l'obtention des places et emplois qu'elles recherchent, lorsqu'à l'aide de cette manœuvre, il se fait remettre par ses dupes des sommes destinées à rémunérer des services purement chimériques. (*Cass.*, 13 fév. 1862, D., 62. 5. 140.) Le directeur de ce bureau avait en effet organisé une mise en scène, comme le bookmaker dont nous parlions en commençant. — Le rend encore coupable d'escroquerie l'individu qui en simulant la formation d'une société pour l'exploitation d'ardoisières, dont il s'est fait consentir la vente conditionnelle moyennant un prix très important, alors qu'il était sans ressources pécuniaires, et en pro-

(4) Sic jurisprudence anglaise. Voy. Sweet, *Law Dictionary*, v^o Cheat, *in fine*.

mettant à un tiers dans cette prétendue société une place avantageuse qu'il savait ne pouvoir lui donner, profite de la situation apparente de fortune qu'il s'est faite, pour décider celui-ci à souscrire l'engagement de verser une somme considérable à titre de cautionnement. (Cass., 20 mars 1857, D., 57. 1. 152; Comp., Cass., 19 juill. 1894, *Gaz. Trib.*, 21 juillet 1894.) Dans cette espèce, la simulation du contrat de société, insuffisante à elle seule, était entourée d'une mise en scène consistant dans la situation trompeuse de fortune créée par une vente conditionnelle.

VIII. — Un notaire, un médecin usent d'affirmations mensongères pour se faire remettre une somme d'argent. Le simple fait constitue-t-il une manœuvre frauduleuse ?

Le mensonge est certainement caractérisé, en ce sens qu'il est commis, non par un individu quelconque, mais par une personne qui jouit d'une autorité particulière. Voilà donc un élément nouveau : l'autorité spéciale attachée à l'auteur du mensonge. Or, quelle peut être l'influence de cet élément nouveau ? Assurément il vient fortifier, donner crédit à l'affirmation émise ; il appuie de telle sorte que cette affirmation sera crue bien souvent sans aucune hésitation. Nous constatons donc dans l'hypothèse examinée un élément extérieur au mensonge et qui a pour effet de l'appuyer, de lui donner crédit, consistance, solidité ; un élément qui répond au signalement de l'acte ou fait extérieur. C'est un de ceux que la raison perçoit, qui se démontrent, selon les expressions de M. Ruben de Couder. En résumé, nous avons une manœuvre frauduleuse caractérisée, conforme aux exigences de la loi. — C'est donc à bon droit que la jurisprudence a posé en principe que *l'emploi abusif d'une qualité vraie*

était constitutive de l'escroquerie. « Attendu que l'usage d'une qualité quelconque n'est sans doute une manœuvre frauduleuse que lorsque cette qualité est fausse, mais qu'il n'en résulte pas que l'usage d'une qualité vraie, de celle d'un fonctionnaire public, d'un notaire, ne puisse dans certains cas devenir un élément de manœuvres frauduleuses... » (Cass., 18 fév. 1855, Dall., Rép., v^o Vol, Escr., n^o 753 *in fine*.) Et un autre arrêt nous indique quels seront ces cas auxquels il vient d'être fait allusion. Ce sera quand il y aura « abus de cette qualité pour imprimer aux mensonges une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne trompée... » (Cass., 3 avril 1857, D., 57. 1. 228.) On pourrait donc croire que les décisions de la jurisprudence ne sont que l'application de ces principes. Il serait cependant téméraire d'avancer une telle proposition. En voici la raison. Dans la majorité des espèces se rapportant à notre question, il y avait en dehors de l'emploi abusif d'une qualité vraie, d'autres éléments qui eux aussi constituaient des manœuvres. C'est de ces espèces que nous avons extrait les motifs reproduits ci-dessus. Les arrêts semblaient donc doublement justifiés, puisque d'une part il y avait des manœuvres frauduleuses du genre de celles que nous examinons précédemment, et d'autre part l'abus d'une qualité vraie qui à elle seule constituait une manœuvre d'après ces mêmes motifs. L'on pouvait donc penser que si la pratique venait à présenter un cas consistant uniquement dans l'emploi abusif d'une qualité vraie, la jurisprudence se serait prononcée dans le même sens. Or, il n'en a rien été : ce cas s'est présenté et la Cour de cassation a décidé que le simple fait qui en l'espèce était incontestablement très grave, n'était point une manœuvre.

On peut donc conclure que l'opinion de la jurisprudence est contraire, quoi qu'elle en dise, à celle que nous avons admise. Nous n'en préférons pas moins la nôtre plus conforme à la définition que tous les auteurs donnent de la manœuvre frauduleuse, plus conforme aussi à l'esprit de l'article 403 qui a voulu atteindre tout fait dangereux pour la sécurité des individus et pour l'ordre social.

Avant d'aborder l'espèce unique à laquelle nous avons fait allusion, nous allons exposer celles que nous avons signalées comme surabondantes pour constituer l'escroquerie.

Géry, curé, confesseur et médecin de Rey, avait abusé de l'influence que lui donnait cette triple qualité sur celui-ci, qui était tout à la fois son paroissien, son pénitent et son malade, pour lui persuader que le moyen le plus sûr d'assurer son bien à l'Eglise était de lui en faire directement la vente, parce que, autrement, la donation serait ruineuse, absorbée par les frais ou par l'État. Après avoir préparé Rey à cet acte et lui en avoir fait signer un premier, dans lequel le donateur se réservait l'usufruit, et stipulait la charge de messes anniversaires, Géry en avait fait substituer un second où la vente était pure et simple. Pour arriver à cette substitution, l'inculpé avait profité du moment où il était appelé auprès de Rey, alors grièvement malade, pour lui administrer les sacrements, en éloignant un témoin et en faisant signer le second acte, sans en donner lecture, alors qu'il venait de confesser le malade. Condamné pour escroquerie, le pourvoi que Géry forma fut rejeté : « Attendu que les circonstances dans lesquelles le deuxième acte a été signé, l'abus fait par le prêtre de l'influence que lui donnait sur son pénitent l'exercice de son ministère dans un moment suprême ; le

fait d'avoir lacéré le premier acte dont la représentation eût fait connaître la véritable intention du donateur ; l'éloignement d'un témoin dont les observations eussent pu éclairer le malade sur la portée de l'acte qu'on lui faisait signer, et enfin le défaut de lecture de cet acte, évidemment dans le but d'éviter que Rey ne commît la suppression des deux clauses énoncées dans le premier, étaient des faits extérieurs ou matériels pouvant constituer des manœuvres frauduleuses, surtout en les rapprochant des premiers faits retenus par le juge ;... » (Cass. 3 avril 1857, S., 57. 1. 600. Comp. Cass. 30 mai 1857. B. Cr. 242. — Cass. 9 janv. 1863. S., 63. 1. 325. Cass. 27 nov. 1866. C. Cr. 237). — Un camionneur d'une compagnie de chemins de fer avait réclamé aux expéditeurs ou aux destinataires une rémunération supérieure à celle qui lui était allouée par le tarif, en affirmant faussement qu'elle lui était due et en l'inscrivant comme due ou perçue soit sur les registres, soit sur les récépissés imprimés émanant de la compagnie et présentés ou remis à celui qui payait, lorsqu'aux termes mêmes de son traité avec la compagnie, il lui était interdit de toucher une somme quelconque en dehors dudit tarif. Les allégations étaient donc accompagnées de la présentation de faux écrits, d'imprimés altérés. Mais le tribunal de Rennes distingue l'abus de qualité ; il spécifie que le mensonge devient une manœuvre véritable « s'il émane d'une personne dont les paroles, à raison de sa qualité, doivent inspirer confiance » et « considère que les allégations de M... devaient inspirer confiance à raison de sa qualité de camionneur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest... » (Trib. cor. Rennes, 13 nov. 1894. *Gaz. Pal.* 1894. 2. 754).

Nous arrivons à l'espèce que nous avons annoncée et

qui ne contient que des mensoages avec abus de qualité. Pageaud avait été appelé, comme curé de la paroisse, auprès d'un sieur Bugeon, vieillard de 82 ans, malade et alité. Au cours de la confession et immédiatement après, abusant de l'état de ce vieillard, le prêtre chercha par des paroles fallacieuses et mensongères à lui persuader qu'il avait commis de grands péchés, que les prières seules pourraient l'empêcher de souffrir éternellement et inspira ainsi à ce vieillard une crainte qui le détermina à remettre audit Pageaud une somme de 300 francs destinée à payer des messes qui devaient être dites à son intention, mais qui ne furent pas dites. L'arrêt attaqué voyait dans ces faits une escroquerie. La Cour de cassation y vit un abus de confiance parce que le curé n'avait pas fait dire les messes, mais se refusa à admettre l'existence d'une escroquerie : « Attendu qu'en cet état des constatations et alors que l'arrêt attaqué ne relève aucun acte extérieur venant se joindre aux allégations mensongères du prévenu, ledit arrêt n'a pu, sans violer l'art. 405, C. P., décider que ces allégations mensongères suffisaient pour constituer la manœuvre frauduleuse exigée par ledit article, d'où il suit que sous ce rapport la condamnation proposée ne serait pas justifiée..... » Cass., 18 mai 1885, B. Cr., 134.) Nous adoptons, quant à nous, le système de l'arrêt attaqué.

Nous rapporterons ici un arrêt de la Cour de Nancy du 5 février 1840 (Dall. Rép. v° Vol, Escr. n° 663, note 1). Il s'occupe d'une situation inverse de la précédente. — Un ancien notaire de Nancy, Lachasse, avait été chargé d'un recouvrement de créances, et procédait à sa mission dans une commune voisine. Didier, l'un des débiteurs, se présente ; le compte établi, la somme à payer actuellement

s'élevait à 463 fr. 15. Sur cette somme, Didier remit seulement 63 fr. 15, en affirmant mensongèrement qu'il avait laissé à la disposition de Lachasse, chez M^e Marcel, un capital de 400 fr. qu'il venait d'emprunter à l'instant chez ce notaire. Disons, de suite, que d'une part l'étude de M^e Marcel était voisine de la chambre où se trouvaient Lachasse et Didier au moment du règlement de compte, que, d'autre part, Lachasse savait que Didier avait effectivement prié M^e Marcel de lui prêter une somme de 400 fr. Sur les allégations de Didier, Lachasse insista auprès de lui pour savoir si le prêt avait été positivement réalisé ; mais Didier répondit toujours de la façon la plus affirmative. Lachasse crut alors pouvoir sans inconvénient remettre une quittance totale de 464 fr. 15. Peu après Lachasse apprenait que jamais Didier n'avait emprunté les 400 fr., qu'il prétendait avoir laissés entre les mains du notaire Marcel. D'après la Cour de Nancy, les moyens employés par Didier pour se faire remettre la quittance intégrale étaient des manœuvres frauduleuses : « Attendu que si l'on peut reprocher au sieur Lachasse d'avoir agi avec quelque imprudence, en se dessaisissant de cette quittance avant de s'assurer de la réalité du prêt que Didier prétendait avoir contracté, on est en même temps forcé de reconnaître qu'il existe dans la cause des circonstances qui semblaient commander la confiance dont le prévenu a si indignement abusé ; qu'en effet, l'étude du notaire Marcel était voisine de la chambre où se trouvait le sieur Lachasse au moment où il régla le compte du prévenu, il n'était pas naturel de penser que cet individu serait assez audacieux pour imaginer une imposture qui pouvait être si facilement reconnue ; d'un autre côté que le sieur Lachasse sait que Didier avait effectivement prié M^e Mar-

cel de lui prêter une somme de 400 fr. et que, par conséquent, il n'est pas étonnant qu'il n'ait conçu aucun doute sur la sincérité du langage du prévenu, lorsque celui-ci annonça que cet emprunt venait d'être effectué. » Il nous paraît, en effet, que Didier avait commis un mensonge corroboré par deux circonstances extérieures, et que par conséquent, il avait employé une manœuvre. Nous ne le discutons pas. Mais qu'il nous soit permis d'emprunter ces considérants et de dire : lorsqu'un avocat, un maire, un médecin, etc., abusent de leur qualité, n'est-on pas « forcé de reconnaître qu'il existe dans la cause des circonstances qui semblent commander la confiance » ? Ne peut-on pas affirmer « qu'il n'est pas étonnant que la victime n'ait conçu aucun doute sur la sincérité du prévenu » ?

IX. — Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 23 juillet 1853, Pas., p. 276, a considéré comme constituant des manœuvres frauduleuses la *circonstance de mêler habilement à des allégations mensongères des faits vrais de nature à donner aux autres de la vraisemblance*. En conséquence, il a condamné comme coupable d'escroquerie une personne qui, en invoquant une parenté ou alliance, qu'elle savait devoir inspirer toute confiance, avait habilement tiré parti de cette circonstance réelle pour se faire remettre des marchandises à crédit, à l'aide d'autres affirmations mensongères et de promesses qu'elle savait ne pouvoir réaliser. Ce système nous paraît exact. L'élément extérieur, c'est la combinaison des allégations mensongères et des allégations vraies : celles-là empruntent leur force à celle-ci. L'ensemble prend une solidité, une apparence de réalité qui peut inspirer confiance. Aussi

n'hésitons-nous pas à le qualifier de manœuvre frauduleuse. Peut-être objectera-t-on qu'une telle manœuvre sera bien difficile à prouver. Nous le croyons, quand le tout se sera passé en paroles. Nous ne le croyons plus, quand les allégations vraies et fausses auront été écrites ; les exemples suivants l'établiront. Mais d'ailleurs, que la preuve soit facile, difficile ou impossible, la manœuvre n'en existe pas moins. L'existence d'un fait est une chose. La preuve de ce fait autre chose. Pierre vend un objet à Paul : le prix convenu est de cent francs. Il n'a pas été rédigé d'écrit. Aucun témoin n'a assisté à l'acte : il n'existe aucune preuve. Dira-t-on pour cela que le contrat de vente ne s'est pas formé, que l'accord des parties sur l'objet, sur le prix, n'est pas une vente ? Évidemment non. Ces principes sont trop connus pour que nous insistions plus longtemps.

C'est par application de notre système que la présentation d'une facture exagérée par un commerçant devient une manœuvre frauduleuse lorsque ce commerçant dispose cette facture de telle sorte que les mentions vraies soient bien évidentes et dissimulent les mentions fausses, ces deux espèces de mentions étant d'ailleurs habilement combinées. — Il a été jugé de même qu'il y a manœuvre frauduleuse, constitutive de l'escroquerie, dans le fait de l'ouvrier qui place subrepticement, au milieu de notes correspondant à des travaux réellement exécutés une note de travaux qu'il n'a pas faits dans l'intention de s'en faire payer le montant. (Paris, 30 nov. 1885, *Gaz. Pal.*, 86. 2, supp., 55. Comp. Cass., 5 fév. 1869, S., 69. 1. 387.) — Jugé enfin que le chef d'atelier d'une compagnie de chemins de fer qui emploie à son usage particulier les ouvriers qu'il fait payer plus tard par la compagnie,

comme s'ils avaient travaillé pour elle, commet le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405. La Cour de cassation assigne le caractère des manœuvres frauduleuses : « 1^o aux états de journées présentés par Richard à l'administration de la compagnie, et qui ne renferment aucune distinction entre la nature des travaux auxquels ils ont été employés; 2^o à l'apposition faite par lui de sa signature au pied de ces mêmes états, etc... » (Cass., 26 mars 1863, Dall., Rép., v^o, Vol, Escr., n^o 831, note 2.)

X. — Primus, voulant dépouiller Secundus, essaye de le tromper par une première affirmation mensongère, mais comme il prévoit que Secundus lui demandera des explications, il les fournit spontanément et produit un second mensonge tendant à corroborer le premier ; ce second mensonge sera à son tour expliqué par un troisième, le troisième par un quatrième. En un mot, Primus cherchera à frapper Secundus par la logique de ses déductions successives, par son argumentation serrée. Qu'on le remarque bien, toutes ces allégations mensongères ne sont pas indépendantes les unes des autres. Elles forment à la fois une filière et un tout. Retirez un anneau et la chaîne est rompue. C'est comme un édifice dont chaque étage repose sur l'autre auquel il emprunte la solidité. Dans l'esprit de l'agent, il y a là comme une démonstration géométrique. Or, nous savons qu'une démonstration qui s'adresse à la raison, peut être un fait extérieur suffisant pour transformer un mensonge en une manœuvre frauduleuse. Nous avons admis, il est vrai, que les allégations mensongères, quelque multipliées qu'elles soient, ne peuvent rentrer dans les termes de l'art. 405 C. P. L'observation est exacte mais incomplète. Oui, le fait que

nous signalons se résume en une série de mensonges ; mais ce sont des mensonges combinés, gémés, solidement attachés les uns aux autres. Ce qu'il faut bien accentuer, c'est non leur multiplicité, mais leur combinaison habile, leur lien étroit. C'est de là qu'ils tirent leur puissance. C'est parce qu'ils *se corroborent et se prêtent un mutuel appui* qu'ils induisent plus ou moins facilement en erreur.

C'est surtout dans les escroqueries commises en matière de sociétés financières que fonctionne cette manœuvre. C'est là que nous en verrons quelques applications. (V. Cass., 14 fév. 1898, *Le Droit*, 23 mars 1898.)

XI. — Les mensonges simples, non combinés entre eux, ne constituent pas une manœuvre frauduleuse, si multiples qu'ils soient. Ne faut-il pas cependant ajouter un correctif ? Nous supposons en effet, en émettant notre proposition, que ces mensonges nombreux et simples sont l'œuvre d'un seul agent. En serait-il de même si ces mensonges émanaient de plusieurs individus qui ne seraient pas des tiers ? En d'autres termes, la manœuvre frauduleuse, qui ne peut être constituée par plusieurs mensonges commis par un seul agent, ne pourrait-elle pas résulter du fait qu'*un même mensonge a été commis par plusieurs* ? La réponse sortira du rapprochement de deux hypothèses dont l'une a déjà été examinée.

La Cour de cassation, avons-nous dit, a refusé avec raison de considérer comme un tiers l'arbitre de commerce qui était venu appuyer les réclamations excessives d'un voyageur dont un colis avait été momentanément égaré par une compagnie de chemins de fer. Et nous avons approuvé cette Cour de n'avoir pas condamné le prévenu

pour escroquerie. (Cass. 14 mars 1897, B. Cr., 167.) Peu de temps auparavant la Cour de cassation avait cependant décidé qu'il y aurait escroquerie dans le fait d'un expéditeur qui aurait remis à une compagnie de chemin de fer des marchandises avariées et achetées par lui à vil prix, de prétendre qu'elles avaient été avariées en cours de route, et, en étayant sa réclamation de l'intervention d'un mandataire, d'un expert et d'un huissier, de chercher à se faire remettre par la compagnie l'équivalent de la dépréciation alléguée. (Cass., 14 mai 1892, D., 93. 1. 271.) Ces deux décisions sont-elles contradictoires? Il le semble, à première vue. Si, dans l'espèce de 1897, l'arbitre de commerce n'est pas un tiers, dont l'intervention transforme les agissements du prévenu en manœuvres frauduleuses, pourquoi en serait-il autrement dans l'espèce de 1892 où le mandataire, l'expert et l'huissier ne sont pas davantage des tiers par rapport au réclamant? Nous croyons cependant que les deux arrêts sont justifiables, sauf à les envisager d'un point de vue différent. Ne faut-il pas, en effet, tenir un certain compte de cette différence que, dans un cas, une seule personne est intervenue, tandis que, dans l'autre, on peut en relever jusqu'à trois? Est-ce que cette triple intervention ne peut pas avoir une vertu, un effet plus grand sur la compagnie qu'une intervention unique? Il le semble bien. L'on se laisse d'autant plus facilement tromper que les trompeurs sont plus nombreux, que ceux-ci aient d'ailleurs ou non conscience de leur rôle. Par l'union, on gagne de la force. Par conséquent si cette intervention, à raison de sa multiplicité, a pu avoir un certain effet sur l'esprit de la victime, il faut la considérer comme un fait extérieur. Le fait extérieur se reconnaît en effet à ce signe qu'il fortifie, qu'il donne consistance

aux mensonges. La mise en scène, les manœuvres frauduleuses existaient donc dans l'espèce précitée de 1892.

L'art. 405 nous paraît donc applicable à ceux qui rendent leur mensonge vraisemblable par la mise en scène de plusieurs individus, même si ces individus ne sont pas des tiers par rapport à eux.

XII. — Une fraude assez fréquente est la suivante : Un individu commence par s'entendre avec un autre sur la nature et sur les clauses d'une convention. Celle-ci définitivement conclue, il présente un écrit et cherche à persuader que cet écrit est en tous points conforme à la convention verbale, ce qui est faux. Dans ce but, il lit son écrit, mais en ayant soin de ne relever que les parties insignifiantes, ou bien en dénaturant le sens réel par des additions, retranchements ou substitutions de mots et de phrases. Parfois même l'agent s'abstient de lire l'acte et se borne à affirmer mensongèrement qu'il est la fidèle reproduction des clauses convenues. Ces faits constituent-ils une manœuvre frauduleuse punissable?

Jamais, selon nous, *l'absence complète de lecture* ne peut être considérée comme telle. Que peut-on, en effet reprocher au prévenu? D'abord une allégation mensongère : nous savons ce qu'il faut en penser. Puis une abstention : l'agent n'a pas lu l'acte, n'a pas éclairé le tiers sur le sens réel de l'écrit. Quant à la présentation de cet écrit, elle était nécessaire puisqu'il fallait y apposer une signature. On ne relève donc aucun fait de nature à tromper le tiers, en accréditant le mensonge. Celui-ci reste donc un mensonge : rien ne l'a converti en une manœuvre. D'autre part, le tiers n'est-il pas, en réalité, victime de son excès de confiance dans l'agent? Cette confiance excessive ne

résulte-t-elle pas pour nous de ce qu'il n'a pas lu l'acte écrit, ou s'il est illettré, de ce qu'il ne se l'est pas fait lire et expliquer? — La Cour d'Aix a adopté ce système dans un arrêt d'après lequel n'est pas coupable d'escroquerie le courtier d'une agence de publicité qui, pour obtenir des abonnements, exalte la modicité des prix comparée à l'étendue de la publicité promise et ne fait allusion qu'à une somme variant de deux à quatre francs par an, quand, en réalité, le prix est beaucoup plus élevé. Il n'y a pas escroquerie, alors même, toujours selon cet arrêt, que le courtier aurait fait remplir et signer rapidement, sans les lire, les cartes d'abonnement, après les conditions arrêtées et l'accord intervenu. (Aix, 27 fév. 1880, D., 82. 2. 419; Comp. Cass., 19 juin 1863, S., 63. 1. 325). C'était en effet au souscripteur à s'assurer que l'engagement écrit était conforme à la convention préalablement faite; en ne le faisant pas, il s'en est rapporté à la bonne foi du courtier. La carte ne lui avait pas été présentée comme un gage de la sincérité des allégations produites; elle lui avait été simplement remise pour qu'il la signât. L'on ne peut donc pas affirmer que cette carte avait été signée sous l'influence de faits capables de faire impression sur l'esprit du souscripteur.

Il en serait autrement, dit la note qui accompagne l'arrêt de la Cour d'Aix, si le courtier à l'appui de ses allégations mensongères avait fait une *lecture incomplète ou infidèle* de la carte d'abonnement. C'est notre opinion. Dans cette hypothèse, en effet, l'agent ajoute quelque chose à ses affirmations mensongères. Tout à l'heure, il était répréhensible d'une abstention, répréhensible seulement au point de vue moral; maintenant on peut lui reprocher le fait de la lecture infidèle, fait extérieur qui, ajouté aux

mensonges dans le but de les corroborer, les a convertis en une manœuvre caractérisée. Mais pourrait-on objecter, ici encore la dupe n'est-elle pas victime d'une confiance mal placée? Pourquoi n'a-t-elle pas vérifié ou fait vérifier la lecture qui lui avait été faite? Ne doit-elle pas s'en prendre à elle seule de n'avoir pas fait ce contrôle avant de donner sa signature? Evidemment, s'il était établi que la cause du préjudice a été, non la ruse employée par l'agent, mais la confiance excessive de sa dupe, nous ne verrions plus une escroquerie. Mais, tandis que la première hypothèse examinée, il n'y avait aucune manœuvre légalement caractérisée, et que les faits ne pouvaient s'expliquer que par une confiance aveugle de la dupe en l'agent — comment comprendre autrement l'individu qui signe un acte qu'il n'a pas lu? — dans notre hypothèse actuelle, on relève une manœuvre frauduleuse, et l'on conçoit très bien que la signature puisse être donnée sous l'influence de cette manœuvre. Peut-être parlera-t-on de l'imprudence de la victime. Certainement, celui qui signe une pièce qu'il ne connaît que par les dires de celui qui a intérêt à la lui faire signer, est bien imprudent. Mais la jurisprudence admet aujourd'hui, d'une façon constante, que l'imprudence de la dupe n'innocente pas l'auteur des manœuvres frauduleuses. Nous ajouterons cette observation, qu'en fait, le prévenu est plus souvent coupable d'une lecture incomplète et infidèle que d'une absence complète de lecture. Tant il est persuadé que le premier moyen a plus de poids et trompera plus sûrement. En fait aussi, ces deux procédés sont souvent accompagnés d'autres faits extérieurs qui font que les manœuvres sont solidement caractérisées. (Voir notre chapitre des escroqueries en matière d'assurances.)

XIII. — Le journal est souvent la source de nombreuses erreurs dans le public. Il est certaines personnes qui attachent une certaine confiance à tout ce qui est imprimé, surtout dans le journal de leur choix. L'étude des escroqueries, commises dans les Sociétés, nous montrera que l'emploi du journal peut constituer une manœuvre frauduleuse dans certaines conditions. Nous nous occuperons ici des *réclames, annonces ou insertions particulières, et du charlatanisme.*

On connaît les annonces diverses qui remplissent la quatrième page des journaux. Les unes sont sérieuses et ont réellement pour but d'être l'intermédiaire utile entre ceux qui proposent ce que d'autres sollicitent, ou inversement. Mais combien d'autres ne sont que des moyens de faire des dupes ? Nous ne faisons qu'à peine allusion à ces naïfs, à ces badauds qui, lisant qu'une orpheline riche, sans défaut, etc..., épouserait une personne honorable, même sans fortune, s'empressent de demander les renseignements qu'on offre de leur donner et adressent en même temps le mandat qu'on n'a pas oublié de réclamer. C'est si naturel ! Est-ce que l'auteur de l'insertion peut consentir à entreprendre les pourparlers, sans avoir reçu quelque avance ? Ne peut-il pas avoir affaire à quelque malhonnête qui, les négociations terminées, ne lui payera pas son temps, ses déplacements, nous allions dire ses honoraires ! Ces annonces trompeuses, quand elles sont isolées de tout fait extérieur ne peuvent recevoir la qualification de manœuvres : ce sont des allégations mensongères écrites, et bien fol est qui s'y fie. Il n'en est autrement que si l'agent continuant sa comédie simule des démarches, des voyages, etc., et finit par répondre que tout est rompu, que la famille a refusé, que la jeune fille

est malade (Voir Cass., 22 mars 1889, *Le Droit*, 23 mars 1889.) Au surplus, ces duperies tendent à disparaître. Si on lit les annonces, réclames, etc... des journaux, on lit aussi les faits divers qui dénoncent ces procédés et les signalent à l'attention publique.

Cependant dans un autre ordre d'idées, on peut encore citer des exemples dans lesquels les agissements de ce genre ont réussi d'autant plus facilement qu'ils s'adressaient, non plus à de sottes ambitions, mais au besoin de vivre. Nous voulons parler de l'*escroquerie au cautionnement* que nous avons déjà signalée. Récemment encore, la Cour de Paris condamnait un individu coupable d'avoir promis par annonces et publicité un travail rémunérateur et facile, moyennant un envoi de fonds, et qui, au reçu de ces fonds, n'envoyait que des échantillons sans valeur d'une marchandise moyennant un tant pour cent. Plus exactement, voici comment il procédait. Aux personnes qui lui répondaient après la lecture alléchante de ses annonces, il envoyait des circulaires, imprimées avec en-tête de « la Publicité universelle » et desquelles il résultait assez nettement que le travail consisterait en copies d'adresses, mises sous bandes, envois de prospectus, etc..., en un mot, en un pur travail de bureau et non en un placement de marchandises. Il voulait persuader ainsi l'existence réelle d'une agence de publicité qui avait besoin du concours de copistes. Ce n'était pas tout. Il envoyait encore des bulletins contenant des mentions détaillées à remplir par le destinataire, comme s'il eût été nécessaire à la prétendue agence de publicité de posséder sur lui des renseignements précis. Et, s'il en était besoin, une seconde circulaire était envoyée par lui, rédigée toujours de telle façon qu'on ne pouvait se méprendre sur la nature du tra-

vail, et destinée à vaincre les dernières hésitations. La Cour de Paris a vu dans cet ensemble de faits ainsi agencés et combinés des manœuvres frauduleuses et tendant à persuader l'existence d'une fausse entreprise. Cette appréciation est très exacte. Mais elle ne serait plus justifiable si on enlevait les circulaires, bulletins et imprimés, si l'agent n'avait eu recours qu'aux annonces du journal (Paris, 28 avril 1896; *La Loi*, 30 nov. 1896; Comp., Lyon, 28 oct. 1895; *La Loi*, 30 janvier 1890). C'est pour l'avoir méconnu que la même Cour de Paris avait vu précédemment un de ses arrêts réformés. La femme Garaude et le nommé Wolff avaient fait publier dans divers journaux des avis relatifs à des offres d'emplois et promettaient aux personnes qui s'adressaient à eux des appointements qualifiés mensongers par l'arrêt. A l'aide de ces mensonges ils s'étaient fait remettre quelques sommes d'argent. La Cour de Paris ayant décidé que ces faits constituaient une escroquerie, la Cour suprême cassa cette décision. « Attendu que les promesses mensongères qu'a faites la femme Garaude étaient isolées de tout acte matériel, de tout fait extérieur pouvant donner crédit à son allégation, que de telles promesses sont insuffisantes pour caractériser les manœuvres prévues par l'art. 405 C. P. » (Cass., 30 mars 1885, B. Cr., 92.) L'emploi du journal ne pouvait rien ajouter aux mensonges; il n'en était que la simple reproduction et ne pouvait avoir aucune influence sur l'esprit de la victime. — Cette jurisprudence était déjà consacrée sous l'empire de la loi de 1791 (V. Cass., 6 frim. an X, Dall., Rép., v^o Vol, Escr., n^o 751, 5^o).

XIV. — *L'art divinatoire* comprend plusieurs branches. Il y a l'observation des astres ou de l'état du ciel (astro-

logie), l'évocation des morts (nécromancie), la direction des lignes de la main (chiromancie), la combinaison des cartes (cartomancie), l'explication des songes (oneirocritie), le jeu des baguettes magiques (rhadomancie), l'inspection des entrailles ou le vol des oiseaux (art des augures.) Ajoutons à cette liste les autres pronostiqueurs, somnambules, magnétiseurs et guérisseurs de toute espèce. Remarquons que quelques-uns de ces faits sont prévus et punis à titre de contraventions par l'art. 479, § 7 C. P. Mais, nous le savons déjà, promettre une guérison, affirmer qu'on découvrira les auteurs d'un vol, donner la certitude qu'on dira l'avenir, à l'aide de tel ou tel procédé se targuer en même temps de loyauté et surtout de science, alors qu'on ne se fait aucune illusion sur la valeur de cette prétendue science, ce n'est pas suffisant pour justifier l'application de l'art. 405 cl. Ce sont des promesses fallacieuses, exagérées, qui non accompagnées de faits extérieurs, de démonstrations ne constituent pas une manœuvre. Et cette solution ne devrait pas être modifiée si l'agent avait eu recours à la publicité. Tous les jours on peut lire dans les feuilles publiques ou sur les murs des campagnes, des annonces de méthodes ou de remèdes infailibles avec l'indication de cures plus ou moins merveilleuses qui ont été obtenues par leur emploi « on ne saurait voir dans ces annonces un élément du délit d'escroquerie. Les exemples sont nombreux notamment de ces astrologues qui préviennent le public qu'elles ne sont pas de vulgaires tireuses de cartes; qu'il ne faut pas les confondre avec les diseuses de bonne aventure, toujours prêtes à exploiter la crédulité publique; qui affirment avoir prédit tel et tel événement bien connu, etc;... qui déclarent que seules elles possèdent le véritable médaillon

et la véritable carafe de Balsamo, comte de Cagliostro, devin de Louis XVI et de Marie-Antoinette, et que c'est dans cette carafe que Cagliostro annonça au roi et à la reine leur mort sur l'échafaud. » Public intelligent, c'est la conclusion de presque toutes ces annonces, juge et compare, et tu verras que c'est là de la science et non du charlatanisme. » C'est précisément parce que ces annonces ne sont que du charlatanisme que le ministère public s'abstient avec raison de poursuivre. Au bon sens public appartient le soin d'en faire justice.

Mais l'action correctionnelle serait recevable, si, à leurs exagérations, ces individus venaient ajouter des démonstrations tendant à accréditer la réalité de leur pouvoir. Ainsi fut condamnée une cartomancienne coupable d'avoir assuré à une jeune femme qu'elle avait le pouvoir de faire réussir le mariage que celle-ci désirait, et d'avoir, pour lui inspirer confiance, employé la manœuvre suivante. Elle s'était fait remettre un œuf, et avait fait agenouiller sa dupe en lui recommandant de dire des prières et de ne pas tourner la tête ; puis s'était agenouillée, elle aussi, de manière à ne pas être aperçue par l'autre, elle fit semblant de réciter des prières. Elle plaça ensuite l'œuf dans un mouchoir et le fit briser en frappant trois coups sur le pied gauche et en assurant que si l'on trouvait des cheveux dans cet œuf le mariage aurait lieu. Les cheveux s'y trouvaient en effet. Il fallait encore persuader le caractère surnaturel du pouvoir. Dans ce but, elle se fit remettre une feuille de papier qu'elle brûla, et, après avoir appliqué les cendres contre son bras, elle le frotta, en assurant qu'elle allait faire paraître une croix que sa naïve victime crut apercevoir, etc... C'était une comédie bien jouée, une

manœuvre destinée à tromper. (Trib. corr., Bayonne, 5 juillet 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 68.)

Par un arrêt plus ancien, la Cour de Lyon, a décidé que le fait de se faire remettre de l'argent, pour des consultations ou indications données à l'aide du magnétisme, ne constitue pas le délit d'escroquerie, si aucune manœuvre n'a été employée pour faire croire, soit à l'existence d'un sommeil magnétique qui aurait été simulé, soit à l'infailibilité des réponses faites par les personnes consultées (Lyon, 9 mai 1855, D., 56. 2. 3). D'après M. Dalloz et d'après nous « c'est aller bien loin que d'exiger, comme condition nécessaire d'une condamnation, l'emploi de manœuvres ayant pour but de faire croire à l'existence d'un sommeil magnétique qui aurait été simulé, et d'autre part à l'infailibilité des réponses faites par le sujet ; s'il était établi que le sommeil magnétique a été simulé, cela suffirait à notre avis pour motiver les condamnations. » — (Voy. Cass., 24 août 1855, D., 55. 5. 194.) Trib. corr. Rennes 28 avril 1888. D. 90. 3. 36. — Cass. 27 nov. 1873, D. 74. 5. 233.

Il est à remarquer que l'habitude où un individu serait de pronostiquer l'avenir pour de l'argent, en consultant ou en ayant l'air de consulter les cartes, ne constitue pas les manœuvres prévues par l'art. 405 C. P. Cette habitude n'est ni une mise en scène, ni un fait extérieur. Elle n'accrédite pas la valeur des procédés employés. (Toulouse, 10 fév. 1854, D., 55. 2. 45.)

XV. — Un commerçant prend à son service un commis-voyageur et lui promet, comme salaire tant pour cent sur les bénéfices qu'il lui procurera. Le commis-voyageur part en tournée, adresse au patron une série de *commis-*

sions fausses et fictives, et se fait remettre par ce moyen le droit de commission qu'il devrait toucher si ces prétendues commissions étaient réelles. Ces agissements méritent-ils l'appellation sous laquelle ils sont connus d'escroquerie à la commission? La Cour de Poitiers a répondu affirmativement. (15 mars 1889, *Gaz. Pal.*, 89. 1. 860.) La manœuvre frauduleuse, selon elle, était d'autant mieux caractérisée que, d'une part, le voyageur s'était mis ostensiblement en route et avait adressé ses ordres d'une ville éloignée et importante, de manière à faire croire à la réalité de sa tournée commerciale et à rendre vraisemblables les commandes qu'il prétendait avoir reçues, et que, d'autre part, les ordres transmis, détachés d'un carnet à souche et contenant toutes les indications usitées en pareil cas, avaient pu amener le commettant à penser qu'il avait en main un titre véritable admis et reconnu dans la pratique courante du commerce. (Comp. Bordeaux 1^{er} sept. 1847, S., 48. 2. 547.) Mais prenons l'hypothèse la plus simple. Un voyageur, pour toucher des appointements ou droits de commission injustes, envoie à son patron de fausses commandes. Est-il un escroc? Non, répond une première opinion. Le voyageur a présenté des mensonges écrits avec beaucoup d'habileté, mais il n'a appuyé ses allégations d'aucun document émané des prétendus clients. (*Sic. Gaz. Pal.*, 1886. 2. 475, *ad notam*, Trib. corr. Bruxelles 31 déc. 1860, *Belg. jud.*, 1861, p. 559.) La Cour de Limoges est d'un avis contraire. (20 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 1886. 2. 475. *Sic* Liège 4 fév. 1885, *Journ. des Trib.*, p. 399.) Elle a décidé que « les mensonges du voyageur dans sa correspondance, ses protestations de dévouement, l'assurance de procurer à son patron de brillantes affaires, accompagnés de l'indi-

cation d'un itinéraire qu'il allait suivre dans l'intérêt de la maison et de notes indiquant une série de commissions obtenues d'un certain nombre de négociants, avec l'indication et le détail des marchandises ainsi vendues, et l'ordre d'avoir à faire des expéditions soit sur-le-champ, soit à des dates indiquées, constituent une mise en scène de nature à tromper le commettant. » C'est aussi notre avis. Nous relèverons notamment la tournée effectuée par le commis-voyageur. Cette tournée n'était aucunement sérieuse; elle était au contraire imaginée pour duper le patron. Elle était donc un fait extérieur venant corroborer les fausses assurances, les fausses promesses du prévenu. Il y a identité de situation avec les hypothèses dans lesquelles l'agent accompagne ses allégations de démarches, de voyages qui ne sont que ruse et simulation. D'ailleurs, à supposer même que l'on ne puisse voir dans l'espèce que des mensonges habiles, l'article 405 n'en serait pas moins applicable pour une seconde raison que nous indique la Cour de Limoges. Le mensonge, selon elle, devient, dans l'espèce, une manœuvre frauduleuse, à raison de la qualité de mandataire du commis-voyageur, parce que, « cette qualité de mandataire donne à ses allégations une créance, une gravité, une apparence de réalité qui devaient inspirer confiance au patron; qu'en effet, une confiance réciproque doit exister entre le patron et le commis-voyageur, dans leurs relations de commerce. Cette manière de voir nous paraît exacte. Cependant on la critique. « En fait, dit-on (*Gaz. Pal.*, 86. 2. 475 *ad notam*), la Cour de Limoges exagère singulièrement l'importance qu'on doit attacher à la qualité de mandataire, au point de vue de l'escroquerie, et la confiance qui doit nécessairement exister entre le patron

et le commis-voyageur. Cette confiance ne doit pas empêcher le patron de prendre vis-à-vis de son commis-voyageur les précautions dictées par la prudence la plus élémentaire ; il lui est très facile, avant de remettre à son employé les droits de commission, comme avant d'expédier les marchandises aux négociants indiqués, de s'assurer auprès de ces négociants que les commissions annoncées sont bien réelles. » Nous persistons à croire que c'est avec raison que la qualité de mandataire a été prise en considération par la Cour de Limoges. Pourquoi le patron ne s'en rapporterait-il pas à la parole de son voyageur ? Va-t-il être obligé à chaque commande de vérifier leur réalité ? Voilà une exigence qui serait bien excessive et aussi bien contraire à la célérité qu'exigent en général les affaires commerciales. Le patron a pris à son service un individu, et très probablement il s'est assuré que cet individu était un honnête homme. Cela suffit : il n'est pas obligé de contrôler une à une toutes ses affirmations. Que si le voyageur trompe la confiance que ce patron avait placée en lui à la suite des renseignements favorables qu'il avait obtenus sur son compte, il abuse de sa fonction, de sa qualité, et l'usage abusif d'une qualité vraie, constitue, selon nous, une manœuvre frauduleuse » (1).

XVI. — Nous dirons quelques mots des faits connus sous le nom *d'escroqueries aux contremarques, aux bons de pose, à l'enveloppe, au rendez-moi*.

Un individu avait vendu des contremarques de parterre à une personne à l'entrée du théâtre. Mais l'une de

(1) Toutefois législativement on pourrait assimiler ce fait à l'abus de confiance. Comme dans ce délit il y a une *machinatio ad alterum decipiendum adhibita*, une fraude dans l'exécution d'une obligation.

ces contremarques fut refusée par le contrôleur, comme n'étant pas celle du jour. Ce fait d'abord ne constitue pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue : « Attendu qu'une contremarque, sans valeur aucune et n'ayant subi aucune altération, ne peut être assimilée à une marchandise sur la nature de laquelle on a pu tromper, mais dont il reste toujours quelque chose d'un prix quelconque. » (Toulouse, 11 avril 1871, S., 72. 2. 200, art. 423, C. P.) Mais ce fait est-il constitutif d'une escroquerie ? L'entrée au théâtre n'avait pas eu lieu. L'espoir de l'acheteur avait donc été déçu. Mais cet espoir était-il la conséquence de manœuvres frauduleuses. La Cour de Toulouse l'a pensé : « Attendu que le vendeur de contremarques se tenait à la porte du théâtre, inspirant par cela seul confiance au public et trahissant cette confiance à l'égard de L..., pouvait facilement faire réussir cette manœuvre, et que dans sa position même se trouvait cette mise en scène que veut la jurisprudence de la Cour suprême. » L'application de l'art. 403, C. P., nous paraît fort juste. Cependant l'arrêt est peut-être insuffisamment motivé. Celui qui désirait assister tel jour au théâtre s'est adressé à notre individu parce que sa présence en cet endroit, et ce jour là, lui avait donné raison de croire que les contremarques offertes étaient bien celles du jour et non d'autres. Or, et voici l'élément nouveau dont n'a pas parlé la Cour, parmi les billets achetés trois étaient bien ceux désirés par l'acheteur, l'autre ne l'était pas. Il est probable que l'agent avait projeté cette combinaison pour faire passer ce dernier au milieu des autres, et qu'il ne l'eût pas vendu isolément. L'administration aurait pu, dans un moment de presse, ne pas apercevoir le vice de la contremarque dissimulée avec celles du jour, et le

préjudice eût été réalisé. Dans l'espèce, ce fut l'acheteur qui fut lésé par les manœuvres frauduleuses du vendeur.

L'escroquerie aux bons de pose est souvent réalisée au préjudice de militaires naïfs, nouvellement incorporés. Un individu se présente à eux comme envoyé de divers photographes (fausse qualité), leur présente des bons de pose, insiste sur la réduction de prix qui leur est accordée en raison de leur qualité de militaires, leur montre des échantillons, finalement vend ces bons qui sont faux, et disparaît. C'est plus qu'il ne faut pour tomber sous l'application de l'art. 405, C. P.

Les manœuvres frauduleuses se présentent également bien caractérisées dans l'escroquerie dite à l'enveloppe. En voici le fonctionnement. Des individus, toujours très correctement vêtus, se présentent dans les bureaux de tabac, demandent pour 15 ou 20 francs de timbres-poste, qu'ils enferment dans une enveloppe et placent d'une façon très ostensible dans la poche extérieure de leur veston. Puis ils sortent leur porte-monnaie pour y puiser la somme nécessaire pour payer leur achat. Ils s'aperçoivent que cette somme est absente. Ils rendent avec force excuses l'enveloppe qu'ils ont préalablement cachetée, et s'en vont, disent-ils, chercher des fonds. Le buraliste ne les revoit plus. Lorsque, las d'attendre, il ouvre l'enveloppe, il s'aperçoit, avec stupéfaction, qu'elle ne contient que des morceaux de papier sans valeur, l'audacieux escroc ayant opéré, dans sa poche, la substitution d'une enveloppe quelconque à celle renfermant les timbres.

L'escroquerie au rendez-moi consiste, elle aussi, en une adroite substitution. L'individu se présente chez les marchands pour obtenir un change de monnaie et substitue

frauduleusement, pendant cette opération, des pièces démonétisées à des pièces de bon aloi, ayant cours légal en France. Généralement l'agent achète un objet de minime valeur et choisit la tombée de la nuit pour faire ses dupes. (Paris, 9 mars 1897, S., 97. 2. 180.)

XVII. — On décide, en France, que l'individu qui reçoit, même avec mauvaise foi, une somme d'argent qu'on lui remet volontairement et par erreur, en sus de celle dont il venait réclamer le paiement, ne commet pas, en le retenant et en se l'appropriant, le délit de vol. C'est qu'en effet, la soustraction dans le vol ne peut s'entendre que d'une appréhension consommée contre le gré ou à l'insu du propriétaire. — La solution contraire a prévalu en Belgique; il a paru aux tribunaux de ce pays que l'expression soustraction employée par le Code pénal, devait être prise dans le sens qu'on donnait en droit romain à l'expression *contrectatio*, et qu'un simple maniement *animo domini* ou acte de propriété fait sur un objet appartenant à autrui suffit pour constituer le vol, s'il s'y joint une intention de fraude. (V. Schurmans, *Journal du Min. pub.*, t. III, p. 124.) — Mais ce fait constituerait, en France, une escroquerie, s'il y avait eu emploi de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'erreur qui a ramené la remise volontaire de la somme reçue indûment. C'est ainsi que l'art. 405, C., P. est applicable au débiteur qui, en échange d'un jeton de cuivre par lui présenté, comme une pièce d'or, à son créancier illettré et octogénaire, persuade qu'il est libéré, et se fait remettre frauduleusement sa décharge, ainsi que la monnaie représentant la différence entre la somme qu'il devait et la valeur prétendue de la pièce fausse. (Cass., 23 août 1872, D., 72. 1. 288, Comp., Cass.,

14 nov. 1861, D., 62. 1. 53.) — Toujours sous l'influence des principes romains, d'après lesquels la soustraction comprend même la *réention d'une chose remise par erreur*, la jurisprudence belge décide, au contraire, que le fait de donner en payement une médaille de laiton, présentée comme pièce d'or, et de s'approprier de mauvaise foi la monnaie rendue par le marchand, dupe de cette fraude, et la marchandise par lui livrée, constitue le délit de filouterie, et non celui d'escroquerie. (Hasselt, 26 avril 1861, D., 61. 3. 16.)

XVIII. — Denjoy, dans un but de fraude, avait fait venir d'Autriche une grande quantité de florins ayant une frappante ressemblance avec le franc, mais d'une valeur inférieure. Il affirmait mensongèrement que les quarts de florin, par lui remis en payement, étaient l'équivalent du franc. L'arrêt ajoute : « qu'il est à remarquer que toutes les pièces saisies ont l'éclat des pièces neuves, n'ayant jamais été mises en circulation, quoique leur millésime remonte à plusieurs années; qu'il les plaçait dans l'endroit où il tenait la monnaie provenant des ventes des marchandises d'épicerie. » L'arrêt constate encore qu'il a remis sciemment, de mauvaise foi, à d'autres personnes un quart de florin pour un franc « faisant ainsi un mensonge en action, non seulement parce qu'il offrait cette monnaie ayant une ressemblance frappante avec le franc, mais encore parce qu'il la prenait dans le magasin à l'endroit où se trouvait l'argent provenant des ventes de l'épicerie. » La Cour d'Agen l'ayant condamné pour escroquerie, la Cour de cassation maintint cette décision. Le fait extérieur que nous relevons, c'était la précaution habile de mettre les florins à un endroit de nature à faire

croire aux tiers qu'ils venaient d'autres acheteurs, et qu'ils étaient par suite acceptés dans la circulation. (Cass., 30 oct. 1885, B. Cr., n° 287.)

XIX. — La jurisprudence a eu à s'occuper de quelques individus qui, soit pour arriver à vendre un fonds de commerce dont la situation était précaire, la clientèle peu nombreuse, soit pour attribuer à un office ministériel une valeur qu'en réalité il ne possédait pas, ont eu recours à des procédés malhonnêtes. En trompant sur la valeur de ces fonds, de ces offices, ils avaient persuadé l'existence d'un événement chimérique, et fait naître l'espérance de bénéfices imaginaires. Mais comment avaient-ils créé ces différentes erreurs? C'est ce qu'il nous faut examiner pour savoir si l'art. 405 leur était applicable. — Les uns avaient fait intervenir des tiers, qui, personnellement ou par lettres, avaient appuyé les allégations du vendeur, du cédant. C'est ainsi que X... avait été amené à acheter un cabinet d'affaires, d'abord parce que le vendeur l'avait présenté comme excellent, s'était vanté d'avoir une nombreuse clientèle et avait affirmé que son fonds rapportait des bénéfices considérables; et surtout, parce qu'un tiers était venu confirmer ces déclarations dans une lettre par laquelle il faisait valoir la prospérité du cabinet. En réalité, le cabinet ne faisait qu'un nombre très restreint d'affaires, et même son titulaire était dans une situation si gênée que son mobilier devait être saisi à la requête d'un de ses créanciers. (Cass., 10 déc. 1891, D. 92. 1. 252). — Un autre, un restaurateur, avait attiré dans son établissement, le jour de la vente, de nombreux consommateurs avec lesquels il s'était entendu, et qu'il avait conviés à venir consommer gratuitement pour donner

à l'acquéreur l'illusion d'une clientèle lucrative attachée au fonds à vendre. (Bordeaux, 26 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 706; Comp. Cass., 27 août 1843, Dall., Rép. v^o Vol, Escr., n^o 797, 2^o note 1.) Il serait actuellement superflu d'établir que cet agent d'affaires, que ce restaurateur étaient des escrocs. — Un autre procédé, pour arriver au même but, consiste à falsifier les registres de comptabilité. Dans une première espèce, un notaire, en présentant les produits de son étude, en avait dénaturé la quotité en ajoutant frauduleusement des chiffres sur les registres qui avaient servi de base à ce contrat, et avait usé de manœuvres aussi frauduleuses pour en empêcher la vérification de la part de son cessionnaire. (Cass., 13 août 1842, D., 47. 4. 235). Dans une seconde espèce, les parties ne se trouvaient plus liées par un acte, mais par une convention verbale. Et le titulaire de l'office en marché avait, en vue de justifier la valeur exagérée qu'il lui attribuait, remis au futur cessionnaire un registre de recettes falsifié à l'aide d'additions et d'altérations; il avait recommandé de dresser d'après ces registres les relevés à produire à la Chancellerie. (Cass., 18 fév. 1865, D., 65. 1. 147; Comp. Paris, 20 fév. 1890, S., 92. 2. 222). Invariablement, la jurisprudence a considéré que les actes du prévenu étaient des manœuvres frauduleuses. Cependant tandis que la simulation préméditée d'une clientèle, d'un achalandage, et aussi les agissements tendant à empêcher toute vérification répondent, sans nul doute, à cette qualification, ne pourrait-on pas hésiter et se demander si les altérations et falsifications des registres étaient des actes suffisants pour légitimer l'application de l'art. 405, C. P.? On dirait que les altérations et additions étaient uniquement des allégations mensongères écrites, qui

comme telles échappent à la répression. Cette opinion ne serait pas fondée. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'agent avait combiné sa ruse de telle sorte qu'elle ne pouvait être découverte. Les exagérations, les majorations, il les avait glissées, dissimulées au milieu de chiffres conformes à la réalité et dûment inscrits. Cette dissimulation adroite et intentionnelle ne pouvait que tromper l'acheteur ou le cessionnaire et le décider à conclure le marché. Il y avait ici encore une combinaison de vérités et de mensonges analogues à celles dont nous avons déjà parlé. Nous approuvons donc toutes ces décisions en regrettant cependant qu'elles n'aient pas relevé nettement et explicitement cette combinaison qui constituait le fait extérieur.

Nous mentionnerons encore dans cet ordre d'idées une hypothèse dans laquelle c'est le vendeur qui fut escroqué. Un individu avait créé un bureau de transmission d'ordres sous la dénomination de « Mentor du Commerce ». Il s'adressait aux commerçants disposés à céder leurs fonds, leur affirmant qu'il avait de nombreuses relations et qu'il était à même de leur procurer un acquéreur dans le plus bref délai. Puis il leur montrait des cartes, habilement rédigées et leur faisait signer des bons de commission, portant en très gros caractères : « Ventes de fonds de Commerce... » ; en caractères moins gros, mais encore très apparents : « absolument rien à payer avant la vente du fonds... » ; enfin, en lettres minuscules : « M... s'engage à payer en cas de vente de son établissement une commission en espèces et à forfait de..., divisée de la façon suivante, savoir : à celui qui fera vendre... ; au Mentor du Commerce..... ; par une valeur payable deux jours après la vente et exigible par qui que ce soit, soit que la

vente, cession ou abandon ait eu lieu, et même sans entremise, cela pour nous couvrir de nos déboursés et démarches auprès de nos correspondants. » Au moment de la signature du traité, le prévenu cachait avec la main cette partie du bon de commission, ou bien il attirait l'attention du signataire en lui soumettant divers papiers. Il fut condamné par application de l'art. 405. « Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède, qu'en employant la dissimulation pour faire croire à un crédit qu'il n'avait pas, en donnant à ses mensonges l'apparence de la vérité au moyen de cartes et d'imprimés subtilement rédigés, et en obtenant par surprise des signatures apposées sur ces traités, X... s'est livré à une série de pratiques combinées pour tromper les plaignants sur la nature de l'acte qu'il leur a fait signer, en exerçant sur eux de véritables manœuvres frauduleuses, etc... » (Trib. corr., Seine, 22 juillet 1896, *Gaz. Trib.*, 6 oct. 1896.) Telle est l'esroquerie dite aux bons de commissions.

XX. — Nous rangerons sous l'appellation de *papiers fictifs* : la création et l'emploi d'un billet fictif souscrit par un insolvable et sans cause, les billets de complaisance, et les mandats fictifs ayant pour cause de prétendues fournitures de marchandises. Considérés dans leur ensemble, ce sont des effets qui circulent ne représentant aucune opération commerciale sérieuse. Ils sont employés surtout par des commerçants aux abois et sans scrupule, pour maintenir leur crédit chancelant. On voit de suite que la pratique de ces effets fictifs peut être l'occasion de troubles dans les affaires. Inventés pour faciliter les transactions commerciales, instruments précieux de crédit, les effets de commerce peuvent devenir, en les détournant

ainsi de leur but essentiel et normal, les ennemis les plus redoutables du crédit lui-même. Aussi est-il important de savoir si ces pratiques peuvent tomber sous le coup de la loi pénale. En Belgique, le Code pénal érige en infraction spéciale la circonstance de se procurer des fonds au moyen d'effets fictifs (art. 509). En France, nous n'avons pas cette disposition : mais l'art. 405 n'atteint-il pas ces faits pour lesquels un article spécial serait au moins inutile ?

C'est Primus, par exemple, qui présente à l'escompte chez son banquier une lettre de change tirée sur un débiteur fictif. Ou bien il offre à ce banquier un billet souscrit à son ordre par un débiteur également fictif. Nous en donnerons d'autres exemples lorsqu'à propos du crédit imaginaire nous reviendrons sur ce sujet. — Avant d'aller plus loin, observons que l'effet affecte le plus souvent la forme commerciale à cause de sa plus grande facilité de transmission, et qu'il est causé valeurs en marchandises. A raison de cette forme, l'effet éveille avant tout l'idée d'une opération de commerce. Il en résulte que si Primus n'est pas commerçant, il aura usurpé, implicitement au moins, la qualité de commerçant. Mais faisons abstraction de cette circonstance et supposons tout de suite que Primus était réellement un commerçant. D'autre part, remarquons avec la Cour de Rouen (sur renvoi après Cassation, 29 août 1845, S., 46. 1. 715, note 1) « que la négociation d'une lettre de change ne prouve pas par elle-même l'emploi de la fausse qualité de créancier, puisque cette qualité de la part du tireur n'est pas nécessaire au moment de cette négociation, l'art. 416 du C. commerce n'exigeant l'existence de cette provision par

le tireur qu'au moment de l'échéance et du paiement. »

La jurisprudence a eu nombre de fois à statuer sur cette question. En réservant un arrêt très récent qui nous occupera à la fin de ces explications, la règle qui se dégage des diverses décisions, est que le fait par un individu de négocier des traites sur de prétendus débiteurs ne constitue pas à lui seul le délit d'escroquerie. (Cass. 7 août 1841, S., 48. 1. 143. — Cass. 20 août 1880, S., 81. 1. 135. Paris, 11 août 1891, *Gaz. Pal.* 91. 2. 512 etc.) Cette jurisprudence s'appuie d'abord sur l'art. 116, C. de commerce que nous venons de citer, « Attendu qu'il est permis à un commerçant d'escompter une traite sur une personne qui n'est pas encore sa débitrice, puisqu'aux termes de l'art. 116. C. Com., il suffit, pour que le contrat de change soit valable, que le tiré soit redevable au tireur de la somme voulue à l'échéance de la lettre de change; qu'il n'est donc pas possible de juger avec certitude, en l'absence de manœuvres dolosives, que L..., qui paraissait être en relation d'affaires avec ceux sur qui les traites avaient été tirées, était réellement de mauvaise foi au moment où il a escompté les traites dont il s'agit.... » (Trib. corr. Seine, 16 juin 1897., *Pand. fr.* 97. 2. 212. — Corr. Narbonne, 11 juin 1897. *Gaz. Pal.*, juillet 1897, p. 110; Cass. 17 mai 1888, D., 89. 1. 95. Paris, 17 mai 1888, S., 90. 2. 186). En outre, en supposant que la mauvaise foi de l'agent soit établie, la jurisprudence invoque l'absence des manœuvres légales. Elle ne voit dans les faits que des mensonges : l'agent affirme faussement une opération, un contrat qui en réalité n'existe pas; ou bien il affirme qu'une provision existera à l'échéance. Quant à la présentation de l'effet, elle n'est que la constatation

écrite de ce mensonge. Elle est d'ailleurs nécessaire : il faut bien produire des effets de commerce, quand on en demande l'escompte. C'est un élément indispensable de l'opération proposée, et si cette présentation n'a pas été accompagnée d'actes extérieurs tendant à faire croire à la réalité de la traite, l'art. 405 est inapplicable. Allant même plus loin, la jurisprudence a décidé que le fait d'un individu qui négocie des traites par lui tirées sur de prétendus débiteurs, auxquels il envoie les fonds nécessaires au paiement, et obtient par là la confiance du banquier pour de nouvelles remises, ne présente pas le caractère de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie (Cass., 4 juillet 1845, et sur renvoi, Rouen, 29 août 1845, S., 46. 1. 715). Dans certaines circonstances, cependant, les tribunaux ont bien été obligés d'admettre l'existence du délit de l'art. 405, C. P. Ainsi il a été jugé que si les traites présentées à l'escompte ont été revêtues d'une acceptation paraissant émaner d'un négociant solvable, alors qu'elle n'émane que d'un homonyme complètement insolvable, l'art. 405 reprend son empire. (Cass. 20 août 1880, S., 81. 1. 135. V. conclusions de M. l'avocat général Rivière). De même l'individu qui, agissant de concert avec un tiers, laisse inscrire sur les effets de commerce, à côté de la signature d'un accepteur notoirement insolvable, l'adresse du frère de celui-ci, dans le but évident de faire croire à la solvabilité de l'accepteur, commet une escroquerie (Cass., 9 juillet 1896. *Gaz. Pal.*, 96. 2. 655; Comp. Cass., 9 mars 1861, B. Cr., 52.)

Nous avons réservé l'examen d'un arrêt très récent. Il est important, car il modifie sensiblement la jurisprudence antérieure que nous venons d'exposer. Le présent arrêt ne contredit pas absolument la règle indiquée ci-dessus, à

savoir que le seul fait de présenter à l'escompte des traites non acceptées, et pour lesquelles il n'existe pas de provision au moment de l'escompte, échappe à l'art. 403. Mais, envisageant l'intention du prévenu, il y fait une brèche considérable. Voici quels étaient les faits soumis à la Cour de Paris. Un individu avait négocié chez son banquier des traites tirées sur de prétendus débiteurs. Il savait être dans l'impossibilité absolue d'assurer la provision, et agissait avec l'intention certaine que ce paiement, faute de provision, ne serait pas effectué. La Cour considéra que cette mauvaise foi devait justifier l'application de l'art. 403, C. P. Voici comment elle analyse les faits. Le prévenu agissait avec l'intention certaine de frauder le banquier. Lorsqu'il s'est présenté chez ce dernier pour faire escompter son papier fictif, il n'accomplissait pas un acte normal, régulier, de commerce : c'est en apparence seulement qu'une opération d'escompte a été effectuée par lui. En réalité, la production par le prévenu d'effets de commerce tirés sur d'anciens clients qui ne lui devaient plus rien, la passation de ces effets à ce banquier qui avait l'habitude de lui négocier son papier, enfin la remise à ce même banquier de bordereaux détaillant ces valeurs, n'étaient qu'une comédie. L'opération tout entière, présentée comme sérieuse au banquier, était une véritable manœuvre dirigée contre lui. Tous ces faits que nous avons énumérés n'étaient que des actes extérieurs destinés à le tromper (1). Que si au contraire, le prévenu avait été de bonne foi, et avait voulu faire un acte de

(1) Voir dans ce sens : M. Limelette (*Revue de droit criminel*, 1885, p. 118) critiquant un jugement du tribunal correctionnel de Mons, du 30 juillet 1885.

commerce régulier, il eût été impossible de le condamner. Il savait qu'il n'existait pas actuellement de provision, mais il croyait pouvoir en fournir une. Il s'est trompé : il est arrivé qu'à l'échéance cette provision n'existait pas. Peu importe, l'opération licite à l'origine (116 C. com.) n'est pas devenue délictueuse par cette défaillance. L'arrêt et le système de la Cour de Paris (19 juin 1897) ont été approuvés par la Cour de cassation (4 nov. 1897, D., 98. 1. 337). Ce système se résume ainsi. La négociation d'une traite pour laquelle il n'existe pas de provision est un acte licite à la condition que le tireur soit de bonne foi ; mais lorsque le tireur n'a créé qu'un papier sans valeur, tiré sur des débiteurs fictifs, et qu'en présentant son papier à l'escompte, il agit dans une intention de fraude, sachant pertinemment que le banquier escompteur ne recouvrera jamais la valeur des traites négociées, c'est à tort que le tireur voudrait se prévaloir de l'art. 116 du Code de commerce, et c'est avec raison qu'on lui appliquera les peines de l'art. 403, C. P.

Si nous comparons avec le système des premiers arrêts, nous dirons : tandis que, d'après ces arrêts, les faits indiqués ne constituaient jamais une manœuvre frauduleuse, que le prévenu ait agi ou non de mauvaise foi, d'après l'arrêt nouveau, il n'en est plus ainsi que si l'agent a été de bonne foi. La question de bonne ou de mauvaise foi, devient décisive ; elle reprend le rôle prépondérant qu'elle doit avoir.

Nous approuvons, quant à nous, la décision récente de la Cour de Paris, confirmée par la Cour de cassation, et nous souhaitons qu'elle fasse jurisprudence. Il est incontestable et incontesté qu'au cas de bonne foi, l'agent est couvert par l'art. 116 C. Com. et surtout par cette raison capitale

que l'intention frauduleuse est un élément essentiel à tout délit. Mais dans le cas inverse de la mauvaise foi, notre conviction est qu'il existe une manœuvre frauduleuse conforme aux exigences de l'art. 405. Nous croyons l'avoir démontré en analysant l'arrêt de la Cour de Paris. Nous ajouterons seulement une comparaison. L'agent qui, de mauvaise foi, crée un effet de commerce fictif, qu'on peut confondre avec un effet régulier, et affirme ainsi mensongèrement l'existence actuelle ou future d'une provision, ne procède-t-il pas comme ce propriétaire d'étalon qui fabrique une carte irrégulière et telle qu'elle puisse être confondue avec celles que délivre l'Administration des Haras, affirmant ainsi des qualités que son cheval n'a pas. (V. Cass., 1 août 1895 précité. — V. aussi notre système sur la tricherie au jeu.)

SECTION II

DES ERREURS CONSTITUTIVES DE L'ESCROQUERIE

Ce serait aller un peu vite, quoique exact, de dire que la remise par la dupe de l'objet convoité a eu pour cause les manœuvres employées contre elle. Pour être plus précis, il faut dire que les manœuvres sont seulement la cause indirecte, médiate de cette remise. Il y a en effet entre ces deux éléments du délit un autre élément intermédiaire. Cet élément, c'est l'erreur qui a été causée par les manœuvres frauduleuses dans l'esprit de la dupe, et qui à son tour est la cause directe et immédiate de la remise de l'objet.

Tout serait dit, et nous n'aurions rien à ajouter, si la loi avait décidé expressément que toutes les erreurs provoquées par des manœuvres seraient constitutives du délit d'escroquerie. Or, on admet que parmi les nombreuses erreurs qui peuvent égarer la volonté, il en est qui ne sont pas prévues par l'art. 405. Les auteurs insistent sur ce point et délimitent les erreurs contenues dans ce texte. Nous allons les suivre dans cet examen.

La jurisprudence ici encore a été l'objet de critiques. Mais ces critiques sont de deux sortes. On l'accuse d'une part, comme pour les manœuvres frauduleuses, d'avoir étendu abusivement le texte de l'art. 405 à des erreurs qu'il ne comprend pas (Garraud. *Droit pénal*, V. n° 252); d'autre part d'avoir laissé échapper des erreurs qu'il prévoit. Voici comment s'exprime M. Chauveau sur ce dernier point : « La jurisprudence marque une certaine hésitation : elle ne paraît pas vouloir s'engager aussi résolument dans la voie que semble ouvrir le défaut de précision des termes employés dans l'art. 405 : quelques arrêts montrent des scrupules à l'égard de certaines erreurs. » (*Pand. fr.* 1893. 1. 49.; Comp. M. Planiol. *Revue critique de lég. et jur.* 1893. p. 653, n°s 26 et 30.)

Nous allons donc commenter chacun des termes de l'art. 405 relatifs à l'erreur produite. Nous verrons ce qu'il comprend et nous rechercherons si la jurisprudence l'a violé soit par interprétation extensive, soit par interprétation restrictive. Nous diviserons ce sujet de la façon suivante :

- § 1. — De l'erreur sur le nom ou sur la qualité.
- § 2. — Des fausses entreprises.
- § 3. — Du pouvoir ou du crédit imaginaire.

§ 4. — De l'espérance ou de la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Nous aurons ainsi épuisé les catégories d'erreurs énumérées dans l'art. 405 (1).

§ 1. — Du faux nom et de la fausse qualité

Ces deux erreurs particulières, l'art. 405, C. P., n'exige pas qu'elles soient l'effet d'une manœuvre frauduleuse. L'agent tombera sous le coup de la loi pénale, même s'il les a créées à l'aide d'une simple affirmation. C'est une différence avec les autres erreurs. Nous y reviendrons.

Nous n'avons, d'ailleurs, rien à ajouter, puisque nous avons dit ce qu'est le faux nom ou la fausse qualité. C'est la conséquence de cette idée que ces moyens nommés sont caractérisés à la fois en eux-mêmes et dans leur effet.

§ 2. — Des fausses entreprises.

I. — Entreprendre quelque chose, c'est se mettre à faire cette chose. Celui qui se livre à une *entreprise* prend en main la direction d'une affaire, d'une opération, d'un travail, etc. Ainsi est une entreprise, la création et le fonctionnement, sous le nom d'Union philanthropique des gens de maison, d'un syndicat ayant pour objet l'association des adhérents pour la défense de leurs intérêts professionnels, et notamment de placer les domestiques dont cette association aura recueilli les adhésions et les cotisations.

(1) Voir notre conclusion.

II. — L'entreprise, ainsi définie, quand sera-t-elle *fausse* ?

Il est à peine besoin de dire que l'entreprise sera fausse quand l'œuvre, l'affaire, etc., projetées, n'auront aucune existence réelle, quand l'agent qui cherche à les persuader les aura inventées et imaginées d'un bout à l'autre. Ainsi, sera fausse l'entreprise que nous avons indiquée, si le syndicat annoncé était purement fictif et n'avait jamais fonctionné en réalité ; si les organisateurs ne se préoccupent pas de placer les domestiques dont ils ont reçu les adhésions. (Cass., 19 juillet 1894, D., 96. 1. 222, 6^e espèce ; Comp. Cass., 10 mars 1882, D., 82. 1. 384 ; Cass., 27 nov. 1896, *Le Droit*, 3 janv. 1897 ; Cass., 30 janv. 1892, *Pand. fr.*, 93. 1. 30 ; Cass., 3 nov. 1893, *Pand. fr.*, 94. 7. 82.)

Mais ce ne sont pas les seuls cas dans lesquels une entreprise sera fausse. Il se peut que l'entreprise dont on a persuadé l'existence comprenne en quelque sorte deux parties, l'une vraie, l'autre fausse. Tout le monde admet aujourd'hui que dans cette hypothèse l'entreprise est fausse. Et c'est très juste. La victime a erré sur un point particulier, puisque sur ce point l'entreprise n'existait pas. Et si l'escroc soutient que l'entreprise existait partiellement, sa dupe pourra lui répondre : « Je vous ai remis tel objet, telle somme, parce que vous m'avez persuadé l'existence de deux faits qui forment une entreprise. Or, l'un de ces faits est faux : vous l'avez inventé. Peu importe la réalité de l'autre, vos manœuvres m'ont induit en erreur. Je n'ai pas connu l'entière vérité sur votre entreprise ; je l'ai mal connue, je l'ai connue fausse, et si je l'avais connue telle qu'elle se comporte en réalité, je ne vous aurais rien remis. » — D'ailleurs, la persuasion d'une

entreprise qui n'est que partiellement fausse, peut avoir les mêmes conséquences que la persuasion d'une entreprise qui l'est entièrement. La remise de la chose convoitée peut résulter de l'une comme de l'autre. — Enfin, on doit ajouter, avec MM. Chauveau et Hélie, que si cette application était écartée, une large voie resterait ouverte aux fraudes les plus dangereuses et les plus difficiles à éviter; comme il suffirait, en effet, que les manœuvres de l'agent eussent pour base un fait réel, quels que fussent ensuite ses amplifications et ses mensonges, cette précaution protégerait les actes les plus criminels et la peine resterait impuissante en face des plus grands scandales » (1). — La jurisprudence a adopté maintes fois cette opinion. Nous dirons donc avec elle qu'il y a fausse entreprise, non seulement dans une entreprise qui est de tous points chimérique, mais encore dans celle qui, ayant un fait certain, présente dans certaines des parties qui la composent des circonstances entièrement fausses. (Cass., 21 déc. 1860, D., 61. 5. 192; Cass., 2 janv. 1863, S., 63. 1. 223; Cass., 28 mai 1898, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1890.) A propos des escroqueries commises en matière de sociétés, nous signalerons des entreprises partiellement fausses. Relevons ici les faits qui consistent à dénaturer les résultats d'une entreprise certaine au fond, en faisant figurer dans ses états des dépenses exagérées ou fictives. Ainsi, les exagérations des comptes de travaux présentés par un entrepreneur (Cass., 20 avril 1866, D., 66. 1. 414; Cass., 5 fév. 1869, D., 69. 1. 387); les exagérations dans les comptes de frais et déboursés remis au mandant par le mandataire (Cass., 2 déc. 1865, D., 66. 5.

(1) *Théorie du Code pénal*, 6^e édit., t. V, n° 2213.

181); les exagérations dans les comptes de fournitures (Cass., 21 fév. 1868, D., 68. 1. 414; Com. Dall. Rep., v^o Vol, Escr., n° 831 et Cass., 9 mai 1885, *Gaz. Pal.*, 85. 2. 437.) — Une entreprise est encore partiellement fausse quand l'agent a trompé sur ses qualités. Aussi la jurisprudence décide-t-elle que celui qui persuade qu'une entreprise vaine et sans ressources est riche et prospère, persuade une fausse entreprise. Il en est de même du propriétaire de chevaux de courses qui fait croire, après s'être concerté frauduleusement avec le jockey concurrent, que la course sera loyale alors que, grâce à cette manœuvre, il s'est assuré par avance le succès de cette course (Cass., 14 mars 1896, *Pand. fr.*, 97. 1. 7.)

Voir encore sur les fausses entreprises : Cass. 4 juillet 1874, B. Cr., 193. — Cass., 21 nov. 1879, B. Cr., 197. — Cass., 24 déc. 1869, D., 70. 1. 382. — Cass., 2 fév. 1883, B. Cr., 33. — Cass., 31 juillet 1884, B. Cr., 452.

III. — Deux arrêts récents vont encore nous signaler de fausses entreprises et surtout nous fournir l'occasion de dire quelques mots d'un système financier, connu sous le nom de *système de la contre-partie*.

Depuis le premier de ces arrêts (Cass., 29 fév. 1896, D., 96. 1. 535), il y a délit d'escroquerie dans le fait d'un individu de participer à la constitution fictive d'une prétendue maison de banque annoncée au public dans une brochure dont il serait le rédacteur financier; de préconiser dans cette brochure certaines opérations de bourse, en indiquant les courtages usités dus aux intermédiaires; alors qu'en réalité la prétendue maison de banque n'effectuait soit en bourse, soit même en coulisse, aucune des opérations recommandées dans la brochure, et se bor-

naît à faire avec ses clients la contre-partie des ordres par eux donnés ; alors d'ailleurs que, pour persuader à ceux-ci l'existence de la fausse entreprise, le prévenu leur adressait des avis d'exécution d'ordres et des bordereaux de liquidation relatant, outre l'opération fictive, la somme due pour courtage, impôt et timbre, perceptions accessoires destinées à impliquer l'accomplissement d'opérations régulières. — Dans la seconde espèce (Paris, 13 mars 1896, D., 96. 2. 478) un prétendu courtier avait amené des individus à lui confier des fonds en vue de certaines opérations sur marchandises, et leur avait persuadé que ces opérations avaient été exécutées. Pour documenter ses mensonges, ce prétendu courtier avait adressé des bordereaux qui semblaient être les relevés d'une comptabilité réelle et mettaient à la charge des clients les frais de courtage habituels, circonstance de nature à persuader qu'il agissait comme courtier et dans les conditions ordinaires des opérations faites à la Bourse de Commerce. En réalité toutes ces opérations étaient imaginaires et le prétendu courtier jouait lui-même le rôle de contre-partie. Mais grâce à ces manœuvres, il avait déterminé ses clients à lui envoyer de nouveaux fonds. Comme la Cour de cassation, la Cour de Paris jugea qu'il y avait eu emploi de manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'une fausse entreprise.

Ces deux décisions ont fait une saine application de la loi. Mais les faits ne sont pas uniquement ceux de la contre-partie. Or, la question que nous voulons résoudre est celle de savoir si l'intermédiaire qui se livre purement et simplement au système de la contre-partie est passible des peines de l'art. 403, C. P.

Qu'est-ce d'abord que la contre-partie ? Il est d'autant

plus nécessaire de le préciser qu'il existe deux acceptions de la contre-partie : il y a la contre-partie régulière et la contre-partie irrégulière qui au moins, en certains cas, peut revêtir un caractère délictueux. Régulièrement, une opération de bourse faite avec un intermédiaire, suppose trois personnes : l'intermédiaire qui est une maison de banque, une maison de coulisse ou un courtier *ad hoc* ; le client de l'intermédiaire qu'on peut appeler la partie ; et enfin un tiers, la contre-partie, qui veut faire une opération en sens inverse de celle du client de l'intermédiaire. Ainsi, le client donne à son banquier l'ordre d'acheter pour revendre, la contre-partie est celle qui vendra pour acheter. On sait en outre que s'il s'agit d'un effet public ou autre, susceptible d'être coté, l'intermédiaire doit s'adresser à un agent de change (Art. 76, C. Com.) Or, nous venons de le dire, les opérations ne se feront pas toutes dans le même sens. Tandis que les uns achèteront, les autres vendront. Et, suivant la prédominance des achats ou des ventes, il y aura raréfaction ou surabondance, d'où hausse ou baisse des titres. C'est le libre jeu du marché. C'est la loi ordinaire de l'offre et de la demande. — Il n'en est plus de même dans la contre-partie irrégulière. Dans celle-ci, il n'y a plus que deux personnes en présence : le client et son intermédiaire. Mais l'intermédiaire, à l'insu de son client, joue le rôle de contre-partie, de sorte que le client croit à l'existence d'une contre-partie régulière, telle que nous l'avons définie plus haut. Voici, dès lors, comment les choses se passeront. La maison de banque a-t-elle, par exemple, en portefeuille des titres dont elle prévoit la baisse prochaine sur le marché, elle en conseillera l'achat et *vice versa* ; prévoit-elle la hausse, elle en conseillera la vente pour acheter. Elle s'assure donc tous les avantages,

puisqu'elle vend cher ce qui bientôt sera bon marché, et qu'elle achète bon marché ce qui tout à l'heure sera cher; et cela à l'encontre des intérêts du client qui aura acheté cher ce que peu après il aurait pu acheter bon marché, ou qui aura vendu bon marché ce que peu après il aurait pu vendre cher. On voit encore que l'intermédiaire qui a d'avance les titres en portefeuille, n'achète et ne vend rien, qu'il ne produit ni raréfaction, ni surabondance des titres, et qu'en conséquence il n'influe en rien sur la hausse ou la baisse de ces titres. La loi de l'offre et de la demande, n'agit plus normalement, puisqu'il n'y a plus ni offre ni demande. — Ainsi, dans la réalité, la maison de coulisse, ou l'intermédiaire qui se livre à la contre-partie, a des intérêts directement opposés à ceux de sa clientèle; elle lui donne de mauvais conseils, gardant les bons pour elle et en profitant. Et le client qui croit donner des instructions à un mandataire ou suivre les avis d'un associé, livre, en réalité, son argent et sa confiance à un ennemi secret.

Tel est, sommairement exposé, le système de la contre-partie irrégulière. Peut-on l'incriminer et lui appliquer l'art. 405 C. P.? Comme le dit M. le conseiller Roulier (V. rapport D., 96. 4. 536), les combinaisons sont très variées, les méthodes multiples, et il serait difficile de formuler une règle générale dans un sens ou dans l'autre. Tout ce qu'on peut faire, c'est rechercher dans chaque cas s'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses tendant à persuader une fausse entreprise. Nous croyons, cependant, pouvoir affirmer que le plus souvent, sinon toujours, on pourra relever dans les faits la persuasion d'une fausse entreprise. Cette persuasion sera-t-elle le résultat de manœuvres frauduleuses? C'est une autre question, dont la réponse variera suivant les espèces. Si, par exemple, l'in-

termédiaire se borne à donner verbalement ses conseils perfides, si même il les donne par la voie de son journal, ces faits ne sont que des mensonges oraux ou écrits qui ne permettent pas l'application de l'art. 405 C. P. — Au contraire, s'il lance des circulaires, des prospectus, des correspondances, des imprimés s'appuyant les uns sur les autres, s'il a recours à des journaux qui ne dépendent pas de lui, la manœuvre est caractérisée et la loi applicable (1). Quant à la fausse entreprise, nous le répétons, elle existera presque toujours. Ainsi dans l'hypothèse simple que nous avons présentée, l'agent persuade qu'il a entrepris une opération régulière, avec une contre-partie également régulière; que cette opération est conforme aux intérêts du client. Il persuade qu'il a fait un achat et une vente, et se fait payer une rémunération sous forme de courtage ou de commission, fixée à tant pour cent sur l'importance des prétendues opérations et sur le nombre des titres fictivement achetés ou vendus par ses soins. Il persuade qu'il a eu recours à un agent de change sérieux, et prélève sur le bénéfice réalisé le courtage dû à ce dernier; dans le cas de perte (si la spéculation à la hausse qui avait été tentée n'a pas réussi parce que la baisse s'est accentuée), il ajoute le même courtage à la perte subie; il persuade, enfin, qu'il peut contribuer à la hausse ou à la baisse des titres achetés ou vendus. Il y a même plus que la persuasion d'une fausse entreprise: il y a la persuasion d'événements et de succès chimériques.

IV. — Nous devons encore signaler les combinaisons frauduleuses employées par des agents d'entreprises véreuses pour attirer les capitaux et surtout les petites

(1) Voir les escroqueries dans les Sociétés, titre VI. § 9 — II.

épargnes par l'appât de bénéfices considérables et de remboursement de *titres avec lot*. Comme ces titres ne sont accessibles qu'aux capitaux d'une certaine importance, les possesseurs de ces petites épargnes se laissent facilement tenter par les procédés qui leur sont offerts, dans le but apparent et mensonger de leur faire partiellement acquérir les profits du mode de remboursement promis aux possesseurs de ces titres avec lots. C'est ainsi que T... avait fondé une entreprise sous le nom de « la Sécurité universelle, instituée pour le placement des économies quotidiennes ». Il offrait la vente, moyennant paiement par fractions, d'obligations de la Ville de Paris, des Chemins de fer ou du Crédit foncier. Mais cette entreprise était fautive. Au lieu d'employer les capitaux par lui recueillis à se procurer des titres pour les livrer suivant ses promesses, il les employait uniquement à ses besoins personnels ou à des spéculations. Et pour donner plus de consistance apparente à sa fautive entreprise, il créait des titres provisoires, revêtus de numéros déterminés et qui présentaient les apparences d'un placement sérieux. Enfin, il faisait intervenir des tiers et faisait circuler des courtiers auprès des gens qui ne connaissaient pas les affaires de bourse, en leur faisant annoncer qu'il avait un dépôt considérable à la Banque de France ou au Crédit foncier (Cass., 4 juin 1869, D., 70. 1. 44; Comp., Cass., 5 déc. 1873, D., 74. 1. 181).

« On est heureux, comme le dit David (Escr. n° 52), de pouvoir ainsi frapper les agents d'affaires véreuses qui ne craignent pas d'attirer à eux les petits capitaux de beaucoup de gens trop crédules et chez lesquels vient en définitif s'engloutir l'épargne du pauvre et du travailleur. » Nous ne mentionnerons pas la désastreuse affaire du

Panama, qui répond si bien, elle aussi, à cette observation. Nous condamnerons sévèrement, mais sans tapage, ceux qui organisent de vastes entreprises où tout est chimérique et qui, pour attirer à eux des millions, emploient toutes les manœuvres que peuvent inventer les fertiles imaginations des manieurs d'argent, qui jettent les ruines autour d'eux, causent de nombreuses catastrophes et ébranlent le crédit public. Ce sont là fort heureusement des faits exceptionnels et s'ils font beaucoup de bruit, ce bruit est l'œuvre, moins des malheureux atteints dans leur modeste fortune, que de ces fauteurs d'agitation et de désordre qui, dans leurs campagnes contre l'organisation sociale actuelle, les exagèrent et les généralisent frauduleusement, et tentent ainsi d'escroquer une partie de l'opinion publique au profit de leurs théories.

§ 3. — Du pouvoir et du crédit imaginaire.

I. — Le *pouvoir* d'un individu, c'est l'influence dont il dispose, à raison de sa position sociale, de sa profession, de ses relations, etc... Dans un langage vulgaire, celui d'un escroc par exemple, disposer d'un grand pouvoir, c'est avoir le bras long.

Quant au *crédit*, il peut être entendu de diverses façons. Ce peut être d'abord le synonyme du pouvoir. Ainsi on dira d'un individu qu'il jouit d'un grand crédit auprès de tel ou tel autre. Mais ici le crédit doit s'entendre de toute circonstance qui fait que cet individu a des droits, des actions, des créances pouvant être cédés ou transférés. Il s'agit donc plus particulièrement du crédit commercial, de ce crédit relatif dont nous parlions plus haut, par opposi-

tion au crédit abstrait inhérent à la qualité de commerçant dont il n'est plus question ici.

II. — Le pouvoir allégué peut être politique, surnaturel, médical ou autre.

L'attribution d'un *pouvoir politique* a généralement pour but de persuader qu'on est capable de faire exempter d'un service public, de procurer un emploi, une décoration, une concession ou tout autre avantage officiel. Nous y reviendrons à propos de l'événement chimérique.

L'emploi frauduleux d'un *pouvoir surnaturel* peut exister notamment en matière de divination, de magnétisme, etc. Nous en avons donné des exemples. En dehors de ces cas, on peut relever les faits suivants. Un cultivateur attribuait ses pertes de bétail à un sort. Il s'adressa à un tiers qui prit par écrit les noms du consultant et de sa femme, ainsi que la désignation des bestiaux; lui dit ensuite que « son affaire était faite » et ajouta qu'au bout d'une neuvaine, il lui adresserait une lettre, à la réception de laquelle le consultant devrait fermer sa porte et rester le jour entier sans parler à qui que ce fût, dans l'attente de la personne qui lui avait jeté le sort. (Cass., 19 déc. 1873, S., 74. 1. 324). — De même en employant des pratiques superstitieuses, notamment des chandelles cabalistiques, la fille B... persuadait à ses dupes qu'elle commandait en quelque sorte à l'avenir et aux événements futurs, leur faisait croire à un prétendu pouvoir de ramener les amants qui les délaisseraient ou de les faire périr, ou tout au moins de rompre les relations nouvelles formées par ceux-ci, enfin à forcer lesdits amants à fournir de l'argent. (Cass., 5 oct. 1871, D., 72. 1. 382.) — Enfin un prêtre, malgré l'interdiction dont il avait été frappé, malgré la

défense de porter l'habit ecclésiastique, avait, sans autorisation, élevé un autel dans son domicile, en y ajoutant une exposition incessante d'ornements et de vases d'église, et exhibait aux gens crédules de la campagne des registres contenant des annotations prétendues mystérieuses; ces manœuvres, dans le but de se faire remettre de l'argent pour un grand nombre de messes par jour à dire à des intentions diverses (guérisons d'animaux, gains à faire à la loterie, expulsion d'esprits frappeurs, etc...), ce prêtre ayant d'ailleurs conscience qu'il ne pourrait remplir ses engagements. (Cass., 30 mai 1857, D., 57. 1. 352.)

Le pouvoir dont l'agent se targue peut encore être d'ordre *médical*. C'est par exemple, le cas du médecin qui annonce comme ayant le pouvoir de guérir des maladies, jusque-là reconnues incurables, à l'aide de remèdes qu'il sait n'avoir pas cette propriété, et appuie cette annonce de certificats mensongers et frauduleusement obtenus de personnes honorables; alors qu'il se livre à ces manœuvres dans le but de faire acquérir à un prix excessif sa prescription et les remèdes dont il est lui-même le distributeur au détriment des pharmaciens établis dans les lieux où il opère. (Cass., 31 mars 1854, D., 54. 1. 199.)

Enfin le pouvoir peut être tout autre. Rappelons cet ancien directeur de l'Enregistrement qui, devenu l'employé du Receveur, chargé des actes de l'autorité administrative de la ville de Paris, avait pratiqué des manœuvres frauduleuses à l'effet de persuader à différentes personnes l'existence d'un pouvoir imaginaire, à l'aide duquel, et moyennant de puissantes interventions, il leur ferait remettre la plus grande partie des amendes prononcées contre eux, par défaut, par le Conseil de préfecture de la Seine, pour contravention en matière de voirie (Cass.,

19 juin 1846, S., 46. 1. 842). — De même, le fait de se faire remettre de l'argent en persuadant qu'à l'aide de cadeaux faits aux juges, on pourra obtenir d'eux une décision favorable, est une escroquerie commise par la persuasion d'un pouvoir imaginaire (Cass., 28 mars 1842, B. Cr., 76). — De même encore, l'officier de santé qui a soigné une femme à la suite d'une fausse couche et qui profite des bruits qui ont circulé dans la commune pour se faire remettre une somme hors de proportion avec les honoraires auxquels il a droit, en lui faisant faussement croire qu'elle est dénoncée aux autorités comme s'étant procurée son avortement, mais qu'il dépend de lui d'arrêter les poursuites. (Cass., 9 janv. 1863, S., 63. 1. 327.) — Enfin, un général, sous-chef d'état-major au ministère de la guerre, s'était fait remettre des fonds par des industriels inventeurs d'une gamelle brevetée, à l'aide de manœuvres frauduleuses tendant à persuader auxdits industriels qu'il était en son pouvoir d'obtenir l'ajournement indéfini d'une adjudication déjà annoncée de gamelles militaires, et de les mettre ainsi à même de traiter de gré à gré avec l'administration militaire, alors que des fins de non-recevoir absolues, basées sur des règlements formels, et opposées par les chefs de service compétents, ne pouvaient laisser d'illusion sur l'impossibilité d'atteindre ce résultat. Il y avait là bien certainement l'allégation d'un pouvoir imaginaire. Il fut condamné pour escroquerie. (Cass., 28 juil. 1888, S., 89. 1. 185.)

Mais la Cour de cassation a pensé que le fait constaté à la charge d'un individu d'avoir supposé la négociation à un tiers demeurant dans une autre place de certains effets souscrits à son ordre et par suite du non-paiement de ces effets, d'avoir simulé des comptes de retour et d'en avoir

exigé le montant des débiteurs, ne constituait pas une escroquerie « attendu que vainement le tribunal, afin de se rattacher aux termes de la loi pénale, a dit que les manœuvres employées par le demandeur avaient pour but de faire croire au pouvoir, qu'il n'avait pas, d'exiger les droits et frais du compte de retour ; que ce n'est pas là le pouvoir imaginaire exigé par la loi. » (Cass., 20 janv. 1845, S., 45. 1. 347.) Le prévenu n'alléguait pas en effet un pouvoir tel que nous l'avons défini. Il se disait investi d'un droit qu'il n'avait pas, et voulait l'exercer. Il se bornait à soutenir une prétention dans une situation qu'il avait créée de mauvaise foi.

Il résulte de ce que nous disions plus haut que persuader sa solidité comme emprunteur, c'est persuader son crédit. L'exemple type est celui de l'individu qui, voulant *faire croire à son honorabilité et à sa solvabilité*, fait intervenir un tiers qui donne des renseignements faux sur cette honorabilité et sur cette solvabilité, ou encore qui fait croire à des relations d'affaires avec des négociants sérieux. (Lyon, 30 nov. 1893, *La Loi* 9 fév. 1894; Comp. Cass., 15 fév. 1894, *Pand. fr.* 1895, 1. 376; Cass. 26 juillet 1894, D., 96. 1. 219; Cass. 41 nov. 1880, D., 81. 1. 45.) — Rentre encore sous ce titre le fait de celui qui, ayant à s'acquitter du prix de marchandises par lui achetées, remet sciemment au vendeur un imprimé ayant la forme et la couleur d'un billet de la Banque de France, et se fait verser le solde de ce prétendu billet (Bordeaux 19 juin 1878 et 4 nov. 1880, *Dall. Rep. Sup.* v^o Vol, Eser. n^o 160). — Le fait par un entrepreneur de transports qui n'a droit, d'après le traité passé avec la compagnie de chemins de fer à laquelle il s'est substitué, qu'à un tarif

déterminé, de percevoir des sommes supérieures, en se prévalant de mentions majorées inscrites par lui-même sur les registres et récépissés. (Cass. 17 janv. 1895, D., 96. 1. 219.)

III. — Le pouvoir et le crédit étant ainsi compris, quand seront-ils *imaginaires*? — Nous répéterons ce que nous avons dit à propos des fausses entreprises. La moindre altération de la vérité suffit pour rendre le pouvoir ou le crédit imaginaire. Devront donc être considérés comme des escrocs, non seulement ceux qui persuaderont qu'à raison de telle fonction, de telles relations, tout à fait inexistantes, ils ont tel pouvoir, telle influence, mais aussi ceux qui ayant réellement l'emploi, les relations qu'ils allèguent, leur attribuent un avantage faux ou simplement exagéré. De même le crédit sera imaginaire, aussi bien quand la manœuvre aura pour but de créer un droit apparent, que quand ce but sera d'exagérer la valeur d'un droit préexistant. Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, qui ne soulève aucune difficulté. — Il y a encore persuasion d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire lorsque la promesse faite s'étant accomplie, mais par suite de causes indépendantes et étrangères au prétendu pouvoir, le prévenu n'en rapporte pas moins à ce pouvoir le résultat qui a été obtenu. C'est ainsi que, dans l'espèce précitée du 5 octobre 1871, la Cour de cassation constate qu'après avoir fait rechercher par son concubin le lieu où se trouvait l'amant de la fille Cantineau, l'inculpé se vantait auprès de celle-ci du pouvoir de ses cartes qui, disait-elle, lui avaient révélé le lieu où se trouvait le sieur Descamps. (Cass., 5 oct. 1871, S., 72. 1. 199; Comp. Cass. 7 avril 1859, D., 63. 5. 154.) Mais on ne peut quali-

fier d'imaginaire le pouvoir d'un prévenu dont les démarches auprès du bureau de recrutement en faveur de jeunes conscrits ont obtenu pour ces derniers des résultats avantageux. (Trib. corr., Lille, 10 juin 1886. *Gaz. Pal.* 1888, 1. Supp. 93.) — Que faudrait-il enfin décider si le pouvoir ou le crédit, parfaitement réel au moment du délit, n'est devenu imaginaire que par un fait postérieur? Evidemment l'agent ne pourrait être considéré comme un escroc si ce fait postérieur lui était complètement étranger et s'il n'avait pu le prévoir. Mais voici, par exemple, un individu qui, après avoir délégué, en paiement d'un objet qu'il s'est fait remettre, une somme à prendre dans le montant d'une obligation souscrite à son profit par un tiers, va immédiatement se faire rembourser par anticipation le montant de sa créance. Nous pensons que l'art. 405, C. P., est applicable, au moins quant au crédit imaginaire. Si, au moment du délit, le crédit invoqué était réel pour l'agent, pour la dupe il ne l'était pas à ce même moment, puisque l'acheteur des marchandises avait l'intention frauduleuse d'éteindre la créance déléguée en paiement.

IV. — Lorsque nous avons examiné les *papiers ou effets fictifs*, nous avons presque toujours raisonné sur la même hypothèse, celle de la présentation à l'escompte d'une lettre de change tirée sur un débiteur fictif. C'est, en effet, l'hypothèse la plus importante à considérer au point de vue des manœuvres frauduleuses. Comme ces papiers ont tous pour but de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, nous pouvons ajouter ici quelques espèces complémentaires.

La femme Craffk s'était présentée au sieur Launay

comme acquéreur d'un fond de commerce, et lui avait remis un billet fictif, signé : « Sisson ». Et Sisson, en signant ce billet qui était sans cause, savait qu'il ne pourrait l'acquitter. En persuadant un crédit imaginaire par la création et l'emploi d'un billet fictif souscrit par un insolvable et sans cause, la femme Craffk s'était fait remettre par Launay une somme de 85 francs sur le billet dont il s'agit. Elle avait escroqué ces 85 francs. (Cass., 11 novemb. 1880, S., 81. 1. 436.) — Est un fait de même nature la création de mandats fictifs ayant pour cause de prétendues fournitures de marchandises; lorsqu'ils ont eu pour but de tromper ceux auxquels ces mandats ont été négociés. Ainsi, l'individu qui se fait remettre des marchandises, qu'il a payées à l'aide de traites faussement causées valeurs en marchandises et dans lesquelles il a fait figurer sa femme et son fils sous des noms qui dissimulaient tout lien de parenté avec lui, est, avec raison, déclaré coupable d'escroquerie, alors que c'est à l'aide de l'exhibition de ces traites qu'il est parvenu à usurper la confiance des vendeurs et à leur persuader l'existence d'un crédit imaginaire. (Cass., 9 mars 1861, D., 61. 5. 193; Comp., Paris, 26 fév., 1845, D., 45. 4. 248; Cass., 14 mai 1839, D., 39. 5. 196, et les espèces précitées, Cass., 9 juillet 1896; Cass., 20 août 1880.) — En dernier lieu, il faut citer les billets ou effets de complaisance. Bérin s'était fait remettre 77 francs par Bourot, en lui représentant et en passant à son ordre, un billet souscrit sans cause et par pure complaisance, par Lorrain, écrivain, dans la plus grande misère. La Cour de cassation y vit encore une manœuvre ayant pour but de faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire. (Paris, 19 juillet 1865, S., 66. 2. 37; Comp., Cass., 18 juillet 1845, S., 46. 1. 154;

Cass., 30 juillet 1846, D., 46. 4. 270; Lyon, 25 mars 1867, S., 68. 2. 75; Cass., 9 mars 1861, précité.) — N... avait fait souscrire un grand nombre de billets à ordre par des individus notoirement insolubles, et même par un de ses employés, mineur de 18 ans; moyennant un droit de commission assez élevé, il a mis ces billets à la disposition des commerçants obérés, afin de leur procurer un crédit factice. — M..., se trouvant dans un grand état de gêne et menacé de poursuites, a pris de ces effets pour un chiffre considérable et sachant qu'ils n'avaient aucune valeur, les a endossés à plusieurs de ses créanciers. La Cour de Lyon considère « que ces faits constituent évidemment des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire; que les tiers auxquels les billets ont été transmis, ont dû croire, en effet, que les souscripteurs étaient sérieux, que leur signature était un gage sur lequel ils pouvaient compter, avec d'autant plus de raison que les effets étaient tous causés « valeurs en marchandises » et supposaient ainsi une dette commerciale résultant de fournitures réellement opérées par celui au profit duquel ils étaient souscrits... »

On a pu remarquer qu'en dehors du crédit imaginaire, la plupart de ces faits contiennent une fausse entreprise; en effet, la dupe a été amenée à croire à une opération dont le billet constate le règlement, alors que cette opération était purement fictive. — Nous ajouterons que la présentation de ces effets, billets, mandats, etc., rentre encore dans les termes de l'art. 405, C. P., à un autre point de vue. La dupe à qui l'on a offert ces effets en cession, est convaincue qu'elle recouvrera son avance par le paiement qu'en fera le débiteur. Or, ce débiteur n'est qu'un complice insolvable ou n'existe même pas. La manœuvre em-

ployée a donc eu pour résultat d'inspirer l'espérance d'un événement chimérique, espérance prévue aussitôt après le crédit imaginaire dans l'art. 405, C. P., et à l'étude de laquelle nous sommes arrivés.

§ 4. — De l'espérance ou de la crainte d'un succès d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Nous pourrions à propos de l'espérance ou de la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, reprendre presque tous les exemples que nous avons donnés dans les paragraphes précédents. Nous l'avons montré pour les derniers en particulier. Mais plus généralement persuader l'existence d'une fausse entreprise, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, n'est-ce pas un moyen de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement qui, ne devant pas se réaliser, est chimérique? « Attendu, dit un arrêt, que Guisbe s'était associé avec un nommé Fèvre, dans le cours de l'année 1861, pour l'exploitation d'un bureau de placement; qu'ils ont employé des manœuvres frauduleuses dans le but de faire naître l'espérance d'un succès chimérique en persuadant une fausse entreprise..... » (Cass., 13 fév. 1862, D., 62, 5. 141.) Ce n'est que dans un intérêt de clarté et de méthode, et pour suivre les termes de la loi, que nous avons classé les arrêts sous les rubriques précédentes. Nous reprendrons d'ailleurs ces arrêts s'il en est besoin.

Ce n'est pas à dire cependant qu'on ne puisse faire naître l'espérance ou la crainte d'événements chimériques que par la fausse entreprise, le pouvoir ou le crédit imaginaire. Si l'art. 405, C. P., s'en était tenu là, il eût été

incomplet et eût laissé impunis nombre de faits graves. Ce sont ces faits qui maintenant vont nous occuper.

I. — Qu'est-ce donc que *faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique*? — « C'est, dit Blanche, donner l'espérance ou inspirer la crainte d'un fait heureux ou malheureux qui ne doit pas se réaliser, d'un droit ou d'une obligation illusoire. » (*Études sur le C. P.*, tome VI, n° 169.) Un succès, un accident étant, selon le texte lui-même, un événement, l'art. 405, C. P., aurait pu se borner à prévoir les manœuvres qui tendent à faire espérer ou craindre un événement chimérique. Nous croyons même que la loi aurait pu faire abstraction de l'idée de crainte ou d'espérance et dire simplement : « Quiconque aura employé des manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un événement chimérique ». Mais si le texte de la loi est plus étendu, il nous paraît certain qu'il se réduit finalement à cette dernière proposition. Aussi est-ce avec raison que la jurisprudence l'a ainsi interprété. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens en 1827. Un individu avait souscrit au profit d'un tiers une obligation de 12.000 francs causée pour prêt. Ce prêt avait été obtenu en fournissant en garantie des billets à ordre et des lettres de change. Peu de jours après, l'agent se présenta chez la femme du prêteur, celui-ci étant absent, et, persuadant qu'il avait omis de faire mention sur ses registres de la remise de ces billets, se les fit remettre en promettant de les restituer. A son retour, le mari réclama lesdits billets; mais l'agent contesta que l'un des billets eût été remis par la femme. De là une plainte en escroquerie et un jugement du tribunal de Charleville

condamnant le prévenu par application de l'art. 405, C. P. L'affaire alla jusqu'à la Cour de cassation. On admettait bien qu'il y avait eu emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement chimérique; mais, affirmait-on, cela n'est pas suffisant. Dans la seconde partie de l'art. 405, C. P., le législateur a voulu que les manœuvres aient eu pour but de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique, en d'autres termes, qu'à ces manœuvres se rattachent, pour celui qui en est l'objet, une idée de crainte ou d'espérance, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce. La Cour de cassation a repoussé ce système et déclaré le pourvoi mal fondé. (Cass., 27 juillet 1827, Dall., Rép., v^o Escr., n^o 840; Comp., Cass., 21 déc. 1893, D., 96. 1. 221.)

Nous n'insisterons pas sur la définition du terme « événement ». Il signifie tout ce qui arrive (*Dictionnaire Littré*), *quod evenit*.

Quand l'événement sera-t-il *chimérique*? Le sera lorsque son exécution en sera impossible objectivement parce qu'il est irréalisable en soi et pour qui que ce soit; c'est une impossibilité absolue et l'événement est alors absolument chimérique. Ou bien, ce sera lorsque son exécution n'est impossible que subjectivement, soit que l'agent ne puisse pas le réaliser, soit qu'il ne le veuille pas; l'impossibilité n'est alors que relative, mais pour la victime, l'événement reste chimérique, puisque vis-à-vis d'elle il ne pouvait se produire. Ainsi la veuve Perret, tenancière d'une maison de tolérance, et la fille Leroux, pensionnaire de cette maison, avaient persuadé au jeune S..., que s'il payait les dettes que la fille Leroux avait contractées envers la veuve Perret, il pourrait

emmener cette fille avec lui, et « c'est par l'espoir de cet événement que l'intention frauduleuse des personnes qui le faisaient naître, rendait chimérique » qu'il a été amené à payer certaines sommes. (Cass., 14 novembre 1867, D., 68. 5. 192.)

D'ailleurs, comme à propos du pouvoir imaginaire, l'agent pourrait être poursuivi et puni, bien que l'événement annoncé se soit réalisé. Ce sera dans le cas où cet événement se sera produit sans le concours de cet individu. En effet, l'agent n'en aura pas moins persuadé un événement qui pour lui était chimérique, puisqu'il ne pouvait ou ne voulait le réaliser, et que, s'il s'est réalisé, c'est par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté. On est donc toujours dans les termes de l'art. 405, C. P. — Ces raisons montrent qu'au contraire si le fait s'est réalisé par suite des soins, du concours de l'agent, celui-ci ne pourra être condamné.

Enfin, une peine serait applicable, si l'événement se réalisait, mais dans des circonstances et dans des conditions différentes de celles qui ont été annoncées.

Jugé que ne tombe pas sous l'application de la loi pénale l'huissier qui, en pourparlers avec une personne pour la cession de son office, se fait remettre par elle une somme d'argent, en affirmant mensongèrement qu'il connaît d'autres personnes disposées à traiter avec lui, alors que cet huissier, malgré une poursuite disciplinaire intentée contre lui pouvait encore espérer être autorisé à céder son étude. (Trib. corr. Rouen, 20 juillet 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 243.) Il n'y avait, en effet, ni manœuvres, ni persuasion d'un événement chimérique, mais de simples allégations pour hâter la conclusion d'un marché.

Jugé encore que le fait par les acquéreurs d'un fonds

de commerce avec charge de payer les dettes de leur prédécesseur, d'avoir écrit aux créanciers de celui-ci, sous le nom emprunté d'un tiers, que les affaires de leur débiteur étaient en mauvaise voie, d'avoir laissé supposer une faillite plus ou moins prochaine, et que, néanmoins ils leur proposent de se rendre cessionnaires de leurs créances à 60 p. 100 de leur valeur, offre acceptée et réalisée par plusieurs d'entre eux, ne constitue pas un délit d'escroquerie, si l'accident dont la crainte a été inspirée, savoir, la faillite du débiteur, ne peut être taxé d'événement chimérique. Le procureur du roi soutenait que la lettre envoyée constituait une manœuvre frauduleuse tendant à obtenir la remise de 40 p. 100, en inspirant, sous un faux nom, la crainte de l'événement de la faillite, et il obtint, en effet, un jugement conforme à cette théorie. Mais sur l'appel, le tribunal de Carpentras réforma cette décision, estimant : 1^o que la lettre n'avait pu tromper personne et ne constituait pas une manœuvre frauduleuse ; 2^o que, ces manœuvres frauduleuses fussent-elles admises, elles ne suffiraient pas pour constituer le délit d'escroquerie, puisqu'il aurait encore fallu faire naître la crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique, et que l'annonce de la faillite probable de la demoiselle C... n'avait rien de chimérique. Ce fut cette thèse qui triompha ensuite devant la Cour de cassation. (Cass. 18 nov. 1843, Dall., Rép., v^o Vol, Escr. n^o 799, note 3.)

II. — Examinons maintenant quelques applications, faites par les tribunaux, de l'événement chimérique. Cet examen sera ainsi divisé :

A. — De l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique.

B. — De la crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Il résultera de nos développements que ces expressions qui s'entendent suffisamment sans qu'il soit besoin de les définir plus amplement comprennent toutes les fausses illusions jetées à la cupidité, à l'ambition, à toutes les passions pour les amener au but que se propose l'agent.

A. — De l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique

Viennent en premier lieu les manœuvres ayant pour but de faire croire à la réalisation de *bénéfices imaginaires* . Les frères Blanc avaient, de concert avec Chastaing, poussé un jeune homme, Martin, à faire des achats à des prix excessifs, en lui faisant croire que les marchandises étaient d'une valeur bien supérieure à la réalité. La Cour de cassation approuva l'application de l'art. 405, C. P. « Attendu qu'il résulte du jugement que les frères Blanc étaient les mandataires de Martin pour les opérations auxquelles ils le poussaient, que Martin était présent et adhérait personnellement aux achats, mais que les frères Blanc s'entendaient avec Chastaing pour faire naître dans l'esprit de Martin l'espérance de bénéfices imaginaires et pour obtenir ainsi de ce jeune homme la remise de traites ou billets pour des sommes considérables... » (Cass. 8 décembre 1833. B. Cr., 571.; Comp. Cass. 14 nov. 1867, D., 68. 5. 494; Nîmes, 26 janvier 1843. Dall. Rép. v^o Vol, Escr. n^o 797. 5.) — De même la Cour de Bordeaux a con-

sidéré que la manœuvre employée par les commis-voyageurs, manœuvres qui consiste, comme nous l'avons indiqué, à adresser au patron des commandes sans réalité, à pour objet de persuader à ce patron un succès et en même temps un événement chimérique, à savoir, dans l'espèce, le placement d'une certaine quantité de vins (Bordeaux, 1^{er} sept. 1847. D., 49. 5 176.; Comp. Cass. 21 décembre 1893, D., 96. 1. 221.) — Doivent être considérés comme un événement chimérique les *avantages illusoires* devant résulter, pour un négociant en vins, de la concession, par le mandataire d'une maison de commerce fictive, du monopole de la vente des vins de cette maison. (Cass. 11 nov. 1897, D., 98. 1. 256.) — Plus récemment la Cour de cassation voyait des manœuvres frauduleuses ayant pour objet de faire naître l'espérance d'un gain chimérique dans le fait de deux individus d'avoir offert à une personne, contre laquelle ils s'étaient concertés, de prendre des marchandises en dépôt moyennant une commission, puis d'avoir substitué subrepticement dans l'écrit destiné à constater cette convention de dépôt une convention de vente. (Cass. 16 fév. 1888. B. Cr., n° 66. — Comp. Cass. 3 nov. 1893, D., 96. 1. 220. — Cass. 5 avril 1895, D. 96. 1. 223.)

Dans d'autres cas, l'escroc fait naître dans l'esprit du débiteur dont il veut faire sa dupe, l'espoir d'une *libération chimérique*. C'est ainsi que celui qui, en recevant d'un débiteur illettré le montant d'une créance, profite de son ignorance pour ne lui remettre qu'une copie du titre dont il garde l'original et qui se sert ultérieurement de ce titre pour obtenir de lui avec la connivence d'un tiers un nouveau paiement, est coupable d'escroquerie. (Cass., 3 juillet 1874, B. Cr. 190; Comp. Cass., 7 avril 1854,

D., 54. 5. 321.) — En sens inverse est coupable d'avoir inspiré l'espérance d'un succès devenu chimérique, ce débiteur déjà cité qui exhibe une bourse dont l'inspection fait croire à son créancier qu'il va toucher le montant de sa créance et lui fait, par ce moyen, signer et remettre une quittance, après quoi il retire la bourse. (Cass., 4 sept. 1824, *Journ. du Pal.* 19. p. 1032.)

L'espérance d'une *garantie solide* rentre aussi dans les termes de l'art. 405, C. P. Ainsi le fait d'obtenir un prêt d'argent en remettant en garantie au prêteur un titre anéanti (dans l'espèce, un certificat d'inscription de traitement de chevalier de la Légion d'honneur annulé) réunit les caractères du délit d'escroquerie. (Trib. corr. Villefranche, 23 janvier 1891, *La Loi*, 6 mars 1891; Comp. Cass., 23 décembre 1887, B. Cr. 444; Cass., 13 juil. 1854, Dall. Rép., v° Escroq. n° 759.) — Rentrent dans ce groupe, les faits si improprement appelés *vols à l'américaine*. M. Planiol (*Rev. Crit.* 1893, p. 563, n° 26) nous les décrit ainsi : « Ces prétendus vols sont au fond de véritables escroqueries. L'escroc aborde un individu dans la rue, en se présentant comme étranger; on lie conversation, on entre au café ou à l'auberge et, sous un prétexte quelconque, l'escroc se fait remettre le porte-monnaie de son interlocuteur, en lui laissant provisoirement une sacoche bien garnie de lourds rouleaux qui paraissent être des rouleaux d'or. L'étranger file et ne revient plus, et la dupe s'aperçoit, mais trop tard, que les rouleaux ne contenaient que des sous ou du sable. Ces escroqueries pourraient être punies comme commises à l'aide d'une espérance chimérique, l'espérance de posséder une garantie solide, alors qu'elle n'existe pas. — Cependant elles ne donnent jamais lieu à des poursuites judiciaires, parce que l'en-

quête démontre invariablement que la soi-disant victime est partie de son côté aussitôt qu'elle a eu en mains la sacoche garnie d'or. Le volé n'est lui-même qu'un voleur déçu, qui n'a accepté ce singulier troc que pour s'emparer de ce qu'il croyait être un trésor ». (V. Narbonne, 26 avril 1891, *Le Droit* du 21 mai 1891.)

Il faut citer enfin les manœuvres qui ont pour objet de faire naître l'espoir d'une *place avantageuse* (Cass., 19 juillet 1894, D., 96. 1. 219), du *gain d'un procès*, d'une *succession*, et en général de la *réussite d'une opération quelconque*. Ainsi, il y a délit d'escroquerie dans le fait de l'individu qui obtient une remise de fonds en se disant mensongèrement chargé de recueillir des souscriptions pour un acte de bienfaisance et par ses manœuvres inspire aux souscripteurs l'espérance de venir en aide aux victimes de la guerre. (Cass., 16 décembre 1871, S., 72. 1. 254. — Adde Cass., 1^{er} août 1895, D., 96. 1. 224. — Cass., 14 mars 1896, *Pand. fr.* 1897. 1. 7.)

Enfin, on doit décider que le délit d'escroquerie existerait, quand bien même l'espérance chimérique, que l'auteur de l'escroquerie a fait entrevoir à sa victime, serait *un contrat immoral ou illicite*. Ainsi, la femme Marchand s'était fait remettre 200 francs du sieur Manera, notamment en se faisant admettre comme pensionnaire dans la maison de tolérance exploitée par celui-ci. Mais, le lendemain, dès le matin, cette femme partait, refusant de rembourser la somme prêtée, et rendant ainsi chimérique l'espérance que Manera avait pu former de retirer un bénéfice de la prostitution de sa pensionnaire et d'être payé de son avance. Sans doute, cette espérance était contraire aux bonnes mœurs, mais, ainsi que le déclare le Tribunal correctionnel de Toulon, « l'immoralité de la victime ne

saurait suffire à enlever le caractère délictueux au fait dont elle a souffert ». Attendu, ajoute-t-il, « que le ministère public ne demande pas au tribunal de sanctionner la convention intervenue entre le sieur Manera et la prévenue, convention que la loi ne reconnaît pas ; qu'il se borne à la constater pour y puiser les éléments d'une culpabilité qui ne saurait rester impunie... » (Trib. corr. Toulon, 28 mars 1893. *Gaz. Trib.*, 30 mars 1893.)

B. — De la crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Parmi les accidents, rentrent les *maladies*, les *désastres*, etc. Les manœuvres qui les feraient craindre, seraient donc constitutives du délit d'escroquerie. (Cass., 23 mai 1806, Dall., Rép. v^o Vol, *Escroq.*, n^o 798, 1^o. — Cass., 2 juin 1843, S., 43. 1. 92.)

Même solution pour le fait de *persuader à quelqu'un qu'il est débiteur* alors qu'il ne l'est pas. Le porteur d'un billet à ordre avait été payé par Perrot à l'échéance, en l'acquit d'Aubert qui en était le débiteur et l'endosseur principal. Conformément à l'art. 159, C. Com., Lhuillier, simple endosseur de ce billet, était libéré. Néanmoins, Perrot employa des manœuvres pour persuader à Lhuillier qu'il était encore débiteur et que ses biens seraient saisis et vendus s'il ne payait pas. La Cour de Poitiers le condamna pour escroquerie et la Cour de cassation confirma son arrêt. (Cass., 13 sept. 1851, D., 1851. 5. 231.)

Un autre accident, c'est un *procès* qu'on fait craindre. Car un procès par les risques qu'il fait courir et les dépenses qu'il entraîne, est évidemment un événement qu'on

redoute. — Nous avons déjà vu le fait, à l'aide de manœuvres frauduleuses, de persuader à un tiers qu'il lui a été remis par erreur une obligation de la Ville de Paris sortie avec un lot de 200.000 francs, au lieu de celle qui lui appartient réellement. Un avoué avait notamment simulé une procédure, et la crainte chimérique provoquée par ces manœuvres, avait déterminé le tiers à verser 30.000 francs à titre de transaction, en échange de la remise des documents produits et de la renonciation des droits prétendus de l'escroc (Cass. 6 juillet 1893, D., 96. 1. 220; Comp. Cass., 2 mars 1894 et 21 déc. 1893, D., 96, 1. 219; Cass., 4 fév. 1842, Dall. Rép., v^o Vol, Escroq. 800, 4^o). — Le fait d'avoir imité l'écriture du bénéficiaire d'un billet à ordre, dans le corps et la signature de ce billet par celui qui l'a réellement souscrit et signé de son propre nom, constitue, non un faux qualifié, mais une des manœuvres punies par l'art. 405, C. P., lorsqu'il n'a été commis que pour faire naître la crainte d'une poursuite en faux, et consommer par là une escroquerie envers le bénéficiaire. (Cass., 31 août 1844, Dall., Rép., v^o Faux, n^o 107.) — Il y a encore délit d'escroquerie de la part du créancier qui, abusant de l'ignorance du débiteur, lui remet, contre paiement un simple fac-similé du titre, et transmet ensuite la véritable lettre de change à un tiers complice, lequel tente d'obtenir à nouveau le paiement, par la menace de poursuites judiciaires et par une citation en conciliation, — de la part de celui qui se fait remettre des valeurs ou promesses comme prix de deux lettres dont il est détenteur, après en avoir exagéré l'importance et les avoir montrées comme établissant la reconnaissance d'une dette considérable, en menaçant de les remettre aux personnes qui pourraient s'en prévaloir, si les propositions étaient

refusées. (Cass. 8 juin 1844, Dall., Code pénal annoté, art. 405, n^o 472.)

Enfin, un voyageur emploie une manœuvre frauduleuse pour persuader à une compagnie de chemins de fer que le colis qu'il lui avait confié a été égaré et qu'elle lui doit une indemnité. C'est une machination « pour faire croire à l'existence d'une perte et d'une responsabilité chimérique » (Cass., 27 mai 1898, D., 98. 1. 575.)

Ce sujet nous amène à parler *des menaces*. Le plus souvent elles prennent la forme anonyme, et contiennent sommation de déposer dans un lieu indiqué une somme d'argent, sous peine, en cas de refus, de grands malheurs. La Cour de Bruxelles a jugé qu'elles tombaient sous l'application de l'art 405, C. P. : « Attendu que ces menaces ne sont pas comprises dans celles prévues par les art. 305 et 436 du Code pénal; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application desdits articles; mais attendu qu'il résulte de la déclaration de la Cour d'assises que X... est coupable d'avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de la lettre anonyme contenant, avec menace, l'ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité; que le fait ainsi déterminé est prévu par l'art. 405, C. P., l'accusé ayant, au moyen de cette lettre anonyme, tenté d'escroquer une somme d'argent en faisant naître la crainte d'accidents, etc..... » (Bruxelles, 22 novembre 1820, Dall. Rép., v^o Vol, Escr., n^o 798 4^o; Comp., Liège, 15 février 1836, *eodem loco* n^o 798, 5^o.) Les art. 305 et s. et l'art. 436, C. P., auxquels il vient d'être fait allusion répriment les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés. Ces menaces sont frappées à titre spécial et abs-

traction faite de tout autre crime ou délit. Les textes distinguent suivant qu'elles ont été faites ou non avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou sous condition. On en a fait une incrimination distincte en raison de leur exceptionnelle gravité. — Il ne faut pas non plus confondre les menaces dont il s'agit ici avec le crime prévu en ces termes par l'art. 400, § 1 : « Quiconque aura extorqué, par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

C'est ce même article 400 qui, dans son deuxième paragraphe, prévoit le *chantage* : « Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou de valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs. » L'historique de cette dernière disposition intéresse notre sujet de l'escroquerie. L'ancien art. 400 ne prévoyant comme modes d'extorsion que la force, la violence ou la contrainte, restait inapplicable à l'individu qui, pour extorquer une signature ou la remise d'un titre de la nature prévue à cet article, aurait eu recours à une menace de révélations ou d'imputations diffamatoires. Une telle menace, en effet, ne crée de péril que pour l'honneur et la considération de la personne menacée, et ce genre de péril ne pouvait être considéré comme une contrainte destructive de sa volonté. On s'était demandé toutefois si l'extorsion ainsi exercée n'était pas le résultat de manœuvres constitutives du délit d'escroquerie. Le rappor-

teur de la commission, lors de la confection de la loi du 13 mai 1863, nous indique quel était l'état de l'opinion à cette époque : « On s'accorde, dit-il, à reconnaître que le chantage qui procède par la menace de la révélation d'un fait vrai ne tombe pas sous l'application de la loi. Pour celui qui procède par la menace de l'imputation d'un fait faux, on trouve çà et là quelques monuments de jurisprudence qui l'ont considéré comme une escroquerie et qui l'ont fait rentrer sous l'application de l'art. 405. On dit, pour appuyer cette doctrine, que si l'imputation est calomnieuse, la menace est vaine et la crainte chimérique » (Voir Cass., 20 mai 1858, D., 58. 1. 225; Poitiers, 14 sept. 1858, D., 58. 2. 195). Et le commissaire du Gouvernement disait à son tour : « La Cour de cassation a décidé que de quelque manière qu'on eût usé pour amener les extorsions, elles restaient en dehors de toute condamnation : si le péril en vue duquel on avait consenti à abandonner une partie de sa fortune n'était pas un péril imaginaire. » En réalité, les tribunaux se livraient à des efforts d'interprétation pour punir un acte éminemment coupable, mais non prévu par le Code pénal. D'ailleurs, cette jurisprudence était, bon gré mal gré, dans la nécessité de laisser impunie la menace de la révélation d'un fait vrai. Or, c'est précisément dans ce cas où l'honneur et la réputation de la victime sont exposés à un danger réel que les menaces peuvent être regardées comme ayant produit sur elle une impression plus profonde. D'autre part, même au cas où les menaces portaient sur des faits dont la fausseté rendait le péril imaginaire, l'escroquerie ne disparaissait-elle pas également dès que cette personne avait, en cédant à de pareilles menaces, agi sciemment et en connaissance de cause? Et encore, comme le remarquait le rapporteur

« le danger de perdre sa réputation, si l'on est calomnié, n'est pas toujours une chimère; la calomnie ne laisse-t-elle pas toujours quelque chose après elle? » Enfin, une imputation calomnieuse peut donner lieu à une poursuite criminelle qui peut être préjudiciable à celui qui en est l'objet.

Telles sont les considérations, qui exposées en 1863, firent adopter la disposition de l'art. 400, § 2, C. P. Depuis cette époque existe légalement le délit de chantage. Trois éléments constituent ce délit. Le premier consiste dans une menace écrite ou verbale qui fasse craindre d'une façon précise une révélation ou imputation diffamatoire. Il faut avant tout une menace. Si plusieurs individus s'entendent pour faire naître dans l'esprit d'une autre personne des craintes chimériques à raison d'un acte répréhensible que cette personne aurait commis, et pour lui faire croire que ce fait pourrait entraîner pour elle les plus fâcheuses conséquences, et si d'ailleurs les auteurs de ces manœuvres ne menacent pas de révéler ou de divulguer eux-mêmes le fait répréhensible, on ne peut voir dans ces agissements un délit de chantage; ils pourraient, au contraire, constituer dans certains cas un délit d'escroquerie. Ainsi des individus avaient profité de la publication dans un journal, d'une contravention commise par un cafetier et s'étaient concertés frauduleusement pour lui inspirer la crainte chimérique de voir fermer son établissement et l'amener à leur remettre de l'argent à l'effet de remunerer des démarches imaginaires qu'ils promettaient de faire auprès de l'autorité administrative en vue de prévenir cette mesure de rigueur. Ce fait était une escroquerie, ainsi que l'a jugé la Cour d'Aix (13 avril 1877, D., 77. 2. 202.) — En second lieu, il faut que la menace soit faite dans un

but de cupidité illégitime et de mauvaise foi. Celui qui menace de dénonciation l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il a été victime, et qui obtient ainsi réparation du préjudice qu'il a éprouvé ne commet pas un acte illicite. Le rapporteur de la Commission du Corps législatif sur le projet qui est devenu la loi du 13 mai 1863, s'est expliqué de la façon la plus formelle sur ce point : « Toutefois il est bien entendu, dit-il, que la victime d'un crime ou d'un délit qui transige sur le droit de porter plainte ou de se porter partie civile, loin de commettre une extorsion, obtient, au contraire, la réparation du préjudice qui lui a été causé, et qu'en agissant ainsi, elle ne fait rien qui soit illicite et de nature à tomber sous l'application de la loi. » C'est ainsi que le propriétaire, sur le terrain duquel un délit de chasse a été commis, peut exiger du délinquant une somme d'argent sous la menace d'une action correctionnelle. C'est d'une pratique constante en cette matière, et l'on ne peut dire que ces menaces sont constitutives du chantage ou de l'escroquerie. (Voir Dall., Rép. Supp., v° Vol, Escr., n° 89 et s.; Garraud, *D. pénal*, t. V, n° 213; Blanche, *Etude sur le C. P.*, t. VI, n° 471.)

Un garde-chasse particulier ayant surpris un chasseur en délit hors de son territoire le menace de dresser procès-verbal et ne s'abstient de le rédiger que moyennant une somme d'argent. La loi incrimine-t-elle ce fait sous le nom d'escroquerie? C'est ce que nous dirons au cours des explications qui vont suivre.

III. — Nous avons déjà fait allusion aux promesses moyennant un prix, de faire exempter d'un service public, ou de procurer un emploi, une décoration, une concession

ou tout autre avantage officiel. Ces promesses peuvent constituer tantôt *l'escroquerie*, tantôt la *corruption de fonctionnaires*, tantôt le *trafic d'influence*. Ces deux dernières incriminations ne rentrent pas dans notre sujet. Il importe cependant d'en dire quelques mots pour bien délimiter le champ de l'escroquerie. Cette rapide étude nous permettra de constater que, malgré les occasions qui s'offraient à elle il y a quelques années, la jurisprudence n'a pas appliqué abusivement l'art. 405, C. P., en cette matière.

La corruption de fonctionnaires dont nous devons surtout parler ici, est la corruption passive. Elle est prévue par l'art. 177, C. P., ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de, etc.... »

« La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

« Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties ».

La corruption de l'art. 177, C. P., est donc le crime d'un fonctionnaire qui trafique de son autorité pour faire un acte de sa fonction, ou s'en abstenir. Cette définition se décompose en trois éléments : 1° L'individu corrompu

doit être un fonctionnaire public, un agent ou préposé d'une administration publique ; 2° Cet individu doit avoir agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents ; 3° Ce consentement, cette dation, soit pour faire un acte de sa fonction, soit pour s'abstenir d'un acte que lui impose cette fonction. — Or, à ces trois points de vue, l'art. 177, C. P., contenait quelques obscurités aujourd'hui élucidées par le législateur et la jurisprudence.

A. — Le lendemain même de la mise en vigueur du Code pénal, la Cour de cassation avait à se demander ce qu'il faudrait décider si l'acte pour l'accomplissement ou l'abstention duquel le fonctionnaire ou agent public avait agréé des offres ou reçu des présents ne rentrait pas dans sa compétence. Un garde champêtre avait menacé un individu de l'arrêter et de le conduire en prison sous prétexte qu'il n'avait pas de passe-port régulier et ne s'était abstenu d'exécuter cette menace qu'en recevant une somme d'argent. La Cour de cassation fut d'avis que l'art. 177, C. P., comprenait cette action. « Attendu que le deuxième paragraphe de ce texte étant corrélatif au premier, qui punit également la corruption, qu'elle ait pour objet l'exercice d'un acte juste ou injuste de l'emploi du fonctionnaire, il s'ensuit que cette disposition doit s'appliquer non seulement au cas où l'acte dont un fonctionnaire s'est abstenu moyennant argent entrerait dans l'ordre de ses devoirs, mais aussi au cas où le fonctionnaire croyait ou simulait ou prétendait faussement qu'il était de son devoir de faire l'acte dont il s'est abstenu ; qu'en effet dans ce cas comme dans l'autre, le fonctionnaire abuse de son caractère, et ne peut par conséquent être assimilé à un simple particulier qui, par des manœuvres, aurait commis une escroquerie. » (Cass., 1^{er} oct.

1813, B. Cr., n° 212; *Sic*, Cass., 19 août 1826, B. Cr., n° 162.) Cette jurisprudence était loin d'être fondée. Il suffit de lire attentivement l'art. 177, C. P., pour s'en convaincre. N'est-il pas rationnel d'ailleurs que pour qu'il y ait corruption de fonctionnaires, il faut l'abstention ou l'exécution d'un acte qui rentre dans les attributions ou dans l'exercice des devoirs de ce fonctionnaire? C'est ce qu'a décidé la jurisprudence à partir de 1827. Cette année même, elle refusa de voir un cas de corruption dans ce fait qu'un garde-chasse particulier s'était fait donner, comme nous l'avons dit, de l'argent sous la menace, en cas de refus, d'un procès-verbal à raison d'un délit de chasse commis hors de l'arrondissement pour lequel il était assermenté. (Cass., Ch. réunies 31 mars 1827, S., 1827, t. 397; V. conclusion du procureur général Mourre). Mais, et nous arrivons ainsi à la question qui intéresse particulièrement, le fait dont nous parlons, est-il atteint par le Code pénal? Et, plus spécialement, l'art. 405 ne serait-il pas applicable? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Ne peut-on pas soutenir d'abord qu'en sortant du domaine de sa compétence dans un esprit de fraude, le fonctionnaire a perdu cette qualité (1), et que dès lors, s'il en fait usage, il use d'une qualité qui ne lui appartenant pas est fautive? Mais surtout, si cet argument paraissait trop recherché, l'agent n'est-il pas un fonctionnaire qui abuse de sa qualité et emploie des menaces pour se faire remettre une somme d'argent. Or, nous l'avons établi, l'abus de qualité constitue une manœuvre frauduleuse qui, dans notre matière, a pour

(1) C'est encore une application du principe : *Fraus omnia corrumpit*.

double but de persuader un pouvoir imaginaire et d'inspirer une crainte chimérique. L'individu sur lequel s'exercent les menaces pourra croire en effet que l'auteur de ces menaces a réellement le pouvoir d'agir comme il le fait, et remettra la somme d'argent par crainte d'un mal quelconque, de la prison, d'un procès, etc... C'est ce qu'a décidé la jurisprudence avec beaucoup de raison. Dans l'espèce précitée du 31 mars 1827, suivant la doctrine du réquisitoire du procureur général Mourre, la Cour de cassation rejetait le pourvoi par les motifs : « qu'il résultait de la déclaration du jury que l'accusé avait sciemment abusé de sa qualité pour exiger une somme d'argent en promettant de s'abstenir de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser et qui n'entraînait pas par conséquent dans l'ordre de ses devoirs et qu'en appliquant au fait ainsi qualifié l'art. 405, C. P., la Cour d'assises n'avait pas violé l'art. 177, C. P. »; (Comp. Cass., 15 oct. 1851, B. Cr., 462; Limoges, 4 janv. 1836, S. 36. 2. 131; V. Chauv.-Hélic, *Théorie du C. P.*, nos 837 et s.; Blanche III, n° 417, Garraud III, 277 et 280; Dall. Rép. v° Forfaiture, nos 418 et s.)

B. — Une seconde question très importante se posait en face de l'art. 177, C. P. Le trafic d'influence, dont se serait rendu coupable un député, par exemple, tombait-il sous l'application de ce texte? L'art. 177 C. P., il est bon de le rappeler, réprime le fait par un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire d'avoir agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour un acte de sa fonction. Voici dès lors où était la difficulté. Ces mots « fonctionnaires publics, agents ou préposés d'une administration publique » s'appliquent-ils aux membres des Conseils électifs? Et à supposer cette pre-

mière question résolue affirmativement, l'influence qu'un membre d'un Conseil électif tire de sa fonction, les votes qu'il émet dans l'exercice de cette fonction, doivent-ils être considérés comme un acte de la fonction au sens de l'art. 177, C. P. ? Ces questions étaient d'autant plus importantes que, comme nous allons le voir, ces faits échappent à l'art. 405, C. P.

Sur le premier point, la jurisprudence répondit d'abord affirmativement. Selon elle, l'art. 177 visait « non seulement des citoyens investis à un degré quelconque de la puissance publique, mais encore ceux qui, investis d'un mandat public, soit par une élection régulière, soit par une délégation du pouvoir exécutif, puisent dans ce mandat le droit de concourir à la gestion des affaires de l'État, des départements ou des communes. » Cass., 29 mai 1886, *Pand. fr.* 90, 1. 55.) Mais on objectait à cette jurisprudence que les membres des assemblées délibérantes et ceux des corps élus sont seulement chargés de délibérer et de voter. Ils n'administrent pas, ils ne jugent pas. Dès lors, l'appellation de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire ne leur convient pas. (Garraud, III, p. 389. — Desjardins, *Rev. crit. de lég. et de jur.*, 1888, p. 3. — S., 88. 1. 489 *ad notam* sous Cass., 29 mai 1886). En 1888, dans une affaire qui fit grand bruit, la Cour de Paris montra d'une façon très claire la lacune de la loi. Cette affaire concernait un individu qui s'était fait remettre une somme d'argent sous le prétexte de procurer, grâce à son influence et à son crédit, à ses recommandations et à ses démarches, la décoration de la Légion d'honneur à un tiers. Ce tiers avait donc bien acheté l'influence de ce député, qui ne pouvait être prévenu d'escroquerie : « Attendu qu'il est établi que Crespin,

en faisant un sacrifice d'argent pour l'un des journaux de Wilson, a voulu simplement mettre au service de son ambition une influence puissante : que les recommandations et démarches qu'il a achetées n'étaient pas chimériques, qu'elles ont été réellement faites ; que les preuves lui ont été fournies et qu'il les a agréées ; qu'il n'a donc pas été trompé ; que, dès lors, avec quelque sévérité qu'on puisse apprécier les défaillances morales qui se rencontrent dans la cause, il est manifeste qu'il n'y a pas eu escroquerie commise à son préjudice ; et que, par conséquent, l'art. 405 est inapplicable ; considérant d'ailleurs que les faits précités ne tombent sous le coup d'aucune disposition répressive ; qu'il appartient au juge, non de faire la loi, mais de l'appliquer telle qu'elle existe et qu'il lui est expressément interdit d'étendre la loi pénale à des cas qu'elle n'a pas prévus, etc... » (Paris, 26 mars 1888, S., 89, 2. 87 ; Comp. Paris, 26 av. 1888, D., 88, 2. 159. — Garraud, t. III, p. 394, note 31.) A la suite de cet arrêt, les auteurs signalèrent à leur tour cette même lacune, et une loi du 4 juillet 1889 fut votée qui ajouta à l'art. 177, C. P., la disposition suivante : « Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat. » Remarquons qu'au Sénat la proposition déposée par M. Bozérian

et qui a été adoptée en première lecture, avait assimilé à tort le trafic d'influence à l'escroquerie.

La loi du 4 juillet 1889 donnait en même temps la solution de la seconde difficulté dont nous avons parlé. Il est en effet certain que, depuis cette loi, le trafic de vote et d'influence est atteint par l'art. 177, C. P. Le texte va même très loin. Il parle de « faveurs quelconques », et il a été entendu, en 1889, que cette expression était générique (Sénat, séance du 6 juin 1889, *J. Off.* du 7 déc., délib. parl., p. 666). S'autorisant de cette interprétation très large, la Cour de cassation a considéré que l'exemption du service militaire était une faveur dans le sens du nouvel alinéa de l'art. 177, C. P. (Cass., 9 mai 1893, S., 93. 1. 379.)

C. — L'art. 177, C. P., doit encore être envisagé à un nouveau point de vue qui nous ramènera à l'escroquerie. Demandons-nous, en effet, de quelle peine est passible le fonctionnaire, agent, préposé, etc., qui après avoir agréé les dons ou promesses n'a pas exécuté l'acte qu'il s'était engagé d'accomplir ou a exécuté l'acte dont il avait promis l'abstention. (Voir Blanche, III, n° 416; Chauv. Hélie, II, n° 844; Garraud, III, n° 280.) — Un premier point est incontestable. C'est que si le fonctionnaire, persistant dans le pacte conclu avec le corrupteur, n'a été retenu que par des circonstances indépendantes de sa volonté, il aura commis une tentative de crime punie selon les art. 2 et 177, C. P. — Nous avons dit en second lieu que si le pacte a été conclu à l'occasion d'un acte, qu'il n'appartenait pas au fonctionnaire d'accomplir parce qu'il ne rentrait pas dans sa fonction ou dans son emploi, le fait ne constituait pas une corruption, mais pouvait avoir le caractère d'une escroquerie. Reste une troisième hypothèse.

Il faut prévoir le cas où le fonctionnaire s'est arrêté volontairement dans l'accomplissement de sa tâche. Il y a eu une convention, mais elle n'a pas été suivie d'effet. D'après M. Garraud, ce qui caractérise la corruption, c'est précisément cette convention illicite; il s'appuie sur le texte d'après lequel « tout fonctionnaire... qui aura agréé des offres... ou reçu des dons... pour faire un acte de sa fonction... » Le crime de corruption est donc consommé et le repentir actif du fonctionnaire intervient trop tard quand la convention illicite est arrêtée, certaine. Cette opinion n'est pas celle de tous les auteurs. MM. Blanche et Chauveau-Hélie enseignent, au contraire, que « la consommation du crime de corruption consiste, d'une part à recevoir, d'autre part à faire ou s'abstenir de faire »; que dans notre hypothèse, l'agent n'a pas commis la tentative punissable puisque, aux termes de l'art. 2, C. P., le désistement volontaire de l'agent avant la consommation du crime efface la criminalité des faits antérieurs. Mais alors, ces deux auteurs admettent que les faits pourront, dans certaines circonstances, être qualifiés d'escroquerie. Il en sera ainsi notamment si le fonctionnaire, tout en exécutant l'acte dont il avait promis l'abstention, refuse de restituer les dons reçus. Car alors, ce refus de restitution est la preuve manifeste que l'agent a usé de sa qualité comme d'une manœuvre frauduleuse; il s'est fait remettre des valeurs en faisant naître l'espérance qu'il ne ferait pas tel acte. Ou encore il a voulu persuader un pouvoir imaginaire; il a convaincu sa dupe qu'il lui était possible de ne pas réaliser l'acte, alors qu'il avait la volonté de ne pas s'abstenir.

D. — Nous n'insisterons pas sur les personnes qui, sans être fonctionnaires se rendent coupables des actes

prévus par la loi du 4 juillet 1889. Ce fait est réprimé par l'alinéa final de l'art. 177 actuel. Nous remarquerons seulement qu'il constitue un délit, à la différence du trafic d'influence, commis par une personne investie d'un mandat public. Or, l'art. 177, C. P., en punissant les offres ou promesses agréées par un particulier dans le but qu'il indique, fait nécessairement consister le délit qu'il prévoit en un concours de consentements, et la demande d'argent non agréée par celui auquel elle s'adresse, ne peut constituer qu'une tentative du délit de trafic d'influence. Cette tentative n'est pas punissable, d'après l'art. 3, C. P., à défaut d'un texte spécial. Et d'autre part, à défaut de manœuvres frauduleuses, le même fait ne peut être atteint comme tentative d'escroquerie.

E. — Après cette longue digression, revenons à notre première question. Pour la simplifier, bornons-nous au trafic des décorations. Un individu se fait remettre des sommes d'argent par un ambitieux quelconque à l'aide de manœuvres frauduleuses et sous prétexte de lui faire obtenir la décoration de la Légion d'honneur. Trois situations sont à distinguer. L'une nous est connue. C'est un individu qui jouit d'un crédit très réel, qui peut espérer obtenir le résultat désiré. Cet individu s'est engagé à faire des démarches pour l'obtention de la décoration. En pareil cas, nous l'avons dit, il ne pourrait y avoir escroquerie, mais trafic d'influence (Paris, 26 mars 1888, précité; Comp. Paris, 26 avril 1888. S., 89. 1. 190.) La seconde situation, au contraire, constitue bien une escroquerie. C'est un individu qui, en s'engageant à faire des démarches pour faire obtenir la décoration, ne disposait d'aucun pouvoir, d'aucun crédit, d'aucune influence. L'escroquerie résultera de ce que cet individu aura employé des manœuvres frau-

duleuses tendant à persuader un pouvoir ou un crédit imaginaire, et à faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique. (Cass., 6 janv. 1888. S., 89. 1. 188; Comp. Paris, 26 avril 1888 précité). — Enfin dans une troisième hypothèse, nous supposons que ce qui a été promis, ç'a été non plus les démarches, mais le fait même de la décoration. Dans ce cas, selon nous, le particulier qui a fait cette promesse est coupable d'escroquerie. Car l'événement ou le succès promis sont purement chimériques. Et comme le disait l'Avocat-général Raynouard : « en dehors du Ministre (sur la proposition duquel est rendu le décret du chef de l'État), je ne sais personne qui ait qualité pour disposer des croix de la Légion d'honneur ; quiconque allègue un tel crédit, allègue un crédit imaginaire ; quiconque emploie des manœuvres frauduleuses pour en persuader l'existence et se fait ainsi remettre des fonds, commet une escroquerie. » (S., 1889. 2. 86.) Et que le prévenu ne vienne pas se flatter qu'il peut disposer, moyennant finance, de la conscience d'un membre du gouvernement, nous lui répondrons, ainsi que le fait un arrêt du 6 janv. 1888 (S., 89. 1. 188) que l'allégation sans preuve d'un crédit, fondé sur la prétendue vénalité d'un membre du gouvernement, doit être considérée comme l'allégation d'un crédit inexistant. (Paris, 3 janvier 1888, S., 89. 2. 84. Cass., 6 janv. 1888. S. 89. 1. 188.)

Les mêmes solutions devraient être appliquées aux promesses moyennant argent, de faire exonérer du service militaire. (V. Cass., 18 déc. 1889, S., 91. 1. 238 ; Cass., 9 août 1861, B. cr., 176 ; Cass., 9 août 1851, D., 51. 5. 232 ; Cass., 22 août 1834, Dall., Rép. v° Vol, Escr., n° 813. Loi du 17 juillet 1889, art. 71.)

CHAPITRE II

DE LA REMISE OU DÉLIVRANCE DES CHOSSES SUSCEPTIBLES
D'ESCROQUERIE

Le second élément du délit d'escroquerie, qui consiste dans la remise de la chose convoitée par l'escroc, est prévu en ces termes par l'art. 405, C. P. : « *Quiconque... se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges...* » Ce sont ces expressions que nous devons maintenant développer, en supprimant provisoirement les mots « ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer. »

Ce sujet sera divisé en trois sections.

SECTION I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ART. 405

I. — L'escroquerie a été placée dans le Code pénal, dans une section qui a pour rubrique : « Des crimes et délits contre les propriétés ». D'autre part, l'art. 405, C. P., parle de ceux qui auraient escroqué la totalité ou partie

de la fortune d'autrui. Il en résulte très certainement que le *préjudice causé à la personne* ne saurait être un élément du délit. « Ainsi, dit M. Garraud (t. V. n° 265) l'individu qui parvient au moyen de manœuvres frauduleuses à se faire épouser d'une fille riche, alors même que le mobile de ses agissements serait la cupidité, ne pourrait être poursuivi pour escroquerie ». Nous l'admettons. Cependant il faut préciser. Un individu veut se marier ; il préfère une jeune fille déterminée, et son choix a été dicté par la fortune de cette personne. Pour obtenir le consentement des intéressés qu'il n'aurait pas autrement, il emploie des manœuvres trompeuses couronnées de succès. Cet individu ne peut être condamné comme escroc. En mariage trompe qui peut (1), dit un vieil adage respecté par notre législation. Mais les faits ne se présentent pas toujours ainsi. Il se peut que l'agent ait eu l'intention d'épouser non pas la jeune fille, non pas même d'épouser ses biens, mais de les escroquer. Dans ce cas, le mariage lui-même est une véritable manœuvre, une comédie dont l'escroc s'est servi pour s'approprier la dot de la femme. La jurisprudence nous fournit l'exemple de cet aventurier qui, ayant figuré dans un contrat de mariage sous un faux nom et sous un faux titre, et ayant employé des manœuvres frauduleuses (intervention de tiers, etc.), avait fait croire l'existence dans sa personne d'une fortune imaginaire et s'était fait remettre, aussitôt après la signature du contrat, les valeurs composant la dot de la future épouse. (Paris, 19 mai 1866, S., 67. 2. 70.)

(1) Certaines législations en ont fait un délit spécial : *Sic* : C. P. allemand, art. 170.

II. — L'art. 35, titre II, de la loi de 1791, punissait ceux qui, par les moyens dolosifs qu'il indiquait, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune. La jurisprudence en avait tiré cette conséquence que cet article embrassait les immeubles comme les meubles. « Attendu que l'art. 35 de la loi de 1791 en parlant de l'escroquerie... ne fait aucune distinction entre la propriété mobilière et immobilière; qu'il parle au contraire en termes génériques d'escroquerie de la totalité ou de partie de la fortune d'un particulier... » (Cass., 13 messidor an VI, Dall., Rép., v^o Vol, Escr., n^o 848.)

La même théorie est encore aujourd'hui celle de M. Garraud. « L'escroquerie, dit-il, est constituée par la remise ou délivrance de toutes choses mobilières ou immobilières... On ne peut voler que des meubles parce que la soustraction suppose le déplacement. Mais on peut escroquer un immeuble parce que l'escroquerie n'est autre chose que l'appropriation du bien d'autrui par des manœuvres frauduleuses. » (Garraud, t. V, n^o 266). Nous ne partageons pas cette opinion. Ainsi que le reconnaît M. Garraud lui-même, *toutes les expressions de l'art. 405, C. P., se réfèrent uniquement à des meubles*. Et il y en a une raison doctrinale qui nous est donnée par M. Planiol (*Rev. crit. de lég. et de jur.*, 1893, Dol civil et Dol criminel, p. 557, n^o 18) : « L'escroquerie, comme l'abus de confiance, est un délit dérivé du vol par voie de différenciation. Ces infractions forment ce qu'on pourrait appeler les délits complémentaires du vol. A cause de leur origine, ils ont gardé certains traits communs avec le vol proprement dit. Comme lui, ils ne peuvent avoir pour objets que des meubles... » Nous ajouterons d'ailleurs, toujours sui-

vant M. Planiol, que cette restriction se justifie beaucoup moins pour l'escroquerie que pour le vol. « Si le vol ne peut avoir pour objet que des choses susceptibles d'être enlevées et emportées, c'est-à-dire les choses mobilières, l'escroquerie pourrait à la rigueur se comprendre pour les immeubles. » — Mais, hâtons-nous de le reconnaître, notre opinion n'est que théorique et n'engage que les principes. *Indirectement l'art. 405 va atteindre les immeubles*. Il suffira en effet, que l'auteur des manœuvres se soit fait remettre par exemple les sommes qui forment le prix de cet immeuble, ou les titres qui en représentent la propriété (acte de vente, d'échange, etc...), pour qu'on puisse lui appliquer les peines de l'art. 405, C. P. On considère alors qu'il y a eu remise de fonds ou d'obligations, — (Voir Cass., 11 déc. 1812, Dall. Rép., v^o Vol, Escr., n^o 849; Cass., 18 vend. an X, J. P., 2. 233; Cass., 23 mars 1838; B. Cr., 76; Cass., 22 juin 1854; S., 55. 1. 684; Cass., 12 et 17 nov. 1864; B. Cr., n^{os} 285 et 288. — *Sic*, Doct. et jur. belges : Nypels, *Code pénal interprété*, III, p. 373; Pas., 1824, p. 73, 1831, p. 95.)

III. — Une troisième question générale se pose en présence de l'énumération de l'art. 405, C. P. Suffit-il pour l'application de cet article que l'objet dont on obtient frauduleusement la remise, soit simplement susceptible de propriété? Ou bien l'art. 405 a-t-il seulement pour but de protéger contre les manœuvres frauduleuses la fortune privée des citoyens, leurs *intérêts purement pécuniaires*? En d'autres termes, y aurait-il escroquerie, au sens légal du mot, si l'objet remis n'avait qu'une *valeur morale, non pécuniaire*?

Cette question a été agitée à propos des bulletins de

vote et aussi des lettres missives qui ne renfermaient aucune valeur, et n'opéraient ni obligation, ni décharge. Dans une première espèce, il s'agissait d'un individu qui, prenant la fausse qualité d'agent électoral d'un candidat à la députation, et se présentant mensongèrement comme mandataire du dépositaire auquel étaient confiés les bulletins de ce candidat, s'en étant fait remettre une certaine quantité pour les détruire (Rennes, 8 déc. 1881, D., 82. 2. 152; Cass., 14 déc. 1878, D., 78. 1. 397; Cass., 23 fév. 1888, B. Cr., n° 79.) Peut-on dire que ce fait tombe sous l'application de l'art. 405, comme le fait d'un individu de s'être fait délivrer des marchandises, en se présentant faussement à un commerçant au nom d'une personne ayant des relations avec lui? (Cass., 9 sept. 1869, D., 70. 1. 144.) Même question, à propos d'un individu qui, en usant de différentes manœuvres auprès d'un facteur, s'était fait remettre une lettre missive. Cette lettre n'avait aucune valeur vénale; elle était adressée au père d'une jeune fille et avait pour seul objet de lui révéler la conduite légère de cette dernière (Metz, 22 mai 1867, S., 68. 2. 76.) — Dans une troisième espèce enfin, le reporter d'un journal s'était fait remettre, à l'aide d'un faux nom et d'une fausse qualité, le rapport d'un Conseiller municipal, et il excipait de ce que ce rapport n'avait aucune valeur vénale, attendu que le lendemain il était livré à la publicité (Paris, 21 déc. 1887, *Gaz. Trib.*, 22 déc. 1887.) — La jurisprudence décida, dans ces différentes hypothèses qu'il y avait un délit d'escroquerie. « Considérant, dit la Cour de Paris dans la dernière espèce citée, que peu importe que l'objet ait ou non une valeur vénale, ou fût ou non destiné au commerce; que l'art. 405 ne subordonne à aucune condition de ce genre l'existence du délit qu'il

réprime; qu'il suffit que l'objet fit partie du patrimoine d'autrui.... » — Nous approuvons ce système. D'abord, les bulletins de vote, lettres missives, etc., sont des meubles, expression comprise dans l'énumération de l'art. 405. En second lieu, comme nous l'avons déjà dit, l'escroquerie est une fraction détachée du vol. Or, il est certain qu'il y aurait vol en cas de soustraction frauduleuse d'une lettre missive. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 2 avril 1864, S., 64. 1. 428 (*Contra*, Bastia, 12 avril 1849, D., 49. 2. 91), en donnant ce motif que « les lettres missives sont des écrits qui peuvent, comme tous les autres objets mobiliers, être le sujet d'un droit de propriété auquel la loi doit accorder sa protection. » Le même raisonnement s'appliquerait aux bulletins de vote: l'objet est un meuble, il a un propriétaire, il rentre dans la fortune d'un particulier. C'est donc bien un délit contre la propriété, commis à l'aide de manœuvres frauduleuses et portant sur des objets mobiliers, c'est-à-dire un délit d'escroquerie. — Ce n'est cependant pas la théorie de M. Garraud. D'après lui, « prétendre qu'une lettre missive, un bulletin de vote appartiennent à la victime de ce procédé frauduleux, c'est jouer sur les mots, car il est bien certain que ce n'est pas sous l'aspect de bien patrimonial que l'objet a été considéré par l'inculpé; celui-ci n'a pas eu en vue de réaliser un gain illicite, d'obtenir par les manœuvres frauduleuses une valeur réelle, c'est-à-dire pécuniaire » (Garraud, t. V, n° 267.) Nous répondons: peu importe l'aspect sous lequel l'objet a été considéré par le délinquant, peu importe qu'il ait agi dans une vue politique, qu'il ait cherché à se créer un droit à la reconnaissance, il n'en est pas moins certain que l'objet a été la propriété de quelqu'un, candidat à la

députation, destinataire de la lettre ou autre. Sinon, à qui appartiendrait-il en propre ? On le lui a escroqué, comme on aurait pu le lui voler. M. Garraud reconnaît qu'on n'a pas à s'inquiéter du motif qui a fait commettre le délit. Il dit que l'intention indirecte du délinquant est indifférente. Assurément l'escroc n'a tiré aucun profit des bulletins de vote qu'il a déchirés, de sa lettre missive qu'il ne pouvait vendre ; mais la loi n'exige pas que l'auteur du délit ait réalisé un profit personnel, ainsi que nous le verrons. Il suffit que la victime ait subi un préjudice qui existait dans nos hypothèses.

Cependant on nous fait encore une objection tirée du texte. « Nous excluons de l'expression meubles, dit M. Lévy (Thèse sur le *Vol, l'Escr. et l'Ab. de Conf.*, p. 158), tous les écrits qui ne contiennent ni obligations, ni dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et cela en nous appuyant sur un argument *a contrario*, qui nous semble d'autant mieux fondé que c'est immédiatement après avoir mentionné les meubles que l'art. 405 énonce comme pouvant être l'objet d'une escroquerie, les obligations, dispositions, etc... Nous ferons donc, dit-on, nos réserves au sujet du bien-fondé de l'arrêt du 22 mai 1867. » Nous avouons que nous ne voyons pas très bien l'argument *a contrario*. Si l'on veut interpréter le terme « meubles » par le contexte, nous croyons qu'il faut dire : l'art. 405 énonce comme pouvant être l'objet d'une escroquerie d'abord tous les meubles, puis les obligations, dispositions, etc. ; il en résulte qu'en énonçant les meubles, le législateur ne s'occupe pas des obligations, dispositions, etc. S'il a prévu particulièrement ces dernières, qui sont elles aussi des meubles, c'était pour les atteindre même quand elles revêtent la forme purement verbale.

Le terme « meubles » de l'art. 405, C. P., est donc relatif aux seuls meubles qui ne contiennent ni obligation, ni disposition, etc., aux lettres missives, aux bulletins de vote, etc., comme aux sommes d'argent ou autres valeurs. — Nous avouons, d'ailleurs, que dans le cas spécial de celui qui s'empare indûment des bulletins de vote d'un candidat qui ne lui agrée pas, on pourrait considérer ce fait comme une fraude électorale et qu'il rentrerait peut-être mieux sous l'application d'une loi spéciale. (*Sic.*, D., 82. 2. 152 *ad notam.*)

L'on comprendra après ces explications que la jurisprudence ait appliqué l'art. 405 à des titres qui, bien que ne contenant ni obligation, ni disposition, etc., ont cependant une valeur réelle pour la personne qui les a remis et à laquelle ils étaient nécessaires pour faire valoir des droits. Attendu que si les titres dont la remise a été obtenue par la dame T... ne contenaient ni obligation, ni disposition, ces titres doivent être considérés comme rentrant dans l'expression « meubles » contenue dans l'art. 405, C. P. ; qu'ils avaient d'ailleurs, ainsi que l'arrêt a pris soin de le constater une valeur réelle pour la dame T... à laquelle ils étaient nécessaires pour faire valoir ses droits à une pension de retraite et qui a ainsi éprouvé un préjudice. » (Cass., 8 juillet 1881, B. Cr., 175 ; V. Desjardins, *Rev. Crit.*, 1883, p. 90.)

IV. — Après les meubles, la loi prévoit les *obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges*.

Les auteurs et la jurisprudence admettent que ces expressions sont générales et absolues, qu'elles embrassent tous les actes dont peut résulter un lien de droit, et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune des par-

ticuliers. « Attendu que l'art. 405 atteint par la généralité de ses termes la souscription d'actes publics ou privés obtenue par les moyens qu'il détermine, aussi bien que la remise de sommes ou de valeurs. » (Cass., 27 mars 1857, B. Cr., 129; Cass., 22 juin 1854, S., 55. 1. 681; Lyon, 11 août 1884, D., 84. 2. 157; Cass., 30 oct. 1885, B. Cr., 286, Garraud, t. V, n° 266; Blanche, VI, n° 481; Chauv.-Hélie, V, n° 2225.) L'énumération de l'art. 405 n'est donc pas limitative, mais simplement démonstrative. En Belgique, les mots dispositions, billets, promesses ont disparu de la rédaction de l'art. 496 actuel, lors du second vote du Sénat, sans que le motif de la suppression ait été indiqué. Apparemment on les a considérés comme des redondances inutiles, le terme général obligations embrassant tous les actes dont peut résulter un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui. (Nypels., *C. P. interp.*, III, p. 373, n° 12.)

V. — Ne faut-il pas cependant à un certain point de vue interpréter restrictivement les expressions générales de la loi et entendre par la remise d'obligations, de promesses de quittances ou décharges, la remise d'un titre écrit servant à prouver l'obligation, la promesse, la libération?

Le texte de l'art. 405 ne parle ni de titre, ni d'écrit. Il serait donc arbitraire d'y introduire ce qui n'y est pas. D'autre part, il nous paraît difficile de justifier rationnellement une distinction entre les obligations, promesses, libérations *écrites* et les obligations, etc., *verbales*. Les manœuvres aboutissent au même résultat dans les deux cas : la victime est liée par sa convention. Quant à la criminalité objective de l'agent, elle est la même : celui qui

se fait remettre une obligation verbale est aussi pervers, aussi dangereux que celui qui se fait remettre une obligation écrite. L'opinion contraire aurait en outre cette conséquence que l'art. 405 serait inapplicable dans un grand nombre de circonstances. Chez nous, en effet, l'obligation est valablement formée par le seul consentement des parties, et si la loi exige parfois des écrits, c'est uniquement au point de vue de la preuve (sauf cependant dans de rares hypothèses où *forma dat esse rei*). Ces règles de preuve fléchissent elles-mêmes dans bien des cas et notamment en matière commerciale où la liberté des preuves est considérable. Notre opinion pourrait d'ailleurs invoquer, ce nous semble, un argument tiré du texte de l'art. 405. Cet article emploie en effet deux termes qui peuvent être appliqués distributivement à chacune des deux hypothèses : « Quiconque se sera fait remettre ou délivrer... » A moins que ces deux expressions ne soient tout à fait synonymes, ce qui constituerait un pléonasme difficilement explicable, on peut soutenir que le terme remettre, qui implique un acte matériel, s'applique aux objets corporels, tangibles, par exemple aux meubles, aux titres écrits, etc., et que le titre délivrer s'applique aux objets incorporels, non tangibles, comme une convention, une obligation, un droit, etc..... Ce serait assez conforme au langage des lois civiles et commerciales, à celui du négoce et des affaires. En cas de vente notamment, la délivrance des objets mobiliers s'opère par d'autres moyens que la mainmise de l'acheteur sur la chose vendue. Dans le langage usuel, on dit du créancier qu'il délivre une quittance à son débiteur avant de l'avoir écrite, et qu'il lui remet cette quittance lorsqu'il l'a matérialisée dans un écrit.

Notre système n'est pas celui de M. Garraud (t. V

n° 267) qui pense que les paroles n'engagent pas suffisamment, qu'il faut une dépossession effective de choses (*res*) ou d'actes (*instrumenta*). — M. Blanche (t. VI, n° 182) admet une autre opinion. Il n'y a pas escroquerie consommée, selon lui, dans l'obtention d'une obligation, promesse ou quittance verbale. Mais il y a une tentative d'escroquerie, car la conséquence finale de cette obtention sera la remise de valeurs. La jurisprudence belge semble partager notre opinion (Cass. belge, 4 mai 1880, *Belg. jud.* p. 695. — *Pand. belges*, v° Escroq., nos 199, 200.)

Quant à la jurisprudence française, elle a tourné la difficulté en admettant avec M. Blanche, que la remise ou délivrance d'une obligation, d'une promesse ou d'une quittance verbales constitue une tentative d'escroquerie. Il est vrai que la plupart des arrêts, en parlant de la tentative, se réfèrent, comme nous le dirons, à la tentative achevée ou tentative d'escroquer, qui n'est pas la tentative de se faire remettre ou délivrer des obligations, promesses, etc., et qui exige la remise ou délivrance de ces obligations, promesses, etc. Mais ce système ne s'identifie pas avec le nôtre. L'escroquerie est consommée, selon nous, lorsque l'agent a obtenu, avec l'intention d'en tirer profit, le consentement de sa dupe, et qu'il peut en résulter un préjudice éventuel pour celle-ci. Car alors cet agent est arrivé à son but. Il a ou croit avoir une action pour obtenir la chose, objet de l'engagement, de l'obligation, de la promesse; c'est comme s'il avait cette chose elle-même. S'il s'agit d'une quittance, il a encore ce qu'il convoitait, puisqu'il est libéré. C'est sous le bénéfice de ces observations que nous exposons les décisions suivantes. D'abord en 1842, la Cour de cassation décidait, sans en donner de

raison, qu'aucune somme d'argent n'ayant été effectivement versée, les promesses verbales ne pouvaient devenir l'objet d'une escroquerie. (Cass., 4 mars 1842, D., 42. 1. 203.) Mais en 1846, la même Cour, toutes chambres réunies, admettait, dans l'hypothèse d'une dette naturelle de jeu, l'existence d'une tentative d'escroquerie, si cette dette avait été réglée avec engagement même verbal de la payer (Cass., 20 janv. 1846, D., 46. 1. 66.) En 1854, la Cour de Metz a jugé que la remise d'obligation ou de promesses peut exister sans qu'il y ait de titre écrit. D'après elle, il y a tentative d'escroquerie dans le fait de vendre frauduleusement, à l'aide d'un échantillon de bon blé placé à la surface de l'un des sacs, du blé échauffé, mélangé et impropre à la panification, bien que la vente ait été purement verbale : « Attendu qu'il importe peu que le prix du blé ait été ou non immédiatement payé, puisque l'obligation n'en était pas moins parfaite, et que l'acheteur s'était engagé à payer dans un temps rapproché, le montant de la vente à lui faite; que s'il ne s'est pas acquitté de sa promesse, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté de l'inculpé; que ce dernier a obtenu un titre régulier, suivant la règle *qui actionem habet ad rem obtinendam, ipsam rem habere videtur*; qu'il importe donc peu que l'obligation commerciale soit verbale ou écrite... » (Metz, 20 mars 1854, D., 52. 2. 263.) — Enfin une dernière espèce, moins ancienne, est significative, car elle se présentait dans des conditions telles qu'elle ne pouvait être résolue par l'expédient de la tentative, et qu'il fallait ou affirmer l'absence légale du délit, ou déclarer l'existence du délit consommé. Un individu avait réussi à pénétrer gratuitement dans un établissement public en prenant un faux nom et une fausse qualité. Il s'était donc

fait remettre ou délivrer une libération verbale du prix d'entrée. Le directeur de l'établissement déféra le fait au tribunal correctionnel. Le ministère public appuya son action. D'après lui, ce qu'il fallait considérer avant tout, c'était la chose réellement obtenue. Or, le prévenu avait obtenu l'entrée gratuite dans un établissement payant; quant au fait qu'un billet ou ticket ne lui avait pas été remis à la porte, il n'avait aucune importance puisque les avantages résultant de ce billet ou ticket avaient été obtenus par surprises. Cependant le tribunal relaxa le prévenu. Il s'est fondé sur ce que cet individu, en passant au contrôle, n'avait reçu aucun billet ni contremarque, et que son entrée ne donnait droit à aucune consommation, ni à aucun avantage matériel. (Trib. corr. Seine, 13 janvier 1892, *Le Droit*, 16 janvier 1892). La Cour de Paris, à laquelle cette affaire fut soumise, confirma le système admis en première instance. (Paris, 17 février 1892, *Gaz. Pal.*, 1892, 1. 295.)

Enfin, il est évident qu'au cas où l'emploi de manœuvres frauduleuses n'a d'abord conduit qu'à l'obtention d'une promesse verbale, la réception d'un effet souscrit plus tard en exécution de cette promesse, s'il est constaté qu'elle a été la conséquence directe de la fraude, constitue le délit d'escroquerie. On ne pourrait objecter que les manœuvres ne se rapportent qu'à la promesse verbale et non à la souscription d'un écrit. (Cass., 7 avril 1859, D., 63. 5. 158.)

VI. — Les choses susceptibles d'escroquerie nous sont suffisamment connues pour que nous les comparions dès maintenant avec celles qui sont susceptibles de vol et

d'abus de confiance. Nous trouvons cette comparaison toute faite par M. Planiol. Nous la reproduisons textuellement, l'adoptant sans réserve : « Celui qui commet un abus de confiance est comme un voleur. Il agit seul et ne peut que mettre la main sur un objet matériel appartenant à autrui. Les détournements qualifiés abus de confiance portent, comme les vols, sur des effets en nature, sur du linge, de l'argenterie, des objets d'art, de l'argent comme les titres au porteur et les billets de banque. L'auteur du délit se meut dans un champ limité. Il ne peut produire qu'un déplacement de possession. Le champ d'action de l'escroc est bien plus vaste. Comme il agit sur la volonté de la victime, il peut d'abord obtenir la dation ou la livraison des objets mobiliers qu'il convoite. Par là, l'escroc obtient les mêmes résultats qu'à l'aide d'un abus de confiance ou d'un vol. Mais il pourra, en outre, obtenir — ce que ne fera jamais un voleur — la conclusion d'un acte juridique, la création, le transfert, l'extinction ou la modification d'un droit, arracher une promesse, un engagement. De toute façon, ce qui se passe dans l'escroquerie a un caractère juridique ; la dation elle-même, et jusqu'à la simple remise de possession sont des accords ou conventions ; ce ne sont plus de purs faits matériels comme le vol et le détournement. » (*Rev. Crit.*, 1893, p. 656, n° 53.)

SECTION II

ÉNUMÉRATION DE L'ART. 405

Ces observations générales présentées, reprenons un à un, les termes de la partie du texte qui nous occupe.

I. — La loi parle d'abord des « *fonds* ». Par ce mot il faut entendre des espèces (sommes d'argent, cotisations, etc...) et non des immeubles. Il n'y a aucun doute à cet égard. C'est tout ce qu'il y a à dire à leur sujet.

II. — Quant aux « *meubles* », nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit. Tous les meubles, selon nous, sont susceptibles d'être l'objet d'une escroquerie. Nous avons cité les lettres missives, les bulletins de vote, etc... Nous citerons encore les actes ou titres déclaratifs ou attributifs de droits, ces droits eux-mêmes. Enfin, on peut escroquer des bijoux, un cheval, le mobilier d'un appartement, des valeurs, etc...

III. — Nous arrivons ainsi aux « obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ».

Un individu était parvenu, au moyen de manœuvres frauduleuses, à persuader au propriétaire d'un domaine l'existence de ressources imaginaires, et à lui donner l'espérance d'un paiement chimérique. Il en avait ainsi obtenu une *disposition contenant vente de ce domaine et d'un mobilier*. Il fut condamné pour escroquerie, et la Cour de cassation rejeta son pourvoi « attendu que les expressions, obligations, promesses en décharges sont générales et absolues ; qu'elles embrassent tous les actes qui forment un lien de droit etc. ; que la vente d'un immeuble s'y trouve en conséquence comprise. (Cass., 12 nov. 1864, D., 65. 5. 158. ; Cass., 22 juin 1854, S., 55. 1. 681. ; Cass., 23 mars 1838, S., 39. 1. 331.) — Jugé que l'individu en état de faillite et vivant avec une concubine qui, pour obtenir le *bail d'une maison*, se fait passer pour un commerçant jouissant d'une pleine capacité et secondé par sa

femme légitime est avec raison déclaré coupable d'escroquerie. (Cass., 8 août 1867, D., 68. 1. 42. ; Comp. Cass., 8 juin 1860, D., 60. 5. 150.) — Que l'acheteur qui donne en paiement à son vendeur, même après livraison, un jeton de même apparence, mais non de même valeur, qu'une pièce de monnaie véritable, est coupable d'escroquerie, cette manœuvre ayant pour but et pour résultat de lui procurer sa *libération*. (Caen, 15 nov. 1893. Rec. Rouen, 1893. 2. 237.) — Que les manœuvres frauduleuses sont punissables d'après l'art. 403, C. P., lorsqu'elles ont pour but d'obtenir de la recette des finances une *ordonnance de paiement* du semestre à échéance d'une pension de la Légion d'honneur, quand elle est déjà ordonnée. (Trib. corr. Villefranche, 27 janv. 1891. *Loi*, 6 avril 1891.) — Qu'un *ticket de chemin de fer* étant un titre de créance contre la compagnie, emportant pour celle-ci obligation de transporter d'un point à un autre, les manœuvres frauduleuses pour en obtenir la remise sont constitutives de l'escroquerie. (Cass., 28 fév. 1889, *Le Droit*, 23 mars 1889.)

Un débiteur actionné en paiement produit une fausse quittance et obtient ainsi un *jugement* déboutant le créancier de sa demande. Les manœuvres ont-elles eu pour résultat d'obtenir un objet susceptible d'escroquerie ? Le tribunal de Nice l'avait pensé. D'après lui les prévenus, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, s'étaient fait remettre décharge d'une somme due (28 déc. 1878). La Cour d'Aix, statuant sur appel, estima au contraire que les prévenus ne s'étaient fait remettre aucune valeur quelconque. Cette décision nous paraît très critiquable. Nous avons dit avec la jurisprudence que les expressions obligations, disposi-

tions, quittances ou décharges comprennent tous les actes d'où peut résulter un lien de droit et par le moyen desquels on peut préjudicier à la fortune des particuliers. On ne peut contester sérieusement que les jugements soient des actes de cette nature, que ces jugements soient libératoires, emportent quittance ou décharge, ou qu'ils condamnent à payer des sommes. (V. Aix, 19 fév. 1879, S., 79. 2. 264.) — Au surplus ce système n'est pas celui de la Cour de cassation. Elle rejeta notamment un pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait jugé qu'il y a escroquerie lorsque les manœuvres frauduleuses employées pour surprendre la religion d'un juge d'un procès civil, au moyen d'actes altérés, n'en ont pas moins agi indirectement sur la victime menacée d'une condamnation et l'ont conduite à se dépouiller par une transaction. Le pourvoi invoquait que les manœuvres n'avaient pas eu pour but de tromper la crédulité du propriétaire des fonds, mais de surprendre la religion du juge. La Cour de cassation répondit que cela était bien vrai, mais qu'en indiquant les faits « l'arrêt avait constaté par là même que le but final de cette machination était d'obtenir de D... soit directement, soit indirectement, la remise de fonds dont il s'agit au procès; que l'effort dirigé contre la religion du juge impliquait nécessairement le dessein de persuader à D... l'existence d'un pouvoir chimérique et de consommer sa spoliation » (Cass., 3 mai 1866, B. Cr., 128). De même, la Cour de Lyon a jugé que c'était tenter d'obtenir une remise ou décharge de sa dette que de déterminer son créancier à renoncer à la demande par lui faite en justice, en produisant une pièce obtenue par surprise, et en en dénaturant la portée de manière à faire craindre l'insuccès de l'action de ce créancier (Lyon, 10 nov. 1867, D., 67. 2. 216).

Enfin, la Cour de cassation a décidé qu'un jugement par défaut obtenu par des manœuvres frauduleuses qui ont aussi empêché d'y faire opposition est au nombre des titres dont l'obtention peut constituer le délit de l'art. 403, C. P. : « attendu que des jugements par défaut, devenus définitifs faute d'opposition de la part des débiteurs, constituent des obligations et des titres qui leur sont préjudiciables » (Cass., 24 mars 1853, B. Cr., n° 109). — Mais il n'y a pas escroquerie, si les manœuvres employées ont eu uniquement pour but et pour résultat de faire suspendre l'exécution d'un jugement. Le créancier n'a fait par là aucune remise au débiteur et les manœuvres de celui-ci n'ont pas eu pour conséquence l'appropriation d'une chose appartenant à son créancier (*Pand. belges*, v° Escroq., n° 197).

Une partie défendant à une action en dommages-intérêts, formée contre elle pour avoir troublé le demandeur dans la propriété et jouissance d'un passage, s'est fait remettre par des moyens frauduleux une *déclaration du plaignant* portant que le passage, objet du procès, avait toujours été libre et avait signifié cette pièce à l'avoué du déclarant. Le tribunal d'Evreux avait renvoyé le prévenu des poursuites sous le prétexte que cette remise n'était pas comprise parmi celles que prévoit l'art. 403, C. P. Voici quel était son raisonnement. Une déclaration faite en justice ne pouvait se référer qu'au terme disposition de l'art. 403. Or, par le mot disposition, le législateur n'a entendu comprendre que la transmission quelconque d'une propriété ou d'un droit et non pas tout acte pouvant compromettre la fortune d'autrui. La Cour de cassation fut d'un avis contraire. Après avoir rappelé le principe d'après lequel les expressions obligations, dispositions, etc.,

sont générales et absolues, et atteignent tous les actes de nature à préjudicier à autrui, elle considéra que l'acte remis avait ce caractère, qu'il était de nature à influencer d'une manière appréciable aux intérêts des demandeurs, « sur le jugement de la demande en dommages-intérêts qu'ils avaient formée et sur la décision à intervenir relativement aux dépens ». (Cass., 29 novembre 1838, B. Cr., 370.) Ainsi, les manœuvres frauduleuses pour obtenir la remise d'un acte contenant une déclaration qui peut servir au gain d'un procès tombent sous l'application de l'article 405, C. P.

Surprendre la crédulité d'un témoin par des manœuvres employées dans le but de le tromper sur les faits au sujet desquels il doit déposer en justice, ce n'est pas suborner un témoin. Mais cet acte ne peut-il pas constituer une escroquerie ? La Cour de cassation ne l'a pas admis, mais pour des motifs qui ne rentrent pas dans notre sujet actuel et que nous n'admettons pas (1). (Cass., 9 septembre 1832, D., 52. 525.) Ce qui nous paraît certain, c'est que la chose remise, c'est-à-dire la *déposition non conforme à la vérité*, est susceptible d'être l'objet d'une escroquerie. Cette déposition peut en effet être préjudiciable à autrui. Elle est, elle aussi, de nature à influencer d'une manière appréciable sur les intérêts de la partie adverse. Et à ce titre, l'art. 405, C. P., est applicable.

Les *procès-verbaux de saisie*, les *commandements*, les *pièces de procédure*, sont encore des objets dont la remise est prévue par le même article.

(1) Voir section suivante, § 2 et 3.

Dans l'expression obligations de l'art. 405, C. P., on doit faire rentrer même les *obligations souscrites sous une condition non accomplie*. C'est ainsi qu'un individu qui, par des procédés frauduleux, est parvenu à faire souscrire à des pères de famille l'engagement de lui verser la somme de 1600 francs qu'il s'obligeait à compléter pour faire exonérer leurs enfants, s'ils venaient à tomber au sort, et qui, le cas s'étant réalisé, n'a pu exécuter le contrat à raison de sa complète insolvabilité, est à bon droit déclaré coupable du délit d'escroquerie. (Cass. 23 déc. 1863, D., 63. 1. 488.) Le prévenu avait vendu pour un prix certain une certitude d'exonération purement chimérique, et avait obtenu, par ce moyen, une obligation ou promesse de somme dont il devait nécessairement recueillir le profit si la chance était favorable. Le pourvoi pour soutenir que l'escroquerie ne pouvait légalement exister, s'appuyait sur cette circonstance qu'aucun versement de somme n'avait été fait et ne pouvait, aux termes des conventions, être réclamé aux contractants. Il n'y a dans la cause, disait-on, qu'un fait d'inexécution d'un engagement civil. Peu importe, répondit la Cour de cassation, il y a eu obtention d'une obligation ou promesse, fait prévu par l'art. 405, C. P. — D'ailleurs, la thèse du pourvoi aurait eu pour conséquence de rendre l'art. 405 inapplicable aux fraudes commises dans les marchés aléatoires. Et cependant, on voit tout le parti qu'un individu de mauvaise foi peut tirer de la conclusion de ces sortes de marchés. Dans l'espèce, si la chance favorable se réalisait et bien qu'aucune garantie réelle n'ait été vendue, l'individu touchait les 1600 francs promis. Si, au contraire, l'appelé était compris dans le contingent, l'individu opposait le mauvais état des affaires de la

société d'exonération, dont il se disait le directeur, et en était quitte pour ne pas payer. C'était inadmissible.

La promesse d'achat, à un prix manifestement exagéré, de trois demi-barriques de vin, consentie en inscrivant sur un bulletin remis au prévenu les mots : « bon pour achat » suivis de la signature du promettant, constitue une obligation de nature à préjudicier à la fortune de celui-ci et rentrant à ce titre dans les prévisions de l'art. 405, C. P. Et il importe peu qu'il n'y ait pas eu vente parfaite par la raison que les vins commandés n'ayant pas été expédiés à l'acheteur, n'ont pas été goûtés ni agréés par lui. (Cass., 11 nov. 1897, D., 98. 1. 236.) Le pourvoi soutenait que pour constituer le délit d'escroquerie il ne suffit pas que le prévenu ait surpris un consentement, mais qu'il faut encore que ce consentement ait eu pour conséquence légale d'obliger celui qui a consenti à remettre ou délivrer au prévenu des fonds ou obligations. Or, dans l'espèce, il s'agit d'une vente de vins à laquelle s'applique l'art. 1587, C. Civ; la seule signature du contrat n'oblige pas l'acheteur au paiement du prix. Comme le dit M. Colmet de Santerre (*Cours analytique du Code civil*, t. VII, p. 43) : « la dégustation et l'agrément de l'acheteur étant la condition du marché, la convention antérieure sur la chose et sur le prix ne peut, à proprement parler, opérer vente. » Et comme les marchandises, n'ayant pas été expédiées, n'avaient pu encore être agréées, on concluait qu'il était impossible de soutenir juridiquement que l'acheteur eût remis au prévenu des obligations. Nous ne contestons pas ce système en principe. Il est conforme à l'interprétation de la loi civile. Mais il faut suivre jusqu'au bout cette interprétation. Or, tous les auteurs remarquent que la faculté de dégustation,

qui est fondée sur l'usage et sur la nature des choses vendues, et qui résulte d'une convention tacite, peut avoir été abandonnée par la convention spéciale des parties. On admet même que cette renonciation peut être tacite. « On peut en effet induire des circonstances que l'acheteur a renoncé à ce droit. Si par exemple il se fait expédier des marchandises d'un pays éloigné... » (Colmet de Santerre, *loc. citato*, p. 15.) Nous ajouterons qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause, s'il y a eu ou non dérogation à la faculté de dégustation. La Cour de cassation a dû considérer que, dans l'espèce, la vente était parfaite, la faculté de dégustation et d'agrément ayant été écartée.

Des manœuvres frauduleuses ont amené la remise d'une obligation. Mais *cette obligation est nulle*. Cette particularité va-t-elle mettre obstacle à l'exercice de l'action correctionnelle? — Il n'est pas douteux que si les actes obtenus par le prévenu et annulables à raison de la fraude dont ils sont entachés, emportent promesse sinon obligation, ces actes rentreront dans les prévisions de la loi. Mais cette hypothèse mise à part, que faut-il décider? — Une première opinion fait une distinction. Toute obligation nulle d'une nullité relative (et ce sera le cas le plus fréquent en raison des art. 1116 et 1117 C. civ.) n'empêchera pas l'application de l'art. 405. Ces obligations peuvent en effet causer un préjudice à la victime, car si elles sont entachées d'un vice à l'origine, ce vice peut disparaître dans la suite par la confirmation, par la prescription, etc. (Voir art. 1304 et 1330 C. civ.) Au contraire, dit-on, la nullité absolue de l'obligation consentie est un obstacle à l'application de l'art. 405; la volonté de l'obligé, le temps, rien

ne pourra valider cette obligation, et pour cette raison, il n'y aura pas de préjudice possible. Si par exemple des manœuvres ont amené la souscription d'une obligation dont la cause est fautive, cette obligation ne pouvant produire aucun effet d'après l'art. 1131 C. civil ne pourra être l'objet d'une escroquerie. — (En ce sens : jurisprudence belge, v. *Pand, belg.* v° Escr. nos 195, 196) — Cette distinction ne nous paraît pas fondée. Selon nous, le délit peut exister quel que soit le caractère de la nullité de l'obligation. Nous ne contestons pas que pour qu'il y ait escroquerie il faut un préjudice. Mais on dit qu'il n'y aura pas de préjudice possible, si l'obligation est radicalement nulle. Qu'en sait-on ? L'obligé peut très bien, et précisément à la suite des manœuvres employées, croire à la validité de l'obligation et avoir l'intention de l'exécuter. Et s'il réalise cette intention, le préjudice sera réalisé. Nous verrons d'ailleurs qu'un préjudice simplement éventuel est conforme au vœu de la loi. — Nous croyons que pour savoir s'il y a ou non délit d'escroquerie, il ne faut regarder ni le droit civil, ni la victime, mais l'auteur des manœuvres. Celui-ci s'est fait remettre une obligation : cette obligation est nulle, c'est un accident qui en droit pénal ne peut effacer la culpabilité de l'agent. Il faut dire avec Dupin : « C'est surtout le consentement, l'engagement que la loi a en vue. Peu importe que cet engagement soit valable ou non, que le titre soit valable ou nul, il suffit qu'on ait été amené à contracter par les moyens frauduleux dont elle prohibe et punit l'emploi. » (D., 46. 1. 71.) C'est, semble-t-il, le système de la jurisprudence. Ainsi la Cour de cassation a admis que le fait d'avoir par des craintes chimériques, extorqué d'une femme un billet donnant au porteur une action pour être payé, constitue une escroquerie pu-

nissable, encore bien que l'engagement soit susceptible d'être annulé pour défaut d'autorisation du mari (Cass. 4 novembre 1808, Dall., Rép. v° Vol, Escr., n° 816.) Et d'autre part il a été jugé que la nullité pour fautive cause du billet, que le prévenu est parvenu à se faire remettre à l'aide de manœuvres frauduleuses, ne saurait enlever à l'obtention de ce billet le caractère du délit d'escroquerie. (Cass., 7 avril 1859, D., 63. 5. 158.) Mais la Cour de cassation paraît admettre que si la nullité se produisait, si par conséquent l'obligation n'avait pas d'effet, par un fait dépendant de la volonté de l'auteur des manœuvres, le délit n'existerait plus. « Attendu, dit-elle dans l'arrêt précité de 1859, que cette obligation fût-elle nulle, néanmoins elle ne saurait enlever au fait son caractère de délit, puisque ce serait par un fait indépendant de la volonté de l'auteur du délit qu'elle n'aurait pas d'effet. »

Deux individus s'étaient fait remettre des *blancs seings* revêtus de bons pour certaines valeurs, en employant des manœuvres frauduleuses. Condamnés pour escroquerie, ils formèrent un pourvoi en Cassation. Ce pourvoi fut rejeté « attendu que la remise de blancs seings peut être la matière d'une escroquerie comme tout acte susceptible d'emporter obligation. » (Cass., 7 avril 1854, B. Cr., 101.)

Pic s'était rendu chez Meyer père, et lui avait promis, avec des manœuvres frauduleuses, de faire réformer son fils appelé au service militaire, moyennant une somme de 400 francs, dont 100 lui seraient payés avant la réunion du conseil de revision et 300 le 1^{er} novembre suivant. En effet il se fit remettre par Meyer la première somme de 100 francs,

et pour le reste il se fit souscrire un *billet à ordre*. Il fut condamné pour escroquerie. (Cass., 17 sept. 1857, B. Cr., 342.)

Un *arrêté de compte* constitue un titre libératoire lorsqu'il emporte décharge du mandat à l'exécution duquel celui qui s'est fait délivrer cet arrêté de compte était obligé vis-à-vis de son commettant. — Ainsi Baranès avait reçu des brillants de Miro frères, avec mandat de les vendre. Il se fit souscrire des billets par un complice, billets qui étaient censés représenter le prix des brillants. Enfin il employa des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre par Miro frères, un arrêté de compte dans lequel étaient portés les billets souscrits par le complice. Miro frères ratifiaient ainsi une vente qu'ils croyaient sincère et déchargeaient Baranès du mandat qu'ils lui avaient donné. La Cour de cassation admit que cet arrêté de compte, qui supprimait pour le mandataire l'obligation de représenter la chose qu'il était chargé de vendre, devait être considéré comme l'obtention de la décharge d'une obligation et rentrait ainsi dans l'art. 405, C. P. (Cass., 13 août 1886, D., 87. 1. 363.)

C'est avec raison que la Cour de cassation ne considère pas les *accusés de réception* comme pouvant être l'objet d'une escroquerie : « Attendu, dit-elle, qu'ils ne sauraient être considérés comme des quittances ou décharges dans le sens de l'art. 405 ; que la quittance ou la décharge suppose qu'à la suite de manœuvres frauduleuses, le prévenu d'escroquerie a obtenu, sous une forme quelconque, sa libération totale ou partielle ; mais qu'il ne saurait en être ainsi du simple accusé de réception qui n'oblige en rien

celui qui le donne, puisque les valeurs qu'il reçoit ne sont acceptées par lui que sauf encaissement, et qui n'a pas non plus pour conséquence de libérer celui qui les envoie. Etc... » (Cass., 15 mai 1886, B. Cr., 180.) Les accusés de réception ne contiennent en réalité que l'énonciation d'un accord sur un fait qui figurera dans un règlement ultérieur. (V. Cass., 30 oct. 1885, B. Cr., 286.)

L'escroquerie peut-elle avoir pour objet la *remise d'un mandat* ? — Il faut bien préciser la question. Elle ne vise pas le fait de celui qui, voulant s'approprier des objets ou valeurs qu'il pourrait toucher s'il était mandataire d'une personne, emploie des manœuvres frauduleuses pour obtenir cette qualité de mandataire. Dans ce cas il n'est pas douteux que l'escroquerie soit réalisée. Ainsi un individu persuade à des particuliers que les ombres des morts apparaissent aux vivants, qu'elles viennent souvent sur la terre pour réclamer des prières à l'effet de se rédimer des flammes du purgatoire, et qu'en cas de refus elles s'en vengent par des maladies qu'elles envoient aux hommes et aux animaux. Des personnes crédules lui remettent des sommes à titre de mandat, pour faire dire des messes pour le repos des morts, pour faire réciter des prières, etc. Puis l'individu s'approprie les sommes qui lui ont été remises. Cet individu est certainement un escroc, et ce qu'il s'est fait remettre, c'est une somme d'argent. L'obtention du mandat n'était qu'une manœuvre frauduleuse pour commettre une escroquerie. (Cass., 23 mai 1806, Dall., Rép., v^o Vol, Escr., n^o 798.) — Notre question ne vise pas davantage le fait de celui qui déjà investi d'un mandat, profite de sa situation pour détourner et dissiper les sommes reçues. Ce fait constituerait un abus de con-

fiance (408, C. P.). — L'hypothèse que nous voulons examiner est celle-ci : un individu veut obtenir un mandat, sans avoir l'intention de s'approprier les sommes qu'il pourra toucher en sa qualité de mandataire. Il emploie pour réaliser son but des artifices frauduleux tendant à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou à faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique. La jurisprudence nous en fournit un exemple. Un incendie considérable avait fait des ruines nombreuses. Des individus se réunirent à la mairie et se concertèrent pour obtenir des incendiés qui avaient contracté des polices d'assurance, des procurations à l'effet de réclamer en leur nom les indemnités pouvant leur être dues. Et en effet, grâce à des manœuvres bien caractérisées, ces individus obtinrent des procurations. On pouvait même remarquer dans l'espèce que les procurations portaient stipulation, au profit des mandataires, d'une remise plus ou moins considérable sur le montant des indemnités à réclamer, et que postérieurement les commettants avaient remis des fonds et valeurs à leurs mandataires. En résumé il y avait eu emploi de manœuvres frauduleuses pour obtenir un mandat salarié. La Cour suprême cassa la décision qui avait appliqué les peines de l'escroquerie. « Attendu que le fait... ne constituait par lui-même qu'un simple mandat autorisé par l'art. 1993 du Code civil et emportant obligation de la part des mandataires de rendre compte de ce qu'ils toucheraient à quelque titre que ce fût, à l'occasion de ce mandat; que la condition, attachée à l'exécution du mandat, d'une remise de..., loin de changer la nature de ce contrat, ne faisait que rendre plus étroites et plus rigoureuses les obligations des mandataires envers ceux qui

leur avaient remis des procurations; que l'art. 1999, C. civ. autorise le mandat salarié; que si le jugement attaqué déclare que, dans cette circonstance, cette condition était en réalité une spéculation de la part des mandataires, il ne résulte pas de cette qualification que le mandat dont il s'agit ait été obtenu dans des vues frauduleuses, pour escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui. » Et plus loin, la Cour considère avec raison que « ces faits n'ont par eux-mêmes aucun caractère frauduleux qui les rattache à un délit d'escroquerie, plutôt qu'à l'accomplissement du mandat donné à B..., puisque ce dernier, en sa qualité de mandataire, demeurait toujours comptable, en définitive des valeurs ou des fonds qui lui auraient été remis, ainsi que de tout ce qu'il aurait reçu à l'occasion du mandat qui lui avait été confié. » (Cass., 13 oct. 1838, D., 38. 1. 484.)

Nous critiquerons en terminant un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne (21 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91. 2. 384), d'après lequel ne constitue pas le délit d'escroquerie l'emploi de manœuvres frauduleuses pour obtenir d'un hôtelier une *continuation de crédit* (1). « Attendu, dit ce jugement, que l'énumération de l'art. 405 n'est sans doute qu'énonciative, et que les expressions qu'elle contient peuvent avoir des équivalents; mais qu'une continuation de crédit ne saurait rentrer dans aucun des cas prévus d'escroquerie: que toute autre interprétation serait extensive... » Nous croyons que c'est pour ne pas avoir envisagé correctement les faits que cette décision a été

(1) Le C. P. hongrois a prévu spécialement l'acte de se faire accorder ou continuer un crédit (Art. 384).

ainsi rendue. Il faut se demander en effet quelles choses avaient été remises au prévenu. Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'il y avait eu remise d'une prolongation de crédit. En réalité, il y avait eu remise par l'hôtelier de marchandises avec un crédit nouveau. Or, ainsi que l'affirme un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (2 fév. 1893. *Droit*, 9 fév. 1893), « le seul fait d'avoir par fraude obtenu des marchandises à crédit et d'avoir ainsi exposé le vendeur (ici l'hôtelier) à des risques qu'il n'aurait certainement pas voulu courir s'il eût été bien renseigné, constitue l'escroquerie... »

SECTION III

COMMENT PEUT S'OPÉRER LA REMISE OU DÉLIVRANCE

Nous connaissons l'objet de l'escroquerie. Il faut, avons-nous dit, que cet objet soit remis par la victime. Or, sur ce fait de la remise ou délivrance, il y a lieu de présenter quelques observations.

I. — Tout d'abord cette remise, cette délivrance, ou encore le consentement à l'acte convoité, ne doivent pas être spontanés de la part de la dupe. Il faut qu'aux manœuvres frauduleuses se joigne la *demande par l'agent de la prestation qu'il sollicite*. En l'absence de cette demande, alors même qu'il y aurait eu remise ou délivrance par la personne trompée, le délit n'existerait pas. Mais, tout en insistant sur la nécessité de cette demande, nous ajoutons qu'elle n'a pas besoin d'être expresse. Elle

peut être tacite et implicitement contenue dans les manœuvres frauduleuses. C'est ce qui est arrivé dans un grand nombre des hypothèses que nous avons examinées. Dans une espèce cependant la Cour de cassation n'a pas aperçu cette demande implicite dont nous parlons. Elle n'a pas considéré comme présentant les éléments du délit d'escroquerie le fait par un banquier d'envoyer en compte courant à ses correspondants des valeurs de circulation dont le caractère fictif et frauduleux ne leur est pas révélé. « Attendu que des constatations de l'arrêt ne résultent nullement que les lettres d'envoi contiennent des demandes de fonds ou valeurs en échange de celles qui étaient envoyées; qu'il résulte des mêmes constatations, au contraire, que ces lettres étaient de simples lettres d'envoi, contenant uniquement des bordereaux des titres envoyés. » Nous admettons jusqu'ici l'opinion de la Cour suprême. Mais elle ajoute : « qu'il est vrai que les correspondants de M... ont bien, quoique aucune demande formelle ne leur eût été faite à cet égard, envoyé des accusés de réception, et, en outre, des valeurs en compte courant à recouvrer par M..., mais que ces envois qui n'avaient pas été sollicités par M..., ni par ses employés, s'ils résultaient virtuellement des rapports habituels des banquiers entre eux, ont été cependant volontaires et absolument spontanés. » Ces derniers mots nous rendent perplexes, car si dans les relations habituelles des parties, la seule transmission des valeurs était suivie de l'envoi d'espèces ou de contre-valeurs, nous pensons qu'il faut reconnaître le délit d'escroquerie dans le fait du banquier d'envoyer des valeurs fictives. Cet envoi devait être considéré comme un appel tacite de contre-valeurs, et l'envoi en compte courant de ces contre-valeurs par les correspondants ne

nous paraît pas avoir été fait aussi librement, aussi spontanément que la Cour de cassation veut bien l'affirmer. Il avait été provoqué. (Cass., 15 mai 1886, D., 87. 1. 139.)

II. — Il faut remarquer en second lieu que « l'art. 405, C. P., n'exige pas comme condition de son application que les manœuvres, qu'il a pour but de réprimer, aient été pratiquées directement contre la personne des mains de laquelle a été effectuée la remise ou délivrance des deniers escroqués. » (Cass., 26 juillet 1873, D., 73. 1. 388.) Dans cet arrêt, le prévenu, chargé de fournitures d'équipement pour les mobilisés du Nord, avait par l'entremise d'un chef de division à la préfecture de ce département, frauduleusement obtenu l'ordonnancement de mandats pour des prix excédant ceux stipulés dans son marché et s'était fait délivrer des sommes supérieures à celles qu'il savait lui être légitimement dues. Les manœuvres avaient donc été pratiquées, non à l'encontre de celui qui était chargé d'acquitter et de verser les sommes, mais à l'encontre de celui qui était chargé d'ordonnancer les mandats.

III. — En troisième lieu, il n'est pas nécessaire que la personne, au préjudice de laquelle l'escroquerie a été commise, soit la même que celle dont la remise des valeurs a été obtenue au moyen de manœuvres frauduleuses. Ainsi, se rend coupable du délit d'escroquerie, l'individu qui, voulant voyager en chemin de fer, présente aux employés une fausse feuille de route qui lui attribue la qualité de militaire et obtient d'eux par ce moyen un billet valant décharge pour les trois quarts du prix

(Marseille, 25 juin 1862, Dall., Rép., v^o Vol., Escr. n^o 861).

IV. — Quatrièmement, « l'art. 405, C. P., en spécifiant comme l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie la délivrance ou remise de fonds, n'a pas exigé que cette délivrance ou remise fût opérée dans les mains de l'auteur du délit ou de ses complices. » (Cass., 9 mai 1837, S. 1838. 1. 183.) Dans l'espèce, il y avait eu dépôt d'une somme et d'un billet, au profit du prévenu, entre les mains d'un tiers, valeurs ayant pour objet la rémunération éventuelle d'un service promis sur la foi d'une fausse qualité. — Cette interprétation est conforme à l'esprit de l'art. 405. Il serait trop facile d'é luder la loi, s'il n'y avait escroquerie qu'autant qu'il y aurait délivrance ou remise directe. — Nous avons signalé, en étudiant les manœuvres frauduleuses, ce chef d'atelier d'une compagnie de chemin de fer, qui employait à son usage personnel les ouvriers qu'il faisait payer plus tard par la Compagnie, comme s'ils avaient travaillé pour elle. Le pourvoi soutenait « que l'on ne saurait considérer comme remise de fonds, dans le sens légal, le solde de travaux opéré entre les mains de tiers, au profit et à la décharge de l'auteur du fait poursuivi. » La Cour de cassation n'admit pas ce système, attendu notamment « que toute remise de fonds effectuée à la décharge et pour le compte du débiteur est censée faite à lui-même. » (Cass., 26 mars 1863, S., 64. 1. 97.)

V. — Dans une cinquième observation, nous ajouterons qu'il importe peu que l'auteur du fait ait agi *animo lucri faciendi* ou dans tout autre esprit. Nous avons déjà

cité en ce sens l'exemple d'un individu qui, dans le but d'obtenir un témoignage de reconnaissance d'une jeune fille, avait détourné une lettre adressée à son père et l'avertissant de sa conduite. Il en serait de même si le but de l'agent avait été la vengeance, la jalousie. L'escroquerie est un délit dérivé du vol. Or, en matière de vol il n'est pas douteux qu'il en soit ainsi. Car si la loi romaine exigeait comme élément de ce délit que l'agent eût eu la pensée de profiter de son acte (*Institutes*, livre IV, titre I, § 1), le Code de Brumaire an IV et le Code actuel n'ont pas reproduit cette restriction. Il y aura donc vol dès qu'il y aura eu soustraction frauduleuse, sans qu'il convienne de rechercher le mobile du soustracteur. « Ainsi, disent MM. Chauveau et Hélie, celui qui par jalousie dépouille un individu de ses richesses pour les enfouir, pour les jeter dans une rivière, serait passible des peines du vol, et celui qui commettrait une soustraction frauduleuse, même pour faire de la chose volée l'objet d'une aumône, se rendrait coupable du même délit. » — (V. Metz, 22 mai 1867, D., 67. 2. 90).

On décide même, en matière d'escroquerie, qu'il n'est pas nécessaire pour l'existence de ce délit que les valeurs remises aient tourné au profit personnel du prévenu. (Cass., 28 mai 1887, S., 88. 1. 185.; Cass., 21 déc. 1893, D., 96. 1. 219.; Aix, 9 fév. 1885, *Bull. d'Aix*, 1886, p. 352. V. Chauv. - Hélie, tome V, n° 2232. — Garraud, V. n° 270. — Le Poittevin, *D^{rs} F^{rs} des parquets*, v° Escroq. n° 40.) Ainsi le fait par le clerc d'un notaire d'avoir, pour répondre aux insistances d'un client relatives au placement d'une somme précédemment déposée par celui-ci dans l'étude et détournée par le notaire, obtenu d'un autre client dont il était le conseil, la cession au profit du

réclamant d'une créance hypothécaire avec quittance simulée du prix, en faisant croire au cédant qu'il a ainsi perdu sa créance, que l'acte présenté à sa signature et qu'il ne lui a lue qu'en partie, n'était autre chose qu'une procuration nécessaire pour la conservation de son titre de créance, constitue l'escroquerie, encore bien que l'auteur de ce délit n'en ait pas profité personnellement. (Cass., 8 juillet 1865, D., 66. 1. 139.)

L'usage des sommes escroquées fut-il même conforme à la volonté du remettant, le délit d'escroquerie pourrait exister. C'est une différence avec l'abus de confiance. Dans ce délit, en effet, il importe de savoir ce que sont devenus les fonds, à quelle utilité ils ont été consacrés, qui en a profité. Mais il n'en est plus ainsi pour le délit de l'art. 405, C. P. Il a été jugé en ce sens qu'il y a escroquerie de la part de celui qui emploie en jeux de bourse qu'il dirige à sa seule fantaisie et sans contrôle, les fonds destinés à une société d'apparence sérieuse et aux opérations de bourse garanties par cette société. (Cass., 9 mai 1885, S., 85. 1. 521.)

VI. — Nous observerons encore avec M. Planiol (*Revue critique*, 1893, p. 571, n° 38), que l'art. 405, C. P., n'exige pas que la totalité des objets remis par la victime ou des engagements pris par elle, aient été obtenus par des manœuvres frauduleuses. Pour bien comprendre cette observation, il suffit de se rappeler la distinction faite par le Droit civil entre le dol principal et le dol incident ou accidentel. Le dol principal est celui qui a déterminé l'une des parties à contracter, celui sans lequel le contrat n'aurait pas eu lieu. Le dol incident ou accidentel est celui qui a eu seulement pour résultat d'amener la partie

trompée à traiter à des conditions plus onéreuses que celles qu'elle aurait acceptées sans les manœuvres qui l'ont circonvenue durant la négociation du contrat, celui sans lequel la partie trompée aurait contracté, mais à des conditions meilleures. (Voir Th. Huc, *Commentaire du Code civil*, tome VII, n° 37.) Cette distinction, très importante en Droit civil, puisque le dol principal seul est une cause de nullité du contrat, tandis que le dol incident ne permet d'obtenir qu'une réparation pécuniaire, est sans intérêt au point de vue de l'escroquerie. L'art. 405, C. P., est applicable aussi bien quand l'auteur des manœuvres frauduleuses a décidé la victime à faire une prestation ou à prendre un engagement, alors que sans ces manœuvres elle n'y aurait même pas songé, que dans le cas où la fraude n'a pas déterminé la conclusion de l'acte qui se serait réalisé sans elle, mais seulement des clauses désavantageuses. M. Th. Huc et M. Planiol citent comme exemple d'une escroquerie qu'on pourrait qualifier incidente le cas d'un propriétaire qui, ayant trouvé pour sa maison un acquéreur qui s'est librement et spontanément présenté, fait monter outre mesure le prix de son immeuble, en simulant de fortes locations qui n'existent pas. La fraude, dans cette espèce, a seulement servi à obtenir une surélévation de prix. Peu importe ! Cette surélévation étant le fruit de manœuvres frauduleuses, le délit d'escroquerie est réalisé, bien qu'il n'y ait là qu'un dol incident.

CHAPITRE III

DE L'APPROPRIATION

L'art. 405, C. P., continue en ces termes : « *Et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.* »

« *Et aura...* » La conjonction *et* nous avertit que le membre de phrase qui suit va ajouter quelque chose à ce qui a été dit précédemment. Or comme le texte nous énumère actuellement les faits élémentaires constitutifs du délit d'escroquerie, nous pouvons nous attendre à trouver un nouvel élément de ce délit dans la suite du texte. Pour reprendre le même raisonnement sous une autre forme, l'art. 405, C. P., ne dit pas : « Quiconque soit en... soit en..., aura... » Il dit : « Quiconque soit en... soit en... *et* aura... »

« *Par un de ces moyens.* » Nous aurons à développer ce membre de phrase. Il fait allusion aux deux éléments antérieurs de l'escroquerie, c'est-à-dire aux manœuvres frauduleuses et à la remise ou délivrance des choses susceptibles d'escroquerie. — Il faut noter que le texte ne dit pas : « *Et aura ainsi...* », ce qui pourrait avoir un autre sens. Cette remarque nous servira plus loin.

« *Escroqué ou tenté d'escroquer.* » — Il semble à première vue que l'agent soit un escroc, lorsqu'il s'est fait remettre la chose d'autrui par des procédés frauduleux. Cette idée est en effet exacte, à condition qu'on s'entende bien et qu'on précise. C'est ce que nous allons essayer de faire en déterminant le troisième élément du délit d'escroquerie, que nous annonçons quelques lignes plus haut.

Primus se fait remettre une somme d'argent en persuadant un événement chimérique par des démonstrations mensongères et fallacieuses. Nous avons ainsi les deux éléments du délit que nous connaissons. Mais aussitôt après avoir reçu la somme, Primus la restitue au remettant et lui dit : « Reprenez cet argent. Je n'ai pas eu l'intention de le faire mien, de m'en emparer. » C'est l'hypothèse du délit simulé. Est-il possible de condamner Primus? Non, car il n'a pas réalisé les conséquences illicites du fait : il ne s'est pas approprié la somme sollicitée et obtenue. — Au contraire Primus encaisse la somme aussitôt qu'elle a été mise à sa disposition, et se dérobe au remettant. Personne n'hésitera à qualifier cet acte d'escroquerie, et cette qualification sera juridiquement exacte. Car, non seulement Primus a employé des manœuvres frauduleuses et s'est fait remettre des fonds, mais encore il s'est approprié ces fonds. Nous avons donc le troisième élément qui constitue le délit, à savoir l'appropriation des objets obtenus ou leur détournement, leur consommation vis-à-vis du propriétaire. Nous avons aussi le sens de ces mots : « et aura escroqué la totalité ou partie de la fortune d'autrui ». — Cette interprétation de l'art. 405, C. P., est corroborée par une observation. L'escroquerie est punie en tant qu'atteinte à la propriété. Or, cette atteinte ne se manifeste vraiment que par un acte

distinct des procédés employés pour obtenir la remise de la chose et de cette remise elle-même. Jusque-là tout est équivoque. Il faut un acte analogue à celui qu'exigeait l'ancien droit romain en matière de droit d'occupation. Ou pour être plus exact et rentrer dans notre sujet, il faut une *contractatio rei alienae* comme pour le *furtum* romain. Cette formule est en effet la synthèse la plus expressive du Vol, de l'Escroquerie et de l'Abus de confiance modernes, ces deux derniers délits n'étant, comme nous l'avons déjà dit, qu'un démembrement du Vol ancien.

En résumé nous dirons avec M. Planiol (*Rev. cr.* 1893, *loc. citato*, n° 49, p. 558) que l'escroquerie est l'appropriation illégitime de la chose d'autrui.

« *Ou tenté d'escroquer.* » — Ces trois mots seront expliqués lorsque nous nous occuperons de la tentative d'escroquerie.

« *La totalité ou partie de la fortune d'autrui.* » — Il s'agit du préjudice subi par la victime.

L'escroquerie nécessite donc théoriquement une *appropriation*. Mais quand pourra-t-on dire en fait qu'il y a eu appropriation des choses remises? Devrons-nous exiger une appréhension effective, l'usage ou la dissipation des objets, une intention spécialement exprimée d'en faire profit, le refus de les restituer, etc? Il n'en est rien. Ces actes traduisent sans doute l'appropriation faite par l'agent. Mais il n'en faut pas tant. Cette appropriation résultera simplement de ce fait que le prévenu, en se faisant remettre les valeurs par des moyens frauduleux, avait l'intention d'en dépouiller le propriétaire et de s'en emparer.

Si cette intention est établie, aucun acte postérieur à la remise ne sera nécessaire. L'agent avait par anticipation *l'animum domini*, de sorte qu'à l'instant même de la remise, l'objet était approprié, et l'escroquerie réalisée. « L'escroquerie, dit M. Ruben de Couder, est consommée par la remise... Or la remise est parfaite dès l'instant où les fonds sont sortis de la poche ou de la caisse de leur propriétaire. Peu importe où ils vont, au profit de qui ils tournent, quel emploi ils reçoivent. Dès ce moment il y a dévestissement du propriétaire qui est escroqué. La somme serait intacte, elle se retrouverait entière dans l'attente d'une destination, qu'il n'y aurait pas moins escroquerie. » (S., 85. 1. 254, *ad notam*.)

On le voit, l'appropriation frappe l'objet en même temps qu'il est remis. Aussi n'a-t-on quelquefois aperçu qu'un seul des deux éléments, la remise, qui se traduit le plus souvent par un fait matériel. Mais l'art. 405 n'a pas fait cette confusion. Il a distingué les trois éléments de l'escroquerie, et s'il a placé l'appropriation après la remise, c'est que si ces deux éléments sont concomitants dans le temps, à l'analyse l'appropriation est un fait postérieur.

Nous devons donc nous occuper maintenant de l'intention d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui. Une telle intention renferme deux éléments distincts. L'agent veut dépouiller le propriétaire, et il veut le faire par fraude. En d'autres termes c'est une intention délictueuse ayant pour résultat de causer un préjudice au propriétaire. M. Garraud dit à ce sujet : « La fraude en matière d'escroquerie comprend en effet, comme la fraude paulienne 1167 C. Civ., qui est une espèce d'escroquerie, les deux éléments classiques : *l'eventus damni*, le *concilium fraudis*. »

Nous traiterons donc successivement du préjudice causé et de l'intention de fraude.

SECTION I

DU PRÉJUDICE CAUSÉ

Déjà nous savons que, dès qu'un préjudice a été causé à autrui par suite de l'emploi de manœuvres frauduleuses, il n'est pas nécessaire que l'inculpé en ait tiré un profit personnel. Nous avons dit aussi que, selon nous, le préjudice peut être d'ordre moral ou pécuniaire. — Ce qui importe donc, c'est l'existence d'un préjudice pour la victime de l'escroquerie. Ce préjudice existera, en général, par le seul fait de la remise ou délivrance de l'objet. Car l'agent, ayant l'intention d'en frustrer le propriétaire, cet objet n'existera plus pour celui-ci, ne comptera plus dans son patrimoine dès qu'il en aura consenti l'abandon. La constatation du préjudice est donc en général chose assez facile. Quelques espèces doivent cependant être examinées.

I. — Dès qu'un préjudice a été causé, quel qu'il soit, le délit peut être réalisé. Il n'y a pas à considérer si ce délit est *considérable ou non*. Deux individus, déjà connus de nous, avaient mis en vente des couverts qu'ils avaient faussement déclaré contenir 84 grammes d'argent chacun. Trompés par des manœuvres frauduleuses, les acquéreurs s'étaient décidés à traiter, croyant réaliser un bénéfice. Condamnés comme escrocs, ces deux individus soute-

naient que l'art. 405, C. P., avait été violé, entre autres motifs, parce que le fait incriminé n'avait occasionné aucun préjudice notable aux plaignants. La Cour de cassation repoussa leur objection, attendu que « si les acquéreurs des couverts de table n'avaient subi aucun préjudice notable quant au prix de cette marchandise, il n'en est pas moins vrai que leur acceptation n'a pas été librement consentie ; que ces acquéreurs, trompés par la manœuvre frauduleuse exercée à leur égard, ne se sont décidés à traiter qu'en vue des assurances de gain chimérique que cette manœuvre avait fait naître dans leur esprit. » Cass., 26 avril 1896, S., 97. 1. 59.) — Cependant, si le préjudice est peu considérable, on peut comprendre que les juges soient moins sévères et tendent vers le minimum de la peine. Cette atténuation elle-même peut être encore insuffisante. Un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende seraient excessifs pour un individu qui, accidentellement, aurait escroqué quelques écus. Aussi les juges, employant un autre procédé d'individualisation, pourront-ils admettre des circonstances atténuantes en faveur du prévenu. La Cour d'Orléans a appliqué cette cause d'atténuation à un bûcheron qui, propriétaire des souches d'un bois par lui travaillé, et non du bois lui-même, avait vendu en même temps ce dernier bois comme s'il en était propriétaire, après avoir fait visiter la coupe à l'acheteur qui lui en versa le prix (Orléans, 8 juillet 1893, *La Loi* 4 août 1893.)

Mais si le préjudice peut être minime, encore faut-il qu'il existe. G... en prenant la fausse qualité d'employé du Crédit foncier de France, et en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire que des personnes auxquelles il avait fait souscrire des contrats d'obligations du Crédit foncier avaient gagné des lots importants, avait

fait consentir par J..., la veuve B... et P... des engagements par lesquels ils consentaient à payer de suite une somme de vingt francs, et soixante-cinq primes échelonnées de cinq francs pour devenir propriétaires de fractions d'obligations du Crédit foncier. Mais ce fait ne pouvait encore constituer le délit de l'art. 405, C. P. « Attendu que le délit d'escroquerie n'est consommé que par un préjudice causé aux personnes qui en ont été victimes... : que ce préjudice n'existe pas en la cause ; que J..., la veuve B... et P... ont signé lesdits engagements non pour avoir de suite une part d'obligation du Crédit foncier, mais pour en devenir propriétaires après le paiement de toutes les primes ; que ce contrat est reconnu licite ; que rien n'indique que le Crédit des familles ne leur livrera pas contre parfait paiement des primes ladite part d'obligation à l'époque convenue ; que J..., la veuve B... et P... auront alors le droit de se faire livrer la fraction de ce titre par le Crédit des familles ; qu'ils ne pouvaient pas sérieusement traiter avec le Crédit foncier qui ne se livre pas à ce genre d'opérations... » (Trib. corr., Clermont, 5 oct. 1889, *Loi*, 24 octobre 1889.)

II. — Un préjudice actuel n'est d'ailleurs pas nécessaire. La Cour de cassation admet avec raison « qu'il suffit pour la constitution du délit d'escroquerie de l'éventualité d'un préjudice pour le tiers objet des manœuvres caractéristiques de ce délit. » (Cass., 20 août 1873, B. Cr. 235.) Dans cet arrêt, un notaire, au moyen d'une simulation d'enregistrement, s'était fait rembourser de prétendues avances. Les clients se croyaient donc libérés envers le fisc, alors qu'au contraire ils étaient exposés à l'action

récursive. — Jugé encore qu'il y a délit d'escroquerie dans l'acte de se faire livrer, en prenant un faux nom et une fausse qualité un certain nombre de litres d'alcool accompagnés d'acquits à caution portant les noms de destinataires fictifs, l'alcool disparaissant dès son arrivée à destination. Le pourvoi alléguait cependant, entre autres motifs, que les destinataires étaient connus en fait, que par suite les vendeurs et le Trésor pouvaient les poursuivre et n'être frustrés d'aucune de leurs garanties. La Cour de cassation repoussa ce moyen « attendu, sans contrôler ce droit des vendeurs et du Trésor, que les acquits à caution n'ayant pas été déchargés, il y a préjudice certain pour les vendeurs soumis au paiement des doubles droits et préjudice pour le Trésor dans le cas où lesdits vendeurs seraient insolubles. » (Cass., 26 mai 1894. B. Cr. 137 ; V. Cass., 7 nov. 1892, S., 92. 1. 331.)

III. — N'est pas coupable d'escroquerie celui qui emploie des *manœuvres frauduleuses pour reprendre la possession d'une chose dont il est propriétaire*. L'escroquerie, comme le vol, ne peut avoir pour objet que la chose d'autrui, et les manœuvres dont nous parlons ne causent aucun préjudice. Comme le dit M. Garraud (t. V, n° 268) : « Ces agissements sont une des formes, la moins noble et la plus dangereuse du *jus sibi propria auctoritate redditum*. Incriminés dans certaines législations qui punissent la satisfaction arbitraire donnée à ses propres raisons, ces faits ne pourraient l'être dans notre droit que si les moyens employés étaient par eux-mêmes délictueux. » (Comp. Cass., 26 avril 1814, B. Cr. 65 ; Cass., 1^{er} octobre 1814, B. Cr. 35.)

IV. — Nous ne donnerions plus la même solution, si, au lieu du droit de propriété, nous supposons un droit de créance. Selon les termes mêmes d'un arrêt de la Cour de cassation, « le créancier ne puise pas dans son droit de créance celui de ravir par la fraude (ou par la violence) une chose appartenant à son débiteur ». C'est un principe que la jurisprudence a proclamé plusieurs fois en matière de vol. Dans l'arrêt susvisé, au mépris de la déclaration du débiteur qu'il entendait acquitter telle dette indiquée, le créancier avait inséré dans la quittance la mention d'une imputation sur une dette différente et avait dissimulé cette substitution d'imputation en donnant une lecture inexacte de la quittance ainsi rédigée. La Cour de cassation a déclaré avec raison que si le créancier avait deux créances « les voies légales lui étaient ouvertes à l'effet d'en obtenir le remboursement, mais que dans aucun cas une créance ne peut légitimer une escroquerie. » (Cass., 22 août 1866, D., 66. 1. 456.) En cette matière, et contrairement à l'adage bien connu : la fin ne justifie pas les moyens. Par application des mêmes principes, la Cour de Paris a jugé récemment que constituent des manœuvres frauduleuses passibles de l'art. 405, C.P., les agissements du créancier de nature à faire croire à son débiteur qu'il va lui faire une livraison de marchandises, et à obtenir ainsi de lui un paiement qu'il applique par une quittance antidatée à une précédente livraison. (Paris, 24 novembre 1891, *Gaz. Trib.*, 29 janvier 1892.)

V. — En quoi consistait le préjudice dans l'hypothèse déjà analysée du 26 déc. 1863 (D., 63. 1. 488)? — Le prévenu, on se le rappelle, avait employé des manœuvres frauduleuses et avait fait souscrire à des pères de famille

l'engagement de lui verser la somme de 4.600 francs, qu'il s'obligeait à compléter, pour faire exonérer leurs enfants s'ils venaient à tomber au sort : le cas s'étant réalisé, il n'avait pu exécuter le contrat en raison de sa complète insolvabilité. On voit bien que l'inexécution de l'engagement illusoire contracté envers les pères de famille par celui qui s'était chargé de faire exonérer leurs enfants du service militaire avait eu pour effet de les priver d'un bénéfice. Mais leur avait-elle fait éprouver une perte ? Cette perte ne s'aperçoit pas bien de prime abord. Pour la découvrir il faut remarquer que les pères de famille auraient pu former avec une autre société un contrat sérieux d'exonération offrant les mêmes avantages. En traitant avec le prévenu, si leur enfant n'était pas compris dans le contingent, il leur fallait payer 4.600 francs, à un individu qui ne leur avait vendu aucune garantie réelle. Dans ce cas la situation est identique à celle de l'individu qui avait, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait accueillir par un jeune conscrit la promesse chimérique de le faire réformer moyennant une gratification de 800 francs, et qui, la réforme ayant eu lieu, mais sans sa participation, avait reçu du conscrit les 800 francs, prix d'un service imaginaire (Cass., 22 août 1834, D., 34. 1. 325).

— Si au contraire dans notre espèce actuelle, les enfants étaient compris dans le contingent, il leur fallait payer, en outre des 4.600 francs, les 900 francs que le faux assureur avait pris à sa charge et qu'une compagnie sérieuse aurait versée. — Cet exemple montre comment il faut apprécier le préjudice dans les marchés aléatoires.

Un agent d'une compagnie d'assurances, par des moyens frauduleux, obtient de diverses personnes la remise de

blancs-seings qu'il remplit ultérieurement en substituant contre le gré des assurés sa propre compagnie à l'assureur primitif et en élevant frauduleusement le chiffre des primes convenues. Le prévenu soutient que les assurés engagés par lui à sa compagnie n'éprouvent aucun préjudice parce que cette compagnie leur offre autant de garantie de solvabilité que toute autre. A ce raisonnement la Cour de Lyon (11 août 1881, D., 81. 2. 57.) opposa que c'est aux parties seules qu'il appartient de mesurer l'équivalent offert et d'apprécier ce que leur intérêt exige ; que ce n'était pas au prévenu de se faire juge du plus ou moins de sécurité que l'une ou l'autre compagnie pouvait offrir. (Comp. Cass., 9 avril 1857, B. Cr. 144 ; Cass., 26 mai 1855 B. Cr. 216.) En outre, pour démontrer l'absence de préjudice, le prévenu alléguait que la police portait cette clause que l'assurance ne devenait définitive que par le paiement de la première prime et la remise des polices, et que précisément les assurés avaient refusé de payer la prime. La Cour de Lyon repoussa également ce moyen. Des décisions judiciaires en effet ont considéré une telle clause imprimée comme purement comminatoire et ont sanctionné des engagements de cette nature, et déclaré obligatoire le contrat signé (Douai, 12 mars 1854 et sur pourvoi Cass. 17 juin 1857, D., 57. 1. 305.) De sorte que sur le refus des assurés de payer la première prime et de recevoir la police, un procès, une condamnation, donc un préjudice étaient possibles. A supposer même que le contrat fût annulable pour dol, d'abord la nullité de l'obligation contractée résultait d'un fait indépendant de la volonté du délinquant, et ensuite il emportait engagement, promesse de la part des assurés ; et à ces deux points de vue, nous savons que la jurisprudence applique l'art. 405.

(Lyon 11 août 1881, D., 81. 2. 157.) — Il est encore à remarquer, bien que la Cour de Lyon n'en dise rien, qu'un préjudice était possible à l'égard des assureurs primitifs. En effet, ces compagnies primitives étaient, par le fait de la substitution frauduleuse, privées d'une partie de leur clientèle : or, une clientèle déjà acquise est une des choses qui peuvent être considérées comme faisant partie de la fortune d'une personne. (V. cependant Cass. 26 mai 1865, S., 65. 1. 364, Poitiers 14 juillet 1865, S., 65. 2. 25.)

La Cour de Lyon s'était occupée en 1867 d'une autre espèce intéressante. Un commerçant gêné avait payé ses créanciers avec des billets qu'il savait n'être que des valeurs fictives et qui étaient mensongèrement causés « valeur reçue en marchandises ». Par ce moyen il avait réussi à retarder les poursuites dont il était menacé et à se faire consentir de nouvelles livraisons de marchandises dont il n'avait pu payer le prix. Le prévenu et son complice reconnaissaient bien qu'il y avait eu emploi de manœuvres déloyales ; mais ils soutenaient qu'elles ne pouvaient causer aucun préjudice ; ils se basaient sur cette circonstance que le prix des marchandises serait payé au moyen de l'engagement qui en avait été pris après coup par le prédécesseur de ce commerçant auquel le fond avait dû être rétrocédé. La Cour de Lyon repoussa avec raison ce système. « Attendu, dit-elle, qu'il importe peu que Morin, à la suite de la rétrocession qui lui a été consentie par M... de son fonds de commerce, se soit engagé à payer cette dette, puisqu'il reste lui-même à découvert vis-à-vis de son rétrocédant et qu'il n'a d'ailleurs pris cet engagement que pour sauvegarder ses propres intérêts et se garantir de pertes considérables. » Dans l'espèce examinée

précédemment, le préjudice pouvait exister cumulativement à l'égard de deux personnes : les assureurs et les assurés. Ici le préjudice atteignait alternativement les créanciers du commerçant rétrocédant ou le commerçant rétrocessionnaire. (Lyon, 25 mars 1867, D., 67. 2. 173.)

D'après la Cour de Paris, nous l'avons dit, l'individu qui, en se donnant pour un autre, pénètre gratuitement dans un établissement public, ne commet pas le délit d'escroquerie. La Cour s'appuie sur l'art. 405, C. P., dont elle donne une interprétation que nous avons réfutée. Mais elle s'appuie aussi sur une considération qui, sans être absolument indiscutable peut, jusqu'à un certain point, justifier la non application de cet article. En raisonnant d'une façon stricte, la valeur escroquée, c'est-à-dire le préjudice subi est égal, dans notre hypothèse, au prix d'entrée dans l'établissement. Mais pour que ce calcul soit exact, pour que ce préjudice existe avec la quantum que nous venons de lui assigner, il faut qu'il soit bien certain que l'individu devait payer sa place en entrant ; il faut qu'il s'agisse d'un établissement qui ne délivre une entrée que contre argent et qui n'accorde d'entrées de faveur qu'à quelques personnes bien déterminées. Or, il n'en était pas ainsi dans l'espèce soumise à la Cour de Paris. L'établissement, qui se disait frustré d'une entrée, était un de ceux dont l'accès est largement ouvert, non seulement aux représentants des journaux de tout ordre, mais encore à d'autres personnes qui y sont reçues gratuitement en vue d'attirer le public spécial qui forme la clientèle payante. Dans ces conditions, on comprend, avec la Cour de Paris, « qu'il n'est pas démontré que les fraudes commises par le prévenu aient porté préjudice au directeur, rien n'éta-

blissant que si ces fraudes eussent été découvertes, M... aurait acquitté le prix d'entrée. » La Cour ajoute « qu'il est impossible, au surplus, d'assigner une valeur appréciable aux entrées de faveur dans les établissements de cette nature... » (Paris, 17 fév. 1892, confirmant Trib. corr. Seine, 13 janv. 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. 295.)

VI. — L'art. 405, C. P., prévoit et punit le préjudice causé à la fortune publique, comme le préjudice causé à la fortune privée des individus. La Cour de Grenoble ne l'avait pas admis. Son considérant fut repoussé par la Cour de cassation comme dénué de toute valeur juridique. (Cass., 28 juin 1884, D., 85. 1. 136.)

SECTION II

DE L'INTENTION DE FRAUDE

Quand on dit que l'escroquerie exige l'intention de fraude, on fait allusion non seulement à l'élément intentionnel qui est de l'essence des crimes et délits en général, mais aussi à une intention spéciale au délit d'escroquerie, l'intention de dépouiller le propriétaire par une manœuvre frauduleuse.

M. Garraud, s'occupant de l'intention de fraude ainsi dédoublée, déclare que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou de toute autre mise en scène employée pour tromper autrui, en un mot que les agissements du prévenu impliquent par eux-mêmes et par eux seuls cette intention. *Res ipsa in se dolum habet*. Que faut-il penser

de cette affirmation? Nous allons la vérifier, en examinant successivement l'usage du faux nom ou de la fausse qualité, et l'usage des manœuvres frauduleuses.

§ 1. — De l'usage frauduleux du faux nom ou de fausses qualités.

Pour que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité soit constitutif du délit d'escroquerie, il faut donc que cet usage soit frauduleux, c'est-à-dire qu'il s'y joigne l'intention de s'approprier par ce moyen tout ou partie de la fortune d'autrui. Tout le monde l'admet et cela ne peut faire difficulté. Mais d'après quelques auteurs, l'emploi d'un tel moyen doit tout au moins rendre le juge très difficile à admettre la bonne foi du prévenu. « En général, dit Bourguignon (*Journ. des C. cr.*, III, p. 450), la fraude et le délit d'escroquerie sont incompatibles avec la bonne foi du prévenu. » Assurément l'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité rend quelque peu suspecte l'attitude de l'agent. Cette dissimulation surprend : on en recherche les motifs. Mais de là à affirmer qu'il faut le plus souvent admettre l'intention de s'approprier le bien d'autrui, nous pensons qu'il y a loin. Des faits vont nous prémunir contre cette généralisation trop facile et montrer qu'elle pourrait conduire à des injustices.

Le correspondant d'une maison de commerce avait usé de noms supposés et connus pour obtenir de la maison qu'il représentait des envois de marchandises; son but était de les vendre pour son propre compte, quoique cette maison les lui fit expédier sous la condition formelle qu'il ne donnerait pas de commandes dans son propre intérêt.

Son intention était évidente : il voulait faire lui-même et à son bénéfice le placement des marchandises envoyées, mais sans faire éprouver de préjudice à l'expéditeur. Il n'avait donc pas l'intention de s'approprier une partie de la fortune d'autrui. La Cour de cassation (20 janv. 1855, D., 55. 1. 87), confirma l'arrêt de la Cour de Montpellier qui avait jugé que cette intention n'existait pas.

Un repris de justice avait employé un faux nom et une fausse qualité pour se faire arrêter et obtenir en prison les aliments et l'entretien. C'est un cas qui n'est pas rare en pratique. Dans l'espèce, l'individu affirmait mensongèrement qu'il avait subi une condamnation à Dunkerque, qu'étranger il était rentré en France sans autorisation, malgré un arrêté qui l'avait expulsé. Enfin, il se disait en état de vagabondage, alors qu'il n'avait quitté le travail que depuis peu de jours. Il se proposait d'obtenir ainsi de l'administration pénitentiaire ce qu'il n'aurait dû demander qu'aux établissements d'assistance publique. Le tribunal correctionnel l'a acquitté, à défaut d'intention frauduleuse. Cette décision doit-elle être approuvée? Nous ne le croyons pas. Il ressort nettement à notre avis des faits que cet individu avait eu l'intention de s'approprier une partie de la fortune d'autrui. Et en effet, le Tribunal n'a pas déclaré l'absence de cette intention : il ne le pouvait pas. Il a voulu probablement déjouer les calculs du prévenu et lui donner une leçon pour l'avenir. Mais alors il aurait pu, comme l'y invitait le ministère public, le condamner à l'amende. Il nous paraît donc que les faits retenus par le jugement impliquaient une intention coupable, et que les juges du fond n'ont pu écarter cette intention sans contredire leurs propres constatations. Nous dirons plus loin quels sont, en pareil cas, les pou-

voirs de la Cour de cassation. — (Trib. corr., Millau, 31 déc. 1888, *Jour. du Minis. public*, 1889, p. 72. — En notre sens, *Jurisprudence belge*; Bruxelles 17 déc. 1864 et 5 juillet 1849, *Pand. belg.*, v^o Escr., nos 46, 47. Cependant le tribunal correctionnel de Gand a jugé que l'action de se faire ramener en Belgique par la voie de l'extradition en s'accusant faussement d'être l'auteur d'un assassinat ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. (*Pand. fr.*, 1889, p. 893.) Ce tribunal n'aurait-il pas pu admettre que cet individu avait eu l'intention de frustrer la compagnie de chemin de fer du prix d'une place? — Revenant à notre hypothèse, nous ne donnerions plus la même solution si l'acte avait eu pour mobile, non plus de se faire héberger, nourrir et entretenir gratuitement, mais de dispenser de l'emprisonnement une personne réellement condamnée et de subir la peine à sa place. Il est bien vrai que l'administration pénitentiaire serait exposée au même préjudice, puisque ce fait n'empêcherait pas de faire écrouer la personne que l'individu complaisant voulait remplacer. Mais ce dernier n'ayant pas voulu s'approprier la fortune d'autrui, l'intention caractéristique de l'escroquerie ferait défaut. (*Sic. Jurisp. belge*, ci-dessus.)

Tous ces exemples montrent que l'on peut prendre un faux nom et une fausse qualité dans des intentions très différentes; celle d'escroquer n'est que l'une d'entre elles. Le juge devra donc la rechercher et dans cette recherche, il ne devra pas se laisser influencer par cette seule idée qu'un faux nom ou une fausse qualité ont été employés. Il devra constater toutes les circonstances de la cause et ne se laisser convaincre que lorsqu'il sera en présence d'un fait qui établira d'une façon indubitable l'intention de

dépouiller le remettant. Nous répétons qu'il serait imprudent de formuler une règle même simplement générale. Il faut envisager chaque espèce séparément. (Voir Merlin, Rép. v^o Escr., n^o 10; Morin, Rép. Crim., v^o Escr., n^o 13, § 2; Rauter, t. II, p. 331; Dall., *Dict. gén.*, v^o Escr., n^o 11.)

§ 2. — Des manœuvres frauduleuses.

L'art. 405, C. P., dit expressément que pour être constitutives du délit d'escroquerie, les manœuvres doivent être frauduleuses. « Si l'agent est de bonne foi, disent MM. Chauveau et Hélie, les manœuvres lors même qu'elles auraient causé quelque préjudice en rendant un tiers dupe d'une fausse entreprise, de quelque folle illusion, ne seraient plus un élément du délit. Ce que la loi a voulu atteindre, ce n'est ni les projets téméraires et hasardeux, ni les entreprises insensées. Si l'agent a cru au succès, s'il a été lui-même dupe de sa folie, s'il s'est trompé de bonne foi, il cesse d'être responsable aux yeux de la loi pénale des efforts qu'il a faits pour entraîner des tiers dans son erreur. » Un arrêt de la Cour de cassation (13 fruct. an XIII, S., 2. 1. 58) dit très bien que l'on n'abuse pas de la crédulité d'autrui quand on croit vrais les faits qu'on lui débite.

Ces idées simples étant exposées, nous nous demandons d'une part si les agissements du prévenu doivent incliner le juge à croire qu'il voulait tromper, d'autre part si, étant admis que l'intention d'induire en erreur existe, on doit en conclure qu'elle implique l'intention de s'appro-

prier indûment les objets qui ont pu être remis. Comme précédemment nous répondons négativement à ces deux questions. Qu'on nous excuse d'insister ainsi, ce point nous paraît capital. Le juge ne doit pas se laisser guider par cette règle plus ou moins générale que dans la plupart des circonstances les agissements mêmes reprochés au prévenu impliquent sa mauvaise foi. Il doit au contraire présumer la bonne foi et ne former sa conviction qu'après un examen minutieux de tous les faits de la cause, et en faisant abstraction de cette règle qui pourrait l'induire lui-même en erreur et à son insu.

La première de nos deux questions se pose principalement à l'égard de ceux qui ont employé des manœuvres pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire. Il semble bien que l'individu, qui, par exemple, montre un petit livre intitulé *l'Ancien Grimoire* et persuade qu'à l'aide de ce livre, il sait faire de l'or, ait l'intention la plus certaine de tromper. Cette croyance tend encore à se fortifier quand on sait que cet individu se fait remettre par différentes personnes des sommes d'argent sous prétexte de les employer aux frais de l'expérience, qu'il procède à ces expériences, mais que bientôt il s'écrie que le coup est manqué, etc... En effet le tribunal de Saint-Omer avait cru cet homme de mauvaise foi. Cependant la Cour de Douai n'a pas partagé cette opinion : elle a jugé que le prévenu avait cru lui-même à l'efficacité des procédés qu'il employait, et qu'il était réellement convaincu d'avoir le pouvoir de faire de l'or. A son tour la Cour de cassation n'a pas estimé qu'en décidant ainsi, il y ait en contradiction entre les déclarations des juges du fond relativement aux faits matériels. (Cass., 26 août 1824, S., 25, 1. 208.)

Les agents d'une société avaient transmis à cette der-

nière des bordereaux établis par des sous-agents et constatant les détails d'opérations imaginaires. Le directeur de la société, partie civile, avait déposé devant la Cour d'Aix des conclusions tendant à faire décider que les prévenus avaient commis le délit d'escroquerie, en présentant systématiquement comme bonnes des affaires dont, disait-il, ils connaissaient le caractère fictif et imaginaire, et en extorquant ainsi des appointements, alors surtout qu'ils avaient sciemment joint à cette production des cotisations fictives. La Cour d'Aix répondit que les prévenus n'avaient fait que transmettre les contrats passés ou les bordereaux établis par des sous-agents, et qu'en admettant avec les premiers juges que ces actes fussent fictifs et irréguliers, le vice dont ils étaient entachés ne leur était pas connu, qu'ils avaient donc été de bonne foi en les transmettant à la société. Elle ajouta que les bordereaux divers transmis par les prévenus contenaient les détails de chaque compte et comprenaient des sommes qui étaient dues à titre de cotisation. Sur le pourvoi du directeur de la société, la Cour de cassation refusa de casser l'arrêt entrepris, « attendu qu'il constate la bonne foi des prévenus, aussi bien à l'égard des cotisations prétendues fictives qu'en ce qui concerne les contrats pouvant avoir le même caractère. » (Cass., 28 juin 1894, B. Cr., 170.)

Un individu, en se présentant chez des fournisseurs, descendait, à la porte de leurs magasins, d'une élégante voiture, dans une tenue des plus correctes et d'une élégance achevée; il se montrait difficile sur le choix des objets qui lui étaient apportés, commandait les plus riches et les plus coûteux; il laissait ainsi supposer une solvabilité non en rapport avec ses exigences. mieux qu'il n'eût été possible de le faire à l'aide de simples mensonges. Nous retrouve-

rons plus loin cette mise en scène d'un genre particulier, mais disons, dès maintenant, que la tenue correcte du prévenu, son costume et sa voiture ne pouvaient constituer une manœuvre frauduleuse qu'autant qu'ils auraient été pris dans le but de tromper les fournisseurs. Or, l'arrêt entrepris n'avait pas constaté cette intention. Aussi fut-il cassé par la Cour suprême (Cass., 3 avril 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 2. 688; Comp. Cass., 18 fév. 1864, S., 64. 1. 240.)

Dans les espèces précédentes et particulièrement dans les deux premières, l'agent était de bonne foi. Il n'avait pas eu l'intention de tromper. Nécessairement il n'avait pas eu l'intention d'escroquer autrui. Mais, nous l'avons dit, s'il était établi que l'agent a voulu créer une erreur dans l'esprit de sa victime, il ne serait pas encore prouvé qu'il a voulu escroquer le bien d'autrui. Nous le démontrerons très facilement en reprenant l'exemple de ceux qui emploient des procédés fallacieux pour reprendre un objet dont ils sont propriétaires. Malgré la tromperie, il est bien évident qu'il n'y a pas, chez les auteurs de ce fait, l'intention d'escroquer l'objet remis. Ce qu'ils ont voulu, c'est se rendre justice à eux-mêmes et nous savons ce qu'il faut en penser. — Le fait, par un mari, d'avoir commandé pour le compte de sa femme dont la solvabilité était connue de l'expéditeur, de lui avoir fait livrer une marchandise qui a servi à leur usage commun, et dont il savait que la livraison ne lui aurait pas été faite à lui-même à raison de son insolvabilité, s'il l'avait demandée pour son propre compte, ne suffit pas à lui seul, et alors qu'il n'est pas établi que le mari ait par là causé ou voulu causer de mauvaise foi préjudice à autrui, pour constituer la manœuvre frauduleuse formant un élément du délit d'es-

croquerie. (Poitiers, 6 déc. 1893, *Journal du Min. public*, 1893, p. 265 ; V. aussi Cass., 7 avril 1898, B. Cr., 157.)

Enfin il a été jugé que l'individu qui a tenté d'escroquer à un autre des sommes d'argent, au moyen de lettres de menaces, soutiendrait vainement qu'il croyait de bonne foi être le créancier du destinataire des lettres, à raison de la cession qui lui a été faite de son office, lorsque le prix dudit office a été payé, que quittance en a été donnée et que le cédant s'appuie uniquement sur une contre-lettre portant engagement de plus forte somme à payer par le cessionnaire, alors que le cédant ne pouvait ignorer le vice de cette contre-lettre qui ne pouvait constituer à son profit aucun titre de créance. (Paris, 2 nov. 1893, *Gaz. Pal.*, 1893, I. 2. 16.)

En résumé, l'intention d'escroquer résultera tantôt de ce que l'agent aura fait sur les objets reçus un acte d'appropriation, tantôt de ce qu'il n'aura pas voulu restituer les sommes indûment remises, tantôt enfin de ce qu'en considérant les agissements du prévenu dans leur ensemble (et non seulement en considérant l'emploi du faux nom, de la fausse qualité, des manœuvres fallacieuses), ces agissements ne pourront s'expliquer que par cette seule intention. Nous rappelons que l'intention indirecte du délinquant, son mobile, n'effaceraient pas la criminalité du fait. Bien au contraire, si on prend le cas de celui qui dépouille autrui dans le but de faire l'aumône, ce but sera une preuve formelle que cet individu voulait d'abord détourner et s'approprier le bien d'autrui et par conséquent avait l'intention d'escroquer.

La question d'intention frauduleuse a une grande importance dans les escroqueries qui se rattachent à l'art divinatoire et à l'art de guérir. Quelques observations complémentaires sur ce sujet que nous avons déjà traité, ne seront donc point inutiles.

Il nous faut d'abord écarter de notre examen l'hypothèse où l'agent est un individu pratiquant légalement la médecine ou la chirurgie. L'appréciation de la déloyauté des procédés employés par les médecins ou chirurgiens pour grossir leur clientèle et remplir leur caisse ne saurait appartenir aux tribunaux de répression. Elle supposerait résolue une question scientifique qui échappe à leur compétence, celle de savoir quelle est la valeur du remède proposé ou appliqué par l'homme de l'art. Ainsi il n'appartient pas aux tribunaux de décider si le magnétisme est une science réelle, capable de procurer un diagnostic et une thérapeutique sérieuse, ou s'il ne constitue que des scènes de charlatanisme aboutissant à des résultats mensongers et chimériques, et il suffit que des autorités médicales attribuent au magnétisme une certaine efficacité curative ou divinatoire pour que le juge ne puisse *a priori* en matière d'inculpation d'escroquerie, qualifier de manœuvres frauduleuses le seul emploi de procédés magnétiques pour le diagnostic et le traitement des maladies. (V. Trib. corr., Rennes, 7 avril 1888, *Gaz. Pal.*, 88. 2, supp. 27 ; Comp. Cass., 24 décembre 1852 avec rapport de M. le conseiller Nougier, S., 52. I. 859 ; Lyon, 9 mai 1853, D., 56. 2, 3 ; Briand et Chaudé, *Médecine légale*, p. 859 et s. ; Cass., 18 juillet 1884, *Gaz. Pal.* 84. 2. 432.) — Nous supposerons donc que les procédés employés sont l'œuvre d'un empirique, et nous ferons abstraction du cas où une pénalité pouvait être en-

courue en raison de l'exercice illégal de la médecine. (V. art. 36, loi 19 ventôse an XI et loi du 30 nov. 1892.) Cass., 24 décembre 1852, D., 53. 1. 40 ; Cass., 2 avril 1897, B. Cr. 123 ; Aix, 12 juin 1896, *Mon. Lyon*, 24 juillet 1896). — La question ainsi délimitée, on devra aussitôt rechercher quelle était l'intention du prévenu. S'il était de bonne foi, s'il avait confiance dans la valeur et l'efficacité du procédé qu'il employait, l'art. 405 sera inapplicable : l'intention de l'agent n'était pas en effet celle d'escroquer, de s'approprier indûment les sommes remises comme prix de vaines consultations, mais elle était de procurer une guérison par des remèdes sur lesquels il se faisait illusion. Mais si l'agent était de mauvaise foi, si la guérison du malade n'était pour lui qu'une occasion de se faire remettre une somme d'argent, s'il connaissait l'inefficacité de ces prescriptions, alors apparaît avec évidence l'intention d'escroquer de l'argent par des manœuvres tendant à persuader un pouvoir imaginaire ou à faire naître l'espérance d'événements chimériques. L'article 405, C. P., devient donc applicable. (Voy. dans le sens de bonne foi : Cass., 14 août 1843, S. 43. 1. 911 ; Cass., 27 nov. 1873, D., 74. 5. 232 ; Cass., 21 juin 1855, D., 1855. 1. 504. — Dans le sens de la mauvaise foi : Cass., 5 nov. 1853, D., 53. 5. 199 ; Paris, 17 février 1860, D., 61. 1. 58 ; Amiens, 10 février 1854, D., 54. 1. 199.) — Et à ce point de vue de la bonne ou de la mauvaise foi, il faut remarquer qu'il n'y a pas à tirer argument de ce fait que les personnes abusées sont venues spontanément trouver le prévenu pour affirmer que celui-ci était de bonne foi. D'abord celui qui se livre habituellement à la pratique de la divination, de l'art de guérir, etc., qui en fait en quelque sorte un métier adresse par cela même un appel

constant au public : il ne peut par conséquent exciper contre les poursuites dont il est l'objet, qu'il n'est pas allé trouver ses victimes et qu'il n'a rien fait pour les attirer. Mais surtout l'art. 405, C. P., ne distingue pas. Il exige simplement des manœuvres frauduleuses, que l'agent aille lui-même au devant de sa victime, ou qu'il attende pour pratiquer ces manœuvres que la victime vienne elle-même au devant de lui. — (V. Toulouse, 10 fév. 1854, D., 55. 2. 45 ; Metz, 11 juillet 1855, D., 56. 2. 214 ; Metz, 23 déc. 1857, D., 59. 5. 196.)

Nous relèverons pour terminer, une espèce relative au spiritisme qui a fait des adeptes dans ces dernières années. Buguet prétendait qu'il exerçait un commerce licite en se livrant aux pratiques suivantes : Il se présentait comme médium ayant le pouvoir d'évoquer les esprits et de reproduire en photographie des personnes décédées et dont le portrait n'avait jamais été fait. Il attirait chez lui des clients, prenait un air inspiré et leur recommandait, après les avoir placés devant l'appareil photographique, de se mettre en communication par la pensée avec l'esprit dont ils souhaitaient l'image, pendant qu'il procédait lui-même, la tête appuyée contre le mur, le corps et les bras agités, à une émotion simulée. Pour jouer son rôle jusqu'à la fin, il se plaignait souvent de vives souffrances dans la tête, occasionnées par des évocations trop nombreuses, et se faisait faire par un prétendu médium guérisseur des passes magnétiques de dégagement ayant pour objet de lui enlever les mauvais fluides, etc. La Cour de Paris se refusa à reconnaître en Buguet un disciple convaincu d'Allan Kardec. Elle préféra voir en lui un escroc qui employait des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des sommes d'argent et les escroquer. Et en

effet, la mauvaise foi de cet individu était certaine ; elle était établie non seulement par ces faits avoués par le prévenu, mais aussi par la saisie à son domicile de deux poupées articulées en bois, et de trois cents têtes en carton découpé. Buguet changeait les têtes des poupées, suivant certaines indications présumées ou habilement provoquées ; puis, au moyen de deux opérations, l'une clandestine, l'autre dans l'atelier de photographie où posait le client, il obtenait un cliché sur lequel celui-ci distinguait, derrière sa propre image celle d'une forme vague et indécise, ayant l'apparence d'un spectre enveloppé d'un suaire. (Paris, 6 août 1875, D., 76. 2. 116.)

CHAPITRE IV

DES LIENS QUI UNISSENT ENTRE EUX LES ÉLÉMENTS DU DÉLIT D'ESCROQUERIE

Nous avons dû, pour étudier le délit d'escroquerie, prendre isolément chacun de ses éléments constitutifs. Nous avons vu d'abord les moyens frauduleux et l'erreur qu'ils engendrent ; puis la remise ou délivrance des fonds, meubles, etc... ; enfin l'appropriation de ces objets. Nous n'aurions de l'escroquerie qu'une notion incomplète si nous nous en tenions là. Après avoir décomposé, fragmenté ce délit, il est nécessaire de reprendre chacune des parties et de la souder en quelque sorte avec l'autre. Il faut reconstituer l'ensemble à l'aide de quelques règles qui se dégagent de l'art. 405, C. P. Ces règles sont très importantes et l'on pourrait dire qu'elles sont comme « le fil d'Ariane » qui doit guider les magistrats dans l'appréciation des nombreuses espèces qui leur sont soumises.

Première règle

Les manœuvres frauduleuses, selon le second alinéa de l'art. 405, C. P., ne peuvent être incriminées que si elles ont eu pour but de persuader l'existence de fausses entre-

prises d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

C'est une différence avec le faux nom ou la fausse qualité, qui n'ont pas besoin d'engendrer l'une de ces erreurs pour être passibles de l'art. 405. Cette différence résulte de la construction grammaticale du texte. Aucune particule, aucun signe de ponctuation ne sépare les mots manœuvres frauduleuses du membre de phrase qui les suit.

On justifie cette différence en disant que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité constitue, par lui-même et indépendamment de toute autre circonstance, un moyen frauduleux suffisant pour motiver l'incrimination; que « cet usage portant toujours sur un fait simple qui ne peut être susceptible de différentes interprétations, n'a dû être caractérisé que par l'effet qui pourrait en être résulté, c'est-à-dire par la confiance qu'il aurait inspirée, et l'abus qui pourrait être fait de cette confiance. » D'autre part, « les expressions manœuvres frauduleuses n'ayant pas par elles-mêmes une signification assez précise pour que l'application n'en pût devenir arbitraire, il a été dans la prévoyance du législateur de fixer les cas où cette application devrait être faite, en déterminant dans quel objet ces manœuvres auraient pu être employées pour qu'elles pussent constituer une circonstance élémentaire du délit d'escroquerie... » (Cass., 5 mai 1820, B. Cr. 72. — Comp. Cass., 26 nov. 1894, D., 92. 1. 252) (1).

On cite généralement comme ayant contrevenu à cette première règle une espèce soumise à la Cour de cassation le 21 fév. 1851 (D., 51. 1. 246). Un directeur de filature

(1) Voyez notre conclusion.

avait falsifié les appareils de mesurage et employé des poids surchargés pour faire perdre aux ouvriers le salaire d'un poids de coton filé égal à la différence entre le poids vrai et celui qui résultait des faux poids et des fausses mesures. La Cour de Rouen ayant vu dans ces faits une escroquerie, le prévenu forma un pourvoi en cassation (1). A l'appui de ce pourvoi on soutenait que les manœuvres frauduleuses n'avaient pas eu pour but ni pour effet de faire naître dans l'esprit des ouvriers, l'idée d'un événement chimérique. Si une erreur s'était glissée dans l'esprit de ceux-ci, ce n'était pas la conséquence des manœuvres employées. Bien au contraire, disait M^e Marcadé « c'était précisément pour que les ouvriers n'eussent pas la connaissance du paiement qu'ils étaient en droit d'exiger et qui ne devait pas s'effectuer que B... employait les manœuvres dont il s'agit. » Selon nous, cette appréciation des faits est le résultat d'une confusion. Que voulait le directeur de la filature? Il voulait s'approprier une somme qu'il devait à ses ouvriers. Comment a-t-il réalisé cette intention? Il leur a persuadé par des manœuvres frauduleuses que le poids de coton qu'il leur indiquait était exact; il s'est livré par devant eux à un mesurage et à un pesage qui n'étaient qu'une comédie, qu'une mise en scène, puisque les appareils étaient faussés. Et c'est grâce à l'erreur ainsi produite sur le poids du coton travaillé, que les ouvriers n'ont pas réclamé tout le salaire qui leur était dû. Quant au point de savoir s'il y avait eu de la part de ces ouvriers une remise ou délivrance conforme à l'art 405, c'est une autre question assez délicate. Il n'y avait certainement

(1) Législativement ce fait pourrait rentrer dans la classe des délits assimilés à l'abus de confiance. (Voy. notre conclusion.)

pas eu remise d'une somme d'argent entre les mains du directeur. Mais celui-ci s'était fait remettre indûment une quittance ou décharge d'une partie de son obligation. Les ouvriers approuvant les comptes calculés d'après de faux mesurages, croyaient recevoir leur salaire exact. Ils donnaient quittance non seulement de la somme donnée en paiement, mais même de la somme intégrale qui leur était due. Dans leur esprit, ces deux sommes étaient de même chiffre, ce qui explique qu'en donnant quittance de l'une, ils donnaient quittance de l'autre. — Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation, adoptant les motifs du pourvoi, cassa l'arrêt de la Cour de Rouen. (Comp. Trib. corr. Ypres, 15 juillet 1884, Cl. et B., p. 934. — Cass. 20. janv. 1845, S., 45. 1. 347.)

Deuxième règle.

Il ne suffit pas que les faits dénoncés aient eu pour but et pour effet soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire espérer ou craindre un événement chimérique; il est nécessaire que ces faits eux-mêmes constituent de véritables manœuvres frauduleuses. (Comp., *Jur. belge, Pand. belg.*, nos 96 et s.)

Ainsi un facteur de chemins de fer, abusant de l'erreur qu'il sait avoir été commise par le destinataire d'objets transportés, a reçu frauduleusement de celui-ci et avec l'intention actuelle de se l'approprier une somme qu'il retient injustement. La Cour de Nancy a jugé que ce fait n'offrait pas les caractères du délit d'escroquerie « puisque rien ne

constate que la délivrance de la somme indue ait été déterminée par l'emploi d'aucun des moyens énumérés dans l'art. 405. » L'erreur du destinataire n'était, en effet, la conséquence d'aucune manœuvre du prévenu (Nancy, 7 avril 1856, D., 56. 2. 137).

Nous avons vu aussi que les simples promesses de faire exempter du service militaire ne sont pas constitutives du délit d'escroquerie, alors même que le promettant se serait targué d'un pouvoir inexistant, et bien que la promesse fasse naître l'espérance d'événements ou de succès chimériques (V. Dall., Rep. v° Vol, Escr., n° 788).

Jugé encore que par suite du défaut de manœuvres frauduleuses, et malgré l'existence d'une erreur conforme aux exigences de l'art. 405, C. P., il n'y a pas escroquerie : 1° dans le fait de se faire remettre quatre pièces de 5 francs contre une pièce neuve de 0 fr. 05 en se bornant à affirmer qu'elle a une valeur de 20 francs (Cass., 19 fév. 1880, S., 80. 1. 24); 2° dans le fait de l'individu qui, ayant à rendre de la monnaie d'une pièce d'argent à lui remise en paiement de marchandises, rend comme appoint à l'acheteur des pièces suisses de 0 fr. 05 qu'il fait passer pour des pièces de 0 fr. 50 en argent (Riom, 31 mars 1886, S., 86. 2. 132); 3° dans le fait d'un individu qui dépose dans la coupe d'une chanteuse au moment de la quête faite par elle dans un café-concert une pièce de 5 francs étrangère qu'il sait être fausse et reçoit 4 fr. 90 de monnaie (Caen, 18 déc. 1889, D., 91. 2. 240; Comp., Cass., 5 avril 1884, B. Cr., 129). Ce dernier fait pourrait d'ailleurs constituer le crime d'émission en France d'une monnaie étrangère, contrefaite, altérée, réprimée par l'art. 133, C. P.

Constitue au contraire le délit d'escroquerie le fait d'un

individu qui était entré chez un marchand et lui ayant donné en paiement d'un objet de minime valeur une pièce d'or de 20 francs pour en obtenir la monnaie a substitué frauduleusement à une pièce de 5 francs en argent ayant cours légal à lui remise par le marchand, une pièce de 5 francs n'ayant pas cours en France, de manière à faire croire au marchand que cette dernière pièce sortait de sa caisse et à se faire remettre une autre pièce ayant cours légal (Paris, 9 mars 1897; *La Loi*, 30 mars 1897). — Le fait de l'individu qui se fait remettre la monnaie de 1.000 francs par un aubergiste, en échange d'un billet de banque de 500 francs plié en quatre, alors qu'il a choisi à dessein le moment où l'affluence des consommateurs et les préoccupations de l'aubergiste rendaient le contrôle difficile (Cass., 17 juin 1878, S., 78. 1. 144). — Le fait par un individu de solliciter un tiers de lui remettre des pièces d'or et des billets de banque en échange de la menue monnaie qu'il lui présente, alors que ce tiers ne s'est dessaisi des pièces ou billets donnés en échange qu'après avoir reçu des pièces percées qui ont été rebouchées de façon à leur rendre l'apparence de pièces ayant conservé leur valeur monétaire. (Paris, 22 mars 1898, *Le Droit*, 21 avril 1898.)

D'ailleurs, quand les manœuvres existent, il n'est pas nécessaire qu'elles se soient toutes passées en même temps, le même jour, au même lieu. Il suffit qu'il y ait connexité entre elles. (V. *Rec. Caen* 1870, p. 238.) « Une escroquerie est souvent tout un roman ; elle peut durer plusieurs mois, plusieurs années ; elle commence par une connaissance indifférente, elle se continue par une liaison, et elle s'achève par la confiance. » (Dupin, D., 46. 1. 71.)

Enfin, nous savons que les moyens nommés, prévus par le premier alinéa de l'art. 405, C. P., sont constitutifs du délit d'escroquerie, même quand ils se réduisent à de simples allégations mensongères. L'agent n'a pas à accrédi-ter l'erreur sous le nom ou sur la qualité à l'aide de manœuvres frauduleuses. Si cependant en fait, pour tromper plus sûrement, l'agent croyait devoir accompagner ses allégations d'agissements destinés à leur donner créance, il est évident qu'il ne serait pas nécessaire que ces agissements, qui s'ajoutent alors à une fraude suffisante à elle seule, renferment les caractères légaux exigés pour les manœuvres frauduleuses. (*Sic*, Cass., 25 août 1854, Dall., Rép., v^o Vol, Esc., n^o 731. — Cass., 4 fév. 1858, D., 58. 5. 164.)

Troisième règle

Il n'y a escroquerie qu'autant que ceux, avec lesquels l'agent a traité, ignoraient que leur adversaire se targuait de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, qu'il les berçait d'espérances chimériques, etc...

En effet, la crédulité d'autrui n'est pas abusée, lorsqu'elle connaissait d'avance la fausseté des faits qui lui étaient racontés. Pourquoi se plaindrait-on d'avoir subi un préjudice, alors qu'on l'a subi volontairement, en connaissance de cause ?

Une application intéressante de cette règle a été faite en matière de emplois fictifs par lesquels une femme dotale, par l'intermédiaire d'agents d'affaires, reçoit en emploi de ses valeurs dotales aliénées des immeubles d'une valeur insignifiante. Voici dans quelles circonstances

le fait se présente généralement en pratique. Des époux dotaux, dans une situation gênée, veulent se procurer une somme pour faire face à leurs besoins immédiats. Survient un agent d'affaires qui exploite cet embarras. Il décide les époux à aliéner et remployer les valeurs dotales par son intermédiaire, sous la promesse d'un versement en espèces qui doit leur être fait aussitôt après l'aliénation des biens. Enfin il décide à accepter un remploi purement fictif consistant notamment en terrains sans valeur. En conséquence il y a eu remise de titres dotaux et préjudice pour les époux de la somme représentant l'écart entre le versement effectué, additionné des divers débours de l'agent d'affaires et le produit de l'aliénation des titres. — Quelles peuvent être les conséquences pénales de tels actes ? Cette question ne peut être résolue que par une distinction. Ou bien les époux n'ont voulu dissiper qu'une partie du prix des valeurs dotales, celle qu'ils ont touchée. Ils ont cru que, pour le surplus de ce prix, le remploi était sérieux ; ils l'ont voulu ainsi. Ce n'est qu'à la suite des manœuvres employées par l'agent d'affaires pour leur persuader que les biens proposés en contre échange étaient le strict équivalent des valeurs aliénées qu'ils ont accepté ce remploi dont ils ignoraient le caractère fictif. Dans ce cas l'art. 405, C. P., est applicable, et nous n'avons plus besoin de le démontrer. Ainsi constituée le délit d'escroquerie le fait par un notaire et des agents d'affaires de déterminer des époux mariés sous le régime dotal à vendre des valeurs dotales pour en opérer le remploi en placement hypothécaire suivant les conditions prévues par le contrat de mariage, en leur montrant une expertise faite par un architecte et en majorant frauduleusement la valeur du gage hypothécaire, alors que ces

manœuvres ont eu pour résultat d'obtenir la remise de certaines sommes d'argent à titre de commission, et d'amener la perte totale ou partielle des valeurs dotales ainsi aliénées. (Paris, 12 mars 1896, *Revue du Notariat*, 1896, p. 423.) — Ou bien au contraire les époux pressés par un impérieux besoin et voulant se procurer dès à présent des deniers disponibles, ont consenti en connaissance de cause : ils ont su que le remploi par eux accepté était purement fictif et ne devait leur assurer aucune valeur de remplacement du bien dotal aliéné. Ce remploi n'a été considéré que comme devant donner une apparente satisfaction à la loi civile en permettant la vente des titres frappés de dotalité. Dans ce cas l'intermédiaire sera dégagé au point de vue pénal, quelle qu'ait été son attitude et bien que la dot de la femme ait été dissipée par suite de cette opération frauduleuse. Cette femme n'est pas victime d'une illusion qu'on a fait naître dans son esprit. Elle n'aura d'autre ressource pour se faire restituer contre la perte qu'elle a subie que l'action en responsabilité contre les intermédiaires qui auront concouru à la fraude. (V. Paris, 11 déc. 1895, S., 98. 2. 9, et Cass., 20 mars 1894, S., 94. 1. 489) et l'action en nullité des remplois fictifs.

La distinction que nous venons d'exposer ressort assez nettement des motifs d'un arrêt récent. « Considérant... que des débats résulte, au contraire, la preuve qu'il était dans l'intention formelle des dames X. Y..., d'opérer un remploi sérieux pour la partie non représentée par les fonds ou soutes qu'elles désiraient d'autre part se procurer : qu'elles ont été trompées sur la valeur vraie du terrain vendu... » (Paris, 28 fév. 1894, S., 98. 2. 97.) Pour déterminer le caractère sérieux que l'une des femmes do-

tales voulait donner un emploi dans l'espèce, l'arrêt se fonde sur ce que le emploi étant devenu inutile par le décès de son mari, cette dame n'a pas hésité à ratifier, sur la demande des prévenus, l'opération d'achat du terrain.

Lorsqu'une personne, soupçonnant un commerçant de vendre des objets au public en leur donnant une qualification mensongère, vient lui acheter quelques-uns de ces objets pour contrôler l'exactitude de ses déclarations, ce commerçant, en lui vendant un objet dans ces conditions, ne se rend pas coupable d'escroquerie. (Paris, 1^{er} juin 1888, *Gaz. Trib.*, 10 juin 1888.)

Quatrième règle.

L'art. 405, C. P., supposant une remise de valeurs obtenue ou tentée à l'aide de l'un des moyens frauduleux qu'il spécifie, il est indispensable qu'il y ait entre ces moyens et la remise une étroite corrélation, un rapport de cause à effet. Il faut que les manœuvres frauduleuses et l'état de choses qu'elles ont accrédité dans l'esprit de la victime aient déterminé celle-ci à faire ce qu'elle n'aurait pas fait, si elle n'avait pas été induite en erreur.

« Attendu, dit la Cour de Bordeaux, que pour que la fausse qualité soit constitutive du délit d'escroquerie il faut qu'elle ait été la cause déterminante de la confiance obtenue, et que, sans son emploi, l'auteur du délit ne l'ait pas obtenue; que sans cette condition l'emploi de la fausse qualité n'est plus qu'une circonstance indifférente et un mensonge inutile. » (Bordeaux, 22 mars 1872, D., 73. 2. 148.)

Sellier avait acheté de Panet sur le marché d'Abbeville un cheval de bonne apparence. Le prix avait été payé comptant, mais Sellier n'avait conclu le marché qu'en se faisant remettre un billet constatant l'identité du propriétaire du cheval. Ce soin indiquait de sa part l'intention de ne traiter et de ne remettre le prix que s'il était certain d'avoir en sa possession pour l'exercice éventuel des actions en garantie et en responsabilité contre son vendeur, le nom exact et l'adresse de ce dernier. Cette précaution n'était pas inutile, car le cheval était atteint d'emphysème pulmonaire. Cependant le vendeur essaya de la déjouer, il donna un faux nom et une fausse adresse. La Cour de Douai estima d'après ces faits que Sellier n'eût pas acheté le cheval d'un inconnu contre lequel tout recours eût été impossible, que l'erreur sur le nom avait été la cause déterminante du marché et de la remise des fonds. (Douai, 13 janv. 1888, D., 98. 2. 27.) — Jugé que l'usurpation par un officier de santé dans un but d'intérêt et de vanité du titre de docteur en médecine ne suffit pas pour motiver contre lui une condamnation pour délit d'escroquerie lorsqu'il n'est pas démontré avec assez de certitude que l'usage de cette fausse qualité ait amené et déterminé la remise des sommes d'argent par les clients. (Lyon, 27 déc. 1886, *Mon. Lyon*, 27 mars 1887.)

Il en résultera donc dans certains cas que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ne sera pas constitutif de l'escroquerie. Cependant cet usage pourra ne pas être absolument indifférent, car il pourra faire partie d'un groupe de faits et contribuer avec eux à l'existence de manœuvres frauduleuses selon le second alinéa de l'art. 405, C.P. (Dijon, 5 août 1868, S., 68, 2. 277.)

Un médecin avait employé des manœuvres frauduleuses

et avait promis de faire réformer un jeune homme soumis au recrutement, moyennant un prix convenu. Survient une tierce personne qui avertit le père du jeune homme de la fraude ourdie contre lui. Celui-ci va déclarer le fait au commissaire de police qui fournit les fonds au plaignant sur la caisse de police et lui conseille de remettre l'argent au médecin pour le faire surprendre en flagrant délit. Sur appel la Cour de Bordeaux juge « que la délivrance des 150 francs n'a pas eu pour cause le moyen résultant de la machination alors découverte par R... qui ne croyait plus au crédit dont G... s'était vanté. » (Bordeaux, 11 mars 1840. D., 40. 2. 155.) — De même la Cour d'Orléans a jugé que les manœuvres frauduleuses mises en œuvre par les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme et de nature à induire en erreur sur la réelle valeur des actions de ladite société ne peuvent revêtir, au regard d'un acquéreur de ces actions, le caractère du délit d'escroquerie, qu'autant qu'elles ont été la cause déterminante de leur acquisition par celui-ci. Ce caractère fait notamment défaut, lorsqu'il est constant en fait que l'acquéreur étant un homme expérimenté, ayant l'habitude des choses de bourse, savait à quoi s'en tenir sur la valeur réelle des titres, qu'il acquérait dans un but unique de spéculation, ou pour mieux dire de jeu. — Orléans, 9 fév. 1886, *Gaz. Pal.*, 86. 1. 490; Comp. Angers, 5 mai 1884, *Gaz. Pal.*, 84. 1. 854; Orléans, 31 déc. 1889, *Le Droit*, 7 janv. 1890. — Cass., 25 mai 1894, B. Cr., 103.)

Il résulte de notre règle que si la remise des valeurs a précédé l'emploi du faux nom, de la fausse qualité des manœuvres frauduleuses, l'art. 405 ne sera plus applicable, la remise n'ayant pu être déterminée par ces

moyens qui lui étaient postérieurs. — Ainsi, un individu blanchit des pièces de cuivre pour les faire passer comme des pièces d'argent et pour se faire remettre des marchandises. Cet individu commet-il une escroquerie? Oui, si la remise des pièces a précédé la livraison des marchandises. Non, si la remise des pièces blanchies n'a eu lieu qu'après la livraison des marchandises, parce qu'alors elle n'a pas été un moyen de les obtenir. — (En tout cas, contrairement à l'opinion de la Cour de Bruxelles du 6 septembre 1836, ce fait ne peut rentrer dans les termes de l'art. 401, C. P., puisque les marchandises ont été livrées volontairement par le marchand à l'acheteur. (Dall., Rép., v^o Vol, Esc., n^o 773.)

Imprudence de la dupe. Absence de vérification de sa part.

Quand les faits présenteront tous les caractères que nous avons relevés, le délit d'escroquerie existera. Aucune autre condition ne devra être exigée.

Le délit subsistera notamment quelle qu'ait été l'imprudence ou l'imprévoyance de la dupe. — La jurisprudence ne l'a pas toujours décidé. Selon plusieurs arrêts rendus sous la loi de 1791, le délit d'escroquerie ne pouvait résulter que des manœuvres pratiquées avec un art propre à surprendre la crédulité d'une personne ayant l'intelligence ordinaire de ses intérêts, — celles qui n'ont réussi qu'à l'aide de la faiblesse d'esprit ou du défaut de prudence de la personne trompée ne pouvant être atteinte que par les art. 1116 et 1117, C. civ. Ce qui est puni, disait notamment un arrêt, « c'est l'abus de crédulité avec circonstances aggravantes ourdies avec un art propre à

tromper même de bons esprits. » (Cass., 24 avril 1807. *Sic*, Cass., 13 mars 1806, S., coll. nouv., 2. 1. 223. — 23 avril 1807, S., 2. 1. 318. — 23 mai 1808, S., 2. 1. 535. — 2 août 1811, S., 3. 1. 388. — 7 mars 1817, S., 5. 1. 294.) Cette jurisprudence ne pouvait guère s'expliquer, elle avait d'abord pour résultat de ne pas protéger ceux qui ont le plus besoin de l'être, c'est-à-dire les personnes ignorantes, naïves, dont les escrocs ont facilement raison. En second lieu, qu'était-ce de cette prudence ordinaire dont parlait la Cour de cassation ? Quand la manœuvre était-elle de nature à surprendre la confiance d'un homme de moyen entendement ? Comment déterminer ce degré en quelque sorte abstrait de vigilance et de prudence exigé chez la victime ? Questions délicates qu'il était bien difficile de trancher avec précision ! Aussi la jurisprudence abandonna-t-elle ce système vers 1820. Mais elle ne fit que l'atténuer et déclara qu'il suffit que les manœuvres aient trompé la sagacité et la prudence de celui à qui elles s'adressaient. Le juge n'avait donc plus à apprécier l'habileté des manœuvres d'après un critérium fixe, la prudence ordinaire, mais d'après un critérium flottant, la sagacité que comportent l'intelligence et la position de la partie lésée. Ce qui pourrait faire disparaître le délit, ce ne serait plus l'inintelligence de la dupe, mais l'étourderie ou l'imprudence qu'elle aurait commise dans tel cas déterminé. (V. Grenoble, 8 mai 1829, S., 29. 2. 254 ; Cass., 24 août 1855, D., 55. 5. 193 ; Cass., 5 oct. 1871, D., 72. 1. 382 ; Cass., 19 déc. 1873, D., 74. 5. 223.)

La règle ainsi réduite n'en demeurerait pas moins critiquable. Une première observation le fait prévoir. Faudrait-il absoudre le voleur, le meurtrier, parce que l'un n'au-

rait pas fermé sa caisse, parce que l'autre aurait pénétré dans une forêt habituellement fréquentée par des bandits ? Ce sont pourtant là des imprudences que commettent bien des personnes intelligentes. Mais surtout on invoque, pour justifier cette prétendue règle, des arguments peu juridiques, ou peu convaincants. On dit d'abord que, quand les manœuvres auraient pu être déjouées par l'intelligence de la dupe, ce qui a déterminé celle-ci à remettre les valeurs, c'est moins la fraude qu'un entraînement irréfléchi, et on ajoute que la volonté doit être réputée libre et spontanée lorsque les ruses de l'agent ne sont pas assez habilement tissées pour la maîtriser. Nous voulons bien admettre que dans notre cas la dupe a cédé à un entraînement irréfléchi. Mais cet entraînement, quelle cause l'a produit ? Ne voit-on pas qu'il a été déterminé par les manœuvres illusoires, ingénieuses ou maladroites, de l'agent, que c'est par ces manœuvres que celui-ci a séduit sa victime ? Et s'il en est ainsi, il faut bien reconnaître que la remise des valeurs a eu lieu dans les conditions prévues par la loi. Peu importe après cela que l'entraînement ait été irréfléchi, il n'en est pas moins un entraînement, et c'est la fraude qui l'a provoqué. Quant à dire que la volonté doit être réputée libre, après avoir déclaré qu'elle a été entraînée, cela nous paraît contradictoire. Ou bien la volonté a été libre et elle n'a pas été entraînée. Ou bien elle a été entraînée et elle n'a pas été libre. Hors de là, nous ne comprenons plus. On est donc obligé de chercher ailleurs. On se rejette sur un principe qui serait admis par notre législation. « La loi pénale, dit-on, ne doit pas protéger les citoyens contre leurs propres fautes, mais seulement contre les voies de fait et les fraudes auxquelles leur prévoyance ne peut les soustraire. » Pour

invoquer la loi et pour y trouver un secours légitime, il faudrait donc n'avoir aucun reproche de paresse, de négligence, d'imprudence, de légèreté à se reprocher. On oublie malheureusement de nous dire dans laquelle de nos lois ce principe a été consacré ou appliqué. Où le législateur a-t-il décrété qu'il ne protégeait que les personnes intelligentes et qui font usage de leur intelligence ? Nous avouons que nous le savons pas et nous nous demandons comment il faudrait apprécier une législation qui ne tiendrait aucun compte des nombreux défauts du caractère humain. A qui s'appliquerait-elle, si l'on remarque que la plupart des hommes ont bien de la peine à se corriger de leur imprévoyance, de leur imprudence, malgré les leçons que leur donnent la répétition et le fracas des catastrophes accumulées dans le passé. Ce principe conduirait d'autre part à de singulières conséquences. Chacun de nous, pour ne pas être taxé d'imprévoyance, de négligence, et pour ne pas être mis hors la loi, devrait être en éveil à tout moment, et se tenir sur ses gardes. Ce serait le régime de la défiance. C'est inadmissible. La loi protège donc à notre avis l'homme intelligent qui a été imprudent comme elle protège les naïfs et les ignorants. Et si nous regardons maintenant l'auteur du fait, est-il moins coupable et moins dangereux parce que sa ruse grossière a réussi à tromper un homme expérimenté ? Évidemment non. Le danger social ne serait atténué que si l'exemple d'un piège grossier pouvait encourager les malfaiteurs à en tendre de plus grossiers encore. Mais, au contraire, cet exemple encouragera les malfaiteurs qui l'imiteront en le perfectionnant. Pour tous ces motifs, nous pensons que la jurisprudence a eu raison de rejeter aussi ce second système et de ne plus apprécier les manœuvres d'après l'état, l'éducation, l'instruction de

celui à l'encontre duquel elles sont dirigées. Par là elle a retranché une condition qu'elle avait ajoutée à tort à celles exigées par l'art. 405, C. P. Cet article exige bien que les agissements soient des faits caractérisés, capables d'endormir la confiance, mais il n'exige rien de plus. — En terminant, donnons un exemple de la nouvelle jurisprudence. Un individu avait à l'aide d'une préparation particulière donné à des diamants jaunes le ton de diamants blancs. Il les avait ensuite présentés à des joailliers pour un prix hors de proportion avec leur valeur réelle. Ceux-ci furent dupes de la fraude et les acceptèrent croyant qu'ils étaient réellement blancs. L'agent fut condamné pour escroquerie. Cependant les dupes n'étaient pas des particuliers non experts en cette matière, mais des gens du métier qui avec leur expérience professionnelle et un peu de prudence auraient peut-être pu découvrir le caractère artificiel de la blancheur des diamants. (Cass., 1^{er} mars 1884, D., 86. 1. 94; V. sur la question un article de M. A. Lenoel, *Revue pratique*, 1877, 2, p. 325).

Nous posons donc en principe que l'ignorance ou l'imprudence de la dupe n'efface pas le délit d'escroquerie, et nous croyons que c'est appliquer ce principe que de dire : les manœuvres frauduleuses ne cesseraient pas d'être punissables selon l'art. 405, C. P., si la victime avait pu facilement vérifier les allégations du prévenu. Cette application cependant est contestée par des auteurs considérables. M. Garraud (V. n° 244) affirme qu'il n'y a pas escroquerie, même en cas d'emploi d'un faux nom ou d'usage d'une fausse qualité, lorsque la victime qui a consenti à remettre les fonds, peut s'en prendre à elle-même du préjudice qui lui a été causé, parce qu'elle pouvait démas-

quer l'inculpé et connaître facilement soit son véritable nom soit sa qualité réelle. « La loi, dit-il, ne peut protéger que les personnes qui se protègent elles-mêmes ». (*Sic. Chauv. - Hélie, V. 2199 et 2200*). — David (*Escr. n° 43*) adopte ce système. « Ainsi jugé, dit-il, au cas où la victime instruite ou sachant lire, pouvait prendre connaissance du papier qu'on lui présentait. » (*Cass., 18 juin 1863, D., 63. 1. 385.*) Mais il est à remarquer que cet arrêt ne répond pas à notre question; il se borne à constater que les moyens employés pour surprendre la confiance ne présentaient pas tous les caractères des manœuvres frauduleuses parce que « isolés de tout acte extérieur..... ils ne constituent que des affirmations mensongères, réticences, etc... » Il en est de même du second exemple cité par David. « Jugé, dit-il, que l'emploi d'une affirmation mensongère pour déterminer une partie à ne pas se présenter à l'effet de soutenir son opposition à un jugement par défaut, sous prétexte que l'affaire serait arrangée, ne saurait, bien que celui qui y a eu recours, ait ainsi frauduleusement obtenu un jugement de débouté d'opposition, être considéré comme une escroquerie par ce motif que la victime pouvait contrôler cette assertion et ne pas être si confiante. » (*Cass., 10 août 1867, D., 72. 5. 213.*) Cette décision n'a rien à faire ici, puisque nous n'y trouvons pas de manœuvres au sens légal du mot. M. David nous semble avoir fait une confusion. Pourquoi la loi ne punit-elle pas le simple mensonge comme moyen d'escroquerie? C'est qu'il n'est pas à lui seul un moyen assez fort, qu'il ne peut convaincre que des esprits trop confiants. La loi veut que la remise des valeurs ait été déterminée par la fraude de l'agent, et non par une confiance excessive de la victime envers lui. Mais qui dit confiance

excessive ne dit pas imprudence. Celle-ci peut avoir existé, à l'exclusion de l'autre, auquel cas l'escroquerie se trouvera réalisée, si d'ailleurs les agissements du prévenu répondent au vœu de la loi. Cette distinction pourra parfois être difficile à faire. Le même acte pourra suivant les circonstances être interprété dans un sens ou dans l'autre. Ainsi lorsqu'au chapitre des manœuvres frauduleuses, nous analysons les faits du premier arrêt cité par David, nous disions que le défaut de lecture de l'acte signé par la victime pouvait être considéré ou comme le signe d'une confiance excessive de celle-ci envers l'agent, ou comme une imprudence de sa part, et nous ajoutons que dans la première hypothèse, l'escroquerie ne pourrait jamais être relevée, même si l'agent était coupable de manœuvres caractérisées, tandis que dans la seconde, le délit existerait si on relevait des manœuvres à la charge de l'agent, si par exemple on pouvait lui reprocher une lecture incomplète et inexacte de l'acte qu'il a fait signer.

En résumé nous pensons qu'en présence d'une manœuvre frauduleuse bien caractérisée, l'agent demeure un escroc même quand la dupe pouvait facilement vérifier ses assertions mensongères et faire tomber ses fausses démonstrations. La machination de l'agent ne nous paraît pas moins criminelle quand sa victime avait un moyen facile de contrôle à sa disposition. Nous savons ce qu'il faut penser de ce prétendu principe que la loi ne protège que ceux qui se protègent eux-mêmes. Nous ne ferions à notre système qu'une réserve. S'il était démontré que la remise n'a pas eu pour cause les manœuvres du prévenu, si cette remise avait été l'effet d'une confiance mal placée, confiance qui a fait que la victime s'est

volontairement exposée, et a renoncé bénévolement à son moyen de contrôle, il n'y aurait plus escroquerie. Mais alors, encore une fois, ce ne serait plus de l'imprudence, mais de la confiance exagérée. M. Blanche nous paraît être de notre avis, lorsque, à propos de l'usage d'une fausse qualité, il nous dit : « Il importe peu que la personne escroquée ait pu vérifier plus ou moins facilement la qualité prise par l'inculpé. » (Blanche, VI, n° 160.)

Quant à la jurisprudence elle adopte ici le système de M. Garraud et de MM. Chauveau et Hélie. Elle l'a appliqué dans les cas suivants que nous connaissons déjà. Celui qui s'attribue une fausse capacité civile ne commet qu'un mensonge qu'il est facile de vérifier. Selon elle, la personne qui en interrogeant celui avec qui elle contracte, s'arrête à une simple affirmation de capacité, ne peut s'en prendre qu'à elle seule du préjudice qu'elle a subi. (Cass., 21 mars 1807, S., 1807. 2. 95.) De même, selon la jurisprudence, celui qui se dit créancier alors qu'il ne l'est pas, n'emploie pas une fausse qualité et ne commet qu'un mensonge, parce que chacun, étant à même de vérifier l'état de ses dettes, ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il se laisse induire en erreur sur ce point. Enfin, la Cour de cassation déclare encore que celui qui se dit mensongèrement propriétaire d'un objet perdu ne fait qu'en imposer sur son droit. (Cass., 11 juillet 1861, D., 61, 1. 454.)

Observations secondaires.

Un arrêt de la Cour de cassation nous oblige à constater qu'un seul des moyens prévus par l'art. 405, soit le faux

nom, soit la fausse qualité, soit une manœuvre frauduleuse avec l'un de ces buts spécifiés, suffit pour rendre cet article applicable. (Cass. 12 août 1887, B. Cr. 318.)

Enfin la loi ne dit pas que tous les faits frauduleux entrant dans la composition du délit doivent être accomplis en présence de la dupe. Il est évident que, dans bien des cas, la préparation de la fraude en secret sera une des conditions de son succès. C'est encore ce que dit la Cour de cassation dans un arrêt que nous citons quelques lignes plus haut. L'individu qui avait abusé des joailliers, avait employé des manœuvres. La Cour estima qu'il importait peu que pendant une première phase, celle où les diamants jaunes étaient plongés dans une préparation d'encre mélangée d'aniline, les manœuvres eussent été accomplies en dehors de l'acheteur. (Cass, 1^{er} août 1884, D., 86. 1. 94., Comp. Cass. 23 août 1872, D., 72. 1. 288.)

TITRE II

DE LA TENTATIVE D'ESCROQUERIE

Nous connaissons les éléments constitutifs de l'escroquerie. Nous pouvons donc nous demander quand le délit sera consommé, tenté ou simplement préparé. Ce sujet nécessite l'examen des points suivants :

§ 1. — Historique de la loi jusqu'au Code pénal.

§ 2. — Interprétations doctrinale et jurisprudentielle du texte de 1810.

§ 3. — Loi du 13 mai 1863 et jurisprudence postérieure.

§ 4. — De la restitution des choses escroquées.

§ 1. — Historique de la loi jusqu'au Code pénal.

L'art. 35 du titre II de la loi du 22 juillet 1791 ne réprimait pas la tentative d'escroquerie. La loi du 22 prairial de l'an IV ne s'appliquait qu'aux tentatives de crimes. La loi du 25 frimaire de l'an VIII étendit cette application aux tentatives de vol simple, larcins et filouterie. Le prési-

dent Barris, suivant le témoignage de Merlin, expliquait ainsi les motifs de cette omission : « On conçoit facilement le motif qui a pu porter la loi du 25 frimaire de l'an VIII à ne pas étendre à l'escroquerie l'application qu'elle ordonne de faire aux larcins et aux filouteries de la loi du 22 prairial an IV, les vols, larcins et filouteries se réduisant toujours, comme les meurtres et les autres crimes prévus par le Code pénal, à des faits simples matériels, faciles à saisir, et dans lesquels par conséquent la tentative se manifeste ainsi d'une manière très simple et très facile à déterminer dans la moralité comme dans l'acte. L'escroquerie au contraire est un délit dont le caractère est en quelque sorte dans le vague, qui se compose souvent de faits indéterminés, et dont la moralité ne s'apprécie jamais sans difficulté. C'est un délit de ruse et de fourberie : il est subtil, il échappe à l'œil, et le plus souvent ce n'est que par la consommation qu'il peut être déterminé. Le législateur a donc bien pu n'infliger de peine qu'à cette consommation. » (V. Merlin, Rép, v^o Escroq. n^o 12). Rossi pose formellement le principe que la tentative d'escroquerie ne peut être l'objet d'aucune incrimination. « Il est déjà si difficile dans un grand nombre de cas de distinguer l'escroquerie de cette adresse, de cette ruse, qui, fort blâmable en elle-même, ne donne pas lieu cependant à une poursuite criminelle. Appeler les hommes à statuer sur de simples tentatives d'escroquerie, ce serait faire de la justice humaine un jeu, une arène de métaphysique. » Enfin M. Pirmez, rapporteur à la Chambre belge, s'exprimait ainsi : « Pour punir la tentative, il faudrait atteindre les simples manœuvres, alors qu'elles n'ont produit aucun résultat et que peut-être elles n'en produiront jamais. Les avantages de la répression de pareils cas ne balancent pas

ses dangers ; les manœuvres frauduleuses qui échouent, ne causent ni préjudice actuel, ni trouble à la sécurité publique ; il n'en reste qu'un enseignement pour l'avenir, qui apprend à démasquer des ruses et à user de prudence. » *Leg. crim. de la Belg.* III, p. 553.

Ces considérations nous paraissent au moins exagérées. Nous nous en rendrons compte en appréciant la loi du 13 mai 1863 et en examinant quelques espèces postérieures à cette loi. Mais, voyons d'abord l'art. 405 du Code pénal de 1810. « Quiconque, dit ce texte, soit en...., soit en... se sera fait remettre ou délivrer... et aura, par un de ces moyens, *escroqué ou tenté d'escroquer* la totalité ou partie de la fortune d'autrui.... » Le mot tenté apparaît pour la première fois dans la loi. Mais quelle est sa véritable signification ? C'est ce qu'il faut rechercher.

§ 2. — Interprétations doctrinales et jurisprudentielles du texte de 1810.

I. — L'une des interprétations données du texte de 1810 était conforme, non seulement à la lettre de ce texte, mais aussi aux principes généraux en matière de tentative. Exposons-la, en rappelant ces principes.

A. — Tous les auteurs admettent que l'infraction consommée est celle qui est complète tant au point de vue des moyens employés qu'au point de vue du résultat obtenu. Pour appliquer cette définition à l'escroquerie, il faut savoir quel est dans ce délit le résultat à obtenir et quels sont les moyens d'exécution pour l'obtenir. Il est bien évident, à cet égard, que les manœuvres frauduleuses rentrent parmi les moyens d'exécution, et que l'ap-

propriation préjudiciable à la victime est le résultat cherché par l'escroc. Mais dans laquelle de ces deux classes faut-il faire rentrer le deuxième élément du délit, c'est-à-dire la remise des valeurs ? Cette question est très importante. C'est d'elle que vont dépendre les autres classifications que nous aurons à faire dans la suite. Nous croyons, quant à nous, que la remise ou délivrance des deniers ou effets n'est qu'un moyen d'exécution. Il y a une raison bien simple de cette manière de voir. Il est impossible à quiconque d'escroquer un objet qui ne lui a pas été remis. L'agent ne peut s'approprier cet objet qu'autant qu'on le lui a délivré. L'action de se faire remettre n'est donc qu'un moyen de réaliser son but. L'art. 405 C. P. vient d'ailleurs appuyer notre opinion. Après avoir parlé des manœuvres frauduleuses et de la remise ou délivrance des fonds, meubles, etc., il dit ; « (Quiconque)... et aura par un de ces moyens... » Les mots « ces moyens » ne peuvent s'entendre que des deux éléments du délit antérieurement indiqués. Nous concluons donc que le délit est consommé quand, par l'emploi de manœuvres frauduleuses (faux nom, fausse qualité, etc.), et par l'obtention des objets convoités, l'agent s'est approprié ces objets et a ainsi causé actuellement ou éventuellement un préjudice à autrui.

L'infraction est dite manquée lorsque, complète quant aux moyens d'exécution, le résultat voulu n'a pas été atteint. En matière d'escroquerie, le délit est manqué lorsque l'agent ayant employé les moyens frauduleux légaux et obtenu la remise ou délivrance de ce qu'il convoitait, n'a pu consommer les objets vis-à-vis du propriétaire qui n'a subi aucun préjudice même éventuel.

L'infraction tentée d'après l'art. 2 du Code pénal est celle

qui aura été manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Ainsi non seulement le résultat n'a pas été atteint, mais les moyens d'exécuter ont été incomplets. Cette exécution n'a été que commencée. En présence d'un acte coupable, on devra, pour savoir s'il est la tentative d'un délit, se demander si l'agent a voulu commettre ce délit, s'il en a commencé l'exécution, et si son interruption a été volontaire. La difficulté en général consiste dans la distinction des actes qui constituent légalement un commencement d'exécution, et de ceux qui sont simplement des actes préparatoires. Les auteurs ne sont pas d'accord. A cet égard nous préférons le critérium que nous a enseigné M. Saleilles. Les actes préparatoires, selon lui, sont ceux qui exigent et supposent une décision nouvelle pour commencer le fait délictueux ; ils indiquent une résolution coupable, mais qui peut encore se rétracter. L'on n'entre dans la phase d'exécution qu'au moment où l'agent n'a plus à faire acte de volonté, qu'au moment où sa décision s'est incarnée dans un acte qui la rend irrévocable. Appliquons ce critérium à l'escroquerie. Primus, qui a l'intention d'escroquer Secundus, se présente à lui sous un faux nom et lui persuade des événements chimériques. Est-il coupable d'une tentative d'escroquerie ? Non, car il ne paraît pas encore certain que sa décision soit irrévocable. Il peut hésiter et se demander s'il ne conviendrait pas de changer sa résolution. Il peut s'en tenir à ses mensonges, et, malgré l'apparence de vérité qu'il leur a donnée, renoncer au profit qu'il pourrait en tirer. Mais Primus fait un nouveau pas. Après réflexion, il se décide à solliciter de Secundus la remise d'une somme d'argent qui doit contribuer à la formation

de la fausse entreprise dont il a parlé. Il n'y a plus à douter alors. La sollicitation faite par Primus prouve que sa résolution est ferme, que son intention est bien arrêtée. On ne peut plus lui reprocher seulement d'avoir induit Secundus en erreur. Il faut encore l'accuser de s'être décidé à demander une somme d'argent à Secundus qu'il a trompé. Or, cette décision est bien la dernière qu'il ait à prendre. Il n'a plus à faire acte de volonté pour que Secundus lui remette cette somme. Son acte consomme sa volonté et la rend irrévocable. La tentative d'escroquerie résulte donc des manœuvres frauduleuses employées et aussi de la sollicitation de la remise qui doit les accompagner. En l'absence de cette sollicitation, qui, nous l'avons dit antérieurement, peut être expresse ou tacite, les manœuvres frauduleuses ne sont que des actes préparatoires. Elles sont en dehors du domaine de la répression. Elles prouvent seulement un fonds pervers et ne constituent pas un véritable danger social qui ne pourrait résulter que de l'audace de réaliser ou de tenter de réaliser le projet préparé : En peu de mots et plus simplement, l'agent qui induit en erreur ne fait que préparer son délit.

Tel est le système qui nous paraît préférable. Une critique pourrait lui être adressée. Nous avons admis autrefois que l'appropriation pouvait résulter de la remise ou délivrance des fonds, meubles, etc... acceptée avec l'intention d'en dépouiller le propriétaire. La remise et l'appropriation peuvent, selon nous, se confondre dans un seul acte. Le délit, pourrait-on nous dire, sera donc consommé par la remise des effets ; il sera manqué si la remise n'a pas été obtenue, tenté si une erreur a été créée par l'agent ; préparé, si l'agent a fabriqué une pièce fausse, cherché la connivence d'un tiers, etc....

Un tel système est inadmissible.. D'une part nous venons de démontrer que le fait d'induire en erreur n'est encore que la préparation du délit. D'autre part et surtout, de ce que la remise et l'appropriation réalisent en même temps dans les faits, il ne faut pas conclure que l'appropriation doit être négligée dans l'étude théorique du délit. Elle est un troisième élément qui correspond au résultat cherché par l'agent, et sans lequel le délit est manqué. N'en pas tenir compte, c'est amputer l'escroquerie elle-même. Celle-ci est en effet l'appropriation illégitime de la chose d'autrui, c'est la consommation pour le propriétaire des objets frauduleusement obtenus. Cette définition est commune au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance qui sont essentiellement des atteintes au droit de propriété. Enfin, et bien que nous nous répitions encore, un individu se fait remettre ou promettre des sommes d'argent en persuadant qu'il a le pouvoir de faire de l'or, de guérir des maladies, etc..., Peut-on affirmer, bien qu'il y ait eu remise de fonds ou de promesse, que le délit est consommé ? Non, nous le savons.

B. — Les éléments de l'escroquerie étant ainsi répartis suivant les phases de l'exécution et de la réalisation du délit, l'art. 403, dans sa teneur de 1810, prévoit-il et punit-il la tentative d'escroquerie ? Il semble qu'on doive embrasser l'affirmative sans aucune hésitation, puisque cet article vise ceux qui auront escroqué ou tenté d'escroquer autrui. Nous allons voir que cette réponse serait cependant trop absolue. On sait qu'il faut comprendre sous le nom de tentative deux phases du délit, le délit simplement tenté et le délit manqué, prévus tous les deux par le même ar-

ticle 2 du Code pénal, et d'autre part que la tentative d'un délit déterminé n'est punissable que si un texte spécial le déclare formellement. Or, malgré sa rédaction, l'art. 405 de 1810, ne prévoit pas la simple tentative d'escroquerie. Ce qu'il prévoit, c'est uniquement la tentative achevée, la tentative du deuxième degré, le délit manqué. Notre démonstration est toujours la même. « Quiconque, est-il dit, aura par un de ces moyens... » Par un de ces moyens, nous l'avons établi, se réfère à la fois aux manœuvres frauduleuses et à la remise des valeurs. Le texte ne punit donc l'agent qu'autant qu'il est déjà nanti des fonds, meubles, etc..., et nous savons qu'arrivé à ce point, le fait, s'il n'est qu'une tentative, n'est déjà plus une simple tentative, mais une tentative achevée quant aux moyens d'exécution. Il ne peut donc s'agir que du délit manqué. Et comme aucune autre disposition ou expression n'est relative à la simple tentative, il faut en conclure que le Code pénal la laissait impunie.

II. — Nous avons emprunté l'interprétation que nous venons de donner du Code pénal, notamment à MM. Chauveau et Hélie. Mais d'autres auteurs ont émis sur notre sujet des idées différentes. Nous devons les exposer.

D'après M. Dutruc. (*Journ. du Mon. public*, t. I, p. 332.) le délit est consommé par l'effet de la remise des valeurs. Il critique l'opinion d'après laquelle cette remise ou délivrance rentre dans les moyens d'escroquerie. C'est selon lui faire une véritable confusion entre les moyens et le but. « L'usage de faux noms ou de fausses qualités, l'emploi de manœuvres dolosives pour se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, etc..., voilà certainement des moyens. Mais la remise ou délivrance de

la chose convoitée, n'est-ce pas le but même de celui qui a recours à ces usurpations ?... L'art. 405 ne parle ni d'appropriation, ni du détournement... » Nous avons réfuté par avance ce système. Non, les termes appropriation, détournement ne figurent pas dans le texte. Mais ce texte parle de ceux qui « auront escroqué ou tenté d'escroquer. » Or, qu'est-ce qu'escroquer si non s'approprier le bien d'autrui ? D'autre part interpréter les mots « par un de ces moyens » dans le sens invoqué, c'est, dirons nous à notre tour, commettre une confusion. Se faire remettre des fonds, etc... c'est, si l'on veut, un but de l'escroc. Mais ce but n'est lui-même qu'un moyen. Il ne pourra escroquer que par le moyen de la remise. M. l'avocat général Boissieux, dont l'opinion était celle de M. Dutruc, objectait, il est vrai, en 1841 que l'art. 405 dit : « et aura par un de ces moyens » et que le singulier un ne peut entraîner le concours de plusieurs choses. Selon lui pour pouvoir invoquer l'art. 405 dans le sens de notre opinion, il faudrait que le texte fût ainsi conçu : « Quiconque... et aura ainsi escroqué. » On pourrait alors soutenir que ce mot « ainsi » se rapportant à ce qui précède comprend évidemment toutes les conditions déjà énumérées. (V. Conclusions de l'av. gén. Boissieux, Cass., 20 juin 1845, D., 45. 1. 278.) Cette argumentation ne nous fait pas abandonner notre commentaire du texte. Ne vise-t-il pas en effet celui qui par la remise d'une chose obtenue à l'aide d'un faux nom, d'une fausse qualité, ou de manœuvres qualifiées aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ? L'un de ces moyens sera donc le faux nom suivi d'une remise de valeurs ; un autre sera la manœuvre frauduleuse tendant à persuader l'existence d'une fausse

entreprise et accompagnée, elle aussi, de la même remise.

Toutes ces objections ou critiques sont peut-être le résultat d'une illusion. La remise des effets, deniers, etc... est un fait de la dupe. Or, se dit-on peut-être inconsidérément, si la remise est un moyen d'exécution du délit, c'est donc que ce délit est exécuté par la dupe, ce qui est inadmissible. Il faut répondre simplement que la remise d'une chose a pour contre-partie nécessaire l'obtention, la réception de cette même chose. Or, c'est l'agent qui obtient, qui reçoit, qui par suite exécute le délit.

On devine, au point de vue de la tentative, quelles conséquences on tirait du système que nous combattons. Cette tentative qui ne peut se confondre avec la consommation, résulte dans cette opinion des manœuvres frauduleuses sollicitant la remise, et l'on réprimait ce que nous avons appelé la simple tentative. On prétendait que les termes « ou aura tenté d'escroquer » de l'art. 405, C. P. la concernaient. Il résulte de nos explications antérieures que ces expressions ne visent que le délit manqué. On confondait la tentative simple et la tentative achevée. Cette confusion apparaît encore dans une observation que faisait M. l'avocat général Boissieux. « Si, disait-il, au lieu d'avoir défini le vol dans un article séparé, et d'avoir prévu les diverses espèces de ce genre de délit, le Code pénal avait dit à propos du vol simple, par exemple : » Quiconque en glissant furtivement la main dans la poche de son voisin, ou en s'introduisant dans une maison ouverte, aura soustrait frauduleusement des fonds, meubles, etc..., et aura ainsi volé ou tenté de voler tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc... » qui pourrait en conclure que pour la tentative de vol, il faut nécessai-

rement que l'objet mobilier ait été enlevé par le voleur ? Et cependant, l'article aurait la même rédaction que l'article 405, C. P. » Personne en effet ne pourrait le soutenir, mais il s'agirait alors de la tentative simple, du premier degré, et il nous paraîtrait impossible de la réprimer avec ce seul texte qui viserait uniquement la tentative du second degré ou délit manqué. Et puisqu'on nous fait un rapprochement avec le vol (rapprochement d'ailleurs très rationnel et très juridique, puisque l'escroquerie n'est qu'une variété du vol), qu'on nous permette d'ajouter que nous tiendrions le même raisonnement si l'art. 389, C. P., au lieu de dire : « Tout individu qui, pour commettre un vol aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, etc... », était ainsi conçu : « Tout individu qui pour commettre ou tenter de commettre un vol aura enlevé des bornes, etc... » Avec cette dernière rédaction, la tentative simple, c'est-à-dire la tentative d'enlever des bornes de séparation serait impunie. Seul le délit manqué après l'enlèvement desdites bornes tomberait sous le coup de la loi.

MM. Paringault (*Rev. prat. de droit fr.*, 1858, p. 471); Bazot (*cod. loco*, p. 540); Ach. Morin (*Répertoire de droit crim.*) ont, eux aussi, émis leurs opinions sur la tentative d'escroquerie. Au point de vue juridique, ils invoquent à peu près les mêmes arguments que Dutruc. Ils ajoutent quelques considérations d'ordre métaphysique. (V. not., Bazot, *loco citato*, p. 545.) Ces considérations sont assurément très fines, mais laissent intact notre commentaire analytique de l'art. 405, C. P.

III. — En présence de ce conflit d'opinions, qu'avait fait la jurisprudence ?

Quelques arrêts, rendus sous la législation intermédiaire, pourraient porter à croire qu'avec la rédaction de l'art. 405, la jurisprudence postérieure à 1810 allait adopter notre interprétation. On se rappelle que la loi de 1791 n'incriminait pas la tentative. Il était donc très important, sous cette loi, de bien distinguer le délit consommé et le délit manqué. Or, à cet égard, la Cour de cassation avait très bien jugé que celui qui, par l'emploi des moyens énoncés en l'art. 35, s'était fait remettre ou délivrer une obligation à son profit, ne commettait pas la simple tentative, mais l'escroquerie consommée, « attendu que l'escroquerie a été consommée, puisqu'à l'aide d'un bail qu'il savait être faux, le réclamant a obtenu un billet à ordre de 300 francs dont il a fait sa possession. » Cass., 27 messidor an VIII (Dall., Rép., v^o, Vol, Escr., n^o 866, 1^o).— Que l'action par laquelle, à l'aide de fausses craintes, on avait extorqué à une femme mariée une obligation que le défaut d'autorisation du mari aurait annulée, ne devait point être considérée comme une simple tentative d'escroquerie ; le délit d'escroquerie étant consommé par le seul fait de la souscription du billet et de sa possession par le prévenu. (Cass., 4 nov. 1808, Dall., *eod. loco*, n^o 866, 2^o.) On s'aperçoit du soin avec lequel la Cour de cassation relève le fait que l'agent a pris possession de l'objet escroqué. Elle fait ainsi allusion au troisième élément du délit.

Mais, survenant le Code pénal de 1810, la jurisprudence changea de système et commença ainsi une série de variations. La Chambre criminelle de la Cour de cassation pensa d'abord que la tentative du délit pourrait

être punie avant que la remise ou délivrance eût été effectuée. « Attendu, dit-elle, que la remise des fonds ou obligations représentatives de leur valeur, est la consommation même du délit; que l'art. 405, C. P., ne se contente pas de punir celui qui, par l'un des moyens énoncés, a escroqué la totalité ou partie de la fortune d'autrui, mais qu'il étend sa sévérité sur celui qui, par l'emploi de l'un des mêmes moyens, a tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui; d'où il résulte qu'il suffit que l'emploi de l'un desdits moyens soit constaté en fait pour qu'il y ait tentative de commettre le délit, que déclarer la non-existence de la tentative restée sans exécution, c'est exiger la consommation même du délit, puisque la tentative accompagnée de l'exécution est le délit consommé. » (Cass., 24 avril 1827, S., Coll. nav., VIII. 1. 335.)

Mais l'opinion contraire l'emportait devant les Chambres réunies en 1828. « Attendu que l'art. 405, pour constituer le délit soit d'escroquerie, soit de tentative d'escroquerie, exige, avec l'usage de faux noms... le concours de la remise ou de la délivrance de fonds, meubles ou obligations. » (Cass., 29 nov. 1828, D., 29. 1. 44.) Et la Chambre criminelle adoptant ce système dans ses arrêts du 23 janv. 1829 (*Jour. Pal.*, à sa date), du 6 sept. 1839 (B. Cr., 293); du 4 mars 1842; (B. Cr., 52); et du 20 juin 1845. « Attendu, dit ce dernier arrêt, que, pour constituer le délit d'escroquerie, ou de tentative d'escroquerie il est nécessaire qu'il y ait eu remise effective au prévenu, par la victime de ce délit, de fonds, meubles...; que la preuve de cette assertion résulte de la rédaction même de cet article qui ne punit pas celui qui aura simplement tenté de se faire remettre ou délivrer, mais bien celui qui se sera fait

remettre ou délivrer, ce qui implique une délivrance ou remise consommée, et que ledit article en prévoyant plus bas la simple tentative, précise comme condition constitutive, la remise ou délivrance avec les mêmes caractères que pour l'escroquerie consommée, c'est-à-dire la remise effectuée et non la remise tentée... » (S., 45. 1. 401.)

Ce dernier arrêt qui cassait une décision de la Cour de Paris renvoya l'affaire devant la Cour de Rouen, qui jugea à nouveau comme la Cour de Paris. On fut tenace et on revint une seconde fois devant la Cour suprême. Sur les réquisitions du procureur général Dupin, les Chambres réunies retournèrent par arrêt solennel à la jurisprudence de 1827. La tentative était punie même quand la remise des effets n'avait pas eu lieu. (Cass., 20 janv. 1846, D., 46. 1. 70.) La Chambre criminelle cède encore et revient elle aussi aux principes de 1827 par arrêt du 20 mai 1858. (*Journ. du Minis. pub.*, I, p. 331; *Comp. Cass. Cr.*, 27 mars 1857, D., 57. 1. 223; *Cass. Ch. réunies* 30 mars 1847, S., 47. 1. 316.)

Enfin, quatrième phase: la Chambre criminelle déclare que la remise des fonds ne consomme pas le délit d'escroquerie, que l'emploi des manœuvres frauduleuses ne suffit pas pour constituer la tentative dont il est parlé dans l'art. 405, C. P. (Cass. Cr., 11 oct. 1860, B. Cr., 223; Cass. Cr., 12 juillet 1861, D., 61. 1. 294.) « S'il est vrai, disait la Chambre criminelle, que par cette possession illícite, la tentative conduit promptement à la consommation du délit; elle peut aussi être arrêtée à ce premier degré, soit par la volonté du délinquant s'interrompant dans sa mauvaise action, soit parce qu'à peine nanti de la valeur remise, il a été empêché d'en faire usage par le détournement qui allait consommer le délit. » La jurisprudence

inaugurée par l'arrêt solennel de 1828, qui avait été abandonnée en 1846, était consacrée à nouveau.

Les arrêts des Cours d'appel présentaient la même indécision que ceux de la Cour suprême. (V. dans le sens de notre opinion, Bordeaux, 11 mars 1840, S., 40. 2. 294; Orléans, 10 fév. 1845, D., 45. 4. 249; Poitiers, 23 janv. 1861, D., 61. 2. 77. *Contra*, Montpellier, 6 déc. 1841, S., 42. 2. 30; Paris, 18 janv. 1859, S., 59. 2. 7; Angers, 12 mars 1859, S., 61. 2. 203.)

En présence de ces incertitudes et de ces variations, l'intervention du législateur s'imposait. La loi du 13 mai 1863 vint retoucher le texte de l'art. 405 du Code pénal. Les tribunaux ont donc aujourd'hui une rédaction tout à fait claire, qui ne laisse aucun doute.

§ 3. — Loi du 13 mai 1863 et jurisprudence postérieure.

I. — L'art. 405, C.P. modifié est ainsi conçu : « Quiconque soit... soit... se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles... et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.... » (1) — « On a voulu, dit M. de Belleyme, rapporteur de la Commission devant le Corps législatif,

(1) La loi du 13 mai 1863 a été suivie d'une circulaire ministérielle en date du 30 mai. Nous ne la reproduisons pas. Nous citons cependant la première phrase : elle paraît confirmer la définition que nous avons donnée plus haut des actes d'exécution d'après M. Salcilles. « Le nouveau texte de l'art. 405, C. P., dit cette circulaire, continuera d'exiger, avec l'art. 2, la volonté criminelle *persévérante*, aussi bien que le commencement d'exécution... »

incriminer nettement dans l'art. 405 la tentative de se faire remettre des valeurs, à l'égal de la tentative de l'escroquerie. »

La tentative simple ou tentative de se faire remettre est constituée par le seul emploi des moyens spécifiés dans l'art. 405, C.P. — M. Garraud critique ce système qui lui paraît dangereux. Il rappelle les paroles ci-dessus reproduites de Rossi et du président Barris. « Si la remise n'a pas lieu, disent dans le même sens MM. Chauveau et Hélie, les manœuvres restent vagues et incertaines ; il est presque impossible d'apprécier leur caractère, leur habileté, leur puissance. On doit présumer qu'elles ont été inefficaces. Ce n'est qu'en constatant leurs résultats qu'on peut constater leur criminalité. La délivrance des fonds ou des valeurs est donc seulement l'un des caractères essentiels sans lequel toute incrimination est dénuée de base. » (Ch. H. Th. du C.P. V. n° 2224). Quant à nous, nous approuvons la modification, et nous ferons aux observations qui précèdent, la réponse qu'y faisait le rapport de la Commission en 1863. « Il est des cas dans lesquels les manœuvres ont été si directes, si précises, poussées si loin, qu'il serait impossible de se refuser à les trouver criminelles, alors même que la remise des fonds ne les aurait pas suivies. Ne peut-on pas pour la tentative de ce délit, comme pour toutes les autres, s'en rapporter à la prudence des tribunaux qui ne devront la reconnaître que lorsqu'elle se sera manifestée par un commencement d'exécution sérieux et saisissable, et qu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. » Et nous ajouterons ici les considérations que le procureur général Dupin émettait devant la Cour de cassation, lors de l'arrêt précité du 20 janvier

1846 : « Décidez le contraire, décidez qu'en matière d'escroquerie, la loi, pour punir, exige le succès, et alors en déclarant que la tentative d'escroquerie, bien que poussée à un certain degré d'exécution, reste en dehors des atteintes de la partie, vous encouragerez les chevaliers d'industrie, les escrocs de profession à tenter avec audace ce qu'ils pourront risquer avec impunité ! S'ils réussissent, ils saisiront leur proie qu'il sera bien difficile de leur ravir, et s'ils échouent, il n'en sera rien. »

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que si la modification de 1863 a eu pour but de supprimer pour la tentative la condition d'une remise matérielle de valeurs, la portée de cette modification a été de soumettre l'escroquerie aux règles ordinaires de la tentative, ainsi que l'exprime formellement le rapport. Il en résulte que les manœuvres, tant qu'elles demeureront isolées, ne constitueront pas la tentative d'escroquerie, parce que, si elles préparent ce délit, elles n'en commencent pas encore l'exécution. Il faut qu'à ces manœuvres se joigne un fait distinct qui commence cette exécution en tendant directement à dépouiller la victime. L'agent doit, après avoir préparé sa fraude, tenter de se faire remettre le profit qu'il espère en retirer.

Le commencement d'exécution étant ainsi précisé, cette exécution sera achevée par l'obtention des objets. Et ici se reproduisent les deux systèmes que nous indiquions plus haut, mais aujourd'hui sans intérêt pratique. La qualification importe peu dans notre législation qui applique la même peine au délit consommé, au délit manqué et au délit tenté. — (V. Garraud [C. P. V. p. 273]. Pellerin, *Comment. de la loi du 13 mai 1863*, p. 240.)

Nous ajouterons une dernière observation. Un des ca-

ractères de la tentative punissable, c'est que l'agent ait été arrêté dans son exécution par des circonstances indépendantes de sa volonté. Il en résultera, dans notre matière, que si l'agent après avoir fait tout ce qu'il a pu pour obtenir la remise ou délivrance, s'est repenti au moment où celle-ci allait se faire, il ne sera plus punissable. La tentative en effet aura été volontairement suspendue.

II. — Abordons maintenant l'examen de quelques espèces qui se sont présentées devant les tribunaux depuis la loi de 1863, et nous verrons que la difficulté de distinguer la tentative de se faire remettre n'est pas en réalité aussi grande qu'on l'affirme, ou tout au moins qu'elle n'est pas plus considérable qu'en d'autres matières.

Jugé d'abord qu'il n'y a pas tentative d'escroquerie dans le fait par un individu, prenant une fausse qualité, de commander à un restaurateur un repas pour un jour suivant, alors qu'au jour indiqué il ne se présente même pas chez ce restaurateur. (Amiens, 16 déc. 1887. *Rec. d'Amiens*. 1887, p. 237.) — Un entrepreneur de travaux publics avait obtenu d'un sous-chef de section du cadre auxiliaire des ponts et chaussées la modification du carnet des attachements pour y insérer de faux profits et des plans cotés en rapport avec ces faux profits. Il avait l'intention, à l'aide de cette majoration de travaux, de se faire délivrer des fonds qui ne lui étaient pas dus. Mais il n'était pas constaté que le carnet des attachements ainsi altéré eût été présenté à l'administration, ni que le prix des déblais fictifs eût été réclamé. La Cour de cassation estima par conséquent que le prévenu n'avait pas tenté de se faire remettre des fonds, que les faits étaient simplement des actes préparatoires. (Cass., 12 juin 1886, S.,

86. 1. 492). — Le fait relevé à la charge d'un prévenu, d'avoir déposé dans un bureau de poste une lettre chargée portant déclaration d'une valeur de 3.100 francs, alors que cette lettre ne contenait en réalité que du papier de soie et qu'elle avait été disposée de manière à faire croire à une soustraction de billets en cours de route, ne constitue lui aussi qu'un acte préparatoire. Par suite la condamnation n'est pas justifiée s'il n'est pas constaté qu'il ait été fait une démarche quelconque pour tenter d'obtenir de l'administration des postes la remise de la somme déclarée. (Cass., 13 mars 1894, D., 98. 1. 319.) — Ne peuvent pas davantage servir de base à la qualification du délit de tentative d'escroquerie, les constatations d'un arrêt aux termes desquelles l'inculpé qui a acheté un terrain à la mesure et sous la réserve qu'il procéderait lui-même au mesurage, a, par des grattages, diminué la contenance cadastrale de ce terrain, dans le but de faire cadrer sa mensuration personnelle avec cette diminution, s'il n'est pas d'ailleurs établi que l'acheteur ait fait une démarche personnelle auprès de ses vendeurs, soit pour chercher à leur persuader que la contenance du terrain était inférieure à sa contenance réelle, soit pour obtenir d'eux à prix réduit une quittance qui l'aurait libéré de sa dette. (Cass., 23 oct., 1888, B. Cr. 307.)

Nous connaissons l'escroquerie au cautionnement. Mais l'annonce frauduleuse qui s'adresse à la foule indéterminée des personnes qui se présenteront pour occuper la situation chimérique d'employés d'une banque ou d'une industrie imaginaire, est-elle une tentative d'escroquerie ? On pourrait le croire, en s'appuyant sur ce que le fait renferme une demande de fonds, à titre de cautionnement, adressée à toute personne qui répondra à l'annonce frau-

duleuse. Cette opinion ne serait cependant pas exacte. Quand la loi exige qu'après avoir employé des manœuvres frauduleuses, l'agent tente de se faire remettre des fonds, meubles, etc., elle suppose évidemment une relation directe, personnelle, entre le délinquant et sa dupe. Et tant que par une demande de fonds, adressée à tel ou tel individu, le délinquant n'a pas fait choix de sa victime, il est impossible de prouver la sollicitation des fonds qui est nécessaire pour constituer le délit. « Attendu, dit le Tribunal correctionnel de la Seine, que parmi les correspondants qui avaient répondu à l'annonce frauduleuse, il est impossible de prévoir ceux à qui se serait adressé le prévenu, qu'on peut même imaginer qu'il se serait arrêté volontairement dans l'accomplissement du délit, en ne sollicitant d'aucun d'eux la remise de sommes ou d'obligations. » (Trib. corr. Seine, 2 août 1888, *Gaz. Pal.*, 1888, 2. Supp. 78.)

Un contremaître avait frauduleusement forcé sur la feuille de contrôle le chiffre des journées dues à deux des ouvriers placés sous sa direction. Il avait remis cette feuille au contrôleur. Mais le contremaître ne pouvait rien toucher par lui-même, et ni l'un ni l'autre des ouvriers par l'entremise desquels le profit de la fraude aurait pu arriver entre ses mains n'avait tenté de se faire remettre ces sommes indûment portées sur la feuille. Il en résultait que la fraude était restée à l'état de préparation, sans entrer dans la période de l'exécution; qu'il n'y avait pas eu tentative de se faire remettre les fonds. (Cass., 7 fév. 1868, D., 68. 1. 411.) Mais il faut observer que si les individus, dont le concours était nécessaire, avaient consenti à l'exécution du délit, la circonstance qu'ils se seraient désistés et qu'ils auraient mis obstacle à la consommation

du délit n'aurait pas profité au contremaître, qui, dans ce cas, eût été véritablement coupable d'une tentative d'escroquerie. — Il y aurait encore tentative, si le tiers dont le concours est nécessaire pour transformer la préparation en exécution, était exposé à fournir ce concours à son insu. Nous n'en trouvons pas d'exemple en matière d'escroquerie; mais il en existe un en matière d'incendie. Il a été jugé en effet qu'il y a tentative et non simple préparation de crime, dans le fait par un individu d'avoir, en vue de la consommation d'un incendie, disposé des matériaux combustibles dans la maison d'un tiers « de telle sorte que celui-ci devait nécessairement, rien qu'en se servant de la cheminée ou de son four par exemple, y mettre le feu. » (Cass., 20 juillet 1861, D., 61. 1. 405. *Sic*, Garraud, *Précis*, 4^e éd., p. 132.)

La tentative du délit d'escroquerie est nettement caractérisée: — lorsque les efforts faits pour obtenir le versement de sommes d'argent à l'aide de manœuvres frauduleuses ont abouti à un rendez-vous pris pour la remise des fonds et lorsque la retraite volontaire de celui dont on convoitait l'argent a seule empêché la consommation du délit (Paris, 3 janv. 1888, D., 88. 2. 154), — lorsque le prévenu demandant la monnaie de 20 francs en paiement d'un objet de minime valeur, n'a été empêché de réaliser la substitution frauduleuse qu'il projetait au moyen de pièces démonétisées qu'il portait, que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le marchand, mis en éveil par d'autres fraudes semblables dont il avait été victime, ayant refusé de faire le change de monnaie qui lui était demandé (Paris, 9 mars 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 91), — lorsque, ayant remis deux colis comme bagages à une compagnie de chemins de fer, le voyageur en

enlève subrepticement un à la gare d'arrivée, puis, sur la production du récépissé constatant le dépôt, par lui effectué, de deux colis, réclame la remise du colis par lui enlevé ou une indemnité représentative de sa valeur, en prétendant que ce colis a été égaré par la compagnie (Cass., 23 janv. 1885, D., 86. 2. 211; Comp., Cass., 16 janv. 1892, S., 1892, 1. 246; Cass., 3 déc. 1885, S., 87. 1. 238), — lorsque, s'étant fait expédier un colis contenant des objets cassés et avariés, on a déclaré par une lettre adressée à la compagnie des chemins de fer chargée de l'expédition, ne vouloir prendre livraison dudit colis qu'après une vérification faite en gare, cette demande impliquant nécessairement la réclamation d'une indemnité en raison des avaries qui seraient survenues (Cass., 21 mars 1896; *Pand. fr.*, 97. 1. 391; Comp., Cass., 14 mai 1892; *Pand. fr.*, 93. 1. 443; Douai, 10 fév. 1892, Lamé-Fleury, 1892, p. 168). — Dans toutes ces hypothèses, en effet, on constate un commencement d'exécution manifesté par une demande de fonds à un individu déterminé, et une exécution inachevée par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

Le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer avait acquitté un individu qui était prévenu d'avoir, en se faisant porter fictivement sur le rôle d'un bateau pilote, et en vue d'acquérir frauduleusement des droits à une pension de demi-solde, selon la loi du 11 avril 1881, commis une tentative d'escroquerie au préjudice de la Caisse des Invalides de la Marine. Sur appel du ministère public, et sur les conclusions de M. l'avocat général Berton, la Cour de Douai confirma le jugement. « Attendu que le prévenu ne sollicitait du commissaire à l'inscription maritime ni la remise du brevet de demi-solde, ni la remise des fonds y

afférents ; qu'il se bornait pour l'instant à accomplir une formalité, dont il se réservait de se prévaloir le jour où il remplirait la double condition d'âge et de service... que son fait constitue dès lors non le commencement d'exécution constitutif de la tentative, mais un simple acte préparatoire ne tombant sous le coup d'aucune répression pénale... » (Douai, 26 fév. 1883, S., 83. 2. 198. Dans une affaire semblable et dans le même sens : Aix, 3 fév. 1889, *Rec. d'Aix*, 89, p. 170). On voit le système de la Cour. La pension de retraite est l'objet du délit ; en obtenant en fraude son inscription sur un rôle d'équipage, l'agent ne faisait qu'accomplir une formalité dont il lui était loisible ultérieurement de se prévaloir, mais au bénéfice de laquelle il pouvait aussi renoncer. Tout ce qu'on pouvait dire, c'était donc qu'il préparait un délit futur. Mais ce système ne fut pas adopté par la Cour de cassation dans une affaire analogue qui lui fut déférée dans l'intérêt de la loi en 1892. (Cass., 7 mai 1892, S., 92. 1. 331.) Voici à cet égard ce que disait M. le Procureur général dans son réquisitoire : « Si l'obtention d'une pension de retraite est le but définitif qu'ont poursuivi les inculpés, il ne faut pas perdre de vue que l'attribution de cette pension n'est qu'une conséquence des titres successifs qu'ils sont parvenus à se créer, en obtenant frauduleusement la constatation d'une navigation qu'ils n'ont pas accomplie. Les diverses mentions inscrites sur les rôles d'équipages et portées ensuite sur les registres matricules, sont autant de titres que les marins peuvent invoquer contre l'État pour établir leur droit à une pension. Chacune de ces mentions engage l'État et constitue de sa part une véritable promesse dans le sens de l'art. 405, C. P... » Tenter d'obtenir ces men-

tions, c'est donc bien tenter d'obtenir la remise d'un des objets compris dans la loi. Nous croyons donc que la Cour de cassation a eu raison de penser qu'il y avait là des actes d'exécution caractérisés. (V. doctrine et jurisprudence belges, *Pand. belges*, v^o Escroq., n^{os} 186 à 191 avec les autorités et les espèces citées.)

Un débiteur, après avoir ostensiblement et devant témoins, inséré deux billets de banque de 50 francs dans une lettre adressée à son créancier, substitue après coup, hors la présence de ces témoins, à cette lettre une autre lettre préparée à l'avance et ensuite recommandée à la poste, annonçant comme la première l'envoi de fonds, mais ne contenant que des débris de prospectus. Puis, aux réclamations indignées de son créancier, ce débiteur affirme, en invoquant le témoignage desdits témoins, dont la bonne foi avait été surprise dans ce dessein, avoir réellement envoyé le montant de sa dette. Ces manœuvres employées, le prévenu avait en outre envoyé deux lettres à son créancier. Dans la première, il se déclarait « quitte » de sa dette, et dans la seconde, il appuyait sa déclaration du témoignage de diverses personnes. Ces derniers agissements étaient-ils un commencement d'exécution, ou bien l'escroquerie était-elle seulement préparée? Deux opinions sont en présence. D'après la Cour de cassation, on soutiendrait vainement qu'il ne serait pas constaté que le prévenu ait réclamé une quittance, et qu'à défaut de toute constatation à cet égard, les faits incriminés comme constituant une tentative d'escroquerie ne seraient que des actes préparatoires. « Attendu que cette objection ne saurait être accueillie, en présence de l'ensemble des circonstances retenues par l'arrêt, et spécialement de la prétention, si audacieusement exprimée par R... dans sa lettre

du 9 janvier, d'être quitte de sa dette envers le sieur M... » — Une autre opinion affirme, au contraire, que l'inculpé n'avait accompli aucun fait tendant à dépouiller injustement son créancier. « Se déclarer libéré, dit-on, n'équivaut pas à former une demande précise en délivrance d'un titre de libération qui amène immédiatement le créancier trompé à accomplir une remise où se consomme l'exécution du délit. Les déclarations répétées du débiteur sous-entendaient peut-être cette demande, mais elles n'y suppléaient pas au regard du droit pénal... » (1) — Selon nous, c'est la Cour de cassation qui a raison dans ce débat. Pourquoi une demande sous-entendue de quittance ne suffirait-elle pas? Le créancier n'a-t-il pas compris cette demande implicite aussi bien que si le débiteur avait ajouté à sa déclaration de libération : « Envoyez-moi une quittance? » Nous le croyons et nous ne modifierions notre opinion que si cette demande implicite était réellement douteuse; car il est bien certain qu'en droit pénal rien ne peut suppléer à l'insuffisance de certitude à cet égard. Le doute, en pareil cas, doit s'interpréter en faveur de l'accusé ou du prévenu. L'opinion contraire prétend qu'il y a analogie avec une espèce que nous avons précédemment reproduite et dans laquelle un acheteur de terrain avait altéré la contenance cadastrale de ce terrain (Cass., 25 oct. 1888, B. Cr., 307.) Ce n'est pas exact. Il y a une différence entre cette espèce et la nôtre. Après avoir fait ses grattages et surcharges à la mairie, le prévenu de 1888 n'avait rien demandé, ni expressément, ni tacitement à ses vendeurs. Dans notre hypothèse actuelle, non seulement le débiteur avait préparé sa fraude, mais encore il avait tenté, par

(1) Voy. la note sous Cass. 2 mars 1894 S. 95. 1. 429.

l'envoi de ses lettres et par ses affirmations à son créancier, d'en tirer profit. Cette fraude était sortie de la préparation : son auteur la mettait en exécution. Cette exécution se fût même peut-être achevée et le délit eût été consommé si le créancier n'avait pas eu l'idée d'ouvrir la lettre recommandée devant témoins ; car alors, il est assez probable que, voyant son débiteur nanti du récépissé de la lettre recommandée délivré par l'administration des postes, et en mesure d'invoquer, la somme n'étant pas supérieure à 150 francs, le témoignage des tiers qui attesteraient que la lettre contenait les billets de banque, ce créancier aurait renoncé en fait à poursuivre ce débiteur, ce qui équivaldrait à une libération, à une quittance implicite. (Cass., 2 mars 1894, S., 95. 1. 429., et la note.)

Ce même arrêt a donné lieu à une autre critique. Nous la plaçons ici, bien qu'elle se réfère à une règle antérieurement traitée et qu'elle ne concerne pas la tentative. Nous aurons ainsi l'avantage de ne pas scinder l'examen de cet arrêt. — On sait que l'escroquerie suppose nécessairement une duperie de la victime. Or, on affirme que les agissements du débiteur ne pouvaient nullement abuser de la crédulité du créancier, ces agissements destinés à surprendre les témoignages des tiers ne contenaient aucun piège tendu à la bonne foi du créancier. Et si l'on objecte que le créancier pouvait croire que la substitution de papiers sans valeur aux billets de banque avait eu lieu postérieurement à la mise à la poste de la lettre recommandée, on répond qu'il importe peu que le créancier erre sur le moment où s'est faite la substitution et sur la personne qui l'a opérée. On fait remarquer que le créancier a le droit de réclamer à son débiteur ce que celui-ci lui doit encore, que ce débiteur ait mis ou non dans sa lettre

la somme annoncée ; car ce n'est pas aux risques de ce dernier que la lettre voyage, du moins quand l'envoi par la poste a été un fait spontané de sa part. (V. Bordeaux, 12 mars 1877, S., 77. 2. 201). A notre avis, cette opinion exige du créancier des connaissances juridiques qu'il n'a pas le plus souvent. Nous croyons qu'il faut raisonner plus simplement. L'escroc voulait faire croire à son créancier que la lettre par lui envoyée contenait son paiement. Il avait employé des manœuvres frauduleuses (notamment en faisant intervenir des tiers dont il avait surpris le témoignage) dans le but de faire pénétrer cette erreur dans l'esprit de ce créancier. Celui-ci aurait pu se laisser prendre, libérer son débiteur dans la persuasion qu'il avait des moyens de prouver sa libération même en justice, et aussi reculer devant l'aléa d'un procès contre l'administration des postes. De sorte que, par suite de manœuvres ayant entraîné une erreur, le créancier aurait pu subir un préjudice. L'escroquerie aurait été consommée. De ce que le créancier a aperçu le piège, et a arrêté l'exécution du délit, ne concluons pas que l'erreur, ou la duperie était impossible. Employée à l'encontre d'un autre, la ruse eût pu être couronnée de succès. La seule conséquence à déduire de l'échec subi, c'est qu'il n'y a eu qu'une tentative.

Il est à peine besoin de dire que, la tentative d'escroquerie devant réaliser toutes les conditions du délit d'escroquerie lui-même, sauf nécessairement celles de la consommation, on la distinguera ainsi des autres infractions avec lesquelles on pourrait la confondre. — Un individu s'était fait souscrire par un mineur un billet à ordre, après s'être fait préalablement adresser par lui une lettre dans

laquelle celui-ci affirmait être majeur et maître de ses droits. Quelques jours avant l'échéance, cet individu écrivait au père du mineur pour le sommer d'avoir à faire les fonds du billet, en le menaçant, au cas de non-paiement, de le faire protester et de déposer au parquet une plainte en escroquerie contre son fils. La Cour de Paris (23 fév. 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 1. 381) vit dans ces faits une tentative d'extorsion de fonds par voie de chantage, plutôt qu'une tentative d'escroquerie. La tentative d'extorsion de fonds par voie de chantage résulte, en effet, d'une menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, ayant pour but d'extorquer la chose d'autrui, et qui a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, notamment parce que la personne ne s'est pas laissé intimider et a refusé de remettre ce qui lui était demandé. Or, la lettre écrite, dans l'espèce, présentait incontestablement le caractère de la menace essentielle au délit de chantage. (V. Aix, 13 avril 1877, D., 77. 2. 203; Cass., 26 avril 1872, D., 72. 1. 474; Paris, 18 juin 1887, D., 88. 2. 44).

§ 4. — De la restitution des choses escroquées.

On pourrait se demander si la restitution des fonds, meubles, etc., obtenus à l'aide de manœuvres frauduleuses, ne pourrait pas réduire le délit à une simple tentative, punissable ou non suivant que cette restitution aurait été volontaire ou contrainte de la part de l'agent. — Le système qui l'admettrait ne serait pas fondé. Il est constant que la restitution faite par l'escroc des sommes ou

valeurs qu'il s'est appropriées ne couvre pas le délit. Il en est ainsi au cas de vol (Cass., 10 juin 1842, Dall., Rép., v^o Vol, n^o 411) et d'abus de confiance (Cass., 14 oct. 1854, S., 54. 1. 830).

Antérieurement à 1863, quelques arrêts cependant admettaient d'une façon implicite que si la restitution avait été spontanée, nulle peine n'eût dû être appliquée à leur auteur. « Attendu que si D... a restitué la somme à lui remise par A..., il ne l'a fait que parce que A... instruit de la fourberie dont il avait été dupe en exigea le remboursement de D..., qui, intimidé par ses menaces de dénonciation, finit par restituer. » (Cass., 11 janv. 1855, D., 55. 1. 195.) « Attendu que la restitution a dépendu d'un événement étranger à la volonté du demandeur, et qu'elle ne saurait être considérée dès lors comme provoquée par une inspiration libre et spontanée de la conscience... » (Cass., 4 avril 1839, S., 39. 1. 700.)

Quoi qu'il en soit, la question ne peut être douteuse aujourd'hui. D'abord elle ne peut s'élever dans le cas où il n'y a eu qu'une tentative simple, puisqu'alors nulle remise de valeurs n'a été effectuée. Lorsque l'escroquerie a été consommée par la remise des valeurs accompagnée du *consilium fraudis* et de l'*eventus damni*, le délit se trouvant par cela même complet, la restitution est un fait postérieur qui ne peut avoir pour effet de l'effacer. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation : « Attendu que la restitution faite par le demandeur des sommes... alors même qu'elle aurait été antérieure aux poursuites, aurait eu pour effet de désintéresser les parties lésées, mais qu'elle n'aurait pu effacer un délit consommé, ni porter préjudice à l'action publique. » (Cass., 11 oct. 1872, B. Cr., 255.) Ces derniers mots rappellent avec raison que l'action pu-

blique est indépendante de l'action et des intérêts des parties civiles; qu'elle peut être intentée et poursuivie notwithstanding le désintéressement de la partie civile. (Comp., Cass., 6 sept. 1844, S., Coll. nouv., 3. 1. 404.)

Des manœuvres frauduleuses avaient été employées par un insolvable pour persuader l'existence de fausses entreprises. Le prévenu avait réussi à se faire livrer des marchandises à crédit. On objectait à la prévention que la victime A... ayant tiré sur l'escroc P..., pour le paiement de ses marchandises, une traite qui a été acceptée et qui était à l'échéance du 15 mars suivant, c'est à cette date seulement, si la traite restait impayée, que le délit d'escroquerie pourrait être relevé. Mais le tribunal correctionnel de la Seine écarta une pareille prétention comme contraire aux principes. Il déclara très justement « que l'escroquerie se trouve consommée dès que la remise d'objets ou valeurs a été opérée grâce aux manœuvres frauduleuses, que la circonstance d'un paiement à terme ne peut avoir à cet égard aucune influence. » Et plus loin le tribunal ajoute avec non moins de raison : « qu'il importe peu que l'effet de commerce ait été accepté par P..., cette acceptation n'étant qu'une reconnaissance de la dette et un engagement de l'acquitter; — qu'au surplus, en admettant contre toute vraisemblance, que la traite puisse être payée à l'échéance, ce paiement, pas plus que la restitution des objets escroqués ne ferait disparaître le délit. » (Trib. corr. Seine, 2 fév. 1895, *Le Droit*, 9 fév. 1895.)

Enfin ce système serait toujours exact, même si la restitution de la somme avait été stipulée par avance au cas de non réussite de l'entreprise, de non réalisation de l'événement, etc..., que l'escroc a persuadés. C'est ce qui avait eu lieu dans l'affaire d'Andlau, Ratazzi et autres qui

avaient promis de procurer la décoration de la Légion d'honneur à des tiers, avec cette clause que les sommes versées seraient restituées si la décoration n'était pas accordée. La Cour de Paris décida à bon droit que cette clause du marché n'était pas de nature à faire disparaître le délit. (Paris, 3 janv. 1888, S., 89. 2. 84.)

Est-ce à dire cependant que les magistrats ne doivent attacher aucune importance à la restitution effectuée? Ce serait excessif. Comme le dit Blanche (*Études sur le C. P.*, VI, n° 184), « il pourrait y avoir dans cette restitution une preuve de repentir, dont les tribunaux auraient à tenir compte à l'inculpé. » Ce pourrait donc être une cause d'atténuation judiciaire de la peine. « Attendu, dit une décision récente concernant une cartomancienne, qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires, que les bijoux et une partie de la somme de 200 francs sont restitués et qu'il existe des circonstances atténuantes. » (Trib. corr. Bayonne, 5 juillet 1897, *Pand. fr.*, 98. 2. 68.)

TITRE III

DES COMPLICES ET COAUTEURS DU DÉLIT D'ESCROQUERIE

La complicité du délit d'escroquerie n'est soumise à aucune règle spéciale. Ce sont les principes généraux établis par les art. 59 et 60, C. P., qui forment la seule loi en vigueur en cette matière. Aussi bien de longs développements sur ce sujet seraient-ils déplacés dans notre étude. Nous renverrons aux quelques espèces indiquées à propos de l'intervention de tiers. Ceux de ces tiers qui avaient prêté sciemment leur concours à la fraude, étaient en effet des complices. Nous donnerons un dernier exemple, intéressant en ce qu'il nous montrera que les escrocs savent s'organiser et peuvent, par l'association, exercer en grand leur coupable industrie.— Nous dirons ensuite quelques mots de la distinction des complices et des coauteurs.

I. — Dans l'espèce sus-visée, il s'agissait d'une association d'escrocs communément connue sous le nom de bande noire qui pendant plusieurs années avaient exploité le commerce des vins en gros de Paris et de la province. Ils n'étaient pas moins de soixante-quatre. Ils se mettaient en rapport avec des courtiers véreux qui

avaient su capter la confiance des négociants en gros en leur faisant croire à l'existence d'une clientèle sérieuse. Ces courtiers, tout en les sachant insolubles, leur faisaient livrer des marchandises payables à terme, sur traites acceptées. Or, tantôt ces marchandises, sans même passer par le domicile des destinataires, allaient directement de la gare d'arrivée chez un recéleur qui les vendait à vil prix, ou bien elles allaient chez le destinataire qui les vendait pour disparaître à l'échéance, après avoir transmis son fonds à un insolvable (s'il était commerçant) ou qui les consommait et déménageait sans laisser d'adresse (s'il n'était pas commerçant). Dans tous les cas, à l'échéance, il était impossible pour le vendeur de se faire payer. Comment répartir tout ce monde ? Il y avait des auteurs principaux, des complices par aide et assistance et des complices par recel. Ces derniers sont faciles à trouver. Quant aux autres, le ministère public distingua l'escroquerie des marchandises et l'escroquerie des sommes d'argent que le vendeur remettait à ses courtiers à titre de commission sur l'affaire qu'ils venaient de traiter. Pour l'escroquerie des marchandises, les auteurs principaux étaient les prétendus acheteurs ; tous, sans exception, avaient eu recours à l'intervention de tiers qui, garantissant leur solvabilité, avaient déterminé la livraison. Ces tiers, c'étaient les courtiers qui devenaient ainsi des complices par aide et assistance. Ces courtiers étaient d'ailleurs les auteurs principaux des escroqueries de sommes d'argent. (V. Trib. corr. Seine, 6, 7, 12, 13, 20 mai 1898. *Le Droit*, 3 juin 1898.)

II. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, d'après l'art. 60, § 3 C. P. « ceux qui

auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée... » Ce texte admet bien, semble-t-il, qu'il puisse y avoir de simples complices même parmi ceux qui prennent part à la consommation finale du délit. C'est en effet ce que décide généralement la doctrine. Elle distingue à toutes les phases de l'exécution entre les auteurs principaux qui jouent un rôle prépondérant et les auxiliaires dont le rôle est accessoire. Il est vrai que les auteurs ne sont pas d'accord sur le critérium de cette distinction. Les uns déclarent que les faits de participation qui par eux-mêmes, s'ils étaient isolés, n'auraient pas la portée criminelle, sont des faits de complicité, comme étant des faits accessoires. Au contraire, les faits qui par eux-mêmes ont une portée criminelle seraient des actes d'exécution directe. D'autres auteurs distinguent autrement. Les faits qui seraient des actes préparatoires, s'il s'agissait de la tentative, seraient des faits de complicité. Les faits qui seraient d'exécution en matière de tentative seraient des faits de coauteurs. La jurisprudence a coupé court à toutes ces difficultés. Partant de cette idée que la complicité est non pas une participation accessoire mais une participation indirecte, c'est-à-dire consistant en des actes matériels qui en eux-mêmes ne concourent pas à l'exécution directe du délit, elle déclare que tous les coparticipants à l'exécution directe sont des coauteurs sans distinction. Elle biffe ainsi la partie finale de l'art. 60, § 3, et ne veut plus admettre de complices en matière de consommation. (V. Cass., 9 nov. 1860, S., 61. 1. 296.) Elle pense que concourir à l'exécution directe même par un fait accessoire, ce n'est plus de la participation

indirecte, mais de la solidarité absolue avec les auteurs.

Il a été jugé en matière d'escroquerie que ne doit pas être considéré comme coauteur de ce délit, mais comme complice, l'individu qui a présenté à sa victime l'auteur principal en donnant à celui-ci une fausse qualité, au moyen de laquelle il est parvenu à lui escroquer une somme d'argent. (Paris, 26 octobre 1892, *Gaz. Pal.*, 1893, I. 2. 13.)

Romain Pollet était, à Roubaix, le représentant de son frère Louis et avait des pouvoirs égaux à ceux d'un chef de maison. Il était parfaitement au courant des opérations de la maison de banque établie à Lille et à Roubaix et connaissait sa situation désespérée. Il l'avait dissimulée autant qu'il était en lui, en portant à l'actif, sur les inventaires, soit des créances irrécouvrables, soit des créances fictives. La prévention lui reprochait en outre d'avoir concouru à faire verser par divers banquiers des sommes considérables dans les caisses de la maison de banque Pollet, en présentant à l'escompte de ces banquiers des valeurs souscrites par des personnes insolubles. Il avait même recommandé à ces personnes de modifier leur signature habituelle, ou d'indiquer de faux domiciles de manière à tromper les banquiers sur leur individualité et sur leur solvabilité. Louis Pollet fut considéré sans difficulté comme l'auteur principal des délits. Quant à son frère Romain, il fut renvoyé devant le tribunal correctionnel soit comme coauteur, soit comme complice. L'ordonnance du juge d'instruction était alternative à cet égard. Les juges de répression, obligés à plus de précision, estimèrent que Romain Pollet était le coauteur des délits qui faisaient l'objet de la prévention, comme ayant pris la part la plus active aux escroqueries incriminées » et la Cour de cassation approuva cette manière de voir. Elle nous

paraît en effet exacte. Ce représentant avait non seulement aidé son frère à escroquer les banquiers, mais il les avait escroqués avec lui. Les véritables complices en cette affaire, c'étaient les souscripteurs insolubles des valeurs : ils avaient fourni les moyens de commettre l'escroquerie. (Cass. 30 nov. 1867, B. Cr. 243.)

Nous savons que la production d'un état de créances fausses ou exagérées a le caractère de manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 403, lorsqu'elle est le résultat d'un concert organisé entre plusieurs personnes, dans le but de se faire remettre des sommes indues. En pareil cas la jurisprudence considère que les personnes entre lesquelles a eu lieu l'entente frauduleuse sont des coauteurs. (Cass., 16 avril 1870 B. Cr. 88.)

Nous pensons que dans les trois arrêts précités on arrive à la même solution, que l'on adopte l'un ou l'autre des systèmes rappelés ci-dessus.

TITRE IV

MOTIFS DES JUGEMENTS EN MATIÈRE D'ESGROQUERIE CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION SUR LA QUALIFICATION DES FAITS

I. — Comme tout jugement de condamnation, les jugements de condamnation pour escroquerie doivent constater les éléments constitutifs du délit. Mais peuvent-ils se borner à le faire dans les termes de la définition légale, ou bien sont-ils tenus d'aller au delà et d'énoncer les faits qui ont été considérés comme constituant des manœuvres frauduleuses ? Il est certain que la *constatation* des faits dans leur réalité extérieure et apparente appartient souverainement aux juges du fond. Leur décision, dès qu'elle est rendue, reste à l'abri de toute réformation, fût-elle erronée. La Cour de cassation n'y peut rien. (Cass., 5 novembre 1873, S., 76. 1. 282.) Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si les jugements doivent être rendus en termes tels que la Cour de cassation puisse contrôler soit l'exactitude de la *qualification* légale donnée aux faits souverainement constatés, soit les conséquences juridiques qu'on y a attribuées. — En un mot, c'est sur la qualification des faits, et non sur leur constatation, que porte notre question.

On en aperçoit l'importance dans notre matière. Les magistrats, impressionnés par l'immoralité d'un fait,

frappés de sa ressemblance avec le délit caractérisé, peuvent se convaincre facilement que ce fait réunit tous les éléments légaux et appliquer les peines de l'art. 405. Cependant un de ces éléments légaux faisait défaut. A leur insu ils ont obéi à leurs sentiments et violé la loi. Si le jugement n'est qu'une reproduction plus ou moins textuelle de l'art. 405, l'erreur sera irréparable. Si au contraire le jugement contient l'énumération des faits tels qu'ils se sont passés, la Cour de cassation, juridiction éloignée des faits et isolée de leur influence, découvrira presque infailliblement le vice de la décision et pourra revenir à l'exacte interprétation du Code. On voit quelle précieuse garantie ce second système offre à la justice.

La jurisprudence de la Cour de cassation à cet égard a subi des variations. Sous la loi de 1791, elle décidait qu'investie du droit de juger si les lois pénales n'ont pas été violées, elle ne pouvait en apprécier l'application que d'après les faits sur lesquels cette loi avait été appliquée; qu'il devait en être surtout ainsi pour le délit complexe et moral d'escroquerie (Cass., 3 déc. 1807, J. P., t. VI, 369.). — Mais vers 1819, la jurisprudence adopte l'opinion contraire. De nombreux arrêts décident que la loi, en déterminant ce qui constitue l'escroquerie, n'ayant point fixé les faits constitutifs de ses éléments, notamment des manœuvres, en avait par cela même abandonné l'appréciation aux juges du fait. (Cass., 4 nov. 1819, 20 mai 1826, 9 juillet 1830, 31 juillet 1831; Dall., Rép., v^o Vol, Escr., n^{os} 922 et s.; Dall., C. P. annoté, n^{os} 595 et s.) — Mais à partir de 1835 la Cour de cass. revient à sa première jurisprudence dans laquelle elle a persisté depuis. Elle ne reconnaît donc plus au juge du fait, le droit de s'en tenir à une simple affirmation, quant à l'exis-

tence des éléments constitutifs du délit. Elle exige, afin d'exercer utilement son contrôle, que le jugement de condamnation mentionne les circonstances elles-mêmes qui sont constitutives des éléments du délit. C'est le système en effet qui nous paraît préférable. Il a les avantages que nous avons indiqués. En outre et surtout il est le plus conforme à la loi de 1810 qui veut que les jugements soient motivés. Pour satisfaire à cette exigence, une reproduction littérale du texte serait assurément insuffisante. Il n'y a d'ailleurs plus de doute aujourd'hui.

II. — Un certain nombre de décisions sont donc tombées sous la censure de la Cour suprême pour inobservation de la règle prescrite. Les unes avaient imputé à un individu d'avoir fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité sans indiquer quels étaient les noms et qualités usurpés. D'autres avaient parlé de manœuvres frauduleuses sans spécifier en quoi elles avaient consisté : le caractère, la portée, le résultat de ces manœuvres n'avaient pas été suffisamment précisés. (Cass., 5 janv. 1895, D., 95. 1. 302; Cass. 23 fév. 1899, D., 89. 5. 237; Cass., 15 nov. 1888, D., 89. 1. 386; Cass., 9 mai 1885, D., 86. 1. 89.)

Ce n'est pas cependant que la jurisprudence exige le récit minutieux et complet des faits qui constituent l'escroquerie. Quelques espèces montreront que la Cour de cassation n'impose, dans les jugements ou arrêts, que ce qui est nécessaire pour un contrôle sérieux. Ainsi elle a jugé qu'un arrêt relève suffisamment l'emploi d'une fausse qualité par cela même qu'il constate qu'un individu s'est fait remettre un certain nombre de bulletins de vote en se présentant au nom et comme commissionnaire du candidat désigné dans ces bulletins. (Cass., 14 mars 1878, S., 79. 1. 94) — Que,

malgré son laconisme regrettable, un arrêt indique suffisamment les manœuvres frauduleuses, et l'usurpation d'un faux nom ou d'une fausse qualité, s'il constate que le prévenu « en simulant une maison de commerce » et un « emploi illusoire » a persuadé à une tierce personne qu'elle serait employée dans ladite maison comme caissière, et que ce prévenu a obtenu ainsi qu'elle versât entre ses mains une somme d'argent à titre de cautionnement, somme qu'elle n'a pu se faire restituer malgré des réclamations multipliées. (Cass., 25 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 15. 16 juil. 1898, *Comp. Cass.*, 16 nov. 1888, D., 89. 1. 270.)

Jugé aussi que la décision qui exprime par une évaluation en argent le préjudice qui est résulté d'une escroquerie qu'elle réprime, constate suffisamment le fait de la remise à l'escroc de la valeur escroquée. (Cass., 19 sept. 1844, D., 45. 4. 249, *Comp. Cass.*, 27 juin 1889, *Pand fr.*, 90. 1. 197.)

La remise des fonds doit avoir eu pour cause déterminante l'emploi des manœuvres frauduleuses. Un arrêt relève cette condition lorsque, après avoir spécifié lesdites manœuvres, il déclare que le prévenu a ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui. (Cass., 10 mars 1882, D., 82. 1. 384.) — Un arrêt, après avoir constaté qu'il n'est pas prouvé qu'un acheteur quelconque des actions d'une société financière ait été amené, par des manœuvres imputables aux administrateurs de cette société, à se dessaisir du prix de ces actions, déclare qu'il serait indispensable, en raison des circonstances, de connaître les acheteurs de ces actions, parce que s'ils étaient de bonne foi, les manœuvres imputées au prévenu auraient produit leur effet, et que, dès lors, le délit d'escroquerie existerait ; tandis que, s'il s'agissait de

spéculateurs ayant acheté de mauvaise foi et coopéré à la fraude, ces acheteurs seraient non des victimes, mais les auteurs et les complices de cette fraude. Cet arrêt est conforme à l'art. 405, C.P. — (Cass., 25 avril 1891, D., 91. 1. 490.) — Un autre arrêt dit « que la bonne foi de la victime d'une escroquerie est nécessairement constatée par la disposition même de l'arrêt qui déclare l'existence du délit... » (Cass., 25 mai 1894, B. Cr. 137.)

Au sujet de l'appropriation, troisième élément du délit, la Cour de cassation déclare « que la loi n'exige pas qu'il soit constaté que les valeurs remises aient été détournées. » Elle se tient pour satisfaite lorsque le terme escroqué, ou un équivalent significatif, apparaît dans la décision. « Qu'est-ce en effet qu'escroquer sinon s'approprier les choses frauduleusement obtenues ? » disent MM. Chauveau et Hélie V. n° 2232 — V. Cass., 27 mars 1857, D., 57. 1. 523.) — La décision pourrait d'ailleurs se borner à dire que, par les manœuvres employées et par la remise obtenue, le prévenu a causé intentionnellement un préjudice à autrui.

Quant à l'existence du préjudice, elle est suffisamment constatée lorsque le jugement porte que le prévenu, s'étant fait remettre des obligations par diverses personnes, a ainsi réalisé un bénéfice tandis que les victimes s'imposaient des sacrifices et se privaient des ressources nécessaires à leurs besoins et à ceux de leurs familles (Cass., 19 juin 1874, B. Cr., 179).

Des jugements ou arrêts doit aussi résulter clairement l'intention frauduleuse de l'escroc. Mais il est certain que la mauvaise foi constitutive d'un délit n'a pas besoin d'être expressément déclarée dans une condamnation, lorsqu'elle découle nécessairement de ses constatations. (V. Cass., 28 mai 1887, D., 87. 1. 357.) — En principe c'est le juge

du fait qui est investi du droit d'apprécier souverainement les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés à un prévenu de l'intention constitutive de la criminalité. Cependant sa déclaration à cet égard tombe sous le contrôle de la Cour de cassation lorsqu'elle est en opposition flagrante avec les constatations du jugement ou de l'arrêt. Ainsi que le disait le garde des sceaux Delangle : « lorsque dans l'arrêt lui-même se trouve la preuve écrite de la fraude et du but coupable que se proposait l'inculpé... le dol civil, admis par l'arrêt, venant s'ajouter au fait matériel et aux moyens prévus par l'art. 405, ne peut permettre aux magistrats sans une contradiction choquante, d'inscrire dans leurs sentences le mot de bonne foi et d'effacer ceux de fraude et d'intention criminelle » (Cass., 28 juin 1862, D., 62. 1. 305.) Et le procureur général Dupin, dans son réquisitoire, ajoutait : « En matière d'escroquerie, il y a quant à l'appréciation du juge de répression, une distinction capitale à faire : 1^o cette appréciation est souveraine quant à l'existence du fait en lui-même ; 2^o mais relativement au caractère délictueux des faits, cette appréciation tombe sous le contrôle de la Cour suprême. Autrement ce contrôle deviendrait impossible, et il suffirait que les juges, après avoir reconnu et constaté les manœuvres les plus coupables, déclarassent que le prévenu ne s'y est pas livré avec une intention de fraude, pour que le délit le mieux caractérisé échappât à la définition légale. » Une application va montrer l'exactitude de ces observations. La Cour de Poitiers avait reconnu à la charge des prévenus des agissements consistant non seulement en promesses fallacieuses et en allégations contraires à la vérité, mais en une mise en scène destinée à corroborer les faits et à en

dissimuler la fausseté. Puis l'arrêt déclarait que la situation sociale du prévenu, les excellents renseignements recueillis sur son compte, etc., excluait l'intention criminelle nécessaire pour constituer le délit d'escroquerie. La Cour de cassation cassa cette sentence qui s'était mise en contradiction avec elle-même (Cass., 14 mai 1881, D., 82. 1. 89; Comp. Cass., 28 avril 1888, D., 88. 1. 493. Cass., 28 mai 1887, D., 87. 1. 353, et conclus. du proc. gén. Ronjat; Cass., 17 fév. 1888, D., 88. 1. 141; Cass., 7 juillet 1859, D., 59. 1. 285).

A propos de la tentative, le jugement doit établir le commencement d'exécution exigé par l'art. 2, C. P. Est donc nul pour insuffisance de motifs l'arrêt qui prononce une condamnation, après s'être borné à déclarer que le prévenu tenait, avec d'autres, un jeu de bonneteau, aux abords d'un champ de courses au moment où le public s'y rendait en passant près d'eux, et que, avec cette mise en scène et en employant des manœuvres ainsi caractérisées, ils s'adressaient manifestement aux personnes qui les voyaient et les invitaient à se joindre à eux après remise de sommes d'argent qu'ils comptaient escroquer, ces constatations étant insuffisantes pour établir le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable. (Cass., 8 sept. 1892, D., 1894, 1. 34.)

En résumé une condamnation pour escroquerie ou pour tentative d'escroquerie n'est complètement motivée que si on trouve dans le jugement ou arrêt les faits constitutifs de l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, de manœuvres frauduleuses avec l'erreur produite, et que si on peut y découvrir l'existence de toutes les conditions légales de ce délit.

TITRE V

L'ESCROQUERIE ET LES INFRACTIONS QUI S'Y RATTACHENT

L'incrimination de l'escroquerie n'est pas contenue tout entière dans l'art. 403, C. P. En dehors de l'escroquerie proprement dite, il existe ce qu'on peut appeler :

1^o des variétés atténuées de l'escroquerie. Elles sont atténuées en ce sens qu'elles ne présentent pas tous les caractères constitutifs de ce délit, et qu'elles sont punies d'une peine moins rigoureuse ;

2^o des fraudes assimilées à l'escroquerie. La loi, après les avoir prévues, renvoie pour la répression à l'art. 403, C. P.

L'élément commun à toutes ces fraudes c'est que l'agent s'est fait remettre les effets, deniers ou objets par lui détournés. C'est par là qu'elles se rapprochent de l'escroquerie et diffèrent du vol. Nous allons les étudier au moins dans leurs rapports avec l'escroquerie.

Il est à remarquer que dans le premier groupe l'escroquerie proprement dite pourra en fait exister à côté de l'escroquerie atténuée. Pour mieux accentuer cette idée, nous ferons précéder l'étude de ce groupe d'un chapitre où nous relèverons le phénomène du cumul. Il y sera traité de la réunion dans un même fait de l'escroquerie et d'une autre infraction, cette dernière étant ou non une variété atténuée de l'escroquerie.

révélations qu'il prétendait avoir le pouvoir d'obtenir de ses cartes. (Cass., 5 oct. 1871, D., 72. 1. 382. Voir d'ailleurs ce que nous avons dit plus haut au sujet de la divination.)

CHAPITRE PREMIER

CUMUL IDÉAL DE L'ESCROQUERIE ET D'AUTRES INFRACTIONS

§ 1^{er}. — L'article 479, § 7 C. P.

L'art. 479 § 1, C. P., punit d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement « les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. » Il prévoit donc une simple contravention. Mais cette contravention dégénère en délit toutes les fois que le prétendu devin ou pronostiqueur emploie des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence du pouvoir imaginaire qu'il s'attribue si le résultat de ces manœuvres est, pour lui, de se faire remettre de l'argent, ou des effets mobiliers. La peine de l'art. 479, 7^o n'est donc applicable que si le fait ne présente pas le caractère du délit d'escroquerie. Ainsi elle le sera au fait de pronostiquer l'avenir pour de l'argent en consultant des cartes dont on indique la signification imaginaire à des personnes qui sont venues recevoir cette divination (Toulouse, 10 fév. 1854, D., 55. 2. 45.) Au contraire il y a manœuvres frauduleuses, et dès lors escroquerie de la part du tireur de cartes qui, après s'être fait remettre de l'argent par un individu auquel il a promis la révélation de certains faits s'est servi des renseignements fournis par un compère pour faire croire à la réalité des

§ 2. — Contraventions aux lois d'octroi.

La jurisprudence nous fournit un second exemple de l'absorption d'une contravention par un délit. Elle a décidé qu'une contravention aux lois en matière d'octrois quand viennent s'y joindre d'autres éléments constitutifs d'un délit de droit commun, par exemple du délit d'escroquerie, peut prendre le caractère de ce délit et par suite être atteint par les dispositions du Code pénal. (Cass., 28 juin 1884, D., 85. 1. 136.) En effet de même que l'emploi de faux certificats fabriqués pour couvrir une contravention fiscale ne perdrait pas le caractère de crime par suite de la nature contraventionnelle de l'infraction qui en aurait inspiré la création, de même une contravention ne peut masquer l'escroquerie qui l'aurait accompagnée.

§ 3. — Fraudes en matière de circulation sur les voies ferrées.

Les fraudes en matière de circulation sur les voies ferrées sont en général prévues et punies par l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1845 et par l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, art. 63. Ces infractions qu'on a appelées des délits-contraventions peuvent cependant tomber sous

l'application de l'art. 405, C. P., quand elles réunissent les conditions exigées par ce dernier article.

I. — Ainsi se rend coupable du délit d'escroquerie l'individu qui en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader faussement qu'il est dans l'armée française a obtenu d'une compagnie de chemin de fer la remise de billets lui permettant de voyager dans des voitures de première classe au quart du tarif. (Cass., 20 fév. 1889, D., 1890. 1. 44.) L'usage de la fausse qualité d'officier était même suffisant, et l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la persuader était surabondant (1). Il a été jugé en ce sens qu'il y a délit d'escroquerie dans le fait de s'attribuer faussement la qualité de garçon de bureau au Ministère des Travaux publics et d'obtenir ainsi des permis de circulation. (Trib. corr. Seine 1^{er} mars 1889, *La Loi*, 6, 7, 8 mai 1889; Paris, 5 juillet 1878, D. 80. 2. 67.)

Que faudrait-il penser du fait de voyager gratuitement en chemin de fer en se servant d'une carte de circulation délivrée au nom d'un tiers? — D'après une première opinion, ce fait constitue une escroquerie. (Poitiers, 17 janv. 1873, S., 73. 2. 206.) On dit dans ce sens qu'il y a eu usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, et remise ou délivrance d'un meuble d'une obligation, d'un billet, d'une promesse; la compagnie en visant le permis a remis un billet, c'est-à-dire une obligation de transporter le porteur de ce permis. — Cette opinion n'est pas celle de la jurisprudence en général. Elle applique de préférence l'ordonnance de 1846 et la loi de 1845. Elle s'appuie sur ce

(1) Voir l'appréciation de M. Garraud sur cet arrêt: *Droit pénal*. V. n^o 230, note.

motif, que s'il y a eu réellement usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, cet usage n'a déterminé la remise d'aucun objet de la part de la compagnie de chemins de fer. Par l'apposition de l'estampille au bureau de départ, cette compagnie ne donne rien de plus à l'auteur de la fraude. Elle constate simplement que le permis a reçu sa destination et ne peut plus être utilisé. (Cass., 6 mai 1865, S., 65. 1. 246; Orléans, 20 nov. 1894 et Cass., 3 janv. 1895, D., 1895, 1. 374; Rennes, 22 juin 1887, *Gaz. Pal.*, 87. 2. 122.) — Quant à nous, nous pensons que le fait renferme bien les éléments d'une véritable escroquerie: la remise d'une obligation même verbale de transporter rentre dans l'énumération de la loi. Nous n'avons pas admis en effet que la remise de l'art. 405, C. P., doive s'entendre seulement de la tradition matérielle de l'un des objets prévus. La Cour de Toulouse (26 juillet 1862, D., 65. 2. 34) nous objecte, il est vrai, « que dans le concours d'une loi générale et d'une loi spéciale, surtout quand celle-ci est postérieure à la première, c'est la loi spéciale dont l'application doit prévaloir; que cette règle s'impose avec plus d'énergie lorsque la loi crée une pénalité moins sévère que la loi générale;... » Cette observation, exacte en principe, ne trouve pas son application dans l'espèce. Le fait dont nous nous occupons n'est pas prévu en effet dans la loi de 1845 ni dans l'ord. de 1846. L'ord. de 1846 défend d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, mais ne dit rien de ceux qui emploient le permis de circulation d'un tiers pour s'en faire remettre une créance verbale de transport. Nous estimons donc que l'art. 405, C. P., est applicable.

Il a été jugé avec raison que la falsification d'un billet de place consistant dans l'apposition frauduleuse de men-

songes destinés à produire l'apparence d'un billet régulièrement délivré à une station, tandis qu'il avait été pris à une autre plus rapprochée du lieu de destination et était périmé, constitue, non une simple contravention à la police des chemins de fer, mais le délit d'escroquerie. (Paris, 5 juillet 1878, S., 1878, 2. 301.) Non seulement le prévenu avait pénétré sans billet valable dans une voiture, mais, ce qui est plus grave, et ce qui justifie rationnellement une peine plus sévère, il avait employé des manœuvres frauduleuses pour tromper la compagnie sur la régularité et la validité de son prétendu billet et s'était fait ainsi admettre dans une voiture du train.

Un voyageur reste sciemment et volontairement dans un train après la station pour lequel le billet a été pris. L'opinion générale et la jurisprudence n'admettent pas que ce fait constitue une escroquerie. C'est à bon droit; car nous sommes tout à fait dans les termes de l'art. 63 de l'ord. de 1846. (Bordeaux, 27 juin 1862, S., 62. 2. 540.) Un arrêt de la Cour de Nîmes a cependant appliqué l'art. 405 à une espèce analogue. Mais il est à remarquer que le prévenu avait présenté son billet au contrôleur comme étant à une destination mensongère, qu'il avait disposé ce billet de manière à accréditer ce mensonge et qu'il avait renouvelé cet artifice à un deuxième contrôleur à la station où il voulait descendre. Ces faits pouvaient présenter le caractère de manœuvres frauduleuses persuadant un crédit imaginaire, manœuvres antérieures, au moins en partie, à la délivrance des moyens de transport. (Nîmes, 15 nov. 1863, S., 64. 2. 70. — V. encore Angers, 4 juillet 1870, D., 70. 2. 156; Cass., 8 déc. 1870, D., 70. 1. 446.)

La jurisprudence considère encore comme une simple

contravention à la police des chemins de fer le fait par un voyageur de prendre un billet pour une station voisine, de continuer son voyage au delà de cette station, et de se procurer ensuite un billet à l'une des dernières stations du train, pour le présenter à la gare d'arrivée comme s'il n'avait accompli que cette partie du trajet. (Bordeaux, 27 juin 1862, S., 62. 2. 540; Angers, 7 fév. 1870, S., 70. 2. 183; Cass., 7 avril 1870, S., 71. 1. 258.)

II. — Il existe un grand nombre de combinaisons pour obtenir le transport, au prix de 10 centimes, des bagages qui n'ont pas droit à ce tarif. On sait que ce prix est réservé aux bagages pesant 30 kilogrammes et au dessous, accompagnant le voyageur. Si l'expéditeur ne voyage pas, il doit recourir au transport par la grande vitesse par exemple. Voici quelques-unes des combinaisons auxquelles nous faisons allusion. Le voyageur, pour éviter la surtaxe relative aux excédents de bagages emprunte les billets d'autres personnes qui accomplissent le même trajet. Ou bien l'expéditeur, qui n'effectue pas le voyage, prend un billet de place, fait enregistrer les colis; retire un billet de bagages, puis vend son billet; ou encore il emprunte le billet de place d'un voyageur sans bagages, fait enregistrer les colis et restitue le billet de place; ou, enfin il a recours au groupage, c'est-à-dire qu'il joint son colis à celui d'un voyageur, lorsque le poids des colis réunis ne doit pas excéder 30 kilogrammes. Dans tous ces cas, les colis sont retirés en gare d'arrivée soit par un tiers à qui le bulletin de bagages a été transmis, soit par le voyageur qui a bien voulu s'en charger et qui après en avoir pris livraison les remet à un tiers désigné. — Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'appliquent la qualifica-

tion d'escroquerie au fait par le voyageur d'emprunter les billets de ses compagnons de route afin de s'exonérer, par le groupement des bagages, de la surtaxe de l'excédent. (V. Cass., 16 déc. 1882, D., 83. 1. 177; Poitiers, 26 janv. 1883, D., 83. 2. 96.) — La question est moins simple quand l'expédition est faite par un individu qui ne voyage pas. Selon nous se procurer un billet de place pour le vendre ou le restituer, puis avec ce billet présenter ce colis au bureau d'enregistrement des bagages, c'est prendre une fausse qualité, celle de voyageur, la persuader même par des manœuvres frauduleuses, obtenir par ce moyen un titre, le bulletin de bagages et faire subir à la Compagnie un préjudice en la privant du tarif correspondant aux marchandises en grande vitesse. (V. Paris, 24 fév. 1872, D., 74. 3. 79.)

Le titulaire d'une carte d'abonnement, après avoir, au moyen de cette carte, fait enregistrer des colis, envoie le bulletin de bagages à un tiers pour retirer les colis, sans se rendre lui-même au lieu de destination pour lequel les bagages ont été enregistrés. La Cour de Douai a jugé que ce fait ne constituait pas à la charge de l'abonné un délit d'escroquerie, alors que l'abonné pour obtenir la délivrance du bulletin de bagages s'est borné à déclarer la qualité d'abonné qui lui appartient réellement. (Douai, 25 nov. 1890, S., 91. 2. 61). Ne pourrait-on pas soutenir que cet individu réellement abonné a pris tacitement mais certainement la qualité de voyageur, qualité qu'il n'avait pas au moins le jour de l'expédition du colis ? (1)

III. — Toutes les fraudes que nous avons présentées

(1) Voy. cependant, *Supra* p. 23, l'usurpation tacite d'une fausse qualité.

sont plus ou moins controversées. (V. *Bull. annoté des Ch. de fer*, par Lamé-Fleury.—Féraud-Giraud : *Code des contrats de transport par chemin de fer*, 2^e édition, t. III, n^o 268, etc. — Duverdy : *Contrat de transport*, 2^e édition, n^{os} 287, 290, etc. — Bedarrides : *Des Ch. de fer*, 3^e édition, t. I, n^{os} 211, 221, etc. — Carpentier et Maury, *Traité des ch. de fer*, t. I, n^o 1544 et s. — Féode : *Des transports par chemins de fer*, p. 340 et s.— Ruben de Couder : *Dict. de droit com. ind et march.*, II v^o Chemin de fer n^o 33, etc.). Quant à la jurisprudence, elle a une tendance à appliquer les dispositions spéciales de la loi de 1845 et de l'ordonnance de 1846. Elle n'applique l'art. 405 qu'au cas de manœuvres bien caractérisées, ayant déterminé une remise matérielle. Nous l'avons critiquée sur ce dernier point.

En dehors de la différence de pénalité, y a-t-il un intérêt à choisir entre le Code pénal et les textes spéciaux ? Y a-t-il un intérêt par exemple au point de vue de la complicité ? — Reprenons une des hypothèses précédentes. Un expéditeur qui ne voyage pas demande à un voyageur qu'il lui prête son billet de place pour lui permettre de faire enregistrer ses colis. Ce voyageur y consent. La faute est commise. Le billet de bagages est transmis à un tiers qui retire les colis à la gare d'arrivée. Les poursuites pourraient-elles atteindre ce voyageur et ce tiers du chef de complicité ? Si les faits sont considérés comme une escroquerie, la question ne fait pas de doute. L'individu qui a participé sciemment à la fraude, qui en a fourni les moyens, qui a donné son assistance dans l'exécution du délit tombe certainement sous l'application des art. 59 et s. du Code pénal. En serait-il de même si l'on qualifiait le fait de simple infraction à la loi sur la police des chemins de fer ?

Quelques auteurs l'ont nié. La jurisprudence était en ce sens il y a quelques années. (V. Cass., 7 avril 1880, D., 87. 2. 245.) Mais cette jurisprudence s'affirme aujourd'hui en sens contraire. Elle suit en cette matière son évolution générale en matière de délits contraventionnels, dont font partie les infractions à la loi sur la police des chemins de fer. Ces infractions en effet, quoique qualifiées contraventions, sont frappées de peines correctionnelles qui, art. 1^{er}, C. P., sont caractéristiques des délits. Or la jurisprudence admet aujourd'hui que ces sortes d'infractions n'empruntent aux contraventions proprement dites que leur caractère constitutif, c'est-à-dire la matérialité de l'acte, abstraction faite de l'élément intentionnel et frauduleux, qu'elles se confondent avec les délits quant à leurs effets légaux. Aussi le voyageur et le tiers dont nous parlions pourraient-ils être punis comme complices de l'infraction commise par l'expéditeur. Il a été jugé en ce sens que le directeur d'une société chorale qui permet à des tiers de simuler une affiliation à cette société et qui les laisse ainsi profiter d'une réduction de tarif accidentellement accordée à cette société, doit être rendu complice de ce fait, alors même que la loi appliquée serait celle du 15 juillet 1845 complétée par l'ordonnance de 1846. (Toulouse, 20 juillet 1862, D., 65. 2. 84; Comp. Paris, 7 mai 1890, D., 91. 2. 33.)

§ 4. — L'art. 423, C. P.

Enfin nous verrons que certaines fraudes commises dans les ventes de marchandises, prévues par l'art. 423, C. P., modifié par la loi du 27 mars 1851, peuvent être réprimées, non par ces derniers textes, mais par l'art. 405 du C. P.

§ 5. — La loi du 30 novembre 1892.

Dans toutes les hypothèses que nous venons d'examiner, un fait unique contenait deux infractions : l'escroquerie d'une part, et d'autre part ou une contravention aux lois ou règlements concernant l'octroi, ou une contravention aux lois sur la police des chemins de fer, ou un délit de tromperie dans les ventes. Quand un seul fait peut ainsi prendre plusieurs qualifications pénales, on dit qu'il y a concours d'infractions. Il ne s'agit pas du concours matériel, prévu par les art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, qui exige pour son application certaines conditions, et qui donne lieu à plusieurs systèmes législatifs sur l'absorption complète ou sur le cumul plus ou moins absolu des peines. Il s'agit du concours idéal ou intellectuel d'infractions. En pareil cas il ne peut y avoir qu'un seul châtiment parce qu'il n'y a qu'un fait unique et une seule résolution criminelle, et que le principe de raison *non bis in idem* ne permet pas d'appliquer en même temps deux qualifications pénales et deux peines au même fait. C'est par la plus grave des infractions, suite de ce fait unique, que le fait doit être caractérisé et la peine appliquée. Cette solution, qui ne fait aucune difficulté, se trouve implicitement confirmée par l'art. 4 de la loi du 17 déc. 1850, à propos du concours idéal de l'escroquerie et de l'usure. Ce texte attache aux faits les peines du délit le plus grave, l'escroquerie, sauf cependant l'amende qu'il remplace par l'amende spéciale de l'usure. (Voy. Laborde, *Droit Criminel*, p. 381 n° 658.)

Ce principe s'applique même si les deux incriminations se réunissant dans un fait unique ont été inscrites dans

les lois pénales pour protéger des intérêts différents. Cette différence ne s'est pas rencontrée dans les exemples précédents, car l'escroquerie et les autres infractions qu'elle contenait, avaient pour but commun de réprimer les atteintes au droit de propriété. Mais prenons la loi du 30 nov. 1892, qui a considérablement modifié la loi du 19 ventôse an XI. Cette loi prévoit et punit l'exercice illégal de la médecine avec ou sans usurpation du titre de docteur. Les pénalités qu'elle édicte ont pour but non plus de réprimer une atteinte frauduleuse au droit de propriété (ce qui le prouve, c'est que l'exercice même gratuit est puni comme l'exercice rétribué) mais de protéger la santé publique. Or voici une espèce qui s'est présentée récemment. Un individu s'était fait remettre des sommes d'argent à titre d'honoraires en prenant la fausse qualité de docteur en médecine. Il avait même appuyé son allégation mensongère en produisant une lettre émanée du Ministère des Colonies, lui donnant par erreur la qualité qu'il invoquait. Ce fait unique constituait donc et un délit d'escroquerie et une contravention à la loi sur l'exercice illégal de la médecine. La peine, dans ce dernier cas, étant moins élevée que dans le premier, le délit le plus grave était l'escroquerie (art. 1, C. P.) et l'art. 403, C. P. devait être seul appliqué. — Cependant le tribunal supérieur de la Guyane avait déclaré le prévenu coupable des deux délits, sans d'ailleurs cumuler les peines. C'était un tort grave, puisque, nous le savons, un même fait autrement qualifié ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité. Mais la Cour de cassation a-t-elle bien redressé l'arrêt qui lui était soumis ? On ne peut le penser, si on admet notre raisonnement antérieur. Elle estime en effet que le fait du prévenu « dégagé de toute

autre circonstance dolosive, n'est en réalité que celui d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur », délit prévu et réprimé pour la métropole par l'art. 19 de la loi du 30 nov. 1892, et pour la Guyane française par les art. 35 et 36, § 2 et 5 de la loi du 19 ventôse an XI ; elle déclare en conséquence que l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 403, C. P. » Cass., 2 avril 1897, D., 98. 1. 316. Certains auteurs partagent cette opinion (V. D., *ad notam.*) Sans doute, dit-on, le délit d'exercice illégal de la médecine peut se présenter, comme dans l'espèce actuelle, sous les caractères apparents de l'escroquerie, « mais lorsque l'escroquerie revêt cette forme, elle constitue un délit *sui generis*. Il ne faudrait donc plus parler d'escroquerie, c'est uniquement le délit prévu par l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI. » Cette opinion ne nous satisfait pas. Le législateur en réprimant l'exercice illégal de la médecine n'a pas eu l'intention de toucher au domaine de l'escroquerie. Il s'est placé à un autre point de vue. La loi de 1892 (ou de l'an XI) ne peut donc faire que le délit d'escroquerie soit effacé quand il existe en concours avec les faits qu'elle prévoit.

La Cour de cassation toutefois n'a pu casser l'arrêt entrepris, le demandeur ayant été légalement déclaré coupable et condamné à raison d'un autre délit d'escroquerie non équivoque, et la peine prononcée se trouvant ainsi justifiée. Il avait, toujours en usant des mêmes manœuvres, obtenu d'un fabricant la livraison à crédit d'instruments de chirurgie, dont il se savait hors d'état d'acquitter le prix à l'échéance. Par son usurpation, le prévenu avait porté atteinte à la fortune d'autrui, et il ne

s'agissait plus d'un exercice de médecine pouvant compromettre la santé des particuliers. — (Comp. Aix, 12 juin 1896, *Mon. Lyon*, 24 juillet 1896.)

CHAPITRE II

DES VARIÉTÉS ATTÉNUÉES DE L'ESCROQUERIE

Sont des variétés atténuées de l'escroquerie :

1° Les fraudes en matière de vente de marchandises, prévues par l'art. 423, C. P., modifié par la loi du 27 mars 1851;

2° Le délit connu sous le nom de filouterie d'aliments, prévu par la loi du 26 juillet 1873, incorporée à l'art. 401, C. P.

§ 1. — Fraudes en matière de ventes de marchandises art. 423, C. P. et la loi du 27 mars 1851.

L'art. 423, C. P., modifié par la loi du 27 mars 1851, prévoit certaines fraudes dans les ventes de marchandises. Notamment il punit les tromperies sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises, sur la quantité des choses livrées, et sur la qualité de certaines substances. Chacun de ces délits est soumis à des conditions spéciales que nous ne pouvons énumérer ici. (V. Dall., C. P. annoté, art. 423.)

Lors de la discussion de la loi de 1851, le rapporteur,

parlant de l'une de ces tromperies, disait : « ... dans d'autres cas, la facture peut chercher à persuader faussement à l'acheteur l'existence d'un pesage ou mesurage antérieur et exact, base du prix ; soit qu'elle veuille couvrir le déficit ou échapper au contrôle, cette espèce d'escroquerie est véritablement une vente à faux poids. » Toutes ces fraudes en effet sont singulièrement voisines de l'escroquerie. On y voit l'agent produire une erreur pour se faire remettre une somme qui ne lui est pas due. Mais il existe une grande différence entre l'escroquerie et les fraudes que nous examinons. L'art. 405, C. P., exige en effet que la fraude constitutive du délit qu'il prévoit soit le résultat de manœuvres tendant à faire croire à la vérité du fait allégué. Au contraire les tromperies prévues par l'art. 123, résultent du seul fait de la part du vendeur d'une marchandise d'avoir trompé l'acheteur sans qu'il soit nécessaire que l'emploi de manœuvres dolosives soit constaté à la charge du vendeur. Une affirmation mensongère n'est même pas toujours exigée (par exemple, en cas de tromperie sur la nature de la chose vendue.) Si cependant l'acheteur avait été trompé sur l'objet de la vente à l'aide de manœuvres rentrant dans les termes de l'art. 405, il y aurait, non plus délit de tromperie, mais délit d'escroquerie. En voici quelques exemples :

Il faut relever d'abord le procédé de mesurage dit le *coup de ponce* qui loin de donner à l'acheteur la bonne mesure lui laisse une quantité toujours inférieure à la quantité promise. C'est ainsi que furent condamnés comme escrocs des individus qui se présentaient chez des particuliers, en leur offrant en vente de la toile à terme, à un prix inférieur au prix qu'ils entendaient porter sur la facture, promettant en outre quelques mètres à titre de bonne

mesure et qui, le marché conclu, faisaient souscrire à l'acheteur un ou plusieurs effets en blanc et lui remettaient ensuite une facture où ils surlevaient frauduleusement le prix convenu et employaient le procédé du coup de ponce. (Cass., 21 mars 1885, B. Cr., 98.)

Nous rappellerons ensuite les différents arrêts qui ont condamné comme escrocs les fournisseurs qui, après entente avec des tiers (contremaîtres, domestiques, etc.), trompent leur client sur la quantité réellement livrée. (Cass., 21 fév. 1868, 5 fév. 1869, 6 fév. 1873, etc.)

« Attendu, dit la Cour de cassation (11 fév. 1853, D., 54. 5. 323), qu'il est déclaré, par le jugement attaqué, que la fille M... a employé les manœuvres frauduleuses qui s'y trouvent spécifiées, pour persuader faussement aux acheteurs des vins dont il s'agit, que ces vins étaient des vins d'Espagne, tandis qu'ils avaient été fabriqués à Cette ; que ce fait constitue, dès lors, non le délit de simple tromperie sur la nature de la marchandise vendue, mais le délit d'escroquerie.... » — Jugé encore qu'il y a escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses tendant à faire naître une espérance chimérique, et non pas seulement tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, dans le fait d'un individu qui, après avoir présenté, en offrant de la vendre, une collection complète d'œuvres d'art ou littéraires d'une assez grande valeur, y a substitué lors de la livraison, un amas de pièces dépareillées. (Cass., 29 janv. 1874, D., 75. 1. 96 ; Comp., Douai, 5 mai 1846, D., 46. 4. 270 ; Cass., 20 août 1825, Dall. Rép., v^o Vol, Escr., 826, 1^o.) Enfin, l'art. 405, C. P., a été appliqué avec raison au commerçant qui, pour procurer l'écoulement d'un produit dépourvu de valeur et non sérieux, qu'il a composé, a envoyé chez des détaillants une personne

donnant de fausses commandes de ce produit et indiquant par leur livraison un faux domicile, et d'avoir ainsi amené ces détaillants à lui acheter une certaine quantité de ce produit qu'ils ont dû garder pour leur compte. (Cass., 16 juillet 1862, D., 63. 5. 155; Comp., Cass., 10 déc. 1858, D., 59. 1. 96.)

Il est même des cas où l'art. 405, C. P., viendra combler partiellement les lacunes de l'art. 423, C. P., modifié par la loi de 1851. — Ainsi, d'après la jurisprudence, la fausse allégation par un vendeur que la marchandise offerte par lui suffit, en ce qui concerne la quantité, pour tel usage que l'acheteur a en vue ne constitue pas, par elle-même, un délit prévu par l'art. 423, C. P., bien qu'elle ait déterminé celui à qui l'offre était adressée, à faire une acquisition ne devant pas lui procurer l'avantage promis. Ce fait ne constitue pas davantage une escroquerie, puisqu'il n'y a eu qu'une simple allégation mensongère. Mais si l'on pouvait constater une manœuvre caractérisée, l'art. 405 deviendrait applicable : par exemple, si le vendeur, tout en faisant croire qu'il s'agissait d'un simple marché à forfait ou d'une opération équivalente, a surpris l'engagement de payer un travail d'après les fournitures faites, quantité habilement dissimulée jusqu'au moment du règlement par un engagement écrit. (Cass., 21 janv. 1869, D., 69. 1. 439.) — L'art. 423, C. P., punit le fait de vendre pour fine une pierre fausse. Mais en visant exclusivement ce fait, la loi n'a pas entendu que la tromperie sur la qualité d'une pierre fine ne pourrait jamais être légalement réprimée. Si la tromperie a été consommée à l'aide des manœuvres spécifiées par l'art. 405, elle devient une escroquerie et est punissable comme telle. La Cour de cassation l'a décidé pour ces individus déjà cités qui

avaient donné à des diamants jaunes le ton de diamants blancs et les avaient vendus à des joailliers pour des prix très exagérés. (Cass., 1^{er} mars 1884, D., 86. 1. 94.) — De même encore, la tromperie sur la qualité à l'aide d'une falsification, lorsqu'elle est relative à un produit non alimentaire, n'est pas prévue par l'art. 423, C. P. Mais, qu'on suppose l'existence de manœuvres frauduleuses pour assurer la réussite de la vente, il y aura escroquerie.

Nous critiquerons ici un arrêt de la Cour de Douai, (Douai, 12 nov. 1887, D., 70. 2. 48.) D'après cet arrêt, le fait par un cultivateur apportant au marché un produit non alimentaire (des colzas) d'avoir placé à la partie supérieure de celui des sacs ouverts pour servir d'échantillon, une couche d'une qualité de beaucoup plus élevée, fraude appelée parfois le *coiffage*, ne peut, bien qu'elle ait eu pour résultat de faire acheter la chose à un prix plus élevé que celui qu'elle valait réellement, être considéré comme constitutif d'une escroquerie. « Attendu que l'exposition en vente d'une marchandise sur un échantillon inexact, mais sans aucun agissement, sans aucune démarche, sans aucune parole tendant à fortifier la première impression de la vue, à accroître la méprise de son appréciation et à l'induire ainsi dans une erreur plus que nécessaire, ce fait ne peut, isolément et dégagé de tout autre moyen, constituer seul l'escroquerie légale. » En un mot, il n'y aurait pas de manœuvres caractérisées. Ce n'est pas notre avis. D'abord une erreur avait été produite. L'acheteur avait cru que le colza tout entier était conforme à l'échantillon, ce qui était un événement chimérique. Mais de plus, comment cette erreur avait-elle été produite? Était-ce par le seul fait du silence du ven-

deur? Non : elle était selon nous le résultat de la disposition de la marchandise. Or, qu'est-ce que disposer une marchandise, sinon faire œuvre de ses mains, manœuvrer? Qu'on ne nous objecte pas l'imprudence de la victime, le défaut de vérification de sa part. Nous savons ce qu'il faut en penser : nous ajouterons seulement que nous sommes ici en matière commerciale où les ventes se font généralement avec une grande rapidité. Nous devons dire que nous avons contre nous une jurisprudence constante. Plus récemment la Cour de cassation décidait dans le même sens que la Cour de Douai. (Cass., 7 nov. 1884, D., 88, 5. 227.) Cette jurisprudence ne fléchit que si d'autres faits extérieurs viennent s'ajouter à celui que nous signalons sous l'appellation de pratique du coiffage. Ainsi le concert de plusieurs personnes se présentant successivement pour vendre et opérer la livraison de balles de bouchons, la préparation de ces balles, renfermant des marchandises inférieures, entourées de bouchons de bonne qualité, et disposées pour rendre illusoire toute vérification possible, enfin les indications mensongères fournies par les vendeurs et la fausse qualité prise par eux, constituent une véritable mise en scène préparée pour tromper les acheteurs qui sont victimes d'une escroquerie. (Cass., 4 avril 1889, D., 90. 1. 16.)

Dans toutes les espèces que nous avons relevées, les manœuvres frauduleuses étaient antérieures au contrat, avaient pour objet d'en déterminer la formation. Les peines de l'art. 405, C. P., plus graves que celles de l'art. 423, étaient donc bien applicables. Il n'en serait plus de même, si les manœuvres étaient postérieures à la con-

clusion de la vente, et portaient seulement sur l'exécution de l'obligation. L'infraction ressemblerait alors à l'abus de confiance, dont elle serait une variété atténuée. (Voir M. Planiol, *Rev. Cr. leg. jur.*, 1893, p. 652, n° 47.)

§ 2. — De l'infraction improprement appelée filouterie d'aliments, art. 401. C. P., dernier alinéa
Loi du 26 juillet 1873.

I. — Reportons-nous à la période antérieure à la loi du 26 juillet 1873. Un individu entre dans un restaurant, et se fait servir des aliments qu'il consomme immédiatement, ou bien il entre dans une auberge et y obtient le logement. Il déclare, en partant, qu'il est dans l'impossibilité de payer et qu'il connaît cette impossibilité dès son entrée dans l'établissement. Comment qualifier ces faits? Étaient-ils pénalement repréhensibles? L'incrimination de vol n'était pas applicable. Le vol exige en effet une soustraction à l'insu et contre le gré du propriétaire. Or dans notre cas l'individu s'est fait servir, s'est fait remettre ce qu'il désirait (1). Ce n'était pas davantage une filouterie : car depuis longtemps les filouteries étaient confondues dans la classe des vols simples, et même rien ne justifiait plus pour ces vols adroits une appellation distincte. Devait-on dès lors laisser ces faits impunis? Ne pouvait-on pas recourir aux peines de l'escroquerie? Évidemment oui, si les éléments ou conditions d'application de l'art. 405, C. P., se trouvaient réunis. Mais ce n'était pas le cas, dans l'hypo-

(1) Voir Cass., 20 fév. 1840, S., 46. 1. 576; Cass., 5 nov. 1847, S., 48. 1. 133.

thèse simple que nous avons présentée en commençant. Cette hypothèse restait donc à l'abri de la répression. Voici d'ailleurs quelques solutions admises par les tribunaux antérieurement à la loi de 1873. Elles ne sont pas tout à fait sans intérêt aujourd'hui.

Un individu accompagné de deux femmes en toilette s'était fait servir chez un restaurateur un repas recherché sans payer et sans argent pour le faire. Il était vêtu d'un costume riche, avait demandé des consommations d'un prix élevé. Ces toilettes, costumes, etc..., pouvaient-elles être considérées comme des manœuvres frauduleuses? Non, si on les envisage en elles-mêmes, comme l'a dit la Cour de cassation. (18 fév. 1864, S., 64. 1. 240.) Mais il n'en est pas toujours ainsi. Généralement ceux qui vivent d'escroqueries n'emploient ces fantaisies que pour en faire une mise en scène. Ils savent que loger dans les hôtels en renom, prendre un costume dont la dépense n'est pas en rapport avec leur état de gêne, etc..., donne l'apparence de la sincérité aux allégations mensongères qu'ils produisent sur leur situation, et que l'erreur ainsi produite est telle que bien souvent on négligera toute vérification. Dans ce cas, il y a une manœuvre frauduleuse véritable et l'art. 405, C. P., peut être appliqué. Dans une autre espèce, il s'agissait d'un individu qui s'était présenté chez un aubergiste avec un cheval dont on pouvait le croire propriétaire et qu'il avait pris en location. Il avait pris des consommations et ne les avait pas payées. Nous pensons qu'il fallait encore rechercher s'il y avait eu ou non une mise en scène calculée, si la location du cheval était sérieuse, ou si elle avait eu seulement pour but de tromper l'aubergiste. Si l'intention de tromper avait été démontrée, l'art. 405, C. P., devait recevoir son applica-

tion. On ne voit pas dans l'arrêt de la Cour de cassation si le juge correctionnel a fait nettement cette distinction. (Cass., 10 déc. 1869, D., 70, 1. 441.) — Dans une troisième espèce, il n'y avait incontestablement aucune manœuvre. Le prévenu était descendu le soir dans un hôtel où on lui avait donné sans difficulté le souper et le coucher; le lendemain matin après son déjeuner il avait cherché à s'esquiver sans avoir payé sa dépense. (Colmar, 25 nov. 1862, D., 63. 2. 43.)

La première cause qui pouvait empêcher l'application de l'art. 405, C. P., c'était donc l'absence de manœuvres frauduleuses. Une seconde, c'était l'antériorité de la remise des objets consommés par rapport aux procédés frauduleux quand ils existaient. C'est ainsi que ne fut pas condamné comme escroc l'individu auquel avaient été délivrées des marchandises qu'il n'avait pas payées et qui avait exhibé une lettre paraissant lui attribuer un faux nom, alors que l'exhibition n'avait été faite que postérieurement à la livraison et à la consommation des marchandises. (Cass., 10 déc. 1869, D., 70 1. 441.)

Enfin, une troisième règle de l'escroquerie venait encore écarter l'art. 405, C. P. : c'était celle qui exige que le moyen frauduleux ait été la cause déterminante de la remise des fonds, meubles, etc. Cette règle se confond d'ailleurs avec la précédente qui n'en est qu'un corollaire. Aussi a-t-il été jugé que celui qui se fait héberger dans un hôtel sans avoir de quoi payer ne commet pas le délit d'escroquerie, même s'il s'est fait inscrire sous un faux nom, si cette indication frauduleuse n'a eu pour but ni pour effet de tromper l'aubergiste sur sa solvabilité. (Colmar, 25 nov. 1862, D., 63, 2. 43.) Cette manière de voir est très exacte. Cependant l'arrêt n'est pas à l'abri de

la critique. Nous nous rappelons que d'après un arrêt récent de la Cour de Douai (13 janv. 1897, D., 98, 2. 27), il y a délit d'escroquerie de la part de celui qui, dans le but d'échapper à toutes recherches, à raison de la vente d'un animal malade, donne à l'acheteur un faux nom et une fausse résidence, alors que l'acheteur a nettement indiqué que la connaissance exacte du nom et du domicile du vendeur était la condition essentielle du marché et de la remise des fonds. Revenant à notre espèce, il résulte de l'arrêt que l'aubergiste avait réclamé du voyageur, dès son arrivée à l'auberge, les indications concernant son identité. Cette réclamation sans retard n'était-elle pas de la part de l'aubergiste une précaution prise pour faciliter le recouvrement de la créance qui allait naître à la charge de l'inconnu qui se présentait. Il est permis de le penser, et dès lors, le voyageur, en dissimulant son identité, entraînait l'aubergiste dans une erreur qui devenait la cause déterminante de la remise du logement et de la nourriture. Les peines de l'art. 405 pouvaient donc atteindre ce voyageur, comme le prévenu de la Cour de Douai. Il n'aurait pu en être autrement que si les consommations avaient été fournies avant toute indication de nom, ou si l'indication du faux nom, même faite dès l'entrée dans l'hôtel, avait eu tout autre but que celui d'escroquer l'hôtelier. Mais il résultait des faits que le voyageur n'avait dissimulé son nom que dans l'intention de se soustraire à toute action ultérieure et de compromettre la créance de l'aubergiste. — (V. encore Cass., 10 fév. 1843, Dall., Rép. v^o Vol, Escr. 732.)

En résumé, la jurisprudence antérieure à 1873 se résumait en ces termes : la simple dissimulation de son état d'insolvabilité par un individu qui se sera fait loger dans

un hôtel, qui se sera fait remettre des aliments ou des boissons dans un restaurant ou dans un café n'est pas punissable. Les faits ne peuvent tomber sous le coup de l'art. 405, C. P., que si les conditions du délit qu'il prévoit sont réunies. Mais alors il ne s'agit plus d'une simple dissimulation.

II. — C'est cette jurisprudence qu'a consacrée la loi du 26 juillet 1873 (1) en prononçant contre l'une de ces fraudes une peine particulière et en créant ainsi un délit nouveau. La loi de 1873 est ainsi conçue : « Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni, etc... » D'après ce texte, le seul fait d'aller s'asseoir dans un café ou dans un restaurant et de s'y faire servir quelque chose est puni lorsque son auteur n'a pas payé les objets consommés et savait d'avance qu'il ne pourrait pas les payer. Cette infraction porte, en pratique, le nom de filouterie d'aliments. Cette qualification est tout à fait inexacte. Nous savons en effet que la filouterie est un vol, que le vol suppose une soustraction faite contrairement à la volonté du propriétaire et à son insu. Or ici, nous le répétons, l'individu s'est fait remettre la chose. L'appropriation a pu se réaliser par suite du con-

(1) Cette loi n'existant pas en Belgique, le fait qu'elle prévoit n'est pas réprimé dans ce pays, à moins qu'il ne revête les caractères de l'escroquerie. La jurisprudence belge est donc encore dans le même état que la jurisprudence française avant 1873. V. *Pand. belges*, v^o Auberge, Aubergiste, n^o 141, v^o Escroquerie, nos 175 et s.; Nypels, *C. P. int.*, III, p. 17, n^o 45 et p. 403, n^o 36.

cours de la volonté du propriétaire dont on a faussé le consentement. Ce sont ces observations que faisait valoir M. Amat à l'Assemblée nationale pour faire placer la disposition adoptée à la suite de l'art. 405, et non à la suite de l'art. 401. Mais on ne l'écouta pas. La remise volontaire faite au consommateur étant obtenue au moyen d'une fraude complètement étrangère aux manœuvres exigées en matière d'escroquerie a paru se rattacher plus étroitement aux larcins et filouteries de l'art. 401, tout en ne se confondant pas avec eux, qu'au délit d'escroquerie de l'art. 405 C. P. (V. Rapport, Dall., 1873. 4. 95, 3^e col., note 1.) Cette raison est sans valeur juridique. Le délit nouveau, quelquefois nommé grivèlerie (de *griveler*, faire de petits profits secrets et illicites), est réellement une forme atténuée de l'escroquerie. Le rapport de la commission l'a même reconnu indirectement; car il admet que si les conditions de l'art. 405 se trouvaient réunies dans le fait poursuivi, ce dernier article serait seul applicable.

La loi de 1873 ainsi présentée, quelle est exactement sa portée? Quelles sont les limites de l'escroquerie atténuée qu'elle réprime? Ne laisse-t-elle pas en dehors d'elle d'autres escroqueries atténuées qui resteront impunies, comme l'était celle qu'elle prévoit avant 1873? Il ne suffit pas en effet de retrancher les manœuvres frauduleuses dans les espèces que nous avons examinées plus haut, pour avoir toujours le délit nouveau de grivèlerie. Il y a à cet égard des distinctions à faire, L'examen rapide des conditions constitutives de ce délit nouveau va nous permettre de les montrer.

L'agent doit d'abord savoir qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer. Cet élément n'a pour nous aucun intérêt.

En second lieu, l'agent doit s'être fait servir des boissons ou aliments. Ce sont là les seuls objets susceptibles de l'escroquerie prévue. Le texte est corroboré sur ce point par les travaux préparatoires. Le projet primitif en effet portait : » Quiconque... ou se sera fait donner un logement dans un hôtel ». Mais ces expressions ont été retranchées par la commission par le motif que l'assimilation de l'acte de se faire donner un logement dans un hôtel à l'acte de se faire servir des boissons ou des aliments dans un restaurant, pouvait présenter certains dangers; et n'était pas entièrement exacte. (V. *Journ. Off.*, mai 1872, p. 3414, 1^{re} col.) Il résulte de là qu'aujourd'hui encore, l'escroquerie atténuée consistant à dissimuler son insolvabilité pour se faire remettre le logement, même dans un hôtel, n'est pas réprimée. En cette matière, pour qu'une pénalité soit applicable, il faut que le fait soit assez grave et puisse répondre aux exigences de l'art. 405, C. P.

La troisième condition du délit nouveau est que les boissons ou aliments aient été consommés en tout ou en partie dans l'établissement. La tentative de grivèlerie, à la différence de la tentative d'escroquerie n'est donc pas punissable. Une conséquence qu'il faut encore tirer de là, c'est que l'individu qui dissimule son insolvabilité pour se faire remettre des boissons ou aliments et qui les emporte au dehors sans les payer et sans vouloir le faire, n'est lui aussi coupable que d'une escroquerie atténuée, non prévue et impunie.

Enfin les boissons ou aliments doivent avoir été consommés dans des établissements à ce destinés. Comme la rubrique de la loi de 1873 l'indique, les restaurateurs cabaretiers, aubergistes... seuls entre tous les fournisseurs, jouissent du privilège de pouvoir faire condamner correc-

tionnellement les insolubles qui les ont frustrés. Pour les autres fournisseurs, la loi considère que l'art. 405 est suffisant. Elle protège spécialement le fournisseur d'aliments parce qu'il est hors d'état de vérifier si le consommateur a de quoi payer, et qu'il importe au public que ces fournitures soient faites facilement et avec confiance sans exiger les vérifications préalables qu'un autre fournisseur peut toujours faire quand un client inconnu se présente pour se faire livrer des marchandises à crédit. (V. motifs, Douai, 14 nov. 1883, S., 86. 2. 124). La répression s'impose donc, parce qu'il n'y a pas de défense possible contre la fraude. En vertu de cette idée, une pétition avait demandé à l'Assemblée que le fait de prendre sur une place publique une voiture à l'heure ou à la course, sans pouvoir payer le cocher fût assimilé aux faits prévus. La pétition n'aboutit pas. On ne peut méconnaître cependant que l'analogie était très grande et que le fait était particulièrement délictueux quand le client quitte furtivement la voiture (1).

La jurisprudence a analysé, comme nous venons de le faire la loi de 1873, incorporée à l'art. 401, C. P. Elle décide par exemple que le fait de consommer des boissons ou des aliments, en sachant qu'on est dans l'impossibilité de payer, ne constitue pas le délit prévu par ce texte lorsque le consommateur est logé dans l'établissement qui a fourni la nourriture. (Paris, 22 fév. 1883, S., 1886. 2. 125 ; Amiens, 7 mai 1897, S., 97. 2. 250). Mais ce fait constituerait le délit d'escroquerie si le prévenu s'était présenté sous la fausse qualité de domestique d'un marchand de bestiaux connu, et avait déclaré qu'il cherchait une auberge sûre à raison des sommes importantes dont il était porteur.

(1) Voy. M. Planiol, *Rev. cr.* 1893, p. 565, note 2.

(Nîmes, 10 mars 1887, S., 87. 2. 105 ; Trib. corr., Narbonne, 2 fév. 1891, *La Loi*, 26 fév. 1891 ; Comp. Chambéry, 11 janv. 1889, *La Loi*, 6 fév. 1889.)

CHAPITRE III

DES FRAUDES ASSIMILÉES A L'ESCROQUERIE

Nous placerons sous cette rubrique l'examen :

1^o De l'art. 368 C. Com ;

2^o Des art. 15 et 43 de la loi du 24 juillet 1867.

Ces articles prévoient encore des faits voisins de l'escroquerie. Leur analyse va nous permettre de constater que leur différence principale avec le délit de l'art. 405, C. P., consiste en ce qu'ils ne contiennent pas de manœuvres frauduleuses proprement dites. Un simple mensonge, une dissimulation suffiront pour la répression. Par ce côté, ils ressemblent au délit de la loi du 26 juillet 1873. On ne peut cependant pas dire que ces fraudes soient des variétés atténuées de l'escroquerie. Elles présentent en effet une gravité particulière, aperçue par le législateur. Au lieu de prononcer, comme le fait le dernier alinéa de l'art. 401 une peine moins sévère que celle de l'art. 405, C. P., les textes que nous allons étudier, appliquent, par un renvoi direct ou certain, les peines mêmes de l'escroquerie. Ce sont donc des délits qui sans être des escroqueries dans leur essence, y sont cependant assimilés quant à la pénalité.

§ 1. — L'art. 368 du Code de commerce.

D'après l'art. 367, C. Com., lorsqu'en matière d'assurance maritime, l'assuré savait, avant la signature du contrat, la perte du navire, ou lorsque l'assureur savait, avant cette même signature, l'arrivée du navire, le contrat est annulé. L'art. 368 ajoute : « Celui d'entre eux contre lequel la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. »

Il y a donc un délit dans le fait prévu par l'art. 367, C. Com., et il a été jugé à propos de l'art. 368 C. Com., « que cette disposition impérative de loi ne peut être purement comminatoire et conduit à l'application nécessaire et forcée de l'art. 405, C. P. » (Cass., 10 juillet 1857, B., Cr., 262, V. Dall. Rép., v^o *Droit maritime*, n^o 1813) (1). « Cela nous paraît très douteux, disent MM. Lyon-Caen et Renault (*Précis de droit comm.*, t. II, 2067, note 2) ; les caractères de l'escroquerie tels qu'ils sont indiqués par l'art. 405, C. P., ne se rencontrent pas ici, et le renvoi fait en termes vagues par le Code de commerce ne suffit pas pour l'application d'une peine bien déterminée. » Il est bien certain, en effet, que le fait prévu diffère sensiblement de l'escroquerie telle qu'elle est décrite par l'art. 405. Tandis que cet article exige une manœuvre, une machination, l'art. 368 prévoit un mensonge, une réticence isolée de tout fait extérieur qui lui donne crédit. Nous pensons, cependant, que la jurisprudence a raison

(1) C'est par erreur que les éditeurs du Code de commerce renvoient à l'art. 401, C. P., c'est à l'art. 405, C. P. que le renvoi doit être fait.

d'appliquer l'art. 405, C. P. M. Planiol la justifie d'une manière décisive. (*Revue crit. de lég. et de jur.*, 1893, p. 566, n° 28.) « Le Code de commerce, dit-il, a été fait en 1807 à une époque où le Code pénal n'existait pas encore. L'escroquerie était alors régie par la loi de 1791 qui la définissait en termes vagues. Cette loi permettait de punir tous ceux qui « par dol » avaient réussi à escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui. Ce texte était donc applicable à toutes sortes de dols, et alors aucun doute ne pouvait naître sur le sens du renvoi fait par le Code de commerce à la loi qui régissait encore la police correctionnelle. Quand on fit plus tard le Code pénal, en réduisant la portée de l'incrimination de l'escroquerie, on ne modifia pas implicitement la disposition spéciale du Code de commerce qui a ainsi conservé toute sa vigueur. C'est l'application de la maxime : *Generalia specialibus non derogant.* »

Nous ajouterons que, s'il en résulte aujourd'hui une exception aux principes en matière d'escroquerie, ce n'est pas sans raison. L'agent, auteur du mensonge, est en effet placé dans une situation tout exceptionnelle : sa parole dicte seule le contrat et entraîne l'autre dans une erreur invincible. « Attendu, dit la Cour de cassation, que dans le contrat d'assurance maritime, contrat essentiellement de bonne foi, si l'assureur qui signe la police croit que les chances de mer peuvent encore lui être favorables, il y a mensonge constituant une manœuvre frauduleuse pour faire croire à l'espérance d'un événement chimérique, de la part de l'assuré, qui, comme dans l'espèce, connaissant le sinistre, affirme qu'il était sans nouvelles ; que le but de l'assuré dans ces conditions est d'escroquer..... » (Cass., 21 nov. 1873, S., 74. 1. 436 ; Comp. Cass., 10 juillet 1857,

D., 57. 1. 379 (et rapport de M. le conseiller Bressou), cassant, Aix, 14 mars 1857, S., 57. 2. 244. V. aussi Lemonnier. *Comment. des polices d'assurance.* t. II, n° 400. — Alauzet, *Traité des assurances*, t. II, n° 377, et *Comment. du C. Com.*, t. III, n° 1487. — Loaré, *Exposé du C. Com.*, t. IV, p. 200 et s.)

L'art. 327, C. P., des Pays-Bas voit une escroquerie atténuée dans le fait de celui qui par des manœuvres frauduleuses, induit l'assureur en erreur sur des circonstances ayant rapport à l'assurance, en sorte que cet assureur forme un contrat qu'il n'aurait pas formé, ou qu'il aurait formé sous d'autres conditions, s'il avait connu le véritable état de choses.

Nous devons signaler ici la disposition de l'art. 348, C. Com. d'après laquelle toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance, qui diminueraient ou changeraient l'objet du risque entraînent la nullité de l'assurance. On n'a pas cru devoir assimiler ces faits à l'escroquerie, comme on l'a fait dans l'hypothèse précédente. Mais cette disposition n'est pas exclusive de l'exercice de l'action correctionnelle. Si les conditions constitutives du délit sont remplies, la sanction pénale de l'escroquerie s'ajoutera à la sanction civile de la nullité. (Garraud, *Droit pénal*, V. n° 255.) C'est ce que relève expressément un arrêt de la Cour de cassation d'après lequel il y a délit d'escroquerie de la part de celui qui, après avoir fait assurer sur un navire sciemment voué à une perte certaine, des marchandises, auxquelles il a donné une valeur exagérée par la production de factures fausses, n'a chargé à bord qu'une partie de ces marchan-

dises, qu'il avait présentées comme lui appartenant, bien qu'elles fussent la propriété d'un commerçant menacé de faillite. De tels faits constituent l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise dans le sens de l'art. 405, C. P. (Cass., 2 juin 1864, S., 64. 1. 302. Comp. Cass., 2 janv. 1863, S., 63. 1. 223.)

§ 2. — Art. 15 et 45 de la loi du 24 juillet 1867.

Les faits délictueux qui ont été assimilés à l'escroquerie par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, sont énumérés dans les art. 15 et 45 de cette loi (1). Ces deux textes sont applicables aux sociétés par actions, le premier aux sociétés en commandites, le second aux sociétés anonymes. Nous croyons devoir les reproduire :

Art. 15 : Sont punis des peines portées par l'art. 405, C. P., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1° ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ; 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; 3° les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre

(1) Comparez la disposition plus générale de l'art. 335 du C. P. des Pays-Bas.

les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. — Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

Art. 45 : Les dispositions des art. 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes..... Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'art. 14 contre les gérants des sociétés en commandite.....

« *Simuler des souscriptions ou des versements* disait le rapporteur de la loi, et cela pour en provoquer de réels, ce n'est pas seulement commettre une faute dommageable à autrui, c'est enfreindre intentionnellement les lois morales, attenter à la propriété ou la tenter par la ruse et par le mensonge, et les sévérités de la loi pénale n'ont rien d'excessif pour de tels actes. » La même appréciation s'applique à la *publication, faite dans le même but et de mauvaise foi, de souscriptions ou versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux*. Aussi est-ce avec raison qu'on a appliqué à ces fraudes les peines de l'escroquerie. Mais une disposition spéciale était-elle bien nécessaire pour l'application de ces peines ? Est-ce que, de droit commun et sous le seul empire de l'art. 405, C. P., les tribunaux n'auraient pas été dans l'obligation de réprimer ces fraudes selon cet article ? On peut le soutenir. Les simulations ou publications de l'art. 15, 1° de la loi de 1867 échapperont en effet bien difficilement à la qualification de manœuvres frauduleuses caractérisées. La jurisprudence vient à l'appui de cette opinion. Il n'existe, à notre connaissance, aucune espèce

en cette matière, à laquelle l'art. 405, C. P., eût été inapplicable. Nous ne conseillerions pas cependant de rayer l'art. 15, 1^o de la loi de 1867. Telle hypothèse peut se produire pour laquelle cet article se serait pas inutile. Nous savons déjà qu'une simulation ne peut pas toujours et invariablement être considérée comme une manœuvre au sens de l'art. 405, C. P. Nous verrons d'autre part que la publication de faits faux dans un journal, organe de la société, n'est qu'une allégation mensongère écrite et, comme telle, non constitutive de l'escroquerie. Qu'on abroge l'art. 15 1^o comme superflu, et l'on verra l'escroc, qui connaît à merveille le Code pénal, profiter de la marge du texte.

Pour trouver une disposition complètement inutile, il faut arriver au n^o 2 de l'article 15. Qu'est-ce en effet que la *publication d'états frauduleux de souscriptions avec indication mensongère de certaines personnes comme devant être rattachées à l'entreprise*? Des manœuvres frauduleuses, sans aucun doute. Le fait extérieur qui vient corroborer le mensonge, c'est l'intervention de tiers. Cette intervention est directe, personnelle, quand ces tiers ont donné leur consentement. Elle est seulement supposée, lorsque l'auteur de la publication, se passant des consentements qu'il n'a pu obtenir, a inscrit d'office les noms des personnes dont il désirait la participation. Dans les deux cas, les agissements sont susceptibles d'induire en erreur, et l'art. 405, C. P., est applicable. L'art. 15, 2^o n'avait donc pas à le dire (1).

En résumé, nous sommes bien près d'affirmer avec

(1) Voyez : Paris, 19 mars 1883, D., 83. 1. 425; Paris, 27 déc. 1883, D., 83. 2. 222; Paris, 28 juill. 1887, D., 88. 2. 129; Cass., 24 juin 1876,

M. Planiol que les n^{os} 1 et 2 de l'art. 15 n'ont rien ajouté à l'arsenal de nos Codes. (V. *Revue Crit.*, 1893, p. 366, n^o 29.)

Le n^o 3 de l'art. 15 prévoit la *distribution de dividendes fictifs*, c'est-à-dire de dividendes non réellement acquis, de dividendes frauduleusement supposés, ou encore de dividendes distribués en dehors d'un inventaire sérieux. Il faut en effet, pour l'existence de ce délit, que la distribution ait été faite au moyen d'un inventaire frauduleux. Par cette expression inventaire frauduleux, on doit entendre tout compte rendu, tout état de situation, soit écrit, soit verbal, au moyen duquel on présente sous un faux jour à l'assemblée générale des actionnaires les opérations et les ressources de la Société.

Ce délit est-il réellement par sa nature assimilable à l'escroquerie? M. Planiol ne le croit pas. (*Rev. crit.*, 1893, Dol civ. et dol crim., n^o 47, 2^o.) Selon lui, et nous sommes de cet avis, c'est plutôt un moyen de commettre une fraude dans l'exécution d'une obligation, qu'un moyen dolosif de s'approprier le bien d'autrui. Les gérants et administrateurs d'une société sont en effet dans l'obligation, de par le contrat de société, de ne distribuer de dividendes qu'en cas de bénéfices réels. Ce délit est donc assimilable au délit de l'art. 408, C. P., qui prévoit la fraude dans l'exécution d'un mandat, d'un dépôt, etc... Cependant si en lui-même le délit de distribution de divi-

S., 77. 1. 43; Cass., 10 avr. 1884; *Rev. des Sociétés*, 1885, p. 6; Cass., 16 nov. 1888, D., 89. 5. 436; Paris, 6 déc. 1886; *Rev. des Soc.*, 1887, p. 252; Cass., 28 juillet 1887; *Rev. Soc.*, 1887, p. 565; Lyon, 12 mars 1885, D., 86. 2. 436; Trib. corr. Seine, 22 juin 1898; *Droit*, 9 juillet 1898.

dendes fictifs se rapproche du délit d'abus de confiance, nous verrons que cette distribution peut être employée comme un moyen de commettre une escroquerie.

L'utilité si restreinte que nous avons assignée aux art. 45 et 45 de la loi du 24 juillet 1867, nous dispense de rechercher à quelles sociétés ces articles sont applicables. Cette recherche serait sans intérêt. En effet si les actes prévus se confondent exactement avec ceux de l'art. 405, C. P., la répression s'imposera sans distinction, puisque ce dernier article régit les escroqueries commises dans toute espèce de société.

Nous dirons cependant pour ceux qui leur attribueraient une importance plus considérable, que les art. 45 et 45 s'appliquent aux sociétés en commandite par actions ou aux sociétés anonymes ayant le caractère commercial, et, depuis la loi du 1^{er} août 1893 (art. 6), aux sociétés civiles constituées sous la forme anonyme. (V. Sirey, C. Com. annoté, loi 1^{er} août 1893, art. 6, p. 424, 3^o); que ces mêmes articles ne sont pas applicables aux sociétés étrangères, même à l'occasion de faits accomplis en France. (Lyon-Caen et Renault, t. II, n^o 4122). Quant aux sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, la jurisprudence s'oppose à leur application, mais ce n'est pas l'opinion de tous les auteurs. (V. Vavasseur, *Sociétés* t. II, n^o 4060; Cass., 28 nov. 1873, D., 74. 1. 441; Cass., 9 mai 1879, S., 79. 1. 329 et la note de M. Lyon-Caen.)

TITRE VI

EXAMEN SPÉCIAL DE QUELQUES FAITS

Nous avons réservé pour la fin de ce travail quelques faits ou quelques genres de faits particuliers. Les uns sont intéressants en ce que la question de savoir s'ils sont ou ne sont pas constitutifs de l'escroquerie est très délicate. Il était bon pour éclaircir les controverses de ne les placer qu'après une étude complète du délit de l'art. 405, C. P. D'autres tirent leur intérêt de ce qu'ils se produisent en des matières importantes du droit (sociétés, assurances, etc.), et méritent, à ce titre, une attention spéciale. La plupart, enfin, ne pouvaient guère être placés dans les chapitres précédents; car, certaines hypothèses, ou certains groupes d'hypothèses exigent une étude d'ensemble. Or, en les plaçant dans l'étude générale et successive des éléments du délit, leur examen eût été scindé ou les espèces dispersées.

Cette étude nous procurera une dernière occasion d'apprécier l'interprétation faite par les tribunaux de l'art. 405, C. P. Et, comme nous aurons passé en revue les principales espèces, tant au point de vue des éléments constitutifs de l'escroquerie qu'à celui des nombreux domaines où elle a pénétré, nous pourrons arriver à notre conclu-

sion et formuler une opinion sur la loi et la jurisprudence en cette matière.

§ 1. — Cass. 7 août 1890, D., 91. 1. 139.

Une loi du 1^{er} décembre 1887 avait accordé une exemption d'impôts aux propriétaires replantant en vignes leurs terrains atteints par le phylloxera. Pour bénéficier de cette exemption, le maire d'une commune eut l'idée de produire devant la commission des répartiteurs dont il était président, une déclaration reconnue mensongère. Il alléguait faussement qu'il avait replanté en vignes des parcelles de terrain. Il obtint l'admission de sa demande par la commission et s'en prévalut auprès de l'administration pour faire dégrever les parcelles indiquées. — La Cour de Montpellier s'était refusée à voir dans ce fait une manœuvre constitutive de l'escroquerie, attendu que l'on ne saurait attribuer ce caractère à une simple déclaration faite mensongèrement par un propriétaire, et qui malgré l'avis favorable de la commission des répartiteurs, restait toujours soumise au contrôle de l'administration. La Cour suprême a cassé cette décision. Il résultait, en effet, des constatations du jugement confirmé par la Cour de Montpellier que le maire avait abusé de sa qualité de fonctionnaire public pour imprimer à ses déclarations une apparence de réalité propre à commander la confiance; il avait par ce moyen obtenu l'adhésion de la commission à sa demande, et cette adhésion, dont le maire s'était prévalu auprès de l'administration pour obtenir la décharge de l'impôt, constituait, avec l'abus de qualité, le fait extérieur destiné à donner créance à ses déclarations

mensongères. Quant au but des manœuvres frauduleuses, il était de persuader une plantation non effectuée, par conséquent un événement chimérique. — La Cour de Montpellier avait eu le tort de s'appuyer sur ce que l'administration aurait pu contrôler les dires du prévenu et découvrir le mensonge. Nous savons que c'est une circonstance indifférente.

La Cour suprême nous paraît donc avoir sainement qualifié ce fait d'escroquerie. Ce n'est pas l'avis de M. Garraud : ou, du moins, il trouve qu'elle s'est montrée peu exigeante sur l'application de son principe en matière de manœuvres frauduleuses. (V. Garraud, *D. pénal*, V, n° 250, note.) — Cass., 7 août 1890, D., 1891, 1. 139.

§ 2. — Metz, 21 août 1863, Dall, Rép. V° Vol, Eser. n° 751 7°

La Cour de Metz (21 août 1863, Dall. Rép. V° Vol, Eser. n° 751, 7°, note 3) a jugé que la vente et l'exposition en vente de couronnes qu'il dit avoir été bénites par l'attouchement à des reliques, et auxquelles il attribue des vertus surnaturelles pour la guérison des malades, faisant des menaces à ceux qui refuseraient de les acheter, ne constituent ni escroquerie, ni tentative d'escroquerie, alors même que les discours du prévenu seraient mensongers, qu'il se dirait faussement envoyé par le desservant d'une commune, qu'il produirait un certificat du prêtre de la localité où existent ces reliques, certificat attestant les prétendus attouchements avec les reliques, et qu'il appuierait la production de cette pièce de tout ce qui pourrait en augmenter ou en assurer l'importance,

Cette décision n'est pas fondée. Nous ne parlerons pas de l'usurpation de la fausse qualité d'envoyé du desservant de la commune : ce fait n'était pas bien établi ou était équivoque. Quant aux menaces, elles ne sont pas constitutives de l'escroquerie. Mais l'arrêt absout le prévenu sous ce prétexte que les convictions des acheteurs de couronnes n'étaient pas déterminées par les manœuvres du prévenu, que pour elles le résultat de la possession des couronnes ainsi bénites ne pouvait être un événement chimérique. Ce raisonnement ne nous convainc pas. Assurément des croyants seuls pouvaient acheter lesdites couronnes. Mais leur achat était-il déterminé uniquement par leurs croyances religieuses, ou bien encore et en outre par la persuasion que les couronnes avaient été attouchées par les reliques, événement chimérique en l'espèce ? C'est incontestable. Mais, dit encore la Cour de Metz, il n'y a pas de fait extérieur ayant pour but de corroborer les mensonges : l'exhibition du certificat, attestant un pèlerinage du prévenu et l'attouchement aux reliques, loin d'être une manœuvre frauduleuse était au contraire pour les personnes auxquelles le prévenu présentait des couronnes la seule garantie qu'il pût offrir de sa véracité et de la valeur qu'il mettait en vente. C'est toujours la même confusion, et quant à nous, nous voyons dans la production de ce certificat un fait extérieur mis en œuvre pour persuader l'attouchement prétendu. En résumé nous dirons : la remise du prix de vente avait été déterminée tout à la fois par les opinions religieuses des acheteurs et par la conviction que les couronnes avaient été réellement bénites, conviction qui était le résultat d'une manœuvre caractérisée.

§ 3. — Aix, 27 fév. 1880, D., 82. 2. 219.

Y a-t-il lieu de considérer comme manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie, le fait par un courtier d'une agence de publicité de se présenter chez les clients à une heure tardive, dans une mise recherchée, de faire chez eux des acquisitions importantes qu'il paye comptant, et prendre la fausse qualité de comte ? — Aix, 27 fév. 1880, D., 82. 2. 119.)

Sur cette dernière circonstance, il faut dire qu'elle ne pouvait être atteinte par l'alinéa 1 de l'art. 405. Il est certain en effet, que les marchands s'inquiétaient moins de connaître les noms et les titres nobiliaires du courtier que du plus ou moins de publicité qu'assurait à leurs établissements l'agence représentée. Le courtier avait d'ailleurs fait connaître la véritable raison sociale de cette dernière. L'emploi d'une fausse qualité avait donc été à elle seule sans influence déterminante sur l'esprit des clients. La Cour d'Aix s'est très bien expliquée sur ce point. Mais, ne l'oublions pas, lorsque l'emploi d'une fausse qualité ne peut être incriminé à ce titre, il peut parfois se réunir à d'autres circonstances, influencer sur elles et en faire sortir une manœuvre frauduleuse selon le second alinéa de l'art. 405, C. P. Bien qu'il ne soit plus qu'un simple mensonge, cet emploi peut donc ne pas être absolument indifférent.

On comprend en second lieu que l'apparence extérieure du courtier, ses fortes dépenses immédiatement payées, etc., pouvaient ne pas avoir pour résultat de donner un crédit exagéré à l'agence représentée. La solidité d'un établisse-

ment ne dépend pas du luxe de ses agents. Encore ici on peut dire que les clients traitaient non avec le courtier, mais avec l'agence.

Mais ne peut-on pas penser que la mise relativement recherchée de l'agent, son titre faux, ses commandes importantes payées sur-le-champ, etc., tendaient à corroborer dans une certaine mesure ses allégations mensongères? Le prévenu exaltait en effet, à grands frais de paroles mensongères, les avantages de l'abonnement: immense publicité, prix très modiques, presque dérisoires, etc. Les clients, ou au moins certains d'entre eux, ne pouvaient-ils pas penser que cet individu, d'apparence riche, n'avait aucun intérêt à les tromper, qu'il leur dirait la vérité? N'y avait-il pas là une mise en scène calculée, dans le but d'induire en erreur sur les conditions du contrat, une manœuvre frauduleuse dans le but de persuader un événement chimérique? Ce n'est pas ainsi que la Cour d'Aix a interprété les faits. D'abord, les commandes, malgré leur importance et leur paiement immédiat n'avaient pu, selon elle, déterminer les marchands à contracter l'abonnement, pour une raison analogue à celle qu'elle donne avec nous, à propos de la fausse qualité de comte. Elle estime, d'autre part, que si le courtier se présentait dans les magasins de préférence à la tombée de la nuit, et que si sa mise était recherchée, cela pouvait s'expliquer, soit par le désir de rencontrer les clients exempts des soins de la clientèle qui les fréquente au cours de la journée, soit par la nécessité de correspondre par cette mise à la situation des magasins dont il recherchait l'accès. Ces explications reviennent à dire que le courtier n'avait pas une intention frauduleuse, et qu'il était impossible, pour cette raison, de prononcer une condamnation pour escroquerie. Nous

avouons que nous n'adoptons pas cette appréciation. Certes, il faut être très prudent et n'admettre l'existence de l'intention de fraude que quand elle résulte indubitablement de l'examen comparé de tous les éléments de la cause. Mais précisément, nous n'éprouvons aucun doute dans l'espèce. L'intention frauduleuse nous paraît résulter certainement de l'emploi d'un faux titre, et des mensonges du prévenu. Nous n'apercevons, pour les expliquer, d'autre raison que celle d'obtenir des abonnements différents de ceux qui étaient exposés aux clients. Si l'agent n'avait pas eu ce but, il lui eût été bien inutile d'y recourir. Notre courtier agissait comme ces escrocs d'aliments dont nous avons parlé plus haut (1). (V. Cass., 16 fév. 1864, D., 1865. 1. 145, etc.) Ses actes différaient au contraire de ceux d'un prévenu dont l'affaire venait récemment devant la Cour de cassation. Ce prévenu avait présenté, à la tombée de la nuit, une pièce fausse de 5 francs. Cette simple présentation n'aurait pu être considérée comme frauduleuse que si elle avait été accompagnée d'un mensonge, car ce mensonge aurait démontré d'une façon péremptoire que l'agent savait sa pièce fausse: il eût même été légitime de penser que le moment de la chute du jour avait été choisi à dessein pour rendre la vérification de la pièce particulièrement difficile. Mais comme on ne pouvait relever à sa charge aucune allégation contraire à la vérité, sa conduite ne fut pas jugée délictueuse. (Cass., 7 avril 1898, B. Cr., 157.)

Nous croyons donc que la Cour d'Aix s'est mise en contradiction avec ses propres constatations et que son arrêt eût été cassé pour ce motif, s'il avait été soumis à la Cour de cassation. C'est l'application d'une règle, bien connue de

(1) V. *supra* p. 308.

nous, qui vient tempérer le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fait quant à l'intention frauduleuse.

§ 4. — Le distributeur d'imprimés crieur de fausses nouvelles.

Tout le monde connaît le crieur public distribuant dans les rues des journaux ou des imprimés de toute espèce. Cependant nous ne pouvons résister à l'idée de reproduire la vivante description qu'en fait M. Ruben de Couder : « Le crieur se porte au devant de la clientèle, il la poursuit, il lui barre le passage. S'il disparaît un instant, c'est pour revenir d'un élan plus vigoureux ; il est de camp volant et vend par coups de main. Dans sa personne, dans ses actes, il est tout de mouvement et d'attaque (1) ; » Cette tactique est très habile et bien faite pour lasser le passant et le déterminer à acheter sa tranquillité au prix d'un journal. Elle reste d'ailleurs dans le domaine des choses permises, même par l'honnêteté, et nous n'aurions pas à nous occuper de crieurs publics s'ils s'en tenaient à ces agissements. Mais la jurisprudence, et peut-être aussi l'expérience personnelle, nous apprennent que ces individus pour faire prospérer leur commerce, ont recours à des procédés que le public, peu soucieux de l'exactitude scientifique, n'hésite pas à qualifier d'escroquerie. Il s'agit pour nous, par une analyse scrupuleuse, de vérifier si cette dénomination convient aux faits commis.

(1) *Pand. fr.*, 1886, t. 24 *ad notam*. Voyez aussi la comparaison faite par le même auteur entre le financier et le crieur public, S., 1885, t. 1. 521 *ad notam*.

Quels sont d'abord ces faits ? Ils sont presque toujours les mêmes. Le crieur parcourt les rues et annonce à haute voix une nouvelle sensationnelle : « Explosion de gaz au Corps législatif pendant la séance. » — « Épouvantable catastrophe de chemin de fer. » — « Le coup d'État... dernières dépêches. » Tous ces faits, le crieur les sait faux : nous le supposons du moins. En outre l'intitulé des écrits reproduit la même nouvelle en caractère assez apparents pour attirer les regards du public. Le passant, trompé par ces apparences fallacieuses, croit lire un événement récent, réel, intéressant. Il ouvre l'imprimé et s'aperçoit qu'il a été mystifié. La catastrophe remonte à plusieurs années. Le fait politique annoncé comme accompli n'est qu'un simple vœu. L'écrit ne contient que des plaisanteries grossières, ou même ne contient rien qui se rapporte au titre proclamé. L'acheteur s'en va maugréant et se promet de ne plus s'y laisser prendre. Ce qui ne l'empêchera peut-être pas d'être pris au même piège. C'est l'exploitation du besoin de savoir, de l'instinct de curiosité (1).

I. — Avant d'aller plus loin, il faut noter que la loi sur la presse contient une disposition qui fait de la *publication de nouvelles fausses* un délit, à la condition qu'elle ait troublé la paix publique et qu'elle ait été faite de mauvaise foi. (*Art. 27, loi du 29 juillet 1881*). La question est

(1) V. Angoulême, 27 déc. 1883, S., 84. 2. 85 ; Aix, 3 avril 1884 ; *Pand. fr.*, 86. 1. 24 ; Cass., 19 déc. 1884, D., 85. 1. 41 ; Cass., 29 oct. 1886, S., 86. 1. 496 ; Trib. corr. Seine, 26 mai 1886 ; *Gaz. Pal.*, 86. 2, supp. 47 ; Cass., 18 mai 1888, 589. 1. 40 ; Paris, 20 janv. 1894 ; *Bull. C. d'appel*, n° du 2 juin 1894 ; Paris, 9 déc. 1896, S., 97. 2. 78.

de savoir si cet article 27 ne peut pas être complété par l'art. 405, C. P.

Nous le croyons. Mais déjà on nous arrête pour une raison extérieure à l'art. 405. L'art. 27 de la loi de 1881 ne punit la publication d'une fausse nouvelle que lorsqu'elle a troublé la paix publique, et encore n'est-elle punie dans ce cas que d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Comment, dit-on, le simple colporteur d'imprimés contenant un titre faux et des faits peut-être insignifiants et sans action sur la paix publique, pourrait-il encourir les peines beaucoup plus sévères de l'art. 405, C. P.? (Aix, 7 mai 1884, *Gaz. Pal.*, 1884, 2. 516.) Cette argumentation est spécieuse. Deux incriminations distinctes existent dans la loi. L'une est destinée à protéger le droit de propriété, l'autre à assurer la paix publique. Et cette dernière ne se préoccupe plus du droit de propriété (la publication même gratuite pourrait être poursuivie et punie). S'il arrive qu'une action unique puisse être considérée sous les deux aspects et tombe à la fois sous la sanction des deux dispositions légales, il en résultera simplement un concours intellectuel d'infractions. Dans notre système de législation, la peine la plus forte, celle de l'escroquerie, sera seule applicable. Ce résultat paraît choquant, et on invoque que le délit le plus grave est puni d'une peine moindre que l'autre. Cette constatation peut être exacte, mais on oublie qu'elle ne peut avoir aucune influence. L'interprète ne peut que la relever et la signaler au législateur. Le magistrat n'a pas le droit d'innocenter celui qui est coupable dans les conditions de l'art. 405, C. P., sous prétexte qu'un fait plus grave est puni moins sévèrement par la loi. Mais, dit-on encore, comment le crieur serait-il

puni en vertu de l'art. 405, C. P., alors que le directeur du journal qui lui a livré l'imprimé échapperait à toute pénalité? Il y a encore une méprise, car si le journal échappe, à raison du caractère de la fausse nouvelle, à la loi du 29 juillet 1881, il n'échappe pas pour cela nécessairement à l'art. 405, C. P. Nous verrons qu'on peut le considérer comme complice du crieur.

II. — Le délit de l'art. 28 de la loi de 1881 étant mis hors de cause, le fait du crieur est une escroquerie? — Des dissidences se produisent. D'après M. Garraud, non seulement l'erreur créée par l'agent n'est aucune de celles prévues par la loi; mais encore la manœuvre frauduleuse caractérisée n'existe pas. (Garraud, *Dr. pénal.* V. n° 250 note et n° 252. M. Blanche veut bien concéder l'existence d'une manœuvre, au sens légal du mot, mais il ajoute qu'elle n'est pas qualifiée comme le veut l'art. 405, C. P., et qu'on a tort de la considérer comme ayant fait naître l'espérance d'un événement chimérique (Blanche, VI, p. 196, note 1). Quant à la jurisprudence, elle repousse ces deux opinions et applique l'art. 405 C. P. : elle voit dans notre hypothèse une manœuvre frauduleuse ayant eu pour but de faire naître une espérance chimérique, celle de trouver et de lire dans la feuille vendue, le récit d'un événement annoncé comme réel. — Qui a raison dans le débat? La jurisprudence, à notre avis. Les critiques qu'on lui a adressées ne sont pas fondées.

A. — Pourquoi d'abord n'y a-t-il pas de manœuvres frauduleuses? Est-ce que l'exhibition, en tête de l'imprimé qui est offert aux acheteurs, d'un titre en gros caractères et annonçant le fait crié par les distributeurs n'est pas un fait extérieur de nature à tromper et à corroborer

les mensonges de ces distributeurs ? Nous sommes tout disposés à l'admettre. Mais non, répondent nos adversaires; l'annonce du crieur est un mensonge verbal : le titre de l'imprimé est un mensonge écrit. Or, ces mensonges sont insuffisants pour l'application de l'art. 405, C. P. Il est certain que deux mensonges ont été commis. Mais par qui ont-ils été commis ? L'un émane du crieur. L'autre est l'œuvre de l'imprimeur, ou du directeur du journal. Ne nous trouvons-nous pas dès lors dans une situation identique à celle d'un individu qui pour accréditer ses allégations produit un écrit rédigé dans ce but par un tiers ? La manœuvre est donc caractérisée. La même objection est encore présentée sous une autre forme. On dit que l'annonce du crieur et le titre de l'imprimé reproduisent le même mensonge. Soit, mais faisant aussi la même réponse sous une autre forme, nous dirons qu'il y a deux menteurs distincts. On adresse une dernière critique. L'un des deux menteurs, dit-on, n'est pas un tiers par rapport à l'autre : le crieur est, sinon le mandataire, au moins un commis, un salarié de l'imprimeur qui l'a chargé de vendre les écrits, il n'est pas par rapport à lui dans une situation indépendante et nous savons que c'est la condition essentielle pour qu'il y ait réellement une intervention de tiers, c'est-à-dire un fait extérieur. Cette critique envisage mal les faits. L'auteur du délit que nous voulons établir, n'est pas l'imprimeur, mais le crieur, et il n'est pas douteux que l'imprimeur ou le directeur du journal soit une personne distincte du crieur et qu'il ne la représente à aucun point de vue. — Dans l'opinion contraire, on admet quelquefois que s'il s'agissait d'un de ces tirages spéciaux qu'éditent les journaux pour rendre compte de certains événements d'une gravité exception-

nelle, il y aurait dans ce tirage un fait extérieur suffisant. Pour nous, nous nous contentons de l'intervention d'un tiers. — M. Ruben de Couder se montre moins exigeant encore. D'après lui, il n'est pas nécessaire que les nouvelles faussement annoncées par le crieur soient reproduites en gros caractères sur les imprimés exposés au regard du public. A son avis, le fait extérieur se rencontre surtout dans le degré de démonstration, d'insistance du crieur auprès du passant. (*Pand. fr.* 1886, 1. 24 *ad notam*). Nous n'irons pas jusque là. Nous avons admis que l'individu qui affirmait mensongèrement qu'il avait là des valeurs et qui avait accompagné ses paroles d'un geste montrant sa poche n'était pas un escroc. La situation est la même ici. D'ailleurs nous pensons que les agissements du crieur fatiguent plutôt les passants qu'ils ne les trompent.

B. — L'existence d'une manœuvre est démontrée. D'après la jurisprudence, cette manœuvre a pour but de faire naître l'espérance chimérique de trouver dans l'imprimé mis en vente le récit d'un événement annoncé comme réel. « Est-il permis, dit M. Blanche, d'assimiler un acte de cette nature au succès, à l'accident, à l'événement chimérique quelconque dont l'espérance ou la crainte doit être le but des manœuvres, aux termes de l'art. 405, C. P. ? — C'est ce que l'on peut considérer comme douteux. » (Blanche, *Études sur le C. P.*, VI, p. 496, note 1 ; Garraud, V. n° 252.) Encore ici, nous nous permettrons de ne pas partager l'opinion de ces éminents auteurs. Les manœuvres du vendeur d'imprimés tendent à capter la crédulité des acheteurs et à leur persuader qu'en échange du décime demandé comme prix du journal ou de la brochure, ils recevront des détails véridiques sur un fait réel, récent,

sensationnel. Or ce qui est arrivé, *quod evenit*, — donc l'événement — a été contraire à leurs espérances. Cet événement et cette espérance étaient donc chimériques. Nous nous étonnons même que M. Blanche soit d'une opinion contraire, car il reconnaît expressément, dans sa phrase précitée, que l'événement chimérique de l'art. 405 peut être « quelconque ».

Voilà bien des résistances pour un fait aussi simple ! Il n'est peut-être pas impossible de les expliquer. On reproche à la jurisprudence d'étendre la disposition de l'art. 405 pour atteindre des faits graves. Ne la restreindrait-on pas ici pour laisser impuni un fait peu important. Ne serait-on pas influencé par cette idée que l'escroquerie est un bien gros délit pour en donner le nom à un si petit fait ! Le préjudice pour chacun est si minime ! Qu'on se rassure à cet égard ! Si la loi pénale s'impose à la conscience du juge, il n'est pas défendu à celui-ci d'en tempérer la sévérité dans l'application de la peine, il prononcera le minimum, et si le prévenu lui paraît digne d'intérêt, il fera usage des circonstances atténuantes.

Il est bien entendu aussi que le crieur public ne se rend pas coupable du délit d'escroquerie, s'il ne savait pas que les nouvelles annoncées par lui étaient imaginaires. M. Ruben de Couder est assez difficile dans l'admission de la bonne foi ; selon lui, « elle résiste difficilement à l'exorbitance des faits proclamés ». Quant à nous, fidèle à notre système, nous croyons qu'il faut considérer chaque espèce en particulier. Avec le système de M. Ruben de Couder, le prévenu de la Cour d'Aix (3 avril 1884, S., 84. 2. 85) eût été certainement condamné. Cette Cour a estimé cependant qu'il y avait doute, et que le prévenu devait être relaxé. Et l'on comprendra surtout cette décision si on la com-

pare avec une autre de la Cour de Nîmes (26 déc. 1884, *Gaz. Trib.* 31 déc. 1884) d'après laquelle un crieur qui avait annoncé la même fausse nouvelle (1), aussi exorbitante par conséquent, fut condamné par application de l'art. 405, C. P.

Si nous nous occupons maintenant du directeur du journal, de l'éditeur, de l'imprimeur, etc., qui ont remis au crieur les imprimés, et qui en ont calculé la composition et l'aspect de manière à fortifier l'impression causée par l'annonce de l'événement inventé, nous dirons qu'ils sont complices du délit commis par les prévenus, à la condition toutefois qu'ils aient su quel usage serait fait de ces imprimés. Ils sont coupables de complicité par aide et assistance, par les instructions données, ou pour avoir fourni les moyens de commettre le délit. Vainement le propriétaire du journal invoquerait-il les art. 42 et 44 de la loi du 29 juillet 1881 pour prétendre qu'il ne pouvait être déclaré que civilement responsable des délits commis par le gérant du journal. On ne peut plus dire ici que ce dernier est fait pour accomplir la prison méritée par celui-là, car les art. 42 et 44 de ladite loi ne sont applicables qu'aux délits de presse prévus par elle, et non aux délits de droit commun, tels que l'escroquerie qui ne change pas de caractère parce qu'elle a été commise par l'emploi des journaux. (Cass., 18 mai 1888, S., 89. 1. 40 ; Comp. pour le chantage, Cass., 10 déc. 1886, S., 88. 1. 399.)

(1) « La chute d'Alphonse XII. Proclamation de la République en Espagne, etc.. »

§ 5. — Cass., 28 mai 1892, S., 93. 1. 537.

Constitue le délit d'escroquerie, selon la Cour de cassation (28 mai 1892, S., 93. 1. 537), le fait par un individu, dont les fournitures sont, suivant convention avec le boulanger, constatées au moyen de coches marquées sur une taille unique fournie par celui-ci, de fabriquer une seconde taille pareille à la première, et de les présenter toutes deux alternativement, de telle sorte que le boulanger ne comprenait dans son compte, lors de chaque règlement que les livraisons indiquées sur la seule taille qui lui était produite, la convention des parties ayant attribué à une taille unique la même force probante que si elle était accompagnée de son échantillon.

Cette décision n'est pas adoptée par tous. On reconnaît bien l'existence de manœuvres frauduleuses qui consistent dans la fabrication d'une seconde taille sensiblement pareille à la première, et dans la présentation alternative de la taille vraie, correspondant à celle convenue, ou de la taille fabriquée. On veut bien admettre aussi que l'auteur desdites manœuvres s'est fait remettre une quittance ou décharge de fournitures non payées. Mais, dit-on, ce n'est pas suffisant. Il faut encore établir que les manœuvres ont été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique. Or ajoute-t-on, l'arrêt n'établit pas l'existence de cette condition essentielle, bien qu'il dise qu'« en vue de tromper le boulanger, la demanderesse a imaginé de fabriquer une seconde taille, etc... », et bien qu'il constate, avec raison,

« que l'accord des parties avait légalement attribué à une taille unique la même force probante que si elle avait été accompagnée de son échantillon. » (Voir la note de M. Villey, dans Sirey, sous l'arrêt précité.)

Le texte de l'arrêt est en effet assez obscur. D'après lui, les manœuvres frauduleuses avaient eu pour but de persuader au boulanger « l'existence d'un crédit imaginaire au moins double de celui qu'il pouvait prêter à la femme O... ». Nous avouons que nous ne comprenons pas très bien le sens de ces expressions. Cependant, si les motifs sont mauvais, l'application de l'art. 405, C. P., nous paraît exacte. Et d'abord, il n'est pas douteux que le boulanger avait erré sur plusieurs points. Une fois au moins sur deux, il marquait ses coches sur une taille qu'il prenait pour la sienne : première erreur, engendrée directement par les manœuvres du client. Cette première erreur en engendrait une seconde, celle consistant à croire que la fourniture était marquée et prouvée. Et celle-ci à son tour faisait naître dans l'esprit du boulanger l'espérance chimérique qu'il pourrait établir exactement son compte et qu'il serait payé de toutes ses fournitures. Et si nous nous plaçons le jour du règlement de compte, le boulanger a cru qu'en additionnant les coches il avait la somme complète des fournitures faites. Ce premier calcul étant, malgré l'apparence, contraire à la réalité, il a erré sur le montant de sa créance, ce qui l'a déterminé à délivrer sa quittance.

On pourrait cependant nous demander si toutes ces erreurs successives sont réellement l'effet des manœuvres du client. En effet, dirait-on, ces erreurs existaient le jour même de la convention intervenue et avant que la taille fabriquée ait été présentée. Déjà ce jour-là, le boulanger

avait l'espoir qu'il pourrait établir exactement et fidèlement son compte. L'observation est exacte mais incomplète. Car, il faut bien le comprendre, le boulanger dans l'espèce était victime de deux erreurs voisines mais différentes. L'une, celle dont on parle, était née effectivement le jour de la convention. Elle consistait à croire que dans l'avenir toutes les fournitures seraient constatées, prouvées et payées. L'autre était née plus tard, au moment où la coche était faite sur la taille fabriquée. Elle consistait à croire que la fourniture qui venait d'être faite était réellement marquée et prouvée, aux termes de la convention. Or, si la première erreur était due à une cause étrangère au client, par exemple à une confiance mal placée du boulanger envers ce client, il n'en est plus de même de la seconde qui était due, certainement, à ce fait constitutif des manœuvres frauduleuses qu'une taille semblable à la taille convenue avait été fabriquée et présentée alternativement avec cette dernière.

La série des erreurs nées dans l'esprit du boulanger étant ainsi connue et distinguée, comment qualifier celles qui se rattachent aux manœuvres frauduleuses ? Rentrent-elles parmi celles énumérées dans l'art. 405, C. P. ? Nous allons l'établir en faisant quelques rapprochements avec d'autres espèces. Nous savons qu'il y a escroquerie de la part du fournisseur qui, par des manœuvres frauduleuses, persuade que des fournitures non livrées ont été effectuées et qui, grossissant ainsi le montant de sa créance, se fait remettre des sommes indues. La raison indique qu'il doit en être de même quand c'est le client qui persuade par des manœuvres frauduleuses que des fournitures livrées n'ont pas été remises et qui, diminuant ainsi le chiffre de sa dette, se fait remettre pour le surplus une quittance

indue. En effet, si les rôles et les conditions sont renversés, les deux hypothèses se ressemblent en ce que toutes deux contiennent la persuasion d'un événement chimérique. La seule différence consiste en ce que cet événement est un crédit dans le premier cas, une dette dans le second. Une dette est en effet, à notre avis, un événement, au sens naturel de ce mot, par conséquent au sens de l'art. 405 (1). Et cet événement est chimérique quand, présentant certaines parties vraies, il n'est pas de tout point conforme à la réalité. Une dette est donc un événement imaginaire quand, existant réellement, elle diffère en plus ou en moins de son quantum véritable. La jurisprudence nous fournit en ce sens un premier exemple dans lequel l'agent avait frauduleusement exagéré le chiffre exact de ses dettes. En vue d'un recours en garantie à exercer contre le gouvernement égyptien, à raison de dommages qu'il aurait éprouvés par suite des actes des agents de ce gouvernement, un individu avait projeté de se faire payer par celui-ci une somme supérieure à celle dont il pouvait être approximativement tenu. Dans ce but, il s'était assuré le concours de plusieurs personnes qui fabriquèrent avec lui des titres simulés au profit de créanciers fictifs et dressèrent un état de son passif dans lequel ils firent figurer les créances mensongères. Condamnés pour escroquerie, quelques-uns de ces individus formèrent un pourvoi en cassation, objectant que leurs manœuvres ne pouvaient avoir pour effet de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, comme l'avaient décidé les premiers juges, puisqu'au lieu d'exalter le crédit de l'indemnitaire aux yeux du gouverne-

(1) Voir plus haut, à l'étude de l'événement chimérique.

ment égyptien, elles ne tendaient par l'exagération même de ses dettes qu'à le déprécier. Cette objection était vaine, attendu « qu'en présentant au trésor égyptien, en tant que responsable des dettes de B... envers la masse des créanciers de ce dernier, un état exagéré d'un tiers, les demandeurs avaient pour objet de faire croire à un événement chimérique, c'est-à-dire, dans l'espèce, à l'existence d'une dette imaginaire, et comme conséquence à l'obligation non moins imaginaire d'en acquitter le montant. » (Cass., 16 avril 1870, B. Cr. 88.) Si l'exagération frauduleuse du montant de ses dettes est un événement chimérique, il doit en être de même de la diminution frauduleuse du montant de ces mêmes dettes. Il est vrai que dans l'hypothèse précitée de 1870, les dettes dont le prévenu avait persuadé un chiffre inexact n'avaient pas pour sujet actif le trésor égyptien contre lequel étaient dirigées les manœuvres, à la différence de notre hypothèse actuelle dans laquelle les manœuvres étaient dirigées contre le créancier lui-même. Mais cette différence est sans intérêt quand les agissements sont réellement constitutifs de manœuvres frauduleuses et de nature à déterminer la remise de fonds ou la délivrance d'une quittance. C'est ainsi que les manœuvres qui ont pour but de persuader l'existence à son profit d'une créance sont constitutives de l'escroquerie aussi bien quand elles s'adressent au prétendu débiteur que quand elles s'adressent à une autre personne. C'est ainsi encore que les manœuvres frauduleuses destinées à persuader une libération chimérique constituent le même délit quand elles sont ourdies par le débiteur contre son créancier ou contre un tiers. Nous savons cependant que certains auteurs font des distinctions reposant sur cette idée que

chacun peut et doit vérifier l'existence, l'objet, l'extinction de ses créances ou de ses dettes, et que, s'il ne le fait pas, il renonce à se protéger lui-même : d'où on conclut qu'il n'a pas droit à la protection de la loi. Mais nous n'avons pas admis cette théorie. Elle serait d'ailleurs inapplicable dans l'espèce présente, puisque les manœuvres du client débiteur avaient pour conséquence de rendre impossible la vérification exacte de la créance du boulanger.

Il est donc démontré que le client du boulanger était coupable d'une escroquerie constituée selon l'art. 405, C. P. Dans une réforme législative, il serait peut-être préférable d'en faire une incrimination distincte qu'on assimilerait à l'abus de confiance. Comme dans ce dernier délit, le fait se résume en une fraude dans l'exécution d'une obligation résultant d'une convention. (V. art. 408, C. P.)

§ 6. — De la tricherie au jeu et des jeux de hasard.

Le fait de tricher au jeu constitue-t-il une filouterie? Ou bien doit-on y voir une manœuvre frauduleuse, ayant provoqué une erreur dans l'esprit du joueur loyal, et ayant déterminé celui-ci à remettre à l'enjeu fixé, toutes circonstances qui, conformes à l'art. 405, C. P., en feraient une escroquerie? Avant d'entrer dans la discussion, rappelons les paroles suivantes que prononçait en 1846 le procureur général Dupin : « Le délit d'escroquerie se confond souvent avec celui de filouterie. Ils sont frères car tous deux sont enfants du vol... Vous étendez la main pour saisir un filou, vous avez un escroc : vous

croyez saisir un escroc, vous avez un filou dans la main... » (1).

I. — Deux réponses affirmatives, l'une absolue, l'autre relative, ont été faites à la question de savoir si la tricherie au jeu est une filouterie. Commençons par la première en date. (V. plaidoirie de M^e Bonjean, D., 45. 1. 277) La filouterie est une variété du vol. Il en résulte qu'elle n'existe que par la réunion de tous les éléments constitutifs du vol en général. Il faut nécessairement une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; cette soustraction, dans la filouterie comme dans le vol, doit s'entendre d'une appréhension physique, matérielle d'une chose corporelle, d'une dépossession accomplie *invito domino*. Appliquant ces principes au fait de tricher au jeu, voici la distinction qu'on est amené à faire. Ou bien les parties ont joué sur parole, et alors le fait de tricher au jeu ne peut constituer une filouterie, car il n'y a pas de la part du gagnant de soustraction frauduleuse, et il ne peut y en avoir. Ce que le gagnant a obtenu, c'est une promesse ou une dette de jeu, et on ne conçoit pas l'appréhension matérielle d'une promesse, d'une obligation. Il y a même cette particularité que la dette de jeu est une obligation naturelle (1963 C. civ.), et comme telle non munie d'action : c'est un « je ne sais quoi, sans valeur. » Il en serait ainsi alors même que le perdant, renonçant au caractère naturel de sa dette, la payerait : la remise volontaire de

(1) L'art. 1967 C. civ. belge qui refuse toute action au perdant d'un jeu ou d'un pari pour la répétition de ce qu'il a volontairement payé, fait expressément exception à cette règle pour le cas où il y a eu dol, supercherie ou escroquerie. V. *Pand. belges*, v^o *Condictio indebiti*, n^o 24, v^o *Escroq.*, n^o 174.

la somme est exclusive du vol qui exige une dépossession *invito domino*. — Mais, dit-on, la situation change et l'on tombe dans la filouterie ou dans la tentative de filouterie si les enjeux étaient déposés sur la table ou déposés en mains tierces. (Voir rapport Rocher dans l'affaire Conaty, 13 avril 1843, Dall., Rép., v^o Vol, Escr., n^o 872.) Dans ce cas en effet, si le gagnant saisit des enjeux, ou se les fait remettre contre le gré du perdant qui ne veut pas payer, soit qu'il soupçonne la fraude, soit qu'il veuille s'abriter derrière la disposition légale qui ne reconnaît pas la dette de jeu, il y a filouterie car il y a appréhension frauduleuse de la chose d'autrui *invito domino*. Le fait se réduit à une tentative, si le tricheur échoue dans son essai d'appréhension. (V. Cass., 20 juin 1845, D., 45. 1. 275 ; Cass., 9 oct. 1846, D., 46. 4. 547.)

Tel est le premier système. Il est compris dans le second que nous allons exposer. La réfutation de celui-ci comprendra donc la réfutation de celui-là. — D'après Troplong (V. son rapport, 20 janv. 1846, D., 46. 1. 68), la tricherie au jeu constituerait dans tous les cas une filouterie ou une tentative de filouterie. Après avoir condamné le système qui voit dans les faits une escroquerie, il fonde son opinion sur deux arguments principaux. Le premier est tiré de l'étymologie du mot filou, d'après Trévoux et Ménage. « On appelle filou un petit corps d'ivoire, long, à pans coupés, et sur lequel il y avait des marques de diverses couleurs. On se servait de ce petit corps pour jouer, et celui qui, en faisant rouler le filou, tournait la face où étaient les points noirs, gagnait. Comme il était facile de tromper à ce jeu, soit en mettant du plomb dans le petit objet d'ivoire, soit en donnant une certaine inclinaison au plan sur lequel on le faisait rouler, on appela

filou non plus le jeu même, mais celui qui trompait au jeu. » Troplong montre ensuite que toujours le mot filou, soit dans le langage du monde, soit dans le langage du droit, a compris ceux qui trompent au jeu. Il cite le dictionnaire de l'Académie, Lapeyrère, Brillon, Jousse, Théveneau, de Montalembert... Nous ne discuterons pas l'argument étymologique : il ne peut avoir qu'un rôle secondaire, celui de confirmer une solution déjà bien établie. D'ailleurs on a vu le sens de bien des mots dévier de celui qu'ils avaient à l'origine. Quant au langage du monde, il n'est pas tenu et il n'a pas la prétention d'observer rigoureusement l'exactitude scientifique. Encore aujourd'hui, il qualifie de vols des infractions qui ne présentent pas le caractère de ce délit : nous faisons allusion aux faits appelés vols à l'américaine, qui sont des escroqueries ainsi que nous l'avons montré. Reste le langage du droit. On cite un grand nombre d'auteurs, d'après lesquels tromper au jeu c'est filouter. Mais on oublie d'une part, qu'à l'époque de Jousse par exemple, le vol existait encore dans toute son amplitude et non démembré. On ne dit pas d'autre part, que dans le langage du droit le mot « filouterie » désignait les vols commis avec adresse (1). C'est ainsi que Muyart de Vouglans (*Inst. Crim.*, p. 403) parle des « vols faits avec adresse et filouterie », qui ont pour auteurs « ces faiseurs de tours, coupeurs de bourses... qui s'introduisaient subtilement dans les maisons ». Si on remarque, avec Troplong lui-même, que dans la plupart des cas, la tricherie au jeu consiste dans une certaine subtilité, dans une habileté des doigts,

(1) Dans certaines législations modernes, la filouterie est encore ce qu'on appelle le vol par dextérité. (Code Italien, 403, 4^o.) Nos pick-pockets modernes sont atteints par cette disposition.

dans une dextérité de la main, on trouve tout naturel que l'ancienne jurisprudence ait été frappée de cette ressemblance et qu'elle ait qualifié la tricherie au jeu de filouterie, l'étymologie de ce dernier mot étant d'ailleurs favorable et aidant à cette assimilation. L'argument n'est donc pas probant et ne signifie pas que depuis 1791 la tricherie au jeu constitue encore une filouterie. Troplong poursuit cependant sa démonstration ingénieuse et séduisante, en argumentant sous une autre forme. « Dans l'acception la plus large, dit-il, le vol embrasse toute soustraction quelconque, même l'abus de confiance, même l'escroquerie, quoique la remise de la chose soit volontaire ou émane du propriétaire. » Nous sommes de cet avis : la tricherie au jeu est un vol au sens large du mot. Mais le vol, répétons-le à nouveau, se décompose et comprend trois espèces ayant un trait commun, qui fait qu'elles forment un genre, ayant aussi des caractères particuliers, distinctifs, qui font qu'elles ont dans le Code un nom et une section différentes. Il y a le vol *stricto sensu* qui comprend la filouterie ; il y a l'escroquerie ; enfin il y a l'abus de confiance. A laquelle de ces trois catégories bien délimitées appartient la tricherie au jeu ? C'est une filouterie, déclare Troplong : le perdant a été volé, on lui a soustrait frauduleusement son argent. Pardons ! répondons-nous, la soustraction a été accomplie au su et vu du propriétaire, avec son concours : or, la dépossession du volé doit être involontaire. C'était ce que nous répondions précédemment à M^e Bonjean. Mais Troplong va plus loin et entreprend de prouver qu'on exige à tort que la chose soit sortie des mains du propriétaire sans sa volonté, à son insu. « Rien, soutient-il, ne le dit dans la loi, ni la définition du vol, ni le terme soustraction... Ainsi un individu entre dans un restaurant, il se fait servir à

déjeuner : on met à sa disposition des couverts d'argent, il les emporte. Dira-t-on que ce n'est pas un vol, parce qu'on a mis ces objets à sa disposition?... On pourrait multiplier les exemples... l'art. 386 4^o, C. P. qui concerne le vol commis par un aubergiste-voiturier-hôtelier, de choses à lui confiées. » Ce raisonnement ne nous convainc pas. Nous dirons avec Blanche : « Pour soustraire une chose, comme la loi l'entend, il faut la prendre, l'enlever, la ravir à son légitime possesseur. Lorsque la chose a été remise sans nécessité par celui-ci ou même par un tiers à celui qui se l'approprie, elle n'est pas appréhendée, elle n'est pas soustraite, elle ne devient pas l'objet d'un vol... » (Blanche, V. n^o 459, Comp. Garraud, V. n^{os} 75 et 82). Pour qu'il y ait vol, lorsqu'il y a eu remise de la chose soustraite, il faut donc une remise faite avec nécessité. C'est ce qui explique que dans le cas cité par Troplong, le vol est constitué. Voit-on un restaurateur qui ne serait pas dans la nécessité de fournir des couverts à ses clients ? Quant aux soustractions prévues par l'art. 386 4^o C. P., tous les auteurs reconnaissent qu'elles sont d'une nature exceptionnelle (V. Chauv. Hélie, V. n^o 2005), que si elles sont des vols par le nom, elles sont des abus de confiance par leur nature essentielle.

La tricherie au jeu consistant à se faire remettre une somme d'argent, un enjeu que le perdant n'est pas dans la nécessité de remettre, qu'au contraire il a remis volontairement, soit quand il a joué sur parole, soit quand l'enjeu a été par lui bénévolement déposé sur la table ou en mains tierces ne peut donc jamais constituer une filouterie (1).

(1) Voir en ce sens : Cass., 9 juillet 1859, D., 59. 1. 333; Cass., 13 avril 1843, S., 43. 1. 623; Cass., 20 juin 1845, S., 45. 1. 101; Cass., 9 oct. 1846, S., 46. 1. 765.

Constituera-t-elle une escroquerie ? Nous allons le rechercher.

II. — Quels sont d'abord les faits constitutifs de la tricherie au jeu ? Nous énumérerons surtout ceux qui sont pratiqués dans les jeux de cartes. En terminant ce sujet nous examinerons quelques jeux, dits de hasard, qui, même en l'absence de tromperie, sont déjà bien voisins de la fraude.

Éliminons de suite de la discussion quelques actes assurément malhonnêtes, mais que personne ne songe à incriminer parce qu'ils ne constituent pas en eux-mêmes une manœuvre au sens de l'art. 405, C.P. Ainsi regarder clandestinement le jeu de son adversaire, compter des points mal à propos, c'est une tricherie qu'on ne peut qualifier d'escroquerie. Le premier fait est une déloyauté qui peut quelquefois nuire à son auteur ; l'autre n'est qu'un mensonge écrit.

Cette sélection faite, il faut diviser les autres actes en deux groupes. La raison de cette distinction apparaîtra plus bas. Le premier groupe comprend les faits suivants qui sont certainement plus graves que les précédents. D'abord le fait de substituer au jeu de cartes qui vient d'être coupé, un autre jeu préparé d'avance, de manière à amener en sa faveur une série de coups gagnants, avec ou sans l'intervention d'un tiers qui facilite cette substitution. (Cass., 31 janv. 1868, D., 68. 1. 240 ; Cass., 11 nov. 1890, *Gaz. Trib.*, 4 janv. 1891) ; puis le fait de marquer les cartes d'avance (Cass., 16 mars 1860, S., 60. 1. 919) ; le fait d'employer des cartes biseautées, de faire sauter la coupe. (Paris, 2 janv. 1892, *Droit*, 3 janv. 1892).

Assez souvent, un compère vient détourner l'attention de l'adversaire pour assurer le succès de la fraude. (Bordeaux, 22 août 1883, S., 84. 2. 84 ; Cass., 10 déc. 1889, *Le Droit*, 11 déc. 1889). — Dans un second groupe, non seulement le joueur déloyal prépare les cartes, les mélange habilement, etc., pour changer les chances du jeu, mais il emploie en outre des artifices pour déterminer les tiers à jouer. C'est ainsi que dans une espèce, le prévenu avait eu recours à la coquetterie d'une courtisane, à la danse et au champagne, pour pousser au jeu. Dans d'autres cas, le trompeur excite au jeu par l'offre d'avantages considérables, en donnant des points d'avance, par exemple. Un autre procédé est employé sur les lignes de chemins de fer (particulièrement dans la banlieue de Paris), par les joueurs de bonneteau. Ils simulent entre eux des parties très sérieuses. L'un d'eux, l'« allumeur » fait intentionnellement des pertes nombreuses. Il intéresse ses compagnons de route à sa partie. Et s'il se trouve un naïf, le jeu s'engage bientôt entre le perdant volontaire et lui. Le dernier continue à l'allécher et à le retenir au jeu en lui laissant gagner une série de coups. Mais peu après, le bonneteur, aidé de ses complices, les « indicateurs » recommence ses tours de main à l'insu de son adversaire qui fait de grosses pertes, et qui continue à jouer parce qu'il pense que, la période de perte ayant été longue, la période de gain doit bientôt revenir. Le bonneteur ne néglige rien d'ailleurs pour laisser entrevoir cette nouvelle série gagnante. Il se sacrifiera au besoin pendant quelques instants en faveur de son adversaire. (Cass., 20 janv. 1846, D., 46. 1. 66 ; Cass., 30 mars 1847, D., 47. 1. 168) (1). En un

(1) V. *Chronique du Droit*, n° du 5 juin 1885.

mot, ce deuxième groupe est composé de faits distincts de la tricherie, puis de la tricherie elle-même.

Les différentes hypothèses que nous venons de relever contiennent-elles une manœuvre frauduleuse? On s'accorde généralement à le reconnaître, surtout pour les faits du deuxième groupe, où cette manœuvre est nettement caractérisée. Mais même pour les faits du premier groupe il ne semble pas y avoir de controverses. Ils se résument tous en escamotages, substitutions adroites, habiletés de mains à l'aide desquels l'agent s'assure le gain de la partie engagée. Nous ne nous étendrons pas davantage sur le premier aspect de notre sujet. On verra en effet plus loin que pour apprécier et qualifier la tricherie au jeu, nous ne considérons pas seulement les faits de tricherie, mais l'ensemble du jeu qui nous paraît être la véritable manœuvre employée par l'agent. Nous arrivons ainsi à la seconde question qui est la difficulté principale de ce sujet, à en juger par les controverses qu'elle a suscitées.

Les manœuvres frauduleuses ont-elles le but défini par l'art. 405, C. P. ?

Pour soutenir la négative, voici comment on raisonne. Lorsque le tiers s'est mis en jeu, il avait comme tout joueur l'espoir de gagner, c'est-à-dire l'espoir d'un succès. Par suite de l'altération des cartes ou d'autres agissements, cette espérance de gain est devenue chimérique. Or, l'art. 405, C. P. exige pour son application non seulement que les manœuvres frauduleuses aient eu pour résultat de rendre chimérique l'espérance préexistante d'un succès, mais encore que ces manœuvres aient créé cette espérance. Pour faire naître cette espérance, il aurait fallu au moins détruire la crainte de perdre, ce dont s'est bien gardé le tricheur. Si maintenant on passe du fait

simple au fait aggravé, si on considère les cas où le trompeur a usé de fourberie pour attirer la dupe à la table de jeu, on répète le même raisonnement en ajoutant que les manœuvres étrangères à la tricherie n'ont pu faire naître l'espoir de gagner. Au lieu de jouer spontanément, le tiers s'est laissé tenter à la suite des excitations du trompeur, mais celui-ci n'a pas dit : « Jouez, vous gagnerez et vous ne perdrez pas. » Au contraire, il lui a dit : « Jouez ; j'opposerai mes efforts pour vous faire perdre à vos efforts pour gagner. » Plus spécialement, la manœuvre consistant à laisser l'adversaire gagner un instant n'a pu empêcher ce dernier de penser qu'après avoir gagné il pourrait perdre. Elle a laissé les choses à l'état de combat, de duel. Le gagnant devait savoir d'ailleurs que plus on gagne plus on s'approche des chances inverses de perte. On va même plus loin, et on affirme qu'il est impossible que les manœuvres aient eu la moindre influence sur l'esprit de l'adversaire. En effet, dit-on, celui-ci ignorait ces agissements, et ce qui est inconnu reste sans action sur l'esprit. Certes, une erreur a existé dans l'esprit de la victime. Elle a cru que l'équilibre des chances contraires n'avait pas été rompu ; que les règles du jeu avaient été fidèlement observées ; elle a cru qu'elle avait perdu à la suite d'une lutte loyale ; elle a cru enfin qu'elle était obligée au moins d'honneur à verser l'enjeu. Et toutes ces croyances étaient erronées. En réalité, il n'y avait eu ni jeu, ni perte. Mais est-ce la manœuvre de l'agent qui a créé cette erreur ? Non. La dupe ne s'en est même pas aperçue. Décider le contraire, c'est se laisser influencer par une idée quelquefois vraie, mais aussi quelquefois fautive. D'après cette idée, quand un individu est trompé, c'est toujours par le fait d'un

autre, et cette idée semble d'autant mieux placée ici qu'on aperçoit un tricheur, c'est-à-dire un trompeur. Mais s'il est souvent vrai que la tromperie n'existe que parce qu'elle est l'œuvre d'un tiers, il est également vrai que parfois elle est l'œuvre du trompé lui-même. C'est précisément ce qui se produit en notre matière. Le perdant n'a pas été trompé, il s'est trompé lui-même. Il a cru à tort qu'il avait affaire à un adversaire loyal ; mais celui-ci n'a employé aucune manœuvre pour lui démontrer sa loyauté ; il n'a eu qu'un but, mettre les chances du jeu de son côté. Le perdant est donc victime d'un erreur qu'il doit s'imputer et l'art. 405, C. P., est inapplicable. Cette thèse fut soutenue par Troplong en 1846 devant la Cour de cassation, en même temps qu'il essayait d'établir que la tricherie au jeu constituait une filouterie. Il s'agissait d'une hypothèse qui rentrait dans notre second groupe. La Cour de cassation, chambres réunies, n'écouta pas Troplong : « Considérant, dit-elle, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les circonstances dans lesquelles le jeu a eu lieu, les artifices qui ont fait naître et les excitations qui ont entretenu chez les plaignants des espérances chimériques, placent le délit dans la classe des fraudes de l'art. 405, C. P. » (Cass., 20 janv. 1846, D., 46. 1. 66.)

Il semblerait résulter de ce considérant que la Cour de cassation ne voit une escroquerie dans la tricherie au jeu, que dans les espèces où cette tricherie est entourée de circonstances particulières et distinctes des faits de tromperie. C'est ainsi que l'interpréta Troplong, en 1847, dans une autre affaire où il était rapporteur. C'est en effet une seconde opinion qui considère qu'en principe l'art. 405, C. P., n'est pas applicable à la tricherie au jeu,

mais qu'exceptionnellement il est applicable aux hypothèses que nous avons classées dans le second groupe.

Enfin, une troisième opinion admet que dans toutes les hypothèses, même simples, l'escroquerie est constituée. Cette opinion et celle de la jurisprudence actuelle. Elle considère que les manœuvres « ont eu pour but et pour effet tout à la fois de créer au profit du prévenu un titre apparent de créance, et de persuader l'existence d'un événement chimérique, celui du gain des parties dans lesquelles n'avaient existé en réalité ni les chances aléatoires qui constituent le jeu loyal, ni l'égalité des enjeux. » (Cass., 16 déc. 1882, D., 83, 1. 439.) On lit dans un autre arrêt : « Attendu que le joueur déloyal qui vient prendre part à une partie de jeu, donne à ses adversaires l'espérance d'un succès chimérique, puisque ce succès ne peut se réaliser, lorsque, comme dans l'espèce, l'introduction de cartes préparées... » (Cass., 31 janv. 1868, D., 68, 1. 240.) Ces considérants sont un peu vagues et prêtent en partie aux objections que nous avons indiquées plus haut. C'est cependant le système de la jurisprudence que nous préférons. En le précisant, il est juridiquement exact.

Une convention de jeu est faite entre Primus et Secundus, sur l'initiative de l'un ou l'autre. Comme tout joueur, Secundus pense que le hasard seul déterminera le perdant et le gagnant. Il sait bien que l'habileté de Primus sera un élément avec lequel il devra compter; mais par cette habileté, il entend une habileté loyale, consistant dans l'application adroite, raisonnée, mais fidèle et scrupuleuse des règles du jeu entrepris. En un mot Secundus pense que Primus et lui livrent l'enjeu à l'aléa du jeu et s'opposent leur adresse réciproque. A la pensée de Secundus, comparons

celle de Primus. Celui-ci sait ce que veut celui-là, et, s'il était loyal, il aurait la même volonté. Mais il ne l'est pas, ce qu'il désire, c'est par un procédé certain et non aléatoire, se faire remettre la somme convenue : et le jeu régulier avec ses issues douteuses est incompatible avec ce désir. Cependant il faut jouer. C'est la condition imposée par Secundus : si on ne joue pas, ce dernier refusera de verser l'enjeu. Comment faire ? Il faut à la fois jouer et ne pas jouer. Cette difficulté n'est pas insurmontable pour un individu malhonnête. Le procédé est toujours le même, celui qui se retrouve au fond de toute escroquerie ; il consiste à organiser l'apparence de la réalité. Ici Primus jouera la comédie du jeu : il se comportera extérieurement comme s'il jouait réellement. Il mélangera les cartes, les distribuera, fera les écarts prescrits, annoncera des avantages, coupera, fera des levées, etc. Et tous ces actes feront croire à un véritable jeu. Cependant dans la réalité il n'y aura pas jeu, au sens exact, au sens qui était dans la pensée de Secundus : il n'y aura que simulacre de jeu. Car d'autre part Primus s'assurera le gain de la partie en n'observant pas les règles du jeu, en détruisant les conséquences que pourrait produire le hasard par les faits que nous connaissons. En sorte que par des actes extérieurs consistant dans la reproduction matérielle d'une scène de jeu, Primus aura persuadé à Secundus que leurs agissements constituaient un jeu, un combat chanceux. Le but cherché par lui sera donc atteint et Primus s'imaginant avoir perdu à la suite du combat se croira obligé au moins d'honneur à remettre la somme convenue à titre d'enjeu.

Le tricheur organise donc l'apparence du jeu pour faire croire à la réalité de ce jeu et de la perte qu'il entraîne. Selon les termes de l'art. 405, il emploie des manœuvres

frauduleuses persuadant l'existence d'un événement chimérique, d'une fausse entreprise, et aboutissant à l'attribution d'un pouvoir imaginaire. — Et maintenant nous faudra-t-il montrer spécialement que l'erreur de la dupe est bien le fruit des manœuvres employées. Nous ne le croyons pas, tellement le lien est évident. Nous avons dit que les agissements du tricheur (fait de battre les cartes, de les distribuer, etc.), étaient des actes extérieurs et matériels. On ne peut donc reproduire dans ce système cette objection, exacte en elle-même, que ce qui demeure occulte ne peut avoir aucune influence sur l'esprit. La dupe a vu la comédie qui l'a induite en erreur. Nous n'insisterons pas davantage sur ce fait que la remise de l'enjeu est déterminée par les manœuvres ainsi caractérisées et qualifiées.

Quand la tricherie au jeu est agrémentée de faits distincts de cette tricherie, nous admettons *a fortiori* qu'elle constitue une escroquerie. On attire un individu au jeu; on l'allèche par des procédés divers, on simule des pertes avec un compère, on lui rend des points d'avance. Par ces moyens on détruit au moins quelques craintes de perdre et on fait naître quelques espérances de gagner qui s'ajoutent à celles résultant du simple fait qu'on joue. Ces quelques espérances supplémentaires sont donc bien l'œuvre du tricheur qui les rend ensuite chimériques. Et si on en doutait, il suffirait de remarquer que sans les provocations de ce tricheur, la dupe n'aurait probablement pas joué et n'aurait pas formé ces espérances de gain. L'agent, dans cette espèce particulière, persuade donc encore un événement chimérique, et en outre il fait naître l'espérance de succès chimériques.

III. — Ces considérations présentées, il est intéressant de mentionner quelques tricheries spéciales. Elles méritent une attention particulière, parce qu'elles ont lieu dans des jeux quelquefois appelés *jeux de hasard*. Non que dans tous les jeux le hasard ne tienne une large place. Mais tandis que dans certains d'entre eux l'issue de la partie est déterminée et par le hasard et par l'expérience ou l'habileté comparée des joueurs, dans les jeux présentement examinés, cette habileté a une bien moindre influence : le gain ou la perte est presque exclusivement le fait du hasard.

Constitue le délit d'escroquerie le fait par le joueur de poker qui, après avoir gagné un coup avec certaines cartes maitresses, place, lorsqu'il a la main, ces mêmes cartes au dessous du jeu, fait semblant de battre le jeu tout entier, alors que très habilement il n'en mêle que la partie supérieure, de sorte qu'il en résulte pour lui l'assurance de trouver toujours au talon les cartes qu'il y a mises et qu'il connaît d'avance, qui ayant fait d'une façon régulière, au début de la partie, une première distribution de cartes, délivre de la même manière celles qui lui sont ensuite demandées après écart, et lorsque c'est son tour d'écartier, au lieu de prendre comme il devrait le faire des cartes à la surface du jeu, détache habilement celles qu'il a placées, pour s'assurer le gain de la partie. Remarquons comment la Cour de Rennes a motivé sa décision : « Considérant, dit-elle, que les manœuvres à retenir dans l'espèce, consistent bien moins dans l'action de X... de prendre subrepticement des cartes sous le jeu, action destinée à demeurer occulte et ne pouvant par elle-même à elle seule remplir le but précisé par l'art. 405, C. P., que dans le fait d'avoir une première fois distribué des

cartes d'une façon régulière en apparence afin de faire illusion aux autres joueurs, d'exciter leur confiance en leur persuadant l'existence d'une éventualité de gain à leur profit, et d'assurer ainsi par lui-même le succès de la supercherie finale... que c'est à l'aide de ces manœuvres, ayant pour but de persuader l'existence d'un événement chimérique que X... s'est procuré la remise de l'enjeu exposé. » (Rennes, 10 nov. 1892, S., 93. 2. 260.) Ce considérant incline vers notre opinion : c'est en distribuant et en jouant d'une façon régulière en apparence que le tricheur a persuadé un événement chimérique.

Mais surtout les jeux de hasard auxquels nous faisons allusion sont le *jeu de bonneteau*, ou *des trois cartes* ou *des trois palets*, le *jeu des trois coquilles de noix* qui n'est qu'une variété du précédent, et le *jeu du rond de cuir*.

Dans le jeu de bonneteau régulièrement pratiqué, un individu présente aux personnes qui l'entourent, trois cartes parmi lesquelles il en désigne une comme gagnante. Les trois cartes sont ensuite battues et étalées, à découvert mais renversées, sur une table. Les joueurs sont ensuite invités à déposer sur l'une d'elles, à leur choix, une somme d'argent. Si cet argent a été déposé sur une carte autre que la gagnante, il est acquis au teneur de jeu, ou banquier ; si le parieur a au contraire deviné la carte gagnante, le banquier lui remet une somme égale à son enjeu. Ce jeu est peu loyal ; les chances entre le banquier et les joueurs ne sont pas égales ; la position du premier est préférable, eu égard à son habileté professionnelle. Il est certainement déloyal et malhonnête quand il revêt la forme suivante que nous considérerons seule dans la suite. Le banquier présente les trois cartes à découvert,

et désigne la carte gagnante ; puis promenant ces trois cartes sous les yeux des personnes de son entourage, il laisse le regard se fixer sur la carte gagnante et avec une lenteur calculée, il dispose les trois cartes sur la table, en les renversant. Un des témoins de cette scène s' imagine naïvement qu'il peut jouer à coup sûr : il a suivi entre les mains du banquier la carte gagnante et l'a vu déposer sur la table. Dans cette persuasion, il met une somme et souvent une grosse somme. Mais au moment où le banquier avait paru placer sur la table la carte gagnante, à un endroit déterminé, à l'aide d'un tour de main et par un procédé de prestigitiation, il avait substitué une autre carte à la carte gagnante. Quand on retourne la carte, le parieur s'aperçoit qu'il a perdu. Si nous interprétons maintenant ces faits au point de vue de la loi pénale, nous dirons ici encore que le banquier a, par des actes extérieurs reproductifs d'une scène de jeu, persuadé l'existence d'une fausse entreprise, et qu'en outre il a fait naître dans l'esprit du joueur abusé l'espérance d'un événement chimérique, événement consistant dans l'existence à un endroit déterminé d'une carte gagnante. Et comme par ce moyen il s'est fait remettre des sommes d'argent avec intention de se les approprier, l'art. 405, C.P. lui est applicable. Cette solution ne convient évidemment pas au banquier qui réclame l'impunité. « Le jeu consistant dans la divination d'une carte gagnante, j'ai intérêt, dit-il, à ce que le joueur se trompe ; lors donc qu'en battant les cartes, ou autrement je cherche à faire prendre le change au parieur, je suis dans mon droit ; j'use des chances qui m'appartiennent légitimement. » — « Oui, lui a répondu le ministère public, le jeu consiste dans la divination d'une carte gagnante ; mais précisément pour cette raison, il n'y a jeu qu'autant que

la perte ou le gain dépendent des seules chances du jeu : mais si l'un des joueurs peut par d'habiles manœuvres décider à son gré du sort de la partie, il n'y a plus de jeu. » Que le banquier, ajouterons-nous, puisse battre les cartes et faire en sorte que personne ne sache où est la carte gagnante, personne ne le conteste : c'est même le seul moyen pour lui d'avoir des chances de gain. Mais qu'il agisse franchement et ouvertement, et qu'en dissimulant la carte il ne fasse pas croire qu'il ne la dissimule pas ! (V. Bordeaux : 1865, *Rev. pratique* 1865, p. 276 et 277. Com. Orléans, 12 déc. 1885, S., 86. 2. 236 ; Paris, 2 avril 1881, S., 82. 2. 52.)

Le jeu des trois coquilles de noix consiste à faire engager par le public des sommes d'argent sur celle des trois coquilles qui recouvre une petite boule noire qui est frauduleusement déplacée par une manœuvre habile du joueur. (Paris, 8 oct. 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. 2^e, 14.)

Le jeu du rond de cuir se pratique à l'aide d'une lanière en cuir mince et souple, roulée sur elle-même et pliée de manière à former des œillets ou replis, dans l'un desquels le joueur plante un bâtonnet, de façon que, pour gagner, le bâtonnet doit être retenu par la lanière lorsqu'on la lâche ou qu'on la déroule en tirant par ses deux bouts restés libres. En lui-même ce jeu peut aussi être considéré comme un jeu d'adresse ou plutôt de hasard qui laisse aux deux joueurs d'égales chances de gain. Mais habituellement celui qui tient la lanière en retourne à sa guise les extrémités par un certain tour de main dont ne s'aperçoit pas son adversaire, et lui enlève ainsi toutes les chances de gain.

Le dernier fait que nous relèverons, c'est ce qu'on appelle la *poucette*. Elle se pratique dans le jeu de bac-

carat et consiste à ne mettre d'abord à la table de jeu qu'une somme minime, cinq francs par exemple, et à l'augmenter ensuite en laissant tomber subrepticement sur ladite table une ou deux pièces d'or de vingt francs, après avoir reconnu par la vue des cartes que le coup est favorable ou gagné. (Cass., 16 déc. 1882, D., 83. 1. 440.) La Cour de Pau avait jugé que « le prévenu dissimulait sous l'apparence trompeuse d'un jeu régulier et loyal, des agissements secrets consistant à augmenter ou à diminuer dolosivement son enjeu, suivant que le coup était gagné ou perdu par lui », et que ce même prévenu « en majorant sa mise, après le coup gagné, employait une manœuvre frauduleuse au moyen de laquelle il obtenait du banquier une somme supérieure à celle qui lui était due. » La Cour de cassation approuva cette manière de voir tout à fait conforme à la nôtre.

Une dernière observation, pour réunir des hypothèses semblables. — Nous avons vu que commet une escroquerie le porteur d'un effet de commerce fictif qui simule l'opération d'escompte pour s'en faire remettre la valeur. Nous verrons bientôt que commet aussi une escroquerie l'individu qui pour se faire remettre des sommes d'argent, simule une société sérieuse alors qu'en réalité cette société est imaginaire et n'a revêtu les formes légales que pour accroître l'illusion. Nous disons de même pour la tricherie au jeu : est un escroc l'individu qui simule dans la forme un jeu régulier pour se faire délivrer des enjeux.

§ 7. — Cass., 28 juin 1862, D., 62. 1. 305. (Aff. Mirès.)

Les termes de l'art. 405, C. P., permettent d'atteindre les fraudes qui se cachent sous des opérations de banque. Voici, relativement aux avances sur dépôt, une espèce qui fit grand bruit à son époque et qui mérita le titre pompeux de grand drame financier.

Le gérant d'une maison de banque avait dans des opérations d'avances d'argent à ses clients contre remise de titres au porteur, traité de manière à laisser croire à ceux-ci que leurs titres étaient l'objet d'un simple dépôt de garantie. Il avait fait vendre ces titres à des cours avantageux. Puis au moyen d'une liquidation exécutée sans mise en demeure et d'après une vente fictivement opérée à une époque de baisse, il avait détourné à son profit la différence entre le prix de la vente réelle et le prix de la vente simulée. Il avait d'ailleurs adressé aux titulaires une circulaire annonçant qu'il avait dû les exécuter audit jour dans leur intérêt, comme dans celui de la caisse, et y avait joint le bordereau de la prétendue vente. Sur un second pourvoi, l'affaire revenait devant la Cour de cassation le 28 juin 1882, (D., 62. 1. 305.) Après le remarquable et savant rapport de M. Faustin-Hélie, et sur les conclusions conformes du procureur général Dupin, la Cour régulatrice cassa et annula dans l'intérêt de la loi l'arrêt de la Cour de Douai qui avait refusé de voir dans ces faits une escroquerie. Elle décida avec raison que les ventes fictives qui avaient un double objet, d'abord de persuader aux clients que la caisse avait jusque-là gardé leurs titres, ce qui était faux, ensuite qu'elle les avait réelle-

ment vendus à l'époque et au cours indiqué, ce qui était encore faux, constituait une manœuvre frauduleuse. En outre la lettre-circulaire à laquelle était joint le bordereau des frais de chaque vente, avait pour but, en faisant craindre aux clients une baisse plus considérable des valeurs, de les amener à approuver le compte inexact qui leur était envoyé. On soutenait, il est vrai, que cette baisse n'était pas chimérique, attendu qu'elle avait continué postérieurement à la vente. Mais la Cour répondit avec raison que la baisse était nécessairement chimérique vis-à-vis des clients, en ce sens que, leurs titres n'étant plus dans la caisse, la baisse ne pouvait atteindre des valeurs qui ne leur avaient pas été représentées et dont il avait été disposé antérieurement.

Quant au but de l'agent, nous le connaissons. Il voulait se faire remettre la différence de prix que nous avons indiquée. Cependant la véritable base du délit, doit être mieux précisée. Ainsi que le disait le Ministre de la Justice dans la lettre ordonnant le pourvoi, cette base, c'était l'approbation de la liquidation du compte mensonger. Le client avait été déterminé à donner quittance ou décharge, alors qu'il devait figurer à ce compte comme créateur de sommes plus importantes. Cette observation n'est pas sans intérêt, car, nous allons le dire, on essayait d'établir que la vente des titres n'était pas irrégulière par le gérant. Alors même que cette opinion eût été exacte en droit, et que les titres eussent été remis avec autorisation de les vendre, le délit d'escroquerie aurait été réalisé, car il y aurait eu quand même approbation d'un compte déterminé par la croyance, issue de manœuvres frauduleuses, qu'il était exact et conforme aux instructions données par le client.

On objectait donc que la vente des titres ne pouvait être incriminée, parce qu'un compte courant aurait été ouvert entre le gérant et les clients. Le compte courant, disait-on, n'est autre chose qu'un contrat de prêt réciproque, dans lequel chacune des parties remet à l'autre la pleine et entière disposition des valeurs qui forment le compte entre elles : tout se règle en crédit et en débit. Il n'y avait donc pas de gage, et si la vente a eu lieu légitimement, il n'y a plus de manœuvres frauduleuses. « La dissimulation de la première vente faite à de hauts courts, n'est plus une dissimulation, mais l'exercice régulier d'un droit dont la caisse n'a nul compte à rendre aux clients. » L'envoi d'une circulaire et d'un bordereau ne pouvaient revêtir aucun caractère de fraude, puisque le prix de la vente appartenait à la caisse et que le bordereau engageait authentiquement et irrévocablement la caisse vis-à-vis des clients, sans engager les clients vis-à-vis de celle-ci. Plus d'événement chimérique, dont les gérants de la caisse aient inspiré la crainte aux clients « à savoir, dit l'arrêt, une baisse qui ne pouvait plus atteindre les valeurs, puisqu'elles n'existaient plus en la possession des gérants » ; la baisse, au contraire, pouvait toujours atteindre les valeurs dont il s'agit, puisqu'en vertu du contrat de compte courant, les clients étaient restés créditeurs des valeurs par eux remises à la caisse. Enfin plus d'obtention d'un règlement favorable à la caisse, puisque la différence en plus entre le prix de la première vente et celui de la seconde ne pouvait être un élément d'un compte à régler entre les parties. M. Faustin-Hélie et la Cour de cassation repoussèrent ce système. En principe, la remise de titres au porteur, faite comme condition de l'avance d'une somme d'argent à un établissement de

crédit qui, aux termes de ses statuts fait des avances ou compte courant, ou sur dépôt de garantie, constitue un simple nantissement, selon l'art. 2071, C. civ. Une stipulation contraire eût donc été nécessaire pour qu'il en fût autrement, et cette stipulation n'existait pas. La volonté des parties de faire un contrat de nantissement était d'autant moins douteuse dans l'espèce que, d'une part, le récépissé donné au remettant des titres portait que le retrait de ces titres pourrait être effectué contre un reçu signé par lui pour décharge, et que, d'autre part, il avait été tenu compte au remettant des coupons échus afférents aux titres par lui déposés. Peu importe d'ailleurs que ce récépissé n'ait pas énuméré les numéros des titres et n'ait indiqué que leur nombre et leur nature. Cette omission ne pouvait modifier le caractère de la convention, car le sens attribué à cette omission par le gérant avait été caché aux intéressés. Peu importe encore qu'il existât un compte courant entre l'établissement de crédit et le remettant, ce compte courant n'étant pas lui non plus exclusif de l'intention des parties de faire un contrat de nantissement. Peu importe enfin que le gérant ait agi selon le mode suivi avant lui par d'autres établissements ou ait cru qu'il ne faisait qu'user de son droit. Ces usages eussent-ils existés, ne se seraient appliqués qu'à la disposition des titres et non aux actes frauduleux imputés aux prévenus. Cette double excuse invoquée ne saurait effacer l'intention frauduleuse manifestée par les faits. Dupin rappelait en outre cette vérité latine : *Non tam spectandum quid Romæ factum est, quam quid fieri oporteat.*

§ 8. — Des fraudes en matière d'assurances.

Ce sujet sera ainsi divisé :

I. — Des fraudes des Compagnies ou de leurs agents contre les tiers et du préjudice subi par ces derniers.

II. — Des fraudes des agents d'assurance contre leur compagnie.

III. — Des fraudes des assurés contre les assureurs.

I. — Des fraudes des Compagnies ou de leurs agents contre les tiers et du préjudice subi par ces derniers.

Les fraudes principales des assureurs ont pour but d'obtenir des polices contraires aux conventions verbales préalablement arrêtées, ou bien le renouvellement de polices expirées, ou encore la souscription d'une police par un individu non encore assuré.

Une première espèce est très simple. Des courtiers d'assurance, dans le but que nous venons d'indiquer, avaient pris la qualité d'inspecteurs, de contrôleurs, de vérificateurs d'une compagnie pour laquelle ils n'étaient pas spécialement commissionnés. Ils étaient coupables d'escroquerie par l'emploi d'une fausse qualité. (Paris, 5 janv. 1882, Bonneville de Marsangy, *Jurisp. des ass. terrestres*, 2^e partie, p. 361 ; Comp. Cass., 9 mars 1857, J. P., 1857, p. 1133.) — Furent aussi condamnés comme escrocs les agents d'une compagnie d'assurance qui avaient persuadé aux souscripteurs qu'ils seraient, au moyen d'une prime fixe, indemnisés, en cas de sinistre, de la totalité

de la perte éprouvée, tandis qu'au contraire, d'après les statuts, la prime était variable en proportion du montant total des sinistres de l'année et que, d'ailleurs, l'indemnité ne pourrait dépasser une partie de la perte totale. Les prévenus persuadaient ces espérances chimériques, d'une part, en lisant seulement les parties insignifiantes des statuts ; en second lieu, en présentant des registres comme contenant les noms de personnes notables du pays qu'ils disaient faussement assurées, et en feignant même de lire ces noms sur ces registres qui ne les contenaient pas ; enfin, en produisant des imprimés indiquant les noms d'assurés victimes de sinistres, lesquels, suivant eux, avaient été dédommagés en entier de leurs pertes, ce qui était faux. (Cass., 27 mars 1857, D., 57. 1. 223.) — Jugé encore qu'il y a escroquerie de la part de l'agent d'une compagnie qui, s'étant présenté chez des particuliers, accompagné du garde champêtre, leur a fait payer ou souscrire par surprise, à l'occasion du contrat d'assurance par eux consenti, et en leur faisant croire qu'il s'agissait du paiement d'une première annuité, des sommes d'un chiffre égal, en effet, à celui du montant d'une annuité, mais qui devaient, aux termes d'une police, qu'il leur a fait signer sans leur en lire les clauses, servir à l'acquittement des frais de commission stipulés payables d'avance, alors qu'ils avaient été amenés à croire ne devoir pas payer ces frais ou ne devoir les payer qu'à l'expiration du contrat. Cet arrêt présente deux particularités que nous retrouverons bientôt dans une autre espèce. D'une part, les sommes escroquées étaient d'un chiffre égal à celui d'une annuité, d'autre part, l'agent n'avait pas lu les clauses des polices. Nous verrons ce qu'il faut penser de la première circonstance, et nous savons déjà ce qu'il faut

penser de la première. Bornons-nous à relever que l'agent avait profité « de la confiance qu'il avait inspirée en se faisant accompagner du garde champêtre de la commune, à l'effet de présenter ainsi une garantie en quelque sorte officielle. » (Cass., 20 déc. 1862, S., 63. 1. 325.)

A l'inverse de ces décisions, la Cour de Toulouse, réformant un jugement du tribunal de Pamiers, a estimé que n'est pas une manœuvre frauduleuse l'affirmation donnée par un agent d'assurances que le montant des primes était intégralement versé dans les caisses de l'État, et que celui-ci se rendait responsable du remboursement. L'agent qui affirmait que les primes devaient être versées dans les cinq jours dans les caisses de l'État, et transformées en rentes sur l'État, avait lu aux souscripteurs les articles des statuts qui assuraient aux clients de la compagnie cette importante garantie. Mais ce fait n'avait rien d'illicite, même dans le cas où ses paroles n'auraient pas été comprises. Dans l'hypothèse même où l'agent aurait promis la garantie de l'État, il était impossible de voir une mise en scène dans le rapprochement de cette promesse téméraire avec cette circonstance que deux ou trois ans auparavant, conformément aux statuts de la compagnie, approuvés par le gouvernement, et conformément à un usage généralement adopté, il aurait présenté au directeur de la compagnie et fait agréer par ce dernier, comme comptable, des employés de diverses administrations publiques, offrant par les fonctions même qu'ils exerçaient, toute garantie de probité et de capacité. (Toulouse, 12 déc. 1883, *Gas. Pal.*, I, suppl. 1. — Sur le dernier usage indiqué, voir Trib. corr. Provins, 3 août 1881. *Bonn. de Mars*, *loc. cit.* III, 284). — Il a été décidé de même par la Cour de cassation que les conditions du délit de

l'art. 405, C. P. ne sont pas réunies dans le fait par un agent d'une compagnie d'assurances sur la vie, de faire croire aux personnes illettrées, en s'abstenant de leur lire ou de leur faire lire les polices, que le versement effectué est le montant de la première annuité, tandis qu'il s'applique en réalité aux frais de gestion et de commission, et de leur dissimuler que ces frais sont dus pour une période plus longue que celle pour laquelle ils croyaient s'engager. (Cass., 19 juin 1863, D., 63. 1. 386.) Cet arrêt concerne le même agent d'assurances que celui dont nous nous occupons dans l'espèce précitée du 20 déc. 1862, et les deux espèces présentent une grande ressemblance. Dans les deux cas, l'agent avait donné aux frais de commission, stipulés payables d'avance, un chiffre égal à celui d'une annuité, et avait fait signer les polices sans en lire le contenu aux assurés illettrés. Mais elles présentaient cette différence considérable que dans l'espèce de 1862, l'intervention du garde champêtre rendait indubitable l'existence de manœuvres frauduleuses. Dans l'hypothèse actuelle, au contraire, on ne relève aucun fait de ce genre. Aussi aboutit-on à deux solutions contraires. On a cependant essayé de faire rentrer l'espèce de 1863 parmi les cas prévus par l'art. 405, C. P. On n'incrimine pas le fait de n'avoir pas lu aux tiers la convention qu'ils ont signée. Mais, dit Dalloz (*Rép.*, v°, Vol, *Escr.*, n° 756 *in fine*), « la précaution de donner aux frais de commission perçus d'avance un chiffre égal à celui d'une annuité, et la substitution au moment de la signature, d'une pièce à une autre sont de véritables manœuvres frauduleuses dont l'emploi a été nécessaire pour faire réussir la fraude préparée par les allégations mensongères. » Mais d'abord où voit-on dans les termes de l'arrêt, qu'au moment de la signature du

contrat, l'agent ait opéré une substitution de pièces? Il est bien certain que si ce fait avait été relevé à la charge du prévenu, celui-ci aurait été coupable d'escroquerie. Mais cette substitution nous ne la voyons pas ici, et elle était d'autant moins nécessaire que les assurés étaient illettrés. En second lieu, l'indication d'un chiffre assurément trompeur n'était qu'une allégation mensongère accompagnée d'une réticence, ce qui était insuffisant pour l'application de l'art. 405, C. P. Nous contestons enfin le rapprochement qu'on croit pouvoir faire. « Dans la matière analogue de tromperie sur le poids à l'aide d'indications frauduleuses, dit-on, (V. D., 63. 1. 385 *ad notam*), la Chambre criminelle a décidé que le juge correctionnel avait pu considérer comme manœuvre ou indication frauduleuse, la simple précaution du marchand, d'avoir dans des livraisons successives et pareilles, faites en exécution d'une même convention, réalisé chaque fois le même déficit de poids dans le but de conserver toujours exactement le même volume à la marchandise livrée et de maintenir ainsi l'acheteur dans la croyance à un pesage antérieur et conforme au marché. (Cass., 24 juillet 1855, D., 55. 1. 375). » Le rapprochement est inexact en ce que si ce dernier fait rentre certainement dans l'expression « indication frauduleuse » de la loi du 27 mars 1851, il est douteux qu'il rentre également dans l'expression « manœuvres frauduleuses » de l'art. 405. (V. en ce sens les motifs de l'arrêt de Nancy du 30 mai 1855, qui fut l'objet du pourvoi et de l'arrêt du 24 juillet 1855). — En réalité, dans cette affaire, l'agent avait profité simplement de la précipitation, de l'insouciance ou de l'ignorance de ses dupes; il n'avait employé aucune manœuvre frauduleuse, n'était coupable que de mensonges et réticences. Aussi est-ce à juste titre que

la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'Amiens qui en avait jugé autrement.

Il arrive souvent que les compagnies d'assurances, ou leurs agents, dans une poursuite pour escroquerie, soutiennent que l'art. 405, C. P. n'est pas applicable par le motif que les assurés n'ont subi aucun préjudice. Ils essayent d'établir cette absence de *préjudice* par des raisonnements que nous devons indiquer et apprécier.

Déjà nous avons cité une espèce dans laquelle on alléguait que le fait de substituer une compagnie d'assurance à une autre dans la police ne constituait aucun délit, parce qu'il ne pouvait porter préjudice à personne. Nous avons mis à néant cette argumentation (1).

Dans une seconde espèce, l'agent d'une compagnie s'était présenté chez des assurés, leur avait fait naître l'espoir d'une réduction dans leurs cotisations annuelles, et leur avait fait signer de prétendues demandes en réduction, qui en réalité n'étaient autres que des actes de renouvellement de leurs polices d'assurances. Non seulement l'agent leur avait promis une diminution de leurs cotisations, s'ils en faisaient la demande par son intermédiaire à son administration, mais il avait encore présenté aux assurés qui étaient illettrés des actes d'adhésion aux statuts de la société, en leur donnant à entendre que les actes qu'ils signaient, étaient les prétendues demandes en réduction tandis que ces actes les engageaient par surprise pour une nouvelle période de cinq années. D'autre part l'espoir d'obtenir la réduction, conçu à la suite de cette manœuvre, était chimérique pour les assurés, car l'agent n'avait aucunement le droit de promettre cette ré-

(1) Voyez page 203, *supra*.

duction. Il y avait donc eu emploi de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique. On en convenait, mais on ajoutait que l'art. 405, C. P., était cependant inapplicable parce que les assurés n'étaient exposés qu'à des charges aléatoires et non à une perte certaine. Cette argumentation n'eut aucun succès devant la Cour d'Orléans; attendu « qu'en effet la Cour n'a pas à se préoccuper du point de savoir si l'assurance pouvait être utile ou non aux assurés; qu'il suffit que surprise à leur volonté, cette assurance ait eu pour résultat de faire peser sur eux l'obligation de payer des cotisations annuelles, et des droits de police auxquels ils n'auraient pas été soumis sans l'engagement par eux surpris. » (Orléans, 2 juillet 1851, D., 52. 2. 32.)

La même objection fut encore faite dans la première espèce citée en cette matière (Paris, 5 janv. 1882, Bonn. de Mars, *Jur. des ass. terr.*, 2^e, p. 651.) Les prévenus soutenaient que le délit n'existait pas parce que les propositions d'assurances obtenues par les moyens visés au jugement n'avaient occasionné et n'avaient pu occasionner aucun préjudice à qui que ce fût. Il faut dire que la compagnie à laquelle ces propositions d'assurances avaient été apportées, avaient consenti à annuler les contrats par les assurés. Mais cette particularité ne change rien au fait. « Attendu, dit la Cour de Paris, que ce préjudice est au contraire certain par rapport aux signataires des propositions d'assurances, puisque ces propositions constitutives de promesses ont été la base du contrat dont la compagnie a maintenu la validité; — que c'est par erreur sur ce point que les premiers juges ont indiqué une résiliation qui n'a pas eu lieu, et qui d'ailleurs n'affranchirait pas les prévenus, puisque ce serait en dehors d'eux

qu'elle eût été accomplie; — que de plus il y a préjudice par cela seul qu'il y a engagement obtenu frauduleusement, puisque cet engagement fait subir les chances d'un aléa qui n'a pas été volontairement accepté, et lie vis-à-vis d'une compagnie dont on n'a pas librement apprécié la moralité et la solvabilité; — qu'il est certain encore, vis-à-vis des compagnies d'assurances auxquelles les signataires des nouvelles propositions étaient déjà assurés, puisque la clientèle est ainsi détournée... »

II. — Fraudes des agents contre leurs compagnies.

Passons aux fraudes des agents d'assurance contre leurs compagnies. Elles sont assez simples: aussi n'en donnerons-nous que deux exemples.

Le premier concerne un agent d'assurances qui, chargé de régler le montant des indemnités dues, pour cause d'incendie, à plusieurs personnes assurées par la compagnie dont il était le représentant, s'était fait remettre par ces assurés des quittances majorées au moyen desquelles il avait obtenu de la compagnie le paiement d'une somme supérieure à ses débours réels. Il fut condamné pour escroquerie. (Cass., 13 nov. 1890. *Pand. fr.*, 91. 4. 217.)

Dans la seconde espèce, un agent d'assurances et un médecin agréé par une compagnie d'assurances sur la vie avaient, de concert, présenté à cette compagnie, comme assurable, une personne qu'ils savaient atteinte d'une maladie pouvant entraîner la mort à bref délai. L'agent et le médecin avaient appuyé leur présentation, le premier par la garantie donnée par sa signature aux déclarations faites par l'assuré dans sa proposition d'assurance, et par

des renseignements confidentiels mensongers fournis par lui comme contrôle de ces déclarations ; le second, par des certificats de visite attestant des faits qu'il savait faux. Enfin, pour donner une apparence sérieuse à la proposition d'assurance et pour en faciliter l'acceptation, un tiers avait consenti sciemment à se laisser présenter comme bénéficiaire de l'assurance et à jouer le rôle apparent de créancier de l'assuré ; l'intérêt qui donnait un but légitime à la demande de ce dernier, était ainsi établi. L'existence de manœuvres frauduleuses caractérisées et qualifiées n'était pas niable. Il y avait eu intervention d'un tiers, abus de qualité et action combinée du médecin et de l'agent de la compagnie. Ce dernier fait surtout était saillant et avait provoqué l'erreur de la compagnie. En effet, l'action de chacun des prévenus se complétait au point de vue de son caractère délictueux par l'intervention de l'autre. Les renseignements mensongers, dont l'agent accompagnait la proposition d'assurance, trouvaient un appui apparent, propre à leur procurer créance, dans le certificat du médecin, qui venait pour les corroborer et inspirer confiance. Et cette mise en scène devait donner à l'assurance l'illusion de l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les précautions préparatoires usitées pour la conclusion des contrats d'assurances dans des conditions de risques sérieuses et acceptables. — Quant au but de ces manœuvres, il était celui-ci : d'abord, se faire remettre, l'agent, la prime d'usage, le médecin, le prix de son certificat. Mais surtout, en vertu d'une convention préalablement formée, un partage de la somme, dont la compagnie serait débitrice en raison de l'obligation par elle consentie, devait avoir lieu au décès de l'assuré, entre l'agent, le médecin, et le tiers faux créancier. C'était

donc une spéculation frauduleusement concertée sur la mort prochaine de l'assuré, ayant eu pour effet la délivrance à l'assuré d'une police d'assurance, contenant obligation pour la compagnie de payer une certaine somme à son décès. Ce fait avait été renouvelé plusieurs fois par les mêmes individus. La Cour de Douai a jugé qu'il était constitutif du délit de l'art. 403. L'agent et le médecin étaient les auteurs principaux de ce délit. Quant au tiers faux créancier, il fut considéré comme complice, ainsi qu'un autre individu qui, ayant connaissance de la fraude, se faisait le banquier de l'entreprise, en facilitant la réalisation des assurances par l'engagement pris par lui et effectué d'en payer les primes, avec l'intention de s'en assurer à lui-même le bénéfice. (Douai, 19 déc. 1887, D., 89. 2. 125.)

Remarquons que les quittances majorées du premier exemple, et les faux certificats sous signature privée donnés par le médecin dans le second, ne pouvaient rentrer dans la disposition des articles 147 et 152, C. P., relatives au faux en écriture privée. On avait essayé de le soutenir dans une affaire absolument semblable à celle de la seconde espèce ci-dessus, et on disait que les faux certificats du médecin relevaient, non de la juridiction correctionnelle, mais de la Cour d'assises. La Cour de cassation rejeta avec raison cette prétention contraire à la loi. (V. Cass., 28 juillet 1887, S., 90. 1. 490.) V. *infra*, p. 418.

III — Fraudes des assurés contre les assureurs.

Les fraudes des assurés contre les assureurs se présentent la plupart du temps dans les assurances contre l'in-

condie. L'assuré, victime d'un sinistre, réclame une indemnité exagérée et essaye d'en justifier le chiffre par la présentation d'états mensongers auxquels il donne l'apparence de la vérité.

Il résulte des principes exposés dans nos études antérieures, que la présentation exagérée des pertes causées par l'incendie ne peut, à elle seule, donner lieu à une répression correctionnelle. Ce fait constitue une allégation mensongère écrite. Aussi en pratique le ministère public s'abstient-il de poursuivre. Quant aux compagnies d'assurances, elles se bornent à demander aux tribunaux civils la résiliation de leur contrat, par application de la clause, qui, dans leur police, déclare déchu de tout droit à une indemnité l'assuré ayant sciemment exagéré le dommage à lui causé par le sinistre. Mais en pratique aussi, il est bien rare de voir l'assuré malhonnête s'en tenir à une allégation mensongère. Le plus souvent, il essaiera d'accréditer cette allégation et d'en démontrer l'exactitude. Dans ce cas, il aura usé de manœuvres frauduleuses et sera passible d'une action correctionnelle basée sur l'article 403, C. P.

Il en est ainsi notamment du fait, par un assuré incendié, d'avoir présenté aux agents de la compagnie et aux experts chargés d'apprécier le dommage causé : 1^o un état mensonger des objets mobiliers détruits ; 2^o une partie seulement des objets non consumés, la plus grande partie des objets sauvés ayant été transportée dans un grenier et dissimulée dans des sacs. Ce second élément de fait était en effet de nature à inspirer confiance : la compagnie, ne pouvant voir les objets dissimulés, pouvait croire à leur destruction. La Cour de cassation (6 mars 1886, S., 86. 1. 444) considère que « ces manœuvres avaient pour but et ont eu pour

effet de faire naître la crainte d'un événement chimérique et de faire payer par la compagnie une somme supérieure à celle qu'elle devait légitimement. » Et non seulement le délinquant fait craindre un événement chimérique, mais il cherche à persuader l'existence d'un crédit imaginaire. (Sic Bourges, 10 juillet 1884, S., 84. 2. 160; Lyon, 19 juillet 1869, D., 71. 2. 90.) — Dans une autre espèce, le prévenu, pour persuader l'existence de certains objets parmi ceux détruits ou détériorés par le feu, avait notamment fait brûler chez son beau-frère des fragments d'une pendule empruntée par lui, et les avait ensuite brisés pour en jeter les morceaux parmi les débris d'incendie. (Trib. corr. Montélimar 11 oct. 1869. Bonn. de Mars. *loco citato* III p. 147.)

Un autre stratagème employé par certains assurés pour se faire remettre une indemnité à laquelle ils n'auraient pas droit consiste à simuler, non plus la perte d'un ou de plusieurs objets au cours d'un incendie dont la cause leur est étrangère, mais bien l'incendie lui-même. C'est ainsi qu'il y a tentative d'escroquerie dans le fait d'un individu qui, après avoir simulé un incendie pour faire croire à la destruction de marchandises assurées, a comparu devant le juge de paix pour déclarer le prétendu sinistre et la quantité de marchandises détruites, puis a renouvelé sa déclaration à la compagnie d'assurances, en lui remettant un inventaire des dites marchandises avec estimation de leur valeur et en réclamant la fixation de son indemnité d'après ces états et estimations. (Agen, 14 juin 1870, S., 71, 2. 177.) La Cour déclare « que le but évident de ces manœuvres était de persuader à la compagnie l'existence entre ses mains d'un pouvoir imaginaire, celui d'obtenir d'elle une indemnité de sinistre, comme aussi de

faire naître en elle la crainte d'un événement chimérique, celui d'exercer à son encontre une action en justice, pour la contraindre au besoin au paiement. » Ce dernier motif, nous l'avons trouvé dans presque tous les arrêts que nous avons relevés sur la matière. Une objection lui a été faite. « Comment considérer rationnellement, dit-on, comme constituant la crainte d'un événement chimérique, la possibilité d'une action en justice, d'autant moins redoutable que la compagnie qu'elle menace d'une façon très hypothétique, est parfaitement à même de la contrôler et d'en apprécier l'inanité ! » Nous répondons qu'il en est toujours ainsi dans des cas semblables. L'on redoute toujours l'éventualité d'un procès, quel que soit le bien fondé de sa cause. Une difficulté de preuve, les dépenses occasionnées, un changement de jurisprudence, etc., sont autant de circonstances que l'on peut envisager d'un œil inquiet. Dans l'espèce, la compagnie pouvait craindre que le fait de la dissimulation n'apparut pas aux magistrats. Cette critique ne nous paraît donc pas justifiée. Une autre, exacte en elle-même, mais sans intérêt pratique, a été adressée à cet arrêt. Elle se réfère au premier motif d'après lequel l'assuré aurait persuadé un pouvoir imaginaire. Il n'y a pas là, dit-on avec raison, un pouvoir au sens de l'art. 405, C. P. Le pouvoir consiste dans une position sociale, une fortune, une autorité, une influence qui n'existaient pas ici. On rappelle que dans l'hypothèse où un individu, après avoir supposé la négociation de billets souscrits à son ordre et qui n'auraient pas été payés, avait simulé des comptes de retour dont il exigeait le montant, la Cour de cassation (10 janv. 1845, S., 45, 1. 347) décida que les manœuvres employées par le prévenu pour faire croire au pouvoir qu'il n'avait pas d'exiger les frais et les droits

résultant du compte de retour n'étaient pas constitutives du délit d'escroquerie, parce que ce n'est pas le pouvoir imaginaire exigé par la loi. Cependant, en admettant cette critique, nous rappelons d'abord qu'il y avait eu des manœuvres pour faire craindre un événement chimérique et que la décision était ainsi suffisamment justifiée. En outre, si les manœuvres n'avaient pas eu pour but de persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, nous dirons, avec l'arrêt précédent de la Cour de Bourges, qu'elles avaient pour but de persuader l'existence d'un crédit ou d'une créance imaginaire. Il est même probable qu'en parlant du pouvoir imaginaire, l'arrêt critiqué de la Cour d'Agen entendait par là le crédit imaginaire, car, nous l'avons dit autrefois, le terme pouvoir est quelquefois employé comme synonyme de crédit. — (V. encore Bordeaux, 2 mai 1890, S., 92, 1. 217.)

Enfin il faut relever encore la fraude assez fréquente des assurés contre les compagnies d'assurances, et consistant à faire périr, par l'incendie ou par le naufrage, le bâtiment (maison ou navire) faisant l'objet de l'assurance. Il ne s'agit plus, comme ci-dessus, d'un incendie fictif, simulé, mais d'un incendie réel, effectif et causé par l'assuré. M. Planiol (*Rev. Crit.*, 1893, p. 652, n° 47) s'exprime ainsi à ce sujet : « ... Il n'existe dans nos lois aucune disposition spéciale qui atteigne ces fraudes. Quand il s'agit de maisons, on punit l'assuré comme incendiaire, ce qui est excessif, car il détruit ce qui lui appartenait ; quand il s'agit de navires, aucune disposition pénale ne permet de le punir... » Nous ajouterons qu'on ne peut plus parler ici d'escroquerie. En effet, l'incendie, pour nous en tenir à cette seule hypothèse, n'est plus un fait imaginaire et rendu vraisemblable par des apparences trompeuses : c'est

un fait réel. Aussi quand l'assuré se présente devant la compagnie et lui déclare que sa maison a été brûlée, il dit la vérité. Il ajoutera, il est vrai, que cet incendie doit être attribué à une cause qui lui est étrangère. Mais ce n'est là qu'une allégation mensongère qui ne relève pas de l'article 405, C. P. Selon M. Planiol, c'est encore une fraude assimilable à l'abus de confiance en ce qu'elle est commise dans l'exécution d'une obligation. « L'acte est frauduleux, dit-il, car il déjoue les prévisions du contrat et réalise un sinistre qui sans cela ne se serait peut-être jamais produit. Il fausse le contrat d'assurance qui ne doit engager la responsabilité de l'assureur que pour des causes fortuites.... Quelques Codes étrangers ont sur ce point des dispositions bonnes à imiter. (Code néerlandais, art. 328. Code italien, art. 414). »

§ 9. — Des fraudes en matière de sociétés.

L'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 punit des peines portées par l'art. 405, C. P., certaines fraudes que nous avons indiquées, « sans préjudice, ajoute-t-il, de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie. » Et, en effet, les trois ordres de faits qu'il prévoit sont loin d'être les seules fraudes punissables dans les sociétés par actions. Nous allons examiner ces dernières fraudes et, d'une façon plus générale, étudier ce qu'on a appelé l'appropriation modernisée de l'art. 405, C. P., à la matière des sociétés. C'est ici surtout qu'il est vrai de dire que l'escroquerie a pris des formes nombreuses et variées. Nous nous en tiendrons aux principales, et nous nous inspirerons, pour les classer et les analyser, des idées très claires et très exactes, émises sur

ce point par M. Garraud (*D. pénal*, t. V, p. 254, et *D.*, 86. 1. 89, *ad notam*), et par M. Ruben de Couder (*S.*, 85. 1. 524, *ad notam*).

I. — Ces escroqueries rentrent le plus souvent dans l'art. 405, C. P., comme comprenant des manœuvres frauduleuses tendant à persuader de fausses entreprises, ou à faire naître l'espérance d'événements ou de succès chimériques. Cette fausse entreprise qui déterminera les dupes à se dépouiller de leurs fonds dans l'espoir de bénéfices imaginaires, c'est une société fictive, dont l'escroc persuadera l'existence réelle à l'aide de plusieurs moyens. Ces moyens ont été classés en trois groupes qu'il nous faut parcourir.

Les premiers sont les plus simples. Ils consistent à faire croire à l'existence d'une société qui est de pure imagination, qui, dans la matérialité du fait, n'existe pas. C'est un commerçant, par exemple, qui se présentera comme l'associé en nom collectif de A... et de B..., commerçants solvables, pour se faire livrer des marchandises à crédit. En général, il sera assez difficile de faire rentrer ces faits dans l'art. 405, C. P., car ils ne contiendront que de simples allégations mensongères. La jurisprudence les a cependant quelquefois réprimés; mais alors c'est que le mensonge portait sur une qualité, celle, par exemple, de directeur d'une société au nom de laquelle l'agent se présentait. (Cass., 26 déc. 1863, *S.*, 64. 1. 97.; Cass., 5 déc. 1873, *D.*, 74. 1. 181.; Cass., 23 avril 1857, *S.*, 57. 1.610). Nous savons aussi que l'usage d'une fausse raison sociale équivaut à l'usage d'une fausse qualité. (Cass., 28 mars 1839, *D.*, 39. 1. 400). — Au surplus, ce procédé est trop simple, trop enfantin, peu

persuasif et peu fructueux. Le public ne livre pas aussi facilement ses capitaux. Aussi n'est-il guère pratiqué que par les débutants encore peu audacieux.

Un autre procédé était donc nécessaire. Il suffisait de perfectionner le premier, en y ajoutant des *envois de circulaires, de prospectus, d'imprimés*, etc... annonçant la constitution de la société qui n'existe pas encore. Bien que les agissements soient déjà plus caractérisés, nous ne dirons pas qu'ils constitueront toujours une escroquerie. Les manœuvres frauduleuses, au sens légal du mot, pourront faire défaut. Ainsi on ne peut appeler de ce nom la circulaire envoyée, qui indique avec détails l'objet et le but de la société annoncée. Cette circulaire ne peut avoir aucune influence persuasive. Elle n'est pas la démonstration du mensonge; elle est le mensonge lui-même. (Comp. Trib. corr. Seine, 8 fév. 1894, *Le Droit*, 21 fév. 1895.) Mais, empressons-nous de le déclarer, il sera bien rare que ces envois d'imprimés, prospectus, etc., ne renferment quelque particularité qui les rendra passibles de l'art. 405, C. P. D'abord ces imprimés contiendront souvent des listes de noms indiqués comme s'intéressant à l'entreprise. Les tiers qui les liront se détermineront à délier leur bourse lorsqu'ils verront de nombreuses adhésions ou lorsqu'ils constateront l'inscription sur les listes de telle ou telle personne connue (Cass., 17 juillet 1862, B. Cr., 173; Cass., 28 nov. 1873, S., 75. 1. 281 et ci-dessus à l'étude de l'art. 15 de la loi de 1867.) (1). D'un autre côté, nous établissons autrefois, en renvoyant à notre sujet actuel pour les exemples (2), que les allégations mensongères sont constitutives de manœuvres frauduleuses lorsque, tout à la fois par l'influence de leur nombre et l'habileté de leur com-

(1) V. p. 321.

(2) Voy. p. 83.

binaison, elles sont susceptibles d'égarer la volonté et de la tromper. C'est ce qui arrive ici quand l'associé prétendu envoie brochures, circulaires, bulletins, prospectus, etc., se confirmant les uns par les autres. Nous reviendrons plus loin sur ce point. Enfin, mais à côté et en dehors des circulaires, l'agent aura peut-être donné à sa société une existence apparente en lui attribuant un siège social, en organisant des bureaux, en engageant des voyageurs s'il y a lieu, etc. Il aura imité une société, comme précédemment le tricheur imitait le jeu. (Cass., 3 nov. 1883, D., 96. 1. 220.) Pour ces motifs il y aura souvent lieu à l'application de l'art. 405, C. P.; exceptionnellement l'auteur du fait y échappera.

Ce second procédé n'est pas encore parfait. D'une part, la défiance publique, développée par les exercices auxquels la soumettent les escrocs, s'est éveillée. D'autre part, avec les tendances positivistes actuelles, on ne se laisse plus aller à remettre des fonds ou des fournitures sur de simples affirmations et sur de vagues promesses. On ne se contente plus de paroles : on veut des preuves à l'appui. Chacun sait que la loi a exigé pour la constitution des sociétés des formalités diverses et que cette existence est un moyen de protéger les tiers. Aussi demande-t-on qu'on en justifie l'accomplissement. Un acte constitutif de société a-t-il été rédigé et déposé chez un notaire? Existe-t-il une déclaration notariée de souscription intégrale du capital social, et du versement du quart réglementaire? etc. Et sur réponse affirmative, on en vérifie la réalité. — Autant de barrières, pourrait-on croire, qui vont arrêter l'escroc! Il n'en est rien. Loin de reculer, il franchira l'obstacle en créant la société qu'on lui demande, et *en accomplissant toutes les formalités extérieures exigées*

un fait réel. Aussi quand l'assuré se présente devant la compagnie et lui déclare que sa maison a été brûlée, il dit la vérité. Il ajoutera, il est vrai, que cet incendie doit être attribué à une cause qui lui est étrangère. Mais ce n'est là qu'une allégation mensongère qui ne relève pas de l'article 405, C. P. Selon M. Planiol, c'est encore une fraude assimilable à l'abus de confiance en ce qu'elle est commise dans l'exécution d'une obligation. « L'acte est frauduleux, dit-il, car il déjoue les prévisions du contrat et réalise un sinistre qui sans cela ne se serait peut-être jamais produit. Il fausse le contrat d'assurance qui ne doit engager la responsabilité de l'assureur que pour des causes fortuites..... Quelques Codes étrangers ont sur ce point des dispositions bonnes à imiter. (Code néerlandais, art. 328. Code italien, art. 414). »

§ 9. — Des fraudes en matière de sociétés.

L'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 punit des peines portées par l'art. 405, C. P., certaines fraudes que nous avons indiquées, « sans préjudice, ajoute-t-il, de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie. » Et, en effet, les trois ordres de faits qu'il prévoit sont loin d'être les seules fraudes punissables dans les sociétés par actions. Nous allons examiner ces dernières fraudes et, d'une façon plus générale, étudier ce qu'on a appelé l'appropriation modernisée de l'art. 405, C. P., à la matière des sociétés. C'est ici surtout qu'il est vrai de dire que l'escroquerie a pris des formes nombreuses et variées. Nous nous en tiendrons aux principales, et nous nous inspirerons, pour les classer et les analyser, des idées très claires et très exactes, émises sur

ce point par M. Garraud (*D. pénal*, t. V, p. 254, et *D.*, 86. 1. 89, *ad notam*), et par M. Ruben de Couder (*S.*, 85. 1. 521, *ad notam*).

I. — Ces escroqueries rentrent le plus souvent dans l'art. 405, C. P., comme comprenant des manœuvres frauduleuses tendant à persuader de fausses entreprises, ou à faire naître l'espérance d'événements ou de succès chimériques. Cette fausse entreprise qui déterminera les dupes à se dépouiller de leurs fonds dans l'espoir de bénéfices imaginaires, c'est une société fictive, dont l'escroc persuadera l'existence réelle à l'aide de plusieurs moyens. Ces moyens ont été classés en trois groupes qu'il nous faut parcourir.

Les premiers sont les plus simples. Ils consistent à faire croire à l'existence d'une société qui est de pure imagination, qui, dans la matérialité du fait, n'existe pas. C'est un commerçant, par exemple, qui se présentera comme l'associé en nom collectif de A... et de B..., commerçants solvables, pour se faire livrer des marchandises à crédit. En général, il sera assez difficile de faire rentrer ces faits dans l'art. 405, C. P., car ils ne contiendront que de simples allégations mensongères. La jurisprudence les a cependant quelquefois réprimés ; mais alors c'est que le mensonge portait sur une qualité, celle, par exemple, de directeur d'une société au nom de laquelle l'agent se présentait. (Cass., 26 déc. 1863, *S.*, 64. 1. 97. ; Cass., 5 déc. 1873, *D.*, 74. 1. 181. ; Cass., 23 avril 1857, *S.*, 57. 1.610). Nous savons aussi que l'usage d'une fausse raison sociale équivaut à l'usage d'une fausse qualité. (Cass., 28 mars 1839, *D.*, 39. 1. 400). — Au surplus, ce procédé est trop simple, trop enfantin, peu

par la loi. De la sorte, cette société aura un corps matériel et une apparence de réalité qui écartera les soupçons. Le danger est donc grave : c'est aux garanties légales elles-mêmes que l'agent a recours pour les retourner contre ceux qu'elles avaient pour but de protéger, et ceux-ci n'ont plus le moyen de contrôler le caractère sérieux ou fictif de la société. Ajoutons que les fondateurs ont médité l'art. 405, C. P. Ils savent que cet article ne prévoit pas tous les agissements dolosifs, qu'à côté du dol réprimé, il y a le dol toléré. Ils feront tous leurs efforts pour rester dans le domaine de ce dernier sans franchir ses frontières. Fort heureusement ces efforts, même habiles, seront vains. Il faudra passer par l'art. 405, C. P.; nous allons le démontrer.

La Cour de cassation a affirmé à plusieurs reprises que la création frauduleuse d'une société, le dépôt de l'acte constitutif chez un notaire, la déclaration également notariée de souscriptions et de versements, la convocation d'assemblées générales, les faux rapports des commissaires, les simulacres de vérification des apports, les distributions de dividendes fictifs, etc., sont des actes, des faits extérieurs s'ajoutant aux allégations mensongères pour les corroborer et leur donner crédit. Par suite, s'il est démontré que tous ces actes ont été l'amorce dont s'est servi le prévenu pour déterminer la remise des capitaux, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, se trouveront complètement réunis. Cette jurisprudence est on ne peut mieux fondée. (V. Cass., 6 fév. 1885, S., 85. 1. 233; Cass., 9 mai 1885, D., 86. 1. 89; Cass., 28 mai 1887, S., 88. 1. 185; Cass., 26 juin 1885, D., 86. 1. 91.)

D'abord, la plupart de ces faits s'accomplissent avec le concours d'un notaire. Ce notaire, on ne l'a pas recher-

ché, mais au moins on a exploité son intervention qui était nécessitée par les circonstances. On savait, en effet, que le prestige qui entoure cet officier ministériel est de nature à inspirer confiance, au moins auprès de certaines gens. « Que de fois, dit M. Ruben de Couder, pour toute explication à une confiance aveugle, il nous a été répondu par les victimes : « Nous y avons cru, parce que le notaire avait passé par là. » C'est la phrase vulgaire, mais elle indique une source réelle d'erreurs. » Le notaire est d'ailleurs lui-même trompé, car il n'a rien à vérifier : son rôle consiste simplement à recevoir des déclarations et à les consigner. Cependant, il ne lui est pas interdit d'avertir les tiers que son rôle est aussi limité, et qu'il n'a pas à contrôler le caractère sérieux ou fictif de l'entreprise. C'est le seul moyen pour que la protection ne devienne pas le plus dangereux des pièges. (V. *Journal des notaires*, 5^e cahier, 1898, p. 271.)

Le concours qu'apportent aux escrocs *les assemblées générales* n'est pas moins important. Les vrais souscripteurs, qui ont versé leur argent, s'y confondent avec ceux qui figurent seulement sur les listes, sans que les uns puissent distinguer les autres. Mais, dira-t-on, les versements vont être vérifiés : le premier quart a dû être réglé, il doit être représenté matériellement et chaque souscripteur, s'il a conscience de son rôle d'associé, doit s'assurer de ce versement. Ce serait, en effet, une entrave pour les gens à intentions honnêtes, qui ignorent ou veulent ignorer certaines maisons de banque qui ne vivent d'aucune autre industrie que des avantages qu'elles retirent à prêter aux organisateurs de société, juste pour le temps nécessaire aux vérifications, les capitaux qui leur sont immédiatement restitués. L'on peut être sûr

que ces établissements sont connus des coupables dont nous parlons. — Quant aux *évaluations des apports en nature*, il sera bien difficile de les contrôler; on aura pris la précaution de les situer en des lieux plus ou moins éloignés du siège social, ou bien il faudra des connaissances techniques spéciales pour les apprécier. — Restent enfin *les commissaires et leurs faux rapports*, qui éliminent de leurs observations les circonstances propres à éveiller les préoccupations des souscripteurs. On ne les suspecte pas, parce qu'on n'a aucune raison de le faire. D'abord, ce peuvent être des individus de bonne foi, mais naïfs, qu'on a intentionnellement choisis à raison de leur incompétence. Et dans l'hypothèse plus fréquente où ils sont des complices intéressés, qui pourrait soupçonner leurs intentions malhonnêtes? Ce sont généralement des hommes nouveaux qui n'ont encore donné aucune marque d'improbabilité.

Toutes ces manœuvres sont bien faites pour tromper le public. Il paraît cependant qu'elles ne réussissent pas toujours. Nous l'avons dit plus haut, la confiance ne s'obtient auprès de la plupart des gens d'aujourd'hui qu'en leur montrant des réalités. Le public attendra pour se décider que l'entreprise ait vécu et donné des signes de prospérité. Il ne s'exposera que lorsqu'il pourra espérer des bénéfices certains. C'est alors qu'intervient, pour faire naître cet espoir, l'artifice le plus puissant, le plus convaincant, celui par suite qui rapportera le plus. Nous faisons allusion à la *distribution de dividendes fictifs*, qui sera accompagnée de l'annonce d'une augmentation du capital social. On sacrifiera ainsi quelques sommes modestes, pour les récupérer au centuple. Cette distribution pourra être incriminée non plus en elle-même et par appli-

cation de l'art. 15, 3^e de la loi de 1867, mais comme moyen d'escroquerie prévu par l'art. 405, C. P.

Toutes ces observations montrent que nous avons raison d'approuver la jurisprudence qui prononce les peines de l'escroquerie aux auteurs de ces manœuvres.

II. — Il est un point que nous avons déjà touché mais sur lequel nous voudrions revenir à un point de vue nouveau. Il s'agit encore de l'emploi de la publicité par les journaux, brochures, circulaires et imprimés de tous genres, non plus en tant que cette publicité a pour but d'annoncer l'existence d'une société imaginaire, mais en tant qu'elle est le moyen employé par des sociétés financières régulières pour tromper le public sur leur valeur et leur solidité et pour les déterminer à faire avec elles des opérations de bourse qui remplissent leur caisse au détriment de celle du client. Ce que nous abordons c'est donc plus particulièrement la *publicité financière* ou *l'escroquerie dite à la société financière*. Ce sujet n'engage pas de principes nouveaux, mais il est fertile en applications intéressantes.

A. — Le moyen de publicité par excellence, c'est le *journal*. Il retiendra le premier notre attention.

Il y a d'abord le journal de la maison de banque ou son bulletin financier. Il est sa propriété et son organe. Il est adressé en général aux clients de cette maison. Il est, comme on l'a dit, le porte-paroles du banquier, sa voix à échos multiples. Tout le monde admet que les affirmations mensongères qu'il répand ne peuvent être un moyen légal d'escroquerie. Cette opinion est exacte. En effet, si le mensonge est matérialisé dans un écrit, cet écrit émane du banquier lui-même, et ceux qui se laissent duper sont

victimes de leur confiance en ce banquier qui n'a rien fait pour accréditer ses allégations. D'ailleurs les victimes ne sont pas trop à plaindre : ou bien elles étaient abonnées au journal et devaient se montrer désiantes, même à l'égard du journal de leur choix ; ou bien elles n'y étaient pas abonnées, et elles devaient se montrer d'autant plus réservées et céder d'autant moins à ses sollicitations. (Cass., 31 mars 1854, S., 54. 1. 508 ; Cass., 17 juil. 1862, B. Cr., 295 ; Cass., 29 juin 1883, B. Cr., 466 ; Paris, 18 mai 1887, D., 88. 2. 131.)

Mais d'autre part la maison de banque a pour égarer le public un moyen beaucoup plus puissant. Il consiste à s'adresser à d'autres journaux où elle fait insérer des annonces et des réclames. C'est un moyen parfois très coûteux, car il faut payer le tarif. On a vu dans certains cas la rémunération de la presse s'élever jusqu'à plusieurs millions. (Cass., 28 mai 1887, S., 88. 1. 185.) Mais c'est un procédé très efficace et très commode. Les journaux s'y prêtent d'autant plus facilement qu'ils y trouvent leur bénéfice et qu'ils ne voient qu'une affaire de réclame. Ils se préoccupent peu de savoir s'ils se font les instruments d'une fraude pourvu que leur caisse s'emplisse. Il en est parmi ces journaux qui jouissent à tort ou à raison d'une excellente réputation : leur honnêteté n'est discutée par personne, et l'on comprend qu'en couvrant de leur honorabilité l'infamie du financier, le public se laisse tromper. Ce concours de la presse prend parfois des proportions considérables. On peut citer cette décision qui constate que les prévenus avaient passé des traités avec la plupart des journaux de Paris et de la province pour s'assurer le concours de toute la presse ; que ces traités excluèrent tout organe de publicité qui se permettrait une critique ; et

que les journaux qui tentaient de révéler la vérité avaient été achetés ou réduits au silence par des menaces de poursuites ou par des actions en dommages-intérêts. (Cass., 16 août 1873. B. Cr. 223.) On fait volontiers d'autant plus de sacrifices qu'on sait qu'ils seront compensés largement. — Nous avons démontré comment cette action des journaux, consciencieuse ou non, mais toujours indépendante en apparence, était puissante auprès du public auquel elle a pour but de persuader des événements et des succès imaginaires. Mais constitue-t-elle une manœuvre frauduleuse ? On a essayé de le nier : on a soutenu qu'elle se réduisait à de fausses assertions, à de fausses promesses, et ne contenait aucun fait extérieur destiné à les accréditer. Cette opinion doit être repoussée. M. le conseiller Poux-Franklin, dans un passage d'un de ses rapports qui résume toute cette théorie, a montré le vice de ce système de défense. « J'ai déjà fait remarquer, dit-il, que le *Moniteur des Valeurs à lot* dont les attaches avec la Société générale de crédit rendaient les assertions suspectes, n'était pas le seul organe de publicité mensongère qui nous occupe et qu'on avait eu le soin de faire reproduire les articles de ce journal par une autre feuille qui, indépendante en apparence, les accréditait en les confirmant. Or, l'intervention même supposée d'un tiers suffit à constituer une manœuvre frauduleuse. (*Sic.* Cass., 10 mars 1882. S., 83. 1. 47.) » (V. ce passage S., 83. 1. 235 à la 3^e colonne des notes). Il n'est pas douteux en effet, à notre avis, que le journal étranger à la société soit un tiers vis-à-vis de cette société. Il se place entre elle et le public ; il se fait son intermédiaire.

Telle est l'importante distinction qu'il fallait présenter à propos de la publicité par le journal. Après quelques

hésitations la jurisprudence l'a admise et consacrée (V. Cass., 22 juin 1854, Dall. Rép., v^o. Vol. Escr., n^{os} 754 et 850 ; Cass., 17 nov. 1864, D., 1868, 5. 191 ; Cass., 28 mars 1887, S., 88. 1. 185 ; Bourges, 2 août 1888, D., 89. 2. 50 ; Lyon, 12 mars 1885, D., 86. 2. 136 ; Comp., *Jour. du min. public*, 1895 (juillet, août, p. 161 et 177.) — La répression est donc assurée aujourd'hui dans les cas que nous avons indiqués. Mais cette répression est-elle suffisante ? Nous ne le pensons pas. Nous nous associons à cet égard à un vœu formé par M. Planiol (*Revue crit.*, 1893, p. 562, note 2.) « L'escroquerie, dit-il avec raison, est un délit qui ne comporte pas de circonstances aggravantes dans notre Code pénal. Cela est bien regrettable. On devrait bien profiter de la réforme projetée de notre Code pénal pour élever parfois l'escroquerie au rang des crimes. Elle devrait avoir ses circonstances aggravantes à elle, par exemple la publicité par le journal ou par l'affiche. L'escroc qui agit de la sorte se place presque toujours à l'abri de toute vérification, et il fait des dupes à coup sûr. » Comp. M. Chauveau, *Pand. fr.* 1895. 1. 49. 1^{re} colonne *in fine*.

B. — La seconde forme de la publicité financière consiste dans l'emploi des nombreux imprimés que nous avons déjà considérés, *brochures, circulaires, prospectus, lettres individuelles, etc...* Prenons un exemple au hasard parmi les documents de la jurisprudence (1). Un individu, au courant des mystères de la Bourse, avait fondé une société anonyme ayant principalement pour objet de faire des opérations financières en participation avec ceux qui lui confieraient des fonds à cette fin. N'ayant subi en

(1) Voy. encore ci-dessus aff. Mirès, p. 364, et la contre-partie irrégulière, p. 117.

réalité que des pertes, il eut recours aux expédients suivants : D'abord il envoya dans toutes les directions, des réclames, prospectus, circulaires, imprimés, bulletins de souscriptions, lettres manuscrites, etc. Il fit en un mot par lui-même une propagande effrénée, à l'aide de laquelle il semait partout ses audacieux mensonges et ses éblouissantes promesses. Avec six mille francs, il se chargeait de rendre millionnaire en treize ans. Dans une autre espèce semblable (banque Blée), le prévenu, après avoir exposé son système de participation en comptes à demi, allait jusqu'à garantir la perte : s'il se trompait dans ses opérations, les clients n'auraient rien à supporter (V. *Droit*, 6 juin 1895). Fortune rapide, bénéfices sûrs, aucune perte à redouter, qui donc résisterait à la tentation ? Certes, des promesses, si alléchantes qu'elles puissent être, ne sont jamais un moyen d'escroquerie ; mais enfin nous avons bien le droit d'en accentuer la puissance, et de dire que cette puissance nous permettra d'être moins exigeants dans l'appréciation de l'existence d'un fait extérieur qui pourra s'y adjoindre. Nous arrivons à ce fait extérieur qu'il faut envisager sous toutes ses faces. D'abord l'agent avait ajouté à ses mensonges des *démonstrations mathématiques* et des *explications techniques*. Les termes usités à la Bourse, incompris du plus grand nombre, même des lettrés, étaient expliqués ; les jeux des différentes combinaisons, exposés, démontés et remontés pièce à pièce ; les calculs et tableaux de capitalisation, soigneusement développés ; les objections aux démonstrations, réfutées. Enfin par des opérations et récapitulations habilement rapprochées, il prouvait qu'il possédait à merveille l'art de devenir millionnaire. — Ce n'est pas tout. Pour forcer l'attention à s'arrêter et pour la retenir, pour

forcer l'indifférence ou la résistance, le financier avait employé les ressources variées de la typographie. Il avait multiplié les *combinaisons de caractères* : les lettres étaient de genres et de types différents, de grosseur ou d'ampleur proportionnée à l'importance de la phrase, du mot ou du chiffre à effet. Il fallait encore remarquer les dispositions habiles prises dans la distribution et dans l'agencement matériel des feuilles. Quelques lignes sur un feuillet complètement blanc acquièrent un relief tel qu'on les a lues avant d'en avoir eu la volonté. — Enfin dernière particularité qui se retrouve, comme les précédentes, dans toutes les espèces de ce genre : *Un rapprochement trompeur était opéré à dessein entre les valeurs les plus sûres, les mieux connues du marché financier, et les comptes courants en participation.* Une intimité étroite était ainsi établie entre le papier de tout repos, de toute solidité, et le papier offert. Et le financier ajoutait : » Ce papier que je vous offre, et dont la sécurité peut être, sans exagération, comparée avec la rente sur l'État, les actions de la Banque de France, etc., prenez-le : il vous procurera de plus gros revenus, de plus grands avantages. » — L'édifice de ruses était construit en entier; rien n'y manquait. Nous n'étonnerons personne en disant qu'il fit des dupes et en ajoutant que, traduit en justice, notre individu fut condamné comme escroc. (V. Cass., 26 juin 1885, S., 85. 1. 525; Comp. Cass., 28 mai 1887, D., 87. 1. 353 et Cass., 6 janvier 1872, D., 72. 1. 143) Chacun des procédés employés, notamment les dispositions typographiques, les comparaisons fallacieuses, la mise en relief des tableaux récapitulatifs, ne peuvent-ils pas être considérés comme des actes ou des faits extérieurs capables de corroborer les mensonges du prévenu et de faire naître l'espérance

d'événements et de bénéfiques imaginaires? Tous ces faits ne donnent-ils pas un air de réalité, un caractère de certitude, une apparence de sincérité aux dires du prévenu? Un doute cependant pourrait s'élever. Ces brochures, prospectus, circulaires, etc., dira-t-on, sont uniquement des mensonges réitérés et écrits sur le papier. Cette observation est exacte, mais incomplète. Elle néglige à tort la forme matérielle de l'écrit mensonger et son influence. Il faut remarquer en outre qu'en général et particulièrement dans l'espèce présentée, les imprimés de toutes natures ont été multipliés à l'excès par l'agent, qui leur a donné les formes les plus variées, qu'ils ont été habilement disposés et combinés pour se fortifier les uns par les autres. Et toutes ces particularités qui se montrent ou se démontrent, tous ces moyens se corroborant et se donnant un mutuel appui sont autant de faits extérieurs qui font que la fraude est palpable, qu'elle est une manœuvre frauduleuse au sens de la loi. Ajoutons avec le tribunal de la Seine « que les brochures, numéros de gazettes, etc., étaient adressés gratuitement au public et sans demande préalable, que les envois étaient à chaque instant renouvelés; que ce sont là des provocations constantes, des obsessions contre lesquelles il est difficile de se défendre...; que le coup décisif est tôt ou tard porté, surtout aux petits capitaux assoiffés de gros revenus par la persistance de l'attaque et la durée de la tentation... » (Trib. Seine, 6 janv. 1885, S., 85. 1. 525. Comp. Trib. corr. Seine, 14 fév. 1898, *Le Droit*, 23 mars 1898.)

La conclusion est donc dans l'application de l'art. 405, C. P., aux agissements dont nous venons de parler. Cette application ne pourra jamais être trop rigoureuse. Comme nous le disions ci-dessus, il est même désirable qu'on donne

aux juges le moyen de surenchérir sur les peines portées par cet article. Il n'y a rien d'excessif à soutenir que de tels faits sont sinon des crimes, au moins des délits d'une extrême gravité. Dupin disait avec raison du financier véreux : « C'est l'Achille de la spéculation : *Jura negat sibi nata ; nihil non arroget auro.* » (V. affaire Mirès). D'un autre côté, on s'en souvient, c'est le même art. 405, C. P., qui est applicable au crieur de fausses nouvelles indiquées en grosses lettres sur l'imprimé qu'il vend. Que de différences pourtant dans la nature des moyens employés et dans l'importance des ruines consommées ? (Voir le remarquable développement de cette comparaison dans la note si instructive de M. Ruben de Couder S., 85. 1. 235.) Notre sévérité n'a donc rien d'injuste.

III. — L'étude à laquelle nous venons de nous livrer a été incomplète et inexacte. Il en est ainsi de toute étude générale. Aussi devons-nous maintenant mettre les choses au point et faire quelques corrections ou additions. Nous aurions pu placer certaines d'entre elles au cours des explications précédentes, mais nous avons pensé que, se référant à des points de détail, elles pourraient gêner la vue d'ensemble que nous voulions présenter. C'est donc, malgré le désordre apparent qui en résultera, dans un intérêt de méthode que nous procédons ainsi.

Ainsi d'abord on pourrait être tenté de croire, en se reportant à ce que nous en avons dit antérieurement, que la *majoration des apports*, destinée à persuader au public qu'une société en voie de formation a un fonds social plus important et un avenir plus considérable qu'elle ne les a réellement, constitue toujours une manœuvre frauduleuse. Ce serait une erreur. Il n'en est pas toujours

ainsi. Dans les hypothèses que nous avons examinées, le fait qui nous occupe, se trouvait entouré d'éléments divers propres à capter la confiance des tiers et à déterminer des versements qui n'auraient pas eu lieu sans ces circonstances. Mais si la majoration d'apports se produit isolément, dégagée de tout fait accessoire et indépendant, elle pourra ne plus tomber sous l'application de l'art. 405, C. P. Les évaluateurs pourront se trouver, par exemple, dans la même situation que les négociants qui vantent l'excellence et le bon marché de leurs marchandises sans ajouter de démonstrations ; ils auront simplement exagéré la situation, la valeur et les finances de la société. Ils auront enfreint les règles de la délicatesse et de la morale, mais ils n'auront pas violé la loi pénale. (Cass., 6 février 1885, D., 86. 1. 41 et les notes 3 et 4.)

Il est également indiscutable que les *discours mensongers adressés par le président du conseil d'administration* d'une société, aux actionnaires réunis en assemblée générale, ne sont pas répréhensibles comme faits d'escroqueries, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'actes extérieurs destinés à leur donner crédit. (Bourges, 2 août 1888, D., 89. 2. 49.)

De même encore le *simple éloge démesuré des titres d'une société*, et le simple fait de les présenter faussement comme un placement de tout repos ne constitue pas le délit de l'art. 405, C. P. (Trib. corr., Seine, 28 déc. 1893, *Gaz. Pal.*, 94. 1. 557.)

Enfin une remise de fonds faite en vue de la constitution d'une société ne donne pas lieu à une poursuite pour escroquerie, même quand elle a été déterminée par les affirmations inexactes de ceux qui l'ont provoquée, alors qu'il n'y a eu de leur part que des déclarations menson-

gères, mais non accompagnées de faits frauduleux, l'intention des prévenus étant manifestement de fonder une société sérieuse et leur *bonne foi* à cet égard ne pouvant être mise en doute. Dans l'espèce, les mensonges n'avaient eu d'autre but que de hâter la constitution de la société. (Trib. corr., Seine, 3 juillet 1888, *La Loi*, 24 juillet 1888.)

Toutes ces décisions vont d'elles-mêmes et sont l'application pure et simple des principes.

Une *société nulle* constitue-t-elle nécessairement une fausse entreprise? — Évidemment non. Une société nulle peut être une société de fait, avoir une existence sérieuse et procéder régulièrement aux opérations déterminées par ses statuts. Il n'en serait autrement que si les conditions irrégulières dans lesquelles elle a été constituée avaient eu pour but et pour effet de masquer une entreprise sans existence réelle. (Cass., 30 avril 1894, D., 94. 1. 491.)

Une entreprise ou une société reconnue mensongère perd-elle son caractère imaginaire par cela seul qu'elle est annoncée comme un *simple projet*? — Il n'en est rien. Ainsi que le dit la Cour de cassation, cette circonstance pourrait seulement avoir pour effet d'établir la bonne foi du prévenu. (Cass., 17 juillet 1862, D., 63. 5. 153. Comp., Cass., 13 août 1886, D., 87. 1. 362.)

Des individus avaient fondé un établissement financier qui, sous des apparences régulières, ne possédait, en réalité, que des ressources fictives, et dont le but était d'écouler dans le public des actions d'une valeur illusoire. La prévention crut que ces faits constituaient le délit d'*émission et de négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée*, prévu par les art. 13 et 14 de la

loi du 24 juillet 1867. Cependant les irrégularités commises ne consistaient pas, comme le veulent ces deux textes, dans la violation des art. 1, 2 et 3 de cette même loi. Aussi le tribunal dût-il écarter cette incrimination. Mais il prononça contre les fondateurs de cet établissement les peines de l'art. 405, C. P. Cette condamnation était légalement justifiée, car il était constaté en fait qu'un certain nombre des actions émises avaient été négociées et que les acquéreurs, en échange des sommes par eux versées, avaient reçu non des parts certaines d'un capital déjà réalisé, mais des parts d'intérêt dans un capital en voie de formation. (Cass., 28 janv. 1887, D., 87. 1. 361.)

Une question s'est élevée à propos de cette décision. Bien qu'elle n'ait qu'un rapport lointain avec notre sujet, nous croyons devoir en donner la solution qui va bientôt nous être utile. Y avait-il eu violation de l'*art. 182, I. Cr.*, d'après lequel les juges de répression ne peuvent statuer sur d'autres faits que ceux qui leur sont déférés par le titre qui les saisit? La Cour de cassation ne l'a pas pensé. Elle n'a pas admis, comme on le soutenait, que le tribunal avait dû, pour arriver à la condamnation, ajouter un élément nouveau, la remise de sommes d'argent, à ceux primitivement relevés à la charge des prévenus. Comme c'était son droit, il avait simplement relevé dans le débat une circonstance accessoire qui s'y rattachait nécessairement; il en avait fait état, en lui donnant une importance qu'elle n'avait pas jusque-là. En effet, la négociation d'une action, fait compris dans l'ordonnance de renvoi, supposait, de la part de l'acquéreur, l'acquiescement du titre cédé, c'est-à-dire le versement d'une somme d'argent.

L'art. 419, C. P. qui réprime la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, par voie de coalition ou par des moyens frauduleux quelconques, doit-il s'étendre aux actions de Sociétés ? — Ce point a été controversé. Suivant qu'on donnait au mot « marchandise » un sens large ou étroit, on adoptait ou on repoussait l'affirmative. Mais la jurisprudence est aujourd'hui fixée dans un sens restrictif ; elle considère que l'art. 419, C. P., ne vise pas les actions des sociétés privées (Cass., 30 juillet 1885, D., 86. 1. 389). — Les syndicats, coalitions, manœuvres sont-ils cependant absolument licites, quand ils ont pour objet d'opérer la hausse ou la baisse des actions de ces dernières sociétés ?

D'après la Cour de Bourges, les syndicats, considérés comme un élément du délit d'escroquerie, ne revêtent un caractère délictueux que s'ils sont accompagnés de manœuvres frauduleuses rentrant dans l'art. 405, C. P. (Bourges, 2 août 1888, D., 89. 2. 50.). D'une façon plus générale, nous voyons dans ces syndicats, dans leur fonctionnement lui-même, et non pas seulement dans les agissements qui les accompagnent, une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405, lorsqu'ils ont été formés pour procurer aux actions d'une société une hausse factice, à l'aide de laquelle les prévenus ont vendu des titres dont la valeur est en partie fictive.

Des individus sont poursuivis devant la justice correctionnelle en vertu de l'art. 419, C. P. L'ordonnance du juge d'instruction se réfère expressément à cet article. Elle se réfère en outre pour certains des prévenus aux articles 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1867 dont nous parlions quelques lignes plus haut. Par la suite, le ministère public et le juge correctionnel reconnaissent que la

qualification de l'art 419, C. P., est erronée parce qu'il s'agit d'actions d'une société commerciale ou industrielle. Peuvent-ils, reprenant les faits à un autre point de vue, l'un requérir, l'autre prononcer, l'application de l'art. 405, C. P. ? Nous admettons l'affirmative. Cette opinion a cependant donné lieu à des critiques. D'après la Cour de Grenoble, les manœuvres énumérées par l'art. 419, C. P., ne sauraient rentrer dans l'art. 405, C. P., parce que les actes spécifiés par chacune de ces deux dispositions répondent à des objectifs différents puisque c'est la hausse ou la baisse que poursuit le spéculateur de l'art. 419, C. P., tandis que l'auteur d'une escroquerie s'attache à faire naître chez la victime l'espoir d'un succès chimérique dans le but de la dépouiller. Les données qui servent de base à ces deux délits sont donc essentiellement distinctes. Cette remarque prise en elle-même est parfaitement exacte et elle met en relief un des points qui différencient l'agiotage et l'escroquerie. Mais, il faut ajouter que ces deux éléments se confondent ou plutôt que le premier de ces deux délits s'efface et s'absorbe dans le second lorsque les pratiques décrites par l'art. 419 C. P., ont pour objet de suggérer à ceux qu'elles sont destinées à tromper les illusions définies par l'art. 405, C. P., en vue d'obtenir d'eux une remise de fonds. Elles prennent alors le nom de manœuvres frauduleuses et deviennent passibles à ce titre des peines de l'escroquerie. On objecte encore que si l'ordonnance de renvoi n'a prévu que le délit de l'art. 419, C. P., il faut nécessairement ajouter aux manœuvres frauduleuses, mentionnées par cet article, pour leur rendre applicable la disposition de l'art. 405, C. P. Cette objection, nous l'avons réfutée, au moins pour certains des prévenus de notre hypothèse.

Nous avons dit en effet que le délit de négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée était relevé contre eux. Or, nous savons que ce délit suppose nécessairement la remise du prix de la chose vendue et qu'en tenant compte de cette circonstance, le juge correctionnel n'introduit aucun élément étranger à la prévention. Mais surtout le raisonnement de la Cour de Grenoble ne peut s'appliquer à aucun des prévenus, pas même à ceux qui n'étaient poursuivis que pour violation de l'art. 449, C. P. La Cour de Bourges le démontre à merveille. « Attendu, dit-elle, que les termes de l'ordonnance du juge d'instruction ont été empruntés à l'art. 449, C. P., que cet article s'applique non seulement aux manœuvres qui ont pour résultat d'opérer la hausse ou la baisse des denrées, etc..., mais encore aux spéculations qui sont la conséquence ordinaire des actes reprochés aux prévenus; que l'exposé des motifs indique quelles sont ces spéculations qui ne tombent pas sous l'application de la loi, et qu'il met celle-ci en opposition avec les manœuvres des spéculateurs avides et de mauvaise foi; que quelques-unes de ces manœuvres, telles que les suroffres aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, supposent manifestement l'acceptation du prix et la transaction consommée; qu'enfin on ne comprendrait pas que la loi ait voulu seulement réprimer les moyens frauduleux et ne pas étendre ses sévérités aux opérations qui sont le but poursuivi et la cause du préjudice souffert. » Bourges, 2 août 1888, D., 89. 2. 52). Plus brièvement, reprocher aux prévenus de s'être rendus coupables du délit de l'art. 449, C. P. C'est leur reprocher à la fois d'avoir opéré la hausse ou la baisse des actions et d'en avoir profité pour spéculer sur ces actions; par suite d'avoir

reçu les sommes et valeurs provenant de ces spéculations. On n'introduit donc dans le débat aucun fait nouveau, puisqu'on trouve dans l'art. 449, C. P., cité et développé par le juge d'instruction, la remise de sommes, essentielle au délit d'escroquerie. — Enfin on objecte encore à cette thèse que si elle pouvait être admise, « il en résulterait que les faits, énoncés à l'art. 449, pourraient, bien que relevés de la même manière, et copiés sur les dispositions mêmes de cet article, constituer à la volonté du ministère public (dans l'espèce, c'était le Procureur général qui requérait l'application des peines de l'escroquerie devant la Cour de Grenoble que nous citons), le délit de l'art. 449, ou le délit de l'art. 405, C. P., qu'il y aurait alors deux articles du même Code pour punir, de peines différentes, deux faits semblables, ce qui serait au moins anormal. » Nous savons ce que vaut ce langage. Les faits prévus par l'art. 449, C. P., les infractions à la loi de 1867 peuvent, suivant les circonstances et surtout quand ils ne sont pas isolés, devenir des délits d'escroquerie. La preuve en est dans l'art. 15 de la loi de 1867 : « Sont punis, dit ce texte, des peines portées par l'art. 405, C. P., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie... » La Cour de Grenoble avait même vu peu de temps auparavant un de ses arrêts appréciés sur ce point par la Cour de cassation. (Cass., 28 juin 1884, B. Cr., 218 précité (1); Comp. Cass., 26 juin 1885, S., 85. 1. 521). C'est l'application de cette idée, examinée et développée plus haut, qu'un fait délictueux, composé d'éléments juridiques multiples, est susceptible d'admettre différentes incriminations, suivant

(1) Voy. p. 289, § 2.

l'aspect juridique selon lequel on l'envisage. — (Sur tous ces points, V. Cass., 28 mai 1887, S., 88. 1. 185, le rapport de M. le conseiller Poux-Franklin, les notes et renvois — Bourges, 2 août 1888 précité.)

Deux observations spéciales méritent enfin d'être relevées : — 1^o La possibilité qu'ont eue pendant un certain temps, les détenteurs des actions d'une société de les revendre avec bénéfice, à raison de la hausse provoquée et entretenue par les manœuvres frauduleuses des administrateurs, n'exclut pas nécessairement des éléments constitutifs de l'escroquerie reprochée aux administrateurs l'espérance d'un événement chimérique ; l'acquisition qu'ils ont faite des actions dont ils sont détenteurs ayant pu être déterminée par l'espérance, assurément chimérique dans l'espèce que nous visons, de réaliser un placement de fonds à la fois solide et lucratif. (Cass., 28 mai 1887, D., 87. 1. 354.) — Mais 2^o il n'en serait plus de même, et il n'y aurait plus délit d'escroquerie, s'il était constaté d'une part que les manœuvres frauduleuses employées par les administrateurs d'une société financière, bien qu'ayant eu pour objet de fausser les conditions du marché et de tromper les acheteurs des actions de cette société, n'ont eu aucune influence appréciable sur les cours jusqu'à une date déterminée, et n'ont pu en exercer aucune après une autre date à partir de laquelle la chute de la société était apparente et inévitable, et d'autre part, que dans l'intervalle écoulé entre les deux dates, il n'est pas établi que les actions aient été vendues par les prévenus. Dans ce cas, il manquerait un élément du délit : la remise de valeurs, puisque les manœuvres employées n'avaient exercé d'influence sur les cours que pendant une certaine période délimitée, et que, pendant cette période, les actions

n'auraient pas été vendues par les prévenus. (Cass., 30 avril 1891, D., 91. 1. 491.)

Que faut-il penser, au point de vue pénal, des *reports consentis par une société sur ses propres actions*? — On sait en quoi consiste le report. C'est, dit la Cour de cassation, « un contrat spécial, complet par lui-même, dès qu'il réunit les éléments dont il se compose essentiellement, à savoir un achat au comptant et une revente à terme, intervenus simultanément sur les mêmes valeurs, entre les mêmes personnes ; l'opération ainsi effectuée est distincte de celles qui l'ont précédée ou qui la suivront. » (Cass., 1^{er} mars 1897, S., 97, 1. 220.) — En principe et quand ils sont pratiqués normalement, les reports ne constituent pas une fraude punie par la loi. Le but de la société qui les opérera et qui les renouvellera successivement sera bien de produire une hausse des actions. Mais un double frein viendra ordinairement modérer cette hausse. D'une part le reporté, c'est-à-dire l'acheteur à terme, n'oubliera pas qu'il pourra se trouver dans l'obligation de lever le titre à la liquidation suivante : s'il est solvable, il ne poursuivra la hausse de ce titre qu'à bon escient. D'autre part, l'agent de change est responsable de l'opération de report et la principale garantie de cette opération est le plus souvent la valeur du titre mis en report ; aussi cet agent de change exigera-t-il que le titre soit levé, s'il ne lui paraît pas assez solide pour garantir de nouvelles avances. Pour ces deux raisons, la limite de la valeur véritable du titre ne pourra guère être franchie. La loi pénale ne pourra donc pas atteindre le reporteur, c'est-à-dire la société. C'est en ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de Paris (18 mars 1887, D., 88. 2. 131) : il considère les reports, dans l'espèce, comme des actes

de mauvaise administration, mais n'indique pas dans quelles conditions ils avaient été effectués. Cette indication cependant pouvait avoir son importance. Il arrive parfois en effet que les deux responsabilités dont nous venons de parler, celle du reporté et celle de l'agent de change, disparaissent par suite des manœuvres des reporteurs. La Cour de Bourges a eu à statuer sur un cas de ce genre. Une banque avait reporté successivement un grand nombre de ses actions. A chaque liquidation, et sans exiger de garantie, elle achetait au comptant une grande quantité de ses titres qui n'étaient pas levés ; elle livrait ainsi le marché à toutes les témérités d'une spéculation sans solvabilité ; elle provoquait elle-même la hausse incessante de ses actions, puisqu'elle les achetait au comptant à des cours dépassant notablement leur valeur et qu'elle les revendait à terme sans justification préalable de la solvabilité de ses acheteurs, qui étaient assurés de trouver en elle un reporteur facile à la liquidation suivante. Quant aux agents de change, leur responsabilité était devenue illusoire, car ils savaient que la banque était obligée de renouveler ses reports sous peine de déterminer la dépréciation de ses actions. La Cour de Bourges vit dans ces agissements une manœuvre frauduleuse : « Attendu qu'ils étaient de nature à tromper le public sur la véritable cause de la hausse de ces valeurs ; qu'il pouvait attribuer à la bonne administration de la banque et aux bénéfices qu'elle réalisait, les hauts cours de ses actions qui n'étaient dus qu'aux manœuvres de la spéculation ; que sa vigilance était trompée par le soin même que les administrateurs et le directeur apportaient à lui dissimuler cette situation anormale... » (Bourges, 2 août 1888, D., 89. 2. 51.) Les peines de l'art. 405, C. P., peuvent donc être

appliquées aux reporteurs, auteurs de ces manœuvres frauduleuses.

Les mêmes prévenus qui se livraient à ces reports, avaient employé une autre manœuvre très voisine de l'autre. Ils faisaient acheter par des tiers des quantités considérables d'actions. Ils ouvraient en faveur de ces acheteurs des crédits hors de toute proportion avec leur solvabilité. L'importance de ces achats amenait une surélévation des cours, et les prévenus vendaient alors les titres, qu'ils avaient achetés à un prix moins élevé. Pour ces faits, ils furent encore déclarés coupables d'escroquerie, ce qui constituait les manœuvres frauduleuses, c'était l'intervention des tiers acheteurs insolubles. (Bourges, 2 août 1888, D., 89. 2. 50). Mais en principe, quand ils se font aux risques et périls de l'acheteur solvable et sous la responsabilité de l'agent de change, les *achats à terme d'actions de société* sont des opérations licites, même quand elles portent sur un nombre considérable de ces actions et ont pour effet d'en élever le cours.

APPENDICE

DU FAUX ET DE L'ESCROQUERIE

Le délit d'escroquerie et le crime de faux présentent entre eux une grande analogie. Tous les deux, en effet, sont des infractions qui ont pour but de préjudicier à autrui en altérant la vérité. On a même soutenu qu'un système logique de législation devrait comprendre sous la dénomination générique de faux, synonyme d'erreur, le faux en écriture tel que le définit notre Code pénal, le crime de fausse monnaie, le faux témoignage et encore, au premier chef, l'escroquerie. On ajoute même les tromperies sur la qualité et sur la quantité des marchandises vendues et, en général, toutes les infractions qui ont pour base l'altération de la vérité. — Nous n'apprécions pas ce système et nous nous bornons à constater qu'il n'est pas celui de notre législation dans laquelle on peut relever des différences essentielles entre le délit d'escroquerie et le crime de faux. Il importe donc de se demander, quand, en présence d'une altération de la vérité caractérisée selon l'art. 405, les peines de cet article s'effaceront devant les peines plus rigoureuses du faux.

A. — Le débat s'est élevé particulièrement à propos de l'usage du faux nom ou de la fausse qualité. Quand cet usage constituera-t-il une simple escroquerie, quand cons-

tituera-t-il un faux? — A l'origine cette question ne se posait pas. En effet, le Droit romain et l'ancienne jurisprudence punissaient des peines du faux ceux qui induisaient en erreur sur leur nom ou sur leur qualité. *Falsi nominis aut cognominis adseveratio poena falsi coeretur.* (Loi 13, *Dig. ad legem comm. de falsis.*) D'après Jousse (*Traité des Matières crim.*, II, p. 364), « celui qui prend le nom d'une autre personne et qui se dit faussement être celui dont il prend le nom est punissable de la peine du faux... Ceux qui prennent une qualité qu'ils n'ont pas pour tromper les autres, sont aussi coupables du crime de faux. » (V. aussi Cujas commentant la loi 13 *Dig.*, précitée.) C'est le droit intermédiaire qui va faire apparaître une distinction. La loi du 16-22 juillet 1794 (titre II, art. 35) avait puni comme escrocs ceux qui à l'aide de faux noms auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune. Peu de temps après sa mise en pratique, ce texte, ainsi conçu, fut critiqué. On affirma que certains faussaires s'étaient appuyés sur lui pour présenter l'affaire comme une simple escroquerie et pour éluder une poursuite au criminel; et cela au grand détriment de la loi pénale, puisque le coupable s'assurait ainsi un abaissement énorme de la peine. Nous voulons bien croire que ce calcul ait été fait. Nous croyons même qu'il a pu quelquefois réussir. L'incrimination de l'escroquerie était une nouveauté; sa théorie n'avait pas eu le temps de s'élaborer. Pour cette raison, il est possible que les magistrats aient au début commis quelques erreurs. Mais c'était là un inconvénient transitoire, qui se produit même pour des textes bien précis. Les erreurs disparaissent, les distinctions se précisent au fur et à mesure que la théorie

se perfectionne. Quoi qu'il en soit, on s'en prit au texte, et la critique relevée fut la cause d'une réforme introduite par la loi du 7 frimaire an II. Cette loi ne considéra comme coupables d'escroquerie que ceux qui auraient pris un faux nom verbalement et sans signature. Le projet de Code pénal de 1810 était conçu dans le même sens. « Quiconque, disait-il, en se donnant verbalement et sans signature de faux noms ou de fausses qualités..... » Ces expressions impliquaient que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité prenait les caractères de l'escroquerie ou d'un faux, selon qu'il avait eu lieu verbalement ou par écrit. Mais à la suite d'une discussion devant le Conseil d'État, on considéra qu'il était plus simple « de retrancher les expressions verbalement et sans signature, de rendre la disposition générale et de réserver formellement la peine du faux pour les espèces auxquelles elle se trouvera applicable. » De là, la rédaction actuelle de l'art. 405, C. P., avec son alinéa final : « le tout sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux. »

B. — Il résulte très nettement de cette rédaction, qu'aujourd'hui, en présence d'une altération de la vérité, portant sur le nom ou sur la qualité, ou même sur tout autre fait, il y aura lieu de se demander d'abord si cette altération constitue un faux, et peu importe, au cas de l'affirmative, que cette altération soit une manœuvre frauduleuse au sens de l'art. 405, C. P., ou ait été commise dans le dessein de réaliser une escroquerie. Il y aura donc crime de faux si les actes frauduleux employés par l'agent rentrent dans quelques-uns des cas exprimés par les art. 146 et 147, C. P., par exemple, s'ils emportent obligation ou décharge ou s'ils émanent d'un fonctionnaire compétent pour

constater les faits qui s'y trouvent faussement consignés. Ces actes ne seront plus, au contraire, considérés que comme escroquerie lorsque leur fausseté ne sera pas de nature à léser des tiers ou lorsqu'ils n'auront pas pour objet de constater les faits faux qui y sont énoncés. Précisons cette distinction en l'appliquant aux hypothèses délicates.

C. — 1^o Un faux nom, une fausse qualité ont été pris verbalement et sans signature. Dans ce cas, aujourd'hui comme sous la loi du 7 frimaire an II, il ne pourra jamais y avoir faux, car pour qu'il y ait faux, il faut un écrit. (Cass., 10 juillet 1806, Dall., Rép. v^o Faux, n^o 41. 28 mars, 1808, Dall., *Ibid.* n^o 742; Paris, 3 mars 1854, D., 55. 2. 30.)

2^o Un faux nom a été pris par écrit, le fait constituera tantôt un faux, tantôt une escroquerie. Il constituera un faux si l'acte dans lequel il a été pris pour produire une obligation quelconque et causer préjudice à autrui, ou lorsque cet acte sera destiné à constater les faits qui s'y trouvent consignés. Il constituera une escroquerie, si les conditions de ce délit étant réunies, l'acte ne renferme ni obligation, ni décharge, ni convention, ni disposition qui soit de nature à léser des tiers. MM. Chauveau et Hélie donnent des exemples très simples mais très bien choisis. « Ainsi, disent-ils, l'individu qui, pour tromper une personne sur sa fortune et usurper un crédit mensonger, produirait des actes simulés, des actes de prêt par lui consentis, ne pourrait être poursuivi que pour escroquerie, car ces actes n'entraînent par eux-mêmes aucune obligation. Mais s'il produit des actes qu'il suppose émanés d'un tiers et qui obligent ce tiers, la fraude puise dans ces circonstances un caractère plus grave, celui du crime de

faux. » (Ch.-Hélie, V, n^o 1987.) V. Cass., 18 fév. 1813, Dall., Rép., v^o Escr., n^o 741, 2^o; Cass., 13 juin 1846, D., 46, 4. 295.)

La fabrication de lettres missives fausses ayant pour objet de faciliter ou de consommer des escroqueries, constitue-t-elle le crime de faux ou une simple manœuvre frauduleuse? « Cette question ne se discute plus aujourd'hui, dit Dalloz. Il est certain qu'il y a dans ce cas faux caractérisé. La jurisprudence est définitivement fixée en ce sens ». (Dall., Rép. suppl., v^o Faux, n^o 141). Toute controverse n'a pas cependant disparu quand la fausse lettre missive est signée d'un nom idéal, et on la renouvelle dans les mêmes termes quand une signature purement imaginaire a été apposée au bas d'un billet ou effet de commerce. Ceux qui se refusent à voir dans ces faits un crime de faux se fondent sur ce qu'il ne saurait résulter aucune obligation d'une lettre ou d'un effet qui portent une signature de ce genre. « Quelle obligation, dit Dutruc, parlant de la négociation d'une lettre de change indiquant un tiré imaginaire, peut résulter d'une convention constatée seulement par la signature du prétendu créancier, qui se donne un débiteur purement imaginaire; ou plutôt peut-on prêter un seul instant le nom de convention à un acte de cette nature? » Dutruc, *Memor. du minist. pub.*, t. II, v^o Faux, p. 576.) Comp. Garraud, n^o 143). — Ch. Hélie, n^o 649. — Dall., Rép. suppl., v^o Faux, nos 141 et 144). La jurisprudence est en sens contraire et nous la croyons plus exacte. Elle admet dans nos hypothèses l'existence du crime de faux à l'exclusion du délit d'escroquerie. (V. Cass., 8 juillet 1808, Dall., Rép., v^o Faux, n^o 114, 2^o. — Cass., 16 juillet 1813, *ibid.*, n^o 199. — Cass., 13 juin 1846, D., 46. 4. 295). D'une

part, la fausse lettre missive signée d'un nom idéal constitue un faux par contrefaçon de signature : car l'intention frauduleuse et le fait matériel de la contrefaçon étant admis, la possibilité d'un préjudice ne semble pas contestable ; « peu importe, en effet, disait Dalloz lui-même au Répertoire (n° 414, v° Faux), que la pièce fabriquée fût une simple lettre missive, cette circonstance n'empêche certainement pas que celui auquel elle était adressée n'ait pu considérer comme sérieuses les propositions qu'elle contenait ; peu importe que cette lettre fût signée d'un nom purement idéal, si la personne à qui elle était écrite a pu croire qu'elle émanait d'une personne réellement existante. » D'autre part, les effets de commerce signés ou acceptés d'un nom idéal constituent encore, selon nous, un faux par contrefaçon ou altération de signature. Ils vont causer un préjudice à celui qui s'en trouvera le porteur, puisque celui-ci n'aura personne pour se faire payer. On objecte qu'ils ne contiennent et ne peuvent sérieusement contenir une obligation ou convention puisqu'on chercherait en vain le débiteur qui nierait l'écriture prouvant cette obligation contre lui. Ce raisonnement d'abord n'a rien à faire ici : nous invoquons en effet non l'art. 145, 2° mais l'art. 145, 1°. Mais surtout il paraît inspiré par une confusion. On semble croire que le faux consiste seulement dans la création d'une fausse preuve contre quelqu'un. C'est une erreur. Le faux peut se commettre par la suppression d'une preuve sur laquelle une personne a pu compter. C'est ce qui arrive ici. Le faux de l'agent produit vis-à-vis du porteur un effet négatif suffisant. Dans nos deux hypothèses, l'art. 405, C. P., subira donc une restriction par suite de l'intervention du faux.

3° Une fausse qualité a été prise par écrit. La loi ne dit

nulle part que le faux se commette par usurpation de qualité, comme elle dit qu'il se commet par contrefaçon de signature. Cette usurpation en général ne pourra donc être qualifiée de faux. Cependant si la qualité usurpée donnait ouverture à un droit, si l'acte où elle a été prise était destiné à la constater, l'altération de la vérité deviendrait un faux (art. 145. 147 C. P.) Ainsi commettrait un faux criminel, l'individu qui prendrait sur une feuille de route et devant des intendants militaires la fausse qualité d'officier, afin de toucher les émoluments et frais de route attachés à ce grade. Cet usage d'une fausse qualité, fût-ce dans un acte écrit, ne peut donc être réprimé, en dehors du cas qui vient d'être signalé, que comme délit d'escroquerie. Ainsi il ne constituera qu'un moyen de ce délit, s'il est fait dans un acte quelconque et s'il n'est destiné qu'à tromper un tiers sur la véritable position de l'agent, qu'à le revêtir d'un crédit fallacieux. (V. David, Escr. p. 21, n° 29. Ch.-Hélie. V. n° 1987.)

4° Les mêmes principes gouvernent les allégations mensongères écrites qui ne portent ni sur le nom, ni sur la qualité. Si ces fausses allégations formulées par écrit, rentrent dans un des cas exprimés aux articles du Code pénal relatifs au faux, elles constitueront ce crime, à l'exclusion du délit d'escroquerie.

Ainsi est coupable d'un faux en écriture de commerce et non du délit de l'art. 405, C. P., le fabricant ou le contremaître qui, pour détourner une partie des salaires dus aux ouvriers de l'établissement, s'est fait remettre les carnets de ceux-ci, sous prétexte de vérifications à faire et a frauduleusement altéré les mentions y contenues, si l'objet de ces carnets est de servir de base aux règlements des salaires entre les ouvriers et le patron. (Cass.,

29 juillet 1875, D., 76. 1. 288.) — De même la fabrication de fausses factures destinées à simuler un chargement de marchandises sur un vaisseau, afin d'obtenir des avances et une indemnité en cas de sinistre, constitue le crime de faux. (Cass., 23 juin 1877, B. Cr., 153.)

Cependant la Cour de Bordeaux a jugé que le fait par un assuré, dans le but de justifier sa réclamation d'indemnité de sinistre, d'avoir à l'appui de factures et quittances mensongères de fournisseurs, énonçant des livraisons fictives de marchandises, produit des livres de commerce falsifiés, irrégulièrement tenus, et relatant les prétendus achats de marchandises constatés dans les factures et les quittances, constituait simplement une manœuvre frauduleuse de nature à caractériser la tentative d'escroquerie et non le crime de faux. (Bordeaux, 2 mai 1890, S., 92. 2. 217.) Il est certain que la production de livres ainsi falsifiés présente le caractère de manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 405, C.P. Mais est-il vrai que les éléments constitutifs du faux ne sont pas réunis? Selon la Cour de Bordeaux, l'altération commise n'était pas de nature à entraîner un préjudice, ce qui est essentiel à ce crime, Pour démontrer cette absence même éventuelle de préjudice, voici comment raisonne la Cour : D'une part, dit-elle, les livres de commerce du prévenu n'étaient ni cotés, ni paraphés et ne pouvaient faire preuve par eux-mêmes. D'autre part le contrat d'assurance contre l'incendie, souscrit par un commerçant pour couvrir ses marchandises, ayant le caractère d'un contrat civil, les livres par lui tenus ne pouvaient avoir que la valeur de registres privés, dont les mentions ne pouvaient être invoquées à titre de présomptions contre l'assureur, la demande excédant 150 fr. Ces arguments nous paraissent discutables. D'abord la

première proposition est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé à plusieurs reprises que l'altération de ses livres par un commerçant constituait le crime de faux, malgré l'inobservation des art. 10 et 11 C.Com. (V. 15 mai, 22 juillet 1862, S., 1862. 1. 837 ; 7 mai 1863, D., 1863. 1. 272.) En second lieu, d'après l'opinion dominante, si le contrat d'assurance, commercial à l'égard de l'assureur, ne constitue pas en principe un acte commercial à l'égard de l'assuré, même commerçant, il en est autrement lorsque l'assuré l'a conclu pour les besoins de son commerce (V. Cass., 25 juillet 1865, S., 65. 1. 153). Enfin la Cour n'a pas tenu compte qu'il s'agissait pour l'accusé, non de faire la preuve de l'existence d'une obligation de l'assureur à son égard, mais seulement d'établir la consistance et la valeur des objets détruits par l'incendie. Or, si l'assureur dénie l'existence, au moment du sinistre, dans l'immeuble incendié d'objets couverts par l'assurance, il y a là un pur fait dont il est impossible de se procurer une preuve littérale et dont par suite la preuve par témoins ou par présomptions est admissible (1348 C. civ.) Les juges pouvaient donc puiser dans les livres de l'assuré commerçant, même irrégulièrement tenus, des présomptions les autorisant à admettre l'existence des objets réclamés par l'assureur. Ces développements montrent qu'un préjudice était possible pour la compagnie : ce préjudice était éventuel, il est vrai, mais peu importe, le préjudice même éventuel suffit à caractériser le faux. Nous estimons donc que ce crime existait et non le délit d'escroquerie.

D. — Terminons cette distinction du faux et de l'escroquerie par l'examen rapide des faux commis dans les cer-

tificats. En principe, d'après l'art. 162, C. P., ils rentrent parmi les faux criminels ordinaires et sont punis par les art. 147 et 150, C. P. Ils ne peuvent donc avoir lieu que par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, ou par fabrication de conventions ou de dispositions, obligations ou décharges, ou par altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. — Exceptionnellement la loi a détaché deux classes de certificats dont elle a considéré la fabrication comme un simple délit passible seulement de peines correctionnelles. La première classe est prévue par les art. 159 et 160, C. P., qui concernent les faux certificats de maladies et infirmités destinés à affranchir d'un service public. L'art. 161, C. P., qui prévoit la seconde classe, réprime les faux certificats de bonne conduite, d'indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours. — Quant aux autres certificats, qui ne répondent pas aux exigences des art. 159 à 162, C. P., ils ne présentent pas les caractères du faux en écriture privée. On ne pourrait les atteindre que si les conditions du délit d'escroquerie se trouvaient réunies. Nous en avons donné un exemple lorsque nous parlions de ce médecin qui avait certifié faussement le bon état de santé d'un individu qu'on faisait assurer sur la vie. En effet, si les compagnies sur la vie ont pour règle de ne consentir des contrats d'assurance sur la tête d'une personne qu'après l'avoir fait visiter par un médecin commis par elles et s'être renseignées sur son état de santé, les rapports que l'homme de l'art leur transmet, n'ont d'autre valeur que celle de simples renseignements destinés à les éclairer. Ces certificats, ne pou-

vant donner aucun droit soit à la personne visitée, soit à la compagnie d'assurances, ne peuvent rentrer dans les actes prévus par les art. 147, 149 et 162, C. P. Mais nous avons vu qu'on pouvait les incriminer du chef d'escroquerie. (Cass., 28 juillet 1887, S., 90. 1. 490.) Voyez page 375 ci-dessus.

CONCLUSION

Nous n'avons accepté les critiques adressées à la loi ou à la jurisprudence, relativement à l'art. 405, C. P., ou à son application, que sous bénéfice d'inventaire. Cet inventaire est terminé. Il faut en dégager les conclusions.

I

Que penser d'abord de la rédaction actuelle de l'art. 405, C. P. ? Doit-il être modifié, et comment ?

Cet article décompose en trois éléments le délit d'escroquerie. Il indique : 1° les manœuvres frauduleuses et l'erreur qu'elles engendrent ; 2° la remise ou délivrance des fonds, meubles, obligations, etc. ; 3° l'appropriation des choses obtenues.

Le texte distingue avec raison ces deux derniers éléments qu'il ne faut pas réunir en un seul, au moins dans l'analyse. Nous avons vu l'importance doctrinale de cette distinction à propos de la tentative dont la répression est aujourd'hui assurée, soit au premier soit au second degré.

Quant au second élément du délit, la remise ou délivrance des objets prévus, il est indiqué en termes suffisamment précis. L'énumération des fonds, meubles, obligations, etc., peut être considérée comme complète puisqu'elle atteint les meubles et indirectement les immeubles.

Restent les manœuvres frauduleuses caractérisées et qualifiées selon la loi. C'est en cette matière que surgit la difficulté principale. Est-il exact que des faits aussi coupables que ceux qui sont compris dans le texte de l'art. 405, C. P., échappent à la répression ?

Cette question est capitale. Il importe, surtout en droit pénal, que la lettre de la loi soit tout à fait conforme à son esprit et comprenne tous les cas de même gravité. Sinon on arrive dans l'application à des divergences qui ne sont pas comprises du public et qui sont de nature à amoindrir l'autorité de la justice. Qu'on compare par exemple l'arrêt rendu avant la loi du 4 juillet 1889 dans l'affaire Wilson, arrêt acquittant ce dernier et ceux dont il était le complice (Paris, 26 mars 1888, D., 88. 2. 155), aux arrêts qui ont condamné pour escroquerie des colporteurs de journaux trafiquant de fausses nouvelles, et l'on comprendra que des mécontents, animés ou non d'un esprit de dénigrement injuste et malveillant, se croient autorisés à dire que la magistrature est favorable aux heureux, et impitoyable vis-à-vis des misérables. Ces critiques n'auront certainement aucun effet sur ceux qui connaissent la loi et ses imperfections, et qui apportent dans leurs appréciations un esprit de justice et de sincérité. Mais combien elles seront puissantes à l'égard de ceux dont on exploite l'ignorance et dont on caresse les sentiments ! Il faut donc,

dans la mesure du possible, éviter de donner des prétextes à de telles interprétations. Une bonne définition légale de l'escroquerie est nécessaire. En dehors des manœuvres punissables, il ne doit exister aucune ruse dont l'impunité puisse étonner ceux qui sont étrangers aux discussions juridiques et qui ignorent les difficultés de la matière.

Nous savons que, d'après M. Garraud, ce vœu n'est pas réalisé par le texte de 1810 modifié en 1863. « Tous ceux, dit-il, qui suivent le mouvement du palais, savent à quelles tortures il faut soumettre l'art. 405, C. P., pour faire rentrer certaines escroqueries, souvent même les plus graves, les plus dangereuses, celles qu'il faut punir à tout prix, dans des dispositions qui sont précisément limitatives. » (*D. pénal*, V, p. 252. — Comp. David, *De l'Escr.* p. 9.) Cette opinion n'est pas celle de tous les interprètes. Jules Favre disait de l'art. 405, C. P. qu'il était l'article idéal, c'est-à-dire embrassant dans la largeur élastique de ses dispositions toutes les atteintes à la fortune d'une dupe par les pratiques déloyales d'un escroc (*Voy. Le Droit*, 16 janv. 1892, p. 51, 1^{re} col.). M. Garraud lui-même avoue que « les conditions de l'art. 405, C. P., sont assez souples pour se prêter à l'évolution d'une criminalité qui change de forme quand changent les mœurs et les milieux sociaux. » (*Garraud, D. pénal*, V, p. 233). Enfin d'après M. Ruben de Couder « l'art. 405, C. P., n'est pas aussi limité que le supposent les partisans des lois spéciales ; il est et il restera longtemps la meilleure des garanties contre les entreprises coupables. » (*S.*, 1885. 1. 522, *ad notam*). — En présence de ce désaccord entre des auteurs aussi considérables, il nous paraît utile de revenir au texte lui-même et de procéder par appréciations partielles avant de formuler une opinion d'ensemble.

Pour commettre une escroquerie, il faut recourir à l'un des procédés suivants : 1° prendre un faux nom ; 2° prendre une fausse qualité ; 3° Faire croire à une fausse entreprise ; 4° se targuer d'un pouvoir imaginaire ; 5° se vanter pour soi ou pour autrui d'un crédit imaginaire ; 6° faire naître l'espérance d'un événement chimérique ; 7° inspirer la crainte d'un événement également chimérique.

Remarquons d'abord que, d'après nos explications antérieures, tout ce qui n'est pas absolument vrai, doit être assimilé à ce qui est complètement faux. La moindre altération de la vérité suffit à rendre l'entreprise, le pouvoir, l'événement, etc., imaginaires, chimériques. Il n'existe donc de ce côté aucune limitation.

Mais les erreurs indiquées dans le texte sont-elles aussi limitées qu'en l'affaire ? Nous ne le croyons pas. Si le faux nom, la fausse qualité, l'entreprise, le pouvoir et le crédit imaginaires sont choses assez spéciales, il n'en est plus de même de « l'espérance ou de la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique. » Cette formule est très compréhensive et englobe tous les genres d'erreurs que l'ingéniosité des escrocs peut imaginer et que leur habileté est capable de faire accepter à leurs dupes. « L'homme se décide toujours à donner ou à traiter parce qu'il a conçu soit une crainte, soit une espérance. Si l'objet de sa crainte ou de son espoir est imaginaire, et s'il a été trompé sur ce point par l'autre partie, il est victime d'une escroquerie. » (M. Planiol, *Revue cr.*, 1893, p. 563, n° 26, et p. 566, n° 30 ; Comp., M. Chauveau, *Pand. fr.*, 1893, t. 49, *ad notam.*) Rappelons, en outre, que le terme événement qui résume toute cette formule, signifie « tout ce qui arrive, *quod evenit* » et

qu'il serait difficile de trouver une expression plus large.

Notre Code pénal français n'a cependant pas été jugé suffisant par une législation voisine. La Belgique avait d'abord conservé notre article 405. A l'occasion d'une cause qui avait parcouru tout le circuit des juridictions de ce pays, et dans laquelle deux arrêts de cassation successifs avaient rendu nécessaire l'intervention du pouvoir législatif, une loi interprétative du 8 juillet 1858 avait statué « qu'il n'y a pas escroquerie lorsque le commissionnaire en douanes se fait remettre, à titre de remboursement de ses avances des sommes supérieures à celles qu'il a payées et aux droits qui devaient être acquittés, quoiqu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait réellement déboursé les sommes qui lui ont été remises. » (*Pasinomie*, p. 246.) Les manœuvres employées n'avaient pas pour but, disait-on, de créer l'une des erreurs inscrites dans le Code de 1810 (V. Cass., Ch. réunies, 8 fév. 1858, *Pasicr.*, p. 38). De même, selon M. Pirmez, échappaient à la répression, pour le même motif, les faits de gagner au jeu, au moyen de cartes biseautées ; d'obtenir une prime d'assurance en faisant périr un navire portant des matières sans valeur, assurées comme marchandises précieuses ; de se faire remettre des déboursés imaginaires ; de prendre une signature sur une obligation en la substituant à un autre acte, etc... (V. *Lég. crim.* III, p. 552, Comp., Nypels, *C. P. interprété*, t. III, p. 317). Sous l'influence de cette doctrine, le législateur belge modifia, en 1867, l'art. 405, C. P. Actuellement le texte relatif à l'escroquerie, l'art. 496, C. P., s'exprime ainsi : « Quiconque... aura employé des manœuvres frauduleuses pour... (ici se

place la même énumération que celle de notre Code, puis viennent ces mots : ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité. » Certes, il faut le reconnaître, le nouveau membre de phrase a, grâce au mot « autrement » qui s'y trouve, une portée considérable qui s'affirme d'une façon expresse. Mais en réalité nous ne pensons pas que cette addition puisse atteindre des faits non punis chez nous. La plupart de ceux que cite M. Pirmez contiennent, à notre avis, l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique. Nous l'avons démontré spécialement pour la tricherie au jeu et pour certaines autres hypothèses. Notamment persuader des déboursés qui n'ont pas été faits, c'est persuader un fait qui n'est pas arrivé, c'est-à-dire un événement imaginaire. Les recueils de jurisprudence citent encore une autre espèce. Il y a, dit-on, escroquerie certaine, d'après le nouveau Code, et non d'après l'ancien, de la part du marchand de bestiaux qui, ayant chargé un tiers de vendre pour son compte un animal à une foire, se présente lui-même comme amateur au moment où l'animal est examiné par un acheteur, vante les qualités de la bête, en offre un prix plus élevé que le prix offert par l'acheteur et amène ainsi celui-ci à acquérir l'animal pour un prix supérieur à sa valeur réelle. (Dinant, 1^{er} déc. 1880, S., 81. 4. 31.) On prétend qu'il faudrait forcer le sens des mots pour faire rentrer les faits de l'espèce dans l'une des situations limitativement définies par l'art. 403, C. P. Notre opinion est différente. Le marchand de bestiaux a, par des manœuvres frauduleuses, persuadé à l'acheteur que l'animal avait une valeur fautive. Il lui a fait croire qu'il réalisait une bonne acquisition. Or, qu'est-ce que persuader une valeur exagérée, imaginaire, sinon persuader un événement chimérique ?

Une modification à l'art. 405, C. P. français, dans le sens de la loi belge de 1867, ne nous paraît donc pas indispensable. Nous retrancherions au contraire de cet article certains des faits qui sont compris dans cette modification. Nous en avons signalé quelques-uns au cours de notre travail. Ces faits sont ceux où l'on abuse de la confiance d'autrui dans des conditions sinon semblables au moins analogues à celles de l'art. 408 de notre Code pénal. Ils ont lieu à la suite d'un contrat qui préexiste à la fraude, et pour déjouer les prévisions de ce contrat. Ils se rapprochent encore de l'abus de confiance en ce que leur auteur peut agir seul et à l'insu de sa victime, tandis que l'escroquerie exige le concours de deux personnes, l'une devant agir sur la volonté de l'autre et l'induire en erreur. Ils se reconnaissent enfin, si l'on veut, à ce qu'ils causent une déception et non une détermination. Tous ces faits pourraient être assimilés à l'abus de confiance, et complèteraient ainsi notre art. 408, C. P., qui, malgré les extensions successives qu'il a reçues, est encore jugé insuffisant. (Voy. M. Planiol, *Rev. Crit.*, 1893, p. 550, nos 8 et s., p. 651, nos 46 et suiv.) Aujourd'hui avec les textes actuels, nous pouvons les poursuivre à l'aide de l'art. 405, C. P. Mais, pour n'être pas illégale, la qualification d'escroquerie n'est pas conforme aux principes, et il faudrait éviter de le faire croire en intercalant, dans notre art. 405, les mots « pour abuser de la confiance d'autrui ».

Le mieux serait selon nous de supprimer complètement l'énumération des variétés d'erreurs que nous trouvons dans notre texte. Quelque générale qu'elle puisse être, quelque souples que soient ses expressions, une énumération a toujours une apparence limitative. Les Codes

étrangers qui y procèdent encore sont assez rares. (V. cep. Code du roy. des Deux - Siciles.) Les législations récentes l'ont en général supprimée. Ainsi le C. P. hollandais (art. 326) ne prononce même pas le mot d'erreur; le C. P. allemand (art. 263) parle simplement de ceux qui auront provoqué ou entretenu une erreur. De même le C. P. autrichien (art. 167 et 180), le C. P. hongrois (art. 380), etc. Un pareil système a l'avantage d'avouer franchement sa portée générale et de la proclamer dans le texte lui-même. Le doute sur les applications ne pourrait même pas naître.

Nous devons considérer maintenant la nature des moyens employés pour faire naître une erreur dans l'esprit.

Sauf le cas où l'agent s'est attribué un faux nom ou une fausse qualité, l'escroquerie ne suppose pas seulement le mensonge, elle exige des actes qualifiés manœuvres. Une manœuvre, avons-nous dit, est composée d'actes, de faits, de circonstances capables de donner du poids aux mensonges et d'enfoncer l'erreur dans l'esprit de ceux auxquels ils s'adressent. C'est une ruse qui peut surprendre quelqu'un. Ces principes, nous les avons appliqués à de nombreuses hypothèses. Mais nous devons l'avouer, nous avons quelquefois été assez loin dans l'admission de ces manœuvres. C'est ainsi notamment que nous avons cru pouvoir faire rentrer dans cette expression l'artifice consistant à mélanger des faits vrais et des faits faux dans des propos habiles, — la mise en scène résultant de l'intervention de plusieurs personnes qui, sans appuyer directement les allégations du prévenu et sans être des tiers par rapport à lui, donnent cependant à ces allégations une

apparence de sincérité et de réalité, — enfin la réunion dans le même fait de divers moyens qui individuellement sont indifférents, mais qui puisent leur force dans cette circonstance qu'ils se prêtent un mutuel appui et se corroborent les uns par les autres. D'une façon plus générale nous avons condamné des combinaisons habiles de mensonges. — Peut-être quelques-unes de nos solutions seront-elles trouvées hardies. Avant de les admettre, nous avons cependant réfléchi. Nous n'avons pas cédé à une première impression, pour nous écrier avec le juge de la fable :

« A tort et à travers,

« On ne saurait manquer condamnant un pervers ».

Nos opinions procèdent d'une conviction calme de l'esprit. Nous avons refoulé nos sentiments pour faire une interprétation stricte et raisonnée de l'art. 405, C. P. Nous voulons le prouver en ajoutant à nos arguments antérieurs quelques réflexions basées sur la loi.

Le Code civil, s'occupant de la matière des conventions et voulant qu'elles soient l'œuvre d'une volonté libre et éclairée, indique quels moyens doivent être considérés comme capables de vicier le consentement. Il définit le dol dans l'art. 1116 et s'exprime ainsi : « Le *dol* est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté... » Il est remarquable que l'expression employée par le Code civil dans cette disposition pour qualifier les moyens du dol, soit la même que celle de l'art. 405, C. P., pour qualifier les moyens d'escroquerie. Qu'est-ce donc que les manœuvres dolosives d'après les interprètes du Code Napoléon? Demolombe dit que le dol peut consister dans des affirmations mensongères ou dans des dissimula-

tions ou réticences fallacieuses (D. civ. t. XXIV. n° 172). La tradition n'allait pas aussi loin (V. Pothier, *T. des oblig.* n° 31). En outre la définition est un peu vague. Aussi préférons-nous, avec M. Planiol, l'opinion moins absolue et plus précise de MM. Aubry et Rau, d'après lesquels « le fait de l'un des contractants, de dissimuler ou d'atténuer les défauts de la chose... ou de lui attribuer des qualités qu'elle n'a pas, ne constitue pas un dol..., si ce fait n'a été accompagné ni de *moyens frauduleux* pour induire l'autre partie en erreur, ni d'*affirmations précises présentant un caractère exceptionnel de tromperie.* » (D. C. t. IV, § 343 bis, p. 302). Ces auteurs forment donc une distinction parmi les mensonges, entre les paroles en l'air, simples propos qui s'échangent dans toute discussion d'intérêt et les affirmations catégoriques ayant la valeur d'un engagement. Les premières constituent ce que M. Larombière appelle le dol toléré : elles restent sans effet, même en droit civil, parce qu'elles ne trompent personne et qu'elles ne conduisent pas nécessairement à l'erreur. Les autres affirmations constituent au contraire le dol réprimé, ou mieux réparé, parce qu'elles sont de nature à vicier le consentement. — Telle est la définition donnée par les civilistes des manœuvres de l'art. 1116 C. Civ. Pourquoi ne pas l'appliquer aux manœuvres de l'art. 405 C. P. ? Sur le seul terrain rationnel, il n'y a aucun motif de ne pas le faire. Sans doute le Droit civil et le Droit pénal ne poursuivent pas le même but. L'un, dans un intérêt général, réprime les atteintes au droit de propriété par des procédés illégitimes ; l'autre, dans un intérêt privé, répare les conséquences dommageables du dol employé dans la conclusion des contrats. Mais cette distinction est indifférente pour nous. L'escroquerie et le

dol se rapprochent en ce qu'on voit dans les deux cas un individu créer une erreur dans l'esprit d'un autre individu et vicier son consentement pour déterminer soit une remise de fonds, meubles, etc., soit la formation d'une convention. Or, l'auteur du dol et de l'escroquerie doivent, selon les art. 1116 C. civ. et 405 C. P., avoir employé une manœuvre pour se voir infliger, l'un la sanction civile, l'autre, la sanction pénale. Le même mot ne peut évidemment avoir deux sens différents. Remarquons même, sans y insister, que l'art. 1116 C. civ., a dans la forme une tournure de beaucoup plus restrictive que celle de l'art. 405 C. P. — On nous objectera peut-être que nous permettons ainsi une confusion entre le dol civil et le dol criminel. Effectivement, dans notre opinion ces deux matières se rapprochent singulièrement. La concordance n'est cependant pas absolue pour plusieurs raisons dont l'une va être indiquée. D'ailleurs cette concordance, cette confusion existeraient-elles, que nous ne le regretterions pas. Il n'y a aucune bonne raison à distinguer ces matières au moins à notre point de vue. Toute différence de nature entre les moyens du dol et les moyens de l'escroquerie est inexplicable. Si le dol n'est pas une escroquerie, il en est le moyen. (V. M. Planiol, *Rev. Crit.* 1893, p. 559, n° 20). — Nous n'avons pas pu cependant pousser jusqu'au bout les conséquences rationnelles de cette comparaison des art. 1116 C. civ. et 405 C. P. Les moyens du dol restent, malgré nos solutions, plus nombreux que ceux de l'escroquerie. Il nous a fallu tenir compte du développement historique de l'art. 405 C. P. Nous avons dû nous souvenir que le mot « dol » de l'art. 35 de 1791 a été effacé en 1810 et remplacé par une formule qui, pour n'être pas limitative quant aux erreurs consti-

tatives du délit, a eu certainement pour but de restreindre la répression des procédés qui les font naître. Une manœuvre plus caractérisée que celle de l'art. 4146, C. civ. devait être exigée et nous avons fait tous nos efforts pour satisfaire à cette exigence.

Cependant, malgré ces efforts, les criminalistes sont généralement plus sévères que nous ne l'avons été. Alléguant qu'il faut prendre les mots dans leur sens « naturel » (ce que nous croyons fermement avoir fait), ils se refusent à admettre comme constitutifs de l'escroquerie, certains faits que nous avons considérés comme tels, et ils accusent l'art. 403, C. P., de ne pas les contenir. A tort ou à raison cet article est donc critiqué. C'est un fait dont il est impossible de ne pas tenir compte. Les éminents maîtres qui font ces critiques nous obligent donc à proposer une réforme de la loi. Cette réforme nous l'empruntons au C. P., des Pays-Bas. Ce Code (art. 326) punit comme coupable d'escroquerie celui qui aura déterminé quelqu'un à livrer une chose... « soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par une combinaison de mensonges. » Bien qu'une combinaison de mensonges rentre naturellement selon nous dans l'expression manœuvre frauduleuse, nous acceptons qu'on l'introduise expressément dans notre disposition française. Avec cette addition personne n'hésiterait à condamner certaines ruses très coupables aujourd'hui discutées. La disparition de la controverse serait un bienfait appréciable.

Faudrait-il aller plus loin et réprimer les simples allégations mensongères, les propos tenus en l'air, les réticences trompeuses, etc. ? Nous ne le pensons pas, en principe au moins. Ils sont en général sans influence sur l'es-

prit, ils ne peuvent surprendre une décision. Ils n'ont qu'une gravité sociale secondaire, et ne compromettent pas sérieusement le droit de propriété. Aussi ne ferions-nous pas comme le C. P. allemand (art. 263) qui prévoit et punit la simple allégation de faits faux, l'altération ou la dissimulation de faits véritables. A ce principe nous apporterions cependant quelques exceptions. Elles auraient lieu quand les raisons invoquées par nous font défaut. Ainsi quand la victime est d'une ignorance manifeste, il est certain qu'une simple allégation mensongère a pu la tromper facilement. (V. C. P. autrichien, art. 167 et 180.) Il est des cas où la simple réticence prend elle aussi une gravité particulière. M. Planiol nous en cite un exemple. Le vendeur doit déclarer les vices cachés de la chose rendue; s'il ne le fait pas, sa responsabilité pécuniaire varie. Il restitue seulement le prix et les frais, s'il ignorait les défauts de la chose (1646 C. civ.); s'il les connaissait, ce n'est plus une simple faute mais un dol, et il est tenu de *tous* les dommages-intérêts envers l'acheteur (1647. C. civ.) « Dans l'état actuel de nos lois, ajoute M. Planiol, cette sorte de dol ne constitue pas une escroquerie. Elle en mériterait pourtant et le nom et la peine, lorsque la mauvaise foi du vendeur est prouvée. On devrait tout au moins y voir un cas atténué d'escroquerie. » (V. M. Planiol, *Rev. crit.* 1893, p. 570, n° 36.)

Quelques Codes étrangers peuvent encore être signalés. Le C. P. autrichien punit celui qui, par des insinuations ou manœuvres artificieuses, etc. (art. 167. 180). Le C. P. hongrois, comme le C. P. français, ne parle que des manœuvres frauduleuses (art. 380). Le C. P. italien punit quiconque à l'aide d'artifices et de ruses, etc. (art. 413).

Enfin le C. P. du royaume des Deux-Siciles atteint ceux qui en employant des ruses, détours ou simulation etc.....

Presque tous les Codes enfin prévoient le simple usage de faux noms ou de fausses qualités, avant de parler des manœuvres frauduleuses. Il en résulte des conséquences pratiques divergentes. « Voici deux escrocs : pour soutirer de l'argent à leurs dupes, l'un se prétend investi d'une fonction administrative qu'il n'a pas : le premier sera punissable, quoiqu'il se soit borné à affirmer sa prétendue qualité; l'autre ne le sera que s'il a, par des actes, contribué à faire croire à sa prétendue influence. Pourquoi cette différence de traitement ? J'ajoute que je n'en vois pas la raison. » dit M. Planiol (*Rev. crit.* 1893, p. 569. n° 34). Il est utile, cependant, malgré ces résultats bizarres, de maintenir la mention relative aux mensonges sur le nom ou sur la qualité. Dans bien des hypothèses ces mensonges ont une très grande puissance sur l'esprit. Il faut les réprimer.

En résumé, l'art. 405, C. P., nous paraît très compréhensif. Les expressions qu'il emploie sont assez souples et assez larges pour embrasser toutes les combinaisons frauduleuses dont la répression s'impose. Il peut s'accommoder à des situations nouvelles et atteindre des actes que le législateur n'avait pu prévoir dans la forme ou les transformations qu'ils devaient revêtir plus tard, mais dont le principe est immuable comme la morale elle-même. Nous avons vu notamment comment on peut l'approprier aux divers actes coupables qu'on rencontre aujourd'hui en matière de sociétés. En un mot il contient le principe des applications les plus variées.

Est-il l'article idéal dont parlait Jules Favre ? Non assu-

rément. Mais un article idéal est-il possible en pareille matière ? Remarquons combien la tâche du législateur est ingrate. L'état d'infériorité dans lequel il se trouve dans sa lutte avec le génie du mal est manifeste. A cet égard quelques lignes de Dupin, sous le patronage duquel nous aurions pu placer cette discussion, doivent être reproduites. « Il y a, dit-il, des délits plus vagues, plus enveloppés, qui tiennent à la ruse de ceux qui les commettent; ces délits... se composent d'une multitude de circonstances qui varient à l'infini, selon la fertilité de leurs auteurs. Mais, le législateur..., n'a pu indiquer que les principaux éléments de ces délits, dont les esprits tendent à varier les ruses, et qui ne seraient jamais réprimés si on exigeait toujours, pour les atteindre, un article de la loi dont chaque mot correspondrait exactement avec toutes les circonstances du délit. La difficulté pour le législateur était de trouver, pour lutter contre les escrocs et les filous, qui varient incessamment leurs méfaits, des formules assez précises pour ne pas tout livrer à l'arbitraire, et toutefois assez générales pour atteindre les coupables. La difficulté, il faut le dire, existait surtout pour l'escroquerie, etc... » (V. D., 46. 1. 71). La perfection quand il s'agit de rédiger un texte de loi sur l'escroquerie est donc particulièrement difficile. L'art. 405, C. P., sans la réaliser, l'a approchée de très près. Cela suffit pour que nous lui accordions des éloges. Le choix du terme « manœuvres » nous paraît heureux. Il est souple et répond à la double condition de généralité et de précision qu'on est en droit d'exiger.

Le seul reproche que nous adresserons à cet article, c'est tout en étant compréhensif dans de justes limites, de laisser croire qu'il ne l'est pas. L'impression qu'il

laisse à première vue est que toutes ses expressions ou formules en limitent la portée. Cette impression s'accroît si on le compare à l'ancien article 35 de la loi de 1791 et si on argumente des modifications qu'a subies cette dernière disposition en passant dans le Code de 1810. Elle ne s'atténue que si on interprète chacun des mots dans son sens naturel, ordinaire. Alors seulement, après ce travail on s'aperçoit que les limites de l'escroquerie sont plus reculées qu'on ne l'avait cru tout d'abord. Or, il ne suffit pas qu'un texte ait la compréhension désirable, il faut qu'il paraisse l'avoir. Ce texte, nous le disions plus haut, doit avouer et proclamer sa portée, qui apparaît sans difficulté. Pour remédier à cet inconvénient de l'art. 405, C. P., et sans élargir les limites actuelles du domaine de la répression, voici la rédaction définitive que nous proposerons de l'art. 405, C. P. « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses ou des combinaisons de mensonges pour induire ou maintenir autrui en erreur, se sera fait remettre, consentir ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre, consentir ou délivrer des meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge et en général des actes préjudiciables et aura, par ce moyen, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc.... »

Cette définition de l'escroquerie nous paraît précise. Elle dit apparemment tout ce qu'elle veut contenir : sa lettre ne retranche rien de la pensée de son auteur. D'autre part, elle ne laisse rien à l'arbitraire du juge. Assurément celui-ci jouit encore d'une certaine liberté d'appréciation. Mais cette liberté est limitée et n'offre

aucun inconvénient. Elle appartient à un magistrat, c'est-à-dire à un homme qui offre des garanties de savoir et d'honorabilité, et il y aurait quelque rigueur à soupçonner *a priori* qu'il abusera de ce peu de liberté. D'ailleurs, le rôle du juge n'est nulle part, et ne peut pas être un rôle purement mécanique. — (Comp. la modification de l'art. 405 proposé par M. Garraud. *D. pénal*, t. V, p. 252.)

II

La disposition actuelle de l'art. 405 est appréciée en elle-même. Nous avons consacré de nombreuses pages à vérifier les applications qui en ont été faites par les tribunaux. Soit dans l'étude de l'escroquerie proprement dite et de ses éléments, soit dans l'étude des variétés atténuées de ce délit ou des fraudes qui y sont assimilées, soit enfin dans l'étude de faits ou de matières particulières, nous avons présenté et analysé les documents les plus remarquables. Il nous est donc possible de juger la jurisprudence.

L'importance de ce sujet a à peine besoin d'être relevée. L'interprétation des magistrats ne doit aller ni en deça, ni au delà de la loi. Elle doit être adéquate à celle-ci et ne peut être ni extensive, ni restrictive. C'est encore Dupin qui nous en résumera les raisons : « S'il importe, dit-il, de ne pas innocenter des coupables, il importe aussi à la dignité de la justice, à l'intérêt social et à la protection due aux individus de ne les punir que conformément aux lois. » — Certes, le rôle du magistrat n'est pas toujours facile. Il lui faut agir avec beaucoup de scrupules. Ou l'a souvent répété, l'escroquerie est le Protée du Droit pénal moderne,

« le délit, ajoute M. Garraud (*D. p.*, t. V, p. 233), dans la recherche duquel le magistrat doit déployer toute la finesse d'un juriconsulte et tout le tact d'un moraliste. »

Comment donc les tribunaux ont-ils appliqué l'art. 405, C. P., d'abord quant aux erreurs constitutives du délit d'escroquerie?

Déjà nous savons que deux opinions opposées ont été émises sur ce point. L'une, de M. Garraud, déclare que la jurisprudence s'est laissé aller à l'arbitraire et a violé la loi par une interprétation extensive. Des actes non prévus par celle-ci auraient été suivis d'une condamnation illégale. (Garraud, *Dr. pénal*, t. V, n° 252; Comp., David, *Escr.*, p. 9.) D'après M. Chauveau, au contraire « la jurisprudence marque une certaine hésitation... Elle ne paraît pas vouloir s'engager résolument dans la voie que semble lui ouvrir le défaut de précision des termes employés dans l'art. 405, C. P. Quelques arrêts montrent des scrupules à l'égard de certaines erreurs. » (*Pand. fr.*, 1895, 1, 49 *ad notam*) M. Planiol, dit en ce sens : « Si la jurisprudence le voulait, il n'y aurait aucun cas qui pût lui échapper; avec un peu de bonne volonté et d'esprit d'analyse, elle ferait rentrer dans l'un ou l'autre de ces deux termes (espérances ou craintes chimériques) toutes les hypothèses imaginables. » (*Rev. crit.*, 1893, p. 563, n° 26.) Il est au moins piquant de rencontrer cette divergence d'opinion. Quant à nous, nous croyons que ni l'une ni l'autre n'est fondée. D'abord nous ne pouvons soutenir que la jurisprudence étend abusivement l'art. 405, C. P., puisque, selon nous, sa formule aboutit en réalité, malgré l'apparence contraire, à la condamnation de toutes les erreurs. On ne peut franchir une limite que si cette limite

existe. — Quant à l'autre critique, tout ce que nous pouvons dire pour lui répondre, c'est que dans la grande majorité des décisions examinées par nous, nous n'avons pas trouvé trace de l'hésitation ou de la restriction qu'on signale. M. Planiol nous cite bien les vols à l'américaine, escroqueries qui restent le plus souvent impunies, et qui pourraient l'être parce que leurs auteurs font naître l'espérance d'une garantie solide, c'est-à-dire d'un événement chimérique. Mais notre savant maître nous indique aussitôt la raison de ce défaut de répression, et cette raison est étrangère à notre sujet actuel. Il y a même lieu de croire que les tribunaux appliqueraient l'art. 405, C. P., si la victime était véritablement une dupe et non un voleur volé. Car non seulement il y a quelques exemples de l'application des peines de cet article aux délinquants de cette espèce, mais la jurisprudence admet que l'espérance d'une garantie solide peut devenir l'espérance d'un événement chimérique (*V. supra*, p. 439).

Viennent en second lieu les manœuvres frauduleuses. Des critiques sont encore adressées à la jurisprudence, mais toutes dans le même sens.

On s'accorde à le reconnaître, la jurisprudence pose fermement le principe que le Code pénal laisse impunies les allégations mensongères pour ne frapper que des manœuvres frauduleuses caractérisées. Mais on ajoute aussitôt qu'elle se montre peu exigeante dans son application. M. Chauveau est l'un des plus modérés. « La jurisprudence, dit-il, comme si elle voulait combler les lacunes de notre législation répressive, et combler autant que possible, sans violation de texte, le fossé qui sépare le dol civil de l'escroquerie, admet assez facilement

l'existence de manœuvres frauduleuses. Il suffit d'un acte extérieur, d'un acte matériel, venant fortifier les mensonges et les promesses et confirmer les déclarations verbales, » (*Pand. fr.*, 1895. t. 49. *ad notam*). M. Dalloz (Rep. Supp., v^o. Vol. Escr., n^o 142 *in fine*) rapporte et semble approuver la même opinion émise par M. Garraud. Il abandonne ainsi l'opinion émise en 1864 dans le répertoire où on pourrait lire (v^o Vol. Escr., n^o 756, *in fine*) : « Tout en approuvant la jurisprudence par laquelle la Cour de cassation refuse d'assimiler les allégations mensongères aux manœuvres frauduleuses sans lesquelles le délit d'escroquerie ne peut exister, nous pensons que la Chambre criminelle tend à pousser trop loin l'application de cette jurisprudence et à réduire à de simples mensonges des artifices qui ont plus de gravité. »

Ces appréciations nous semblent encore inexactes. Presque toutes les espèces citées par M. Garraud comme contenant une extension de la loi, ont été analysées précédemment et nous avons démontré qu'elles font une saine application de la loi. (V. Cass., 7 août 1890 ; Cass., 28 fév. 1889 ; Cass., 29 oct. 1886, etc., etc., précités.) Mais surtout l'accusation qu'on dirige contre la jurisprudence est faite dans une forme qui justifie pleinement cette jurisprudence. On dit qu'elle admet trop facilement l'existence de manœuvres frauduleuses, puis on ajoute : « On peut affirmer, en s'appuyant sur l'ensemble de ses arrêts, que tout acte de nature à fortifier le mensonge, à le rendre pour ainsi dire visible et palpable, est une manœuvre au sens de la loi. » (Garraud, t. V, n^o 250 ; Comp., note précitée de M. Chauveau.) Que si cette affirmation ressort de l'examen des arrêts, il en résulte que la jurisprudence adopte sans les modifier la définition et la portée d'appli-

cation que la doctrine donne à l'expression « manœuvres frauduleuses. » Nous savons, en effet, que MM. Blanche, Garraud et Faustin-Hélie, s'accordent à dire que tout acte de nature à accréditer le mensonge, à le rendre pour ainsi dire visible et palpable, est une manœuvre au sens de l'art. 405, C. P. La jurisprudence est donc conforme à la doctrine, à moins qu'il n'y ait des actes ou faits extérieurs, rendant la fraude visible et palpable, qui échappent à la répression ; mais alors il faudrait nous dire lesquels et on ne le fait pas.

Ces critiques tiendraient-elles à ce qu'on se fait, à son iusu, une idée incomplète de l'acte ou fait extérieur ? On semble croire en effet que cet acte doit toujours être un acte matériel, accessible aux sens, que les yeux doivent apercevoir. Or, il n'en est rien. La définition qu'en donne M. Ruben de Couder comprend autre chose, et nous pensons que c'est avec beaucoup de raison. Il n'est pas inutile de rappeler cette définition : — L'acte ou fait extérieur, « c'est quelque chose qui a sinon un corps, tout au moins une certaine manière d'être. L'œil le voit ou la raison le perçoit : il se montre ou se démontre. » (S., 1885, t. 1. 522.) Les auteurs en général, sans le méconnaître, n'attachent pas assez d'importance à l'acte extérieur qui a une manière d'être, qui se démontre, que la raison perçoit. Quand ils disent que la fraude doit être visible et palpable, ils pensent trop à l'acte extérieur, matériel, qui a un corps, qui se montre et se voit ; ils ne pensent pas assez à l'acte extérieur immatériel, intellectuel. Cependant un édifice de mensonges est une manœuvre frauduleuse au même degré que la présentation d'un document altéré, ou l'intervention d'un complice. On y reconnaît le caractère constructif essentiel au délit d'escroquerie. Pourvu

que l'allégation mensongère ait été revêtue d'une apparence de vérité, c'est tout ce que la loi exige. Tous les actes ou faits qui donnent cette apparence fallacieuse sont des actes extérieurs, et par là, le principe d'une manœuvre frauduleuse.

Enfin, on peut encore recourir à M. Garraud lui-même pour justifier la jurisprudence. « Si la Cour suprême a l'intention, dit-il, de combler à coups d'arrêts les vides faits dans nos lois de répression par des abrogations ou des oublis législatifs peu réfléchis, nous devons blâmer cette tendance. Mais telle n'est certes pas sa pensée; elle estime seulement qu'il est sage pour la justice de tirer parti, dans un but de salubrité sociale, de toutes les qualifications générales du Code pénal et de montrer que si la fraude prend de nos jours des formes nouvelles, il n'en est guère qui échappent à l'application du droit commun ». (D., 1886, 1. 90, *ad notam*.)

Il n'y a donc pas lieu d'accuser la jurisprudence d'avoir appliqué arbitrairement l'art. 405, C. P. Assurément quelques arrêts ne sont pas à l'abri de la critique. Ou ils vont trop loin, ou ils s'arrêtent trop tôt. Mais d'abord est-il une seule matière dans laquelle toutes les décisions soient unanimement approuvées? En second lieu la théorie du délit d'escroquerie ne s'est pas faite d'un jour. On peut même dire qu'elle est encore en voie d'élaboration. Avec le développement de la civilisation, des rapports juridiques nouveaux prennent naissance. De là des fraudes nouvelles. La jurisprudence, les examinant de trop près, est mal placée pour les juger. Ce n'est que lorsqu'elles se présentent à nouveau devant elle qu'elle les voit à distance, et avec le secours de la doctrine qui, dans l'intervalle, s'en

est emparée pour les discuter. Elle est alors plus sûre d'elle-même et se corrige s'il y a lieu. — Ne faut-il pas tenir compte enfin de cette idée, qu'une limite rigoureusement précise est impossible en pareille matière? Quoi qu'on fasse, il y aura toujours un brouillard, si léger soit-il, qui jettera quelque obscurité sur les frontières séparant l'escroquerie tolérée et l'escroquerie réprimée. Certains contours resteront toujours un peu indécis, quels que soient les efforts de la doctrine, du législateur et de la jurisprudence.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

	Pages.
Critiques adressées à l'art. 405, C. P., et aux applications qu'en ont été faites par la jurisprudence. — Objet et plan de cette étude	4

TITRE I

Des éléments constitutifs du délit d'escroquerie	5
---	----------

Notion générale. — L'escroquerie, le vol et l'abus de confiance.

CHAP. I. — Des moyens frauduleux et des erreurs qu'ils doivent produire.	7
---	----------

Section I. — <i>Des moyens frauduleux constitutifs de l'escroquerie</i>	<i>7</i>
---	----------

§ 1. — Des moyens nommés.	8
-----------------------------------	---

A. De l'usage de faux noms	8
--------------------------------------	---

Applications diverses.

B. De l'usage de fausses qualités	10
---	----

Définition. — Applications. — Faux titres, faux emplois, etc. — Fausses qualités de mandataire, de préposé, de commis, de propriétaire, de créancier, de commerçant, de majeur, de fille ou de veuve. Usurpation tacite d'une fausse qualité. Emploi d'une qualité perdue. Emploi abusif d'une qualité vraie. — Quelques faits non constitutifs d'une fausse qualité (indication d'un faux domicile, etc...) — Conclusion 29

§ 2. — Des moyens innomés.	29
Considérations générales. — Interprétation doctrinale de l'expression « manœuvres », de l'art. 405. — Historique de cet article. Jurisprudence.	
A. Des faits non constitutifs des manœuvres frauduleuses.	40
Allégations mensongères orales ou écrites, réticences, promesses exagérées, fausses assurances, prétextes fallacieux, excès de confiance, menaces et voies de fait, etc.	
B. Des agissements constitutifs des manœuvres frauduleuses.	49
Définition de l'acte ou fait extérieur de la mise en scène. Application : I. Faux écrits, faux documents, faux certificats, etc. . . — II. Démarches, déplacements, voyages prétextés. — III. Exhibitions ou gestes fallacieux. — IV. Présentation d'objets : distinction à faire. — V. Production d'un échantillon dans une vente. — VI. Intervention d'un tiers (définition, distinction, exemples). — VII. Mises en scène divers. — VIII. Abus de qualité vraie. — IX. Mélange habile d'allégations vraies et d'allégations fausses. — X. Allégations mensongères se corroborant et se prêtant un mutuel appui. — XI. Interventions multipliées. — XII. Lecture incomplète et mensongère de l'acte que l'agent veut faire signer. — XIII. Des annonces dans les journaux. Escroquerie au cautionnement. Des circulaires imprimés, etc. — XIV. Des pratiques divinatoires. Art de guérir. Scènes ou passes magnétiques. — XV. Commandes fictives adressées par un commis-voyageur. — XVI. Escroqueries aux contre-marques, aux bons de pose, à l'enveloppe, au rendez-moi. — XVII. — Rétention frauduleuse d'une chose remise par erreur. — XVIII. Escroquerie relative aux monnaies. — XIX. Escroqueries dans les ventes de fonds de commerce, ou dans les cessions d'offices ministériels. (Escroquerie aux bons de commission.) — XX. Les papiers fictifs.	
Section II. — Des erreurs constitutives de l'escroquerie	112
Opinions diverses sur les applications de la jurisprudence.	
§ 4. — Du faux nom et de la fausse qualité.	144

§ 2. — Des fausses entreprises.	144
I. Définition, exemples. — II. Caractère complètement ou partiellement faux de l'entreprise : exemple. — Renvoi pour les sociétés imaginaires. — III. De la contrepartie irrégulière. — IV. Fausses entreprises relatives aux valeurs à lot.	
§ 3. — Du pouvoir ou du crédit imaginaire.	123
I. Définitions. — Pouvoir politique, surnaturel (divination, magnétisme. . .), médical, auprès des magistrats, etc. Allégation d'un droit prétendu et fictivement créé. — Persuasion de sa solvabilité et de son honorabilité. — III. Caractère imaginaire du pouvoir ou du crédit. — IV. Des Papiers fictifs (fin).	
§ 4. — De l'espérance ou de la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique	132
Que la fausse entreprise, le pouvoir ou le crédit imaginaires inspirent ces espérances ou ces craintes.	
I. Définitions. Caractère chimérique.	133
II. Applications.	136
A. Espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, bénéfices imaginaires. Avantages illusoire, libération chimérique, espérance d'une garantie solide (vois à l'américaine). Espérance de places lucratives. Espérance d'un contrat immoral et illicite.	
	137
B. Crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique. Responsabilité chimérique. Maladies. Désastres. Dettes imaginaires Procès. mérique. Menaces (405, C. P. et 305, 436, C. P. 400, § 2, C. P. 400, § 2, C. P., loi du 13 mai 1863. . .)	
	144
III. Corruption, trafic d'influence (177, C. P., loi 4 juillet 1889), dans leurs rapports avec l'Escroquerie	147
CHAP. II. — De la remise ou délivrance des choses susceptibles d'escroquerie	158
Section I. — Considérations générales sur l'article 405, C. P.	
	158
I Le préjudice doit être causé à la fortune et non à la personne	158

II. De l'escroquerie relativement aux immeubles	160
III. L'objet de l'escroquerie peut-il avoir une valeur non pécuniaire ? Bulletin de vote. Lettres missives ne contenant ni obligations, ni libération, etc. — Titres nécessaires pour faire valoir des droits.	161
IV. Sens général des expressions : « obligations, dispositions, billets, etc. »	165
V. Obligations, promesses libérations, verbales	166
VI. Comparaison avec l'abus de confiance.	170
Section II. — Énumération de l'art. 405, C. P	
I. Fonds	172
II. Meubles	172
III. Obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges : Obtention d'un jugement. Acte contenant une déclaration qui peut servir au gain d'un procès. Déposition contraire à la vérité. Procès-verbaux de saisie, commandements, etc... — Obligations souscrites sous une condition non accomplie. Remise d'une obligation nulle. Remise de blancs seings. Remise d'un billet à ordre. Remise d'un arrêté de compte. Des accusés de réception. Remise d'un mandat. Obtention d'une continuation de crédit	172
Section III. — Comment peut s'opérer la remise ou délivrance.	
I. La remise ne doit pas être spontanée, mais sollicitée.	188
II. L'auteur de la remise peut n'être pas celui contre lequel ont été dirigées les manœuvres frauduleuses.	188
III. La personne escroquée peut n'être pas celle qui a remis les valeurs.	188
IV. La remise peut être faite directement au prévenu ou à un tiers.	189
V. <i>Animus lucri faciendi</i> et absence de profit personnel pour l'escroc	189

VI. Des escroqueries incidentes	191
CHAP. III. — De l'appropriation.	193
Observations générales. Analyse littérale du texte. Quand y aura-t-il appropriation en fait ?	
Section I. — <i>Du préjudice causé</i>	
I. Quotité du préjudice	197
II. Préjudice actuel ou éventuel.	199
III. Manœuvres pour reprendre la possession d'une chose dont on est propriétaire	200
IV. Un droit de créance ne peut légitimer une escroquerie	201
V. Appréciation du préjudice dans quelques hypothèses particulières. Cass., 26 déc. 1863, D., 63. 1. 488; Lyon, 11 août 1881, D., 81. 2. 457; Lyon, 25 mars 1867, D., 67. 2. 173; Paris, 17 fév. 1892, <i>Gaz. Pal.</i> , 92. 1. 295.	201
VI. Préjudice à la fortune publique	206
Section II. — <i>De l'intention de fraude. Ce qu'elle contient.</i>	
§ 1. — De l'usage frauduleux de faux noms ou de fausses qualités	
Exemple. Conclusion.	
§ 2. — Des manœuvres frauduleuses	
Exemples : (art divinatoire, art de guérir, spiritisme). Conclusion.	
CHAP. IV. — Des liens qui unissent entre eux les éléments du délit d'escroquerie	219
<i>Première règle.</i> — But des manœuvres employées. 219	
Comparaison avec le faux nom et la fausse qualité.	
<i>Deuxième règle.</i> — Cause des erreurs créées. 222	
<i>Troisième règle.</i> — La victime doit être une dupe. 225	
Des remplois fictifs Ex. : sous le régime dotal.	

<i>Quatrième règle.</i> — Lien de causalité entre les moyens employés et la remise opérée. Antériorité des moyens.	228
De l'imprudence ou de l'imprévoyance de la dupe	231
Quid si la dupe avait pu facilement vérifier les allégations du prévenu ?	
<i>Observations secondaires</i>	238

TITRE II

De la tentative d'Escroquerie.	241
§ 1. — Historique de la loi jusqu'au Code pénal.	244
§ 2. — Interprétations doctrinales et jurisprudentielles du texte de 1810	243
Système de MM. Chauveau-Hélie. — Système de M. Dutruc. — Jurisprudence.	
§ 3. — Loi du 13 mai 1863 et jurisprudence postérieure.	255
Analyse doctrinale de l'art. 405, C. P., aujourd'hui sans intérêt pratique. Commencement d'exécution. Jurisprudence. Espèces diverses.	
§ 4. — De la restitution des choses escroquées	268

TITRE III

Des complices et coauteurs du délit d'escroquerie.	273
Aucune règle spéciale. Une association d'escros. Complices et coauteurs.	

TITRE IV

Comment doivent être motivés les jugements en matière d'escroquerie. Contrôle de la Cour de Cassation sur la qualification des faits	279
I. — Importance de cette question. Historique. Jurisprudence actuelle.	279
II. — Exemples	281

TITRE V

L'escroquerie et les infractions qui s'y rattachent	287
CHAP. I. — Cumul idéal de l'escroquerie et d'autres infractions	288
§ 1. — L'art. 479, § 7, C. P.	288
§ 2. — Contraventions aux lois en matière d'octroi	289
§ 3. — Fraudes en matière de circulation sur les voies ferrées	289
§ 4. — L'art. 423, C. P. (loi. du 27 mars 1834).	296
§ 5. — Loi du 30 novembre 1892 (médecine)	297

CHAP. II. — Des variétés atténuées de l'escroquerie

§ 1. — Fraudes en matière de vente de marchandises.	301
§ 2. — De l'infraction improprement appelée filouterie d'aliments.	307

CHAP. III. — Des fraudes assimilées à l'escroquerie.

§ 1. — L'art. 368, C. Com., (L'art. 348, C. Com.).	317
§ 2. — Les art. 45 et 45 de la loi du 24 juillet 1867.	320

TITRE VI

Examen spécial de quelques faits.	325
§ 1. — Cass., 7 août 1890, D., 91. 4. 139. Opinion de M. Garraud.	326
§ 2. — Metz, 21 août 1863, Dall., Rép., v ^o Vol, Escr., n ^o 751, 7 ^e	327
§ 3. — Aix, 27 février 1880, D., 82. 2. 219.	329
§ 4. — Le distributeur d'imprimés crieur de fausses nouvelles.	332
§ 5. — Cass., 23 mai 1892, S., 93. 4. 537. Critique de M. Villey.	340
§ 6. — La tricherie au jeu et les jeux de hasard	345
§ 7. — Cass., 28 juin 1862, D., 62. 4. 305 (aff. Mirès).	364

§ 8. — Des fraudes en matière d'assurances	368
§ 9. — Des fraudes en matière de sociétés	382
I. Les trois principaux procédés pour faire croire à l'exis- tence d'une société inexistante	383
II. Publicité financière	389
III. Des majorations d'apports et mensonges divers. So- ciété nulle. Société imaginaire annoncée en projet. Art. 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1867 (art. 182, I. Cr.). L'art. 419, C. P., et les actions de sociétés privées. Des reports. — Des achats à terme d'actions de société	396

APPENDICE

Du faux et de l'escroquerie	409
A. <i>Historique</i>	409
B. <i>Principe de la distinction</i>	409
C. <i>Applications</i> : 1 ^o Faux noms, fausses qualités, pris verbale- ment et sans signature.	412
2 ^o Faux nom pris par écrit	412
Fabrication de fausses lettres missives ou d'effets de commerce, avec signature idéale.	
3 ^o Fausse qualité prise par écrit	414
4 ^o Autres allégations mensongères prises par écrit	415
D. <i>Faux commis dans les certificats</i>	417

CONCLUSION

I. <i>Appréciation de la rédaction actuelle de l'art. 405, C. P.</i> <i>Modifications qu'on pourrait y apporter</i>	421
Considérations diverses. Législations étrangères	422
Des erreurs énumérées dans l'art. 405, C. P.	424
La loi belge.	
Que l'énumération française est à supprimer.	

Des moyens frauduleux	428
Les art. 1116, C. civ. et 405, C. P. — Art. 35 de la loi de 1791. Le C. P. hollandais : Combinaisons de mensonges. Quelques allégations mensongères punissables.	
Résumé. Rédaction proposée.	434
II. <i>Appréciation de la jurisprudence</i>	437
Comment a-t-elle appliqué l'art. 405, C. P., quant aux erreurs qu'il prévoit ?	438
Comment l'a-t-elle appliqué quant aux manœuvres ?	
De l'acté, ou fait extérieur intellectuel	439
Résumé.	442

ERRATA

Page	Ligne	Au lieu de	Lisez
21	31	que la situation	que sa situation
29	2	si nous avons	si nous avons
36	4	à des constatations	à des contestations
37	2	voulu observer	voulu se servir
38	20	disposer de toutes	disposer toutes
40	note	Le Code nouveau pénal	Le nouveau Code pénal
44	6	elle fut	elle fut
51	20	loi 14 août	loi du 14 août.
52	30	résultant des	résultaient des
54	26	adresse allégée,	adresse abrégée,
70	3	qui par la bouche	qui parle par la bouche
74	10	Ne constitua pas	Ne constitue pas
78	24	alors grièvement	alors gravement
79	6	que Rey ne commit	que Rey ne connût
81	27	était voisine	étant voisine
81	32	Lachasse sait	Lachasse savait
89	10	tandis que la	tandis que dans la
94	20	puis s'était	puis s'étant
101	9	en le retenant	en la retenant
117	22	Depuis le premier	D'après le premier
125	14	annonce comme	s'annonce comme
130	1	d'un fond de	d'un fonds de
132	4	sommes arrivés	sommes arrivé
170	10	par surprises	par surprise
207	14	<i>Journ. des C. cr.</i>	<i>Jur. des C. Cr.</i>
215	32	pouvait être	pourrait être
217	23	à une émotion	à une évocation
228	1	un emploi	au emploi
231	26	être atteinte	être atteintes
236	13	mansongères	mensongères
245	5	d'exécuter	d'exécution
249	7	si non	sinon
295	7	Feode	Féolde
295	22	La faute est	La fraude est

ERRATA

Page	Ligne	Au lieu de	Lisez
314	17-18	était	est
330	13	leur dirait	leur disait
349	24	Pardons	Pardon
350	17	est constitué	soit constitué.
352	19	Le dernier	Ce dernier
360	9	en distribuant	en distribuant les cartes
361	12	prestigitation	prestidigitation
365	1	indiqué	indiqués
367	24	eussent-ils existés	eussent-ils existé
374	23	les contrats par	les contrats faits par
376	22	donner à l'assurance	donner à l'assureur
412	16	pour produire	peut produire
424	16	qu'en l'affaire	qu'on l'affirme
437	7	proposé par	proposée par